



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-043

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique**

R75-2021-02-25-00006 - Arrêté n°OXY 04/2021 du 25 février 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société MAD OUEST s'is rue de Chante Caille des Charriers 17100 SAINTES (2 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2021-03-11-00002 - Arrêté n° LBM 03 du 11 mars 2021 portant retrait de Monsieur Olivier HERVIAUX de ses fonctions de Directeur Général et biologiste coresponsable au sein de la SELAS FORTE BIO UNILABS (3 pages)

Page 6

R75-2021-03-11-00003 - Arrêté n° LBM 05 du 11 mars 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS (4 pages)

Page 10

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA**

R75-2021-03-17-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest (2 pages)

Page 15

## **DREAL NA / Secrétariat de direction**

R75-2021-03-18-00002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard Ordonnancement Secondaire 18032021 (10 pages)

Page 18

## **ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2021-03-07-00003 - Délibérations du conseil d'administration du 25 février 2021 n° CA-2021-001 à CA-2021-038 (488 pages)

Page 29

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /**

R75-2021-03-17-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Deux-Sèvres (1 page)

Page 518

R75-2021-03-18-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Bayonne (1 page)

Page 520

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / MISSION IMMOBILIERE**

R75-2021-03-16-00001 - 2021-03-16\_Arrêté délégation signature M GUESPEREAU (3 pages)

Page 522

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00006

Arrêté n°OXY 04/2021 du 25 février 2021 portant  
autorisation de dispensation à domicile

d'oxygène à usage médical concernant la société

MAD OUEST

sis rue de Chante Caille

ZI des Charriers

17100 SAINTES



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Arrêté n° OXY 04/2021 du 25 février 2021

Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant

la société MAD OUEST  
Z.I. 22, rue Chaptal  
22000 SAINT BRIEUC

pour son site  
sis rue de Chante Caille  
Z.I. des Charriers  
17100 SAINTES

### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

**VU** la demande du 22 octobre 2019, présentée par la S.A.S "MAD OUEST", dont le siège social est situé Z.I. 22, rue Chaptal 22000 SAINT BRIEUC en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté rue de Chante Caille, ZI des Charriers à Saintes (17100) ;

**VU** l'arrêté n° OXY 01/2021 du 13 janvier 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant refus d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société MAD OUEST (22) pour son site rue de Chante Caille Z.I. des Charriers à SAINTES (17) ;

**CONSIDERANT** la demande de recours gracieux du 5 février 2021 déposée par la S.A.S. « MAD OUEST » dont le siège social est situé Z.I. 22, rue Chaptal 22000 SAINT BRIEUC en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté rue de Chante Caille, Z.I. des Charriers à Saintes (17100) compte tenu des réponses satisfaisantes apportées aux remarques R 12, R 16 et R 20 du rapport établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** les éléments de réponse produits à l'appui de ce recours, par courrier du 5 février 2021 et par mail du 17 février 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis le 17 février 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique au regard des réponses satisfaisantes apportées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société "M.A.D OUEST" ayant son siège social Z.I. 22, rue Chaptal 22000 SAINT BRIEUC et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 220023881 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue de Chante Caille, Z.I. des Charriers à SAINTES (17100).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 42131785000160.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINTES, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- région Nouvelle-Aquitaine : 16, 17 et 33.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

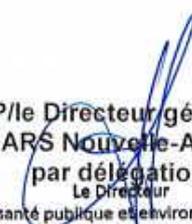
**Article 3** : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

  
P/le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,  
Le Directeur  
de la santé publique et environnementale.

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-11-00002

Arrêté n° LBM 03 du 11 mars 2021 portant retrait  
de Monsieur Olivier HERVIAUX de ses fonctions  
de Directeur Général et biologiste coresponsable  
au sein de la SELAS FORTE BIO UNILABS

**Arrêté n° LBM 03 du 11 mars 2021  
portant retrait de Monsieur Olivier HERVIAUX  
de ses fonctions de Directeur Général et  
biologiste coresponsable au sein de la  
SELAS FORTE BIO UNILABS**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté n° LBM 05 du 25 mai 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS et autorisation d'ouverture d'un nouveau site situé au 169 avenue Jean Mermoz à LONS (64140) ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.036) ;

Considérant le courriel en date du 11 janvier 2021 du cabinet AKILYS avocats informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du retrait de Monsieur Olivier HERVIAUX de ses fonctions de directeur général et biologiste co-responsable de la SELAS FORTE BIO UNILABS avec effet au 4 janvier 2021.

Considérant les pièces annexées au dossier :

- extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 21 décembre 2020 constatant la cessation des fonctions de directeur général et biologiste co-responsable de Monsieur Olivier HERVIAUX,
- ordre de mouvement du transfert d'une action de Monsieur Olivier HERVIAUX au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE,
- tableau de répartition des actions après opération,
- certificat de radiation au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 janvier 2021, concernant Monsieur Olivier HERVIAUX.

## ARRETE

**Article 1er :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS est modifié concernant les biologistes médicaux.

**Article 2 :** Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée FORTE BIO UNILABS dont le siège social est fixé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés. Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 40 001 166 4.

**Article 3 :** Le laboratoire est composé de huit (8) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS respectifs sont les suivants :

### ZONE SUD AQUITAINE

- 1) 47 avenue du Général de Gaulle - **CAPBRETON (40130)**  
Numéro FINESS : 40 001 173 0
- 2) **16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)**  
Numéro FINESS : 40 001 167 2 (établissement principal)
- 3) 143 rue Carnot - **HAGETMAU (40700)**  
Numéro FINESS : 40 001 171 4
- 4) 169 avenue Jean Mermoz – **LONS (64140)**  
Numéro FINESS : 64 002 072 3
- 5) 16 avenue de Bayonne – **MIMIZAN (40200)**  
Numéro FINESS : 40 001 172 2
- 6) place du Marché – **SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)**  
Numéro FINESS : 40 001 169 8
- 7) Centre du Lac – 19 avenue du Maréchal Leclerc - **SOUSTONS (40140)**  
Numéro FINESS : 40 001 170 6
- 8) 129 rue Victor Hugo – **TARTAS (40400)**  
Numéro FINESS : 40 001 168 0

**Article 4 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

1. **M. CHAHINE Hikmat**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;
2. **Mme DE SOUZA Sandra**, médecin biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
3. **M. FRIEDLING Marc**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, vice-président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;
4. **Mme GAVINET Anne-Marie**, pharmacien biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263 ;
5. **M. GEHRKE Christophe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
6. **Mme MENAUT Céline**, pharmacien biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, vice-présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
7. **Mme OSSCINI Sylvia**, pharmacien biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002000494 ;
8. **M. ROBERT Jean-Philippe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;

**Article 5 :** l'arrêté n° LBM 05 du 25 mai 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS et autorisation d'ouverture d'un nouveau site situé au 169 avenue Jean Mermoz à LONS (64140) est abrogé.

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. Hikmat CHAHINE, Président de la SELAS,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-11-00003

Arrêté n° LBM 05 du 11 mars 2021 portant  
modification des biologistes exerçant au sein du  
laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS

**Arrêté n° LBM 05 du 11 mars 2021  
portant modification des biologistes exerçant au sein  
du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 17 du 29 juin 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS ;
- VU la décision du 9 mars du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.036) ;

Considérant le courriel en date du 21 janvier 2021 de Madame Blandine CHAMPION, assistante juridique au sein de AKILYS Avocats, informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la fin des fonctions de Directeur général et biologiste co-responsable de Monsieur Philippe AMSELLEM au sein de la SELAS BIOLIB UNILABS avec effet au 23 octobre 2020 ainsi que l'intégration de Monsieur Alexis PAROUTEAU en qualité d'associé de la SELAS BIOLIB UNILABS à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins en date du 10 février 2021, concernant Monsieur le Docteur Alexis PAROUTEAU ;
- certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 janvier 2021, concernant Monsieur Philippe AMSELLEM ;
- extrait K-bis du laboratoire BIOLIB UNILABS en date du 11 janvier 2021 ;
- protocole de conditions d'exécution des fonctions de biologiste coresponsable, concernant Monsieur Alexis PAROUTEAU,
- règlement intérieur du laboratoire BIOLIB UNILABS de décembre 2020 ;
- répartition du capital social de la société BIOLIB UNILABS ;
- extrait du procès-verbal de consultation écrite des associés de la société BIOLIB UNILABS du 1<sup>er</sup> décembre 2020 attestant les mouvements de biologistes.

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB UNILABS est modifié concernant les biologistes médicaux.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB UNILABS exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) BIOLIB UNILABS sous le numéro FINESS (catégorie 611) 33 003 698 9 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) est composé de six (6) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont les suivants :

### A – ZONE NORD AQUITAINE :

- 1 6 rue François Mitterrand à COUTRAS (33230)  
Numéro FINESS 33 003 707 8
- 2 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)  
Numéro FINESS 33 003 702 9 (établissement principal)
- 3 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)  
Numéro FINESS 33 003 712 8
- 4 3 chemin du Livey à SAINT-LOUBES (33450)  
Numéro FINESS 33 004 429 8
- 5 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)  
Numéro FINESS 33 003 716 9
- 6 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)  
Numéro FINESS 24 001 453 0

**Article 3 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites et inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

**A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :**

- **Mme Stéphanie BOUCHER**, biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047329 ;
- **M. Christophe DUBOIS** biologiste coresponsable, Directeur Général, Vice- Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854329 ;
- **M. Bertrand JACQUES**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000582005 ;
- **M. Laurent LE BIHAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100232247 ;
- **M. Alexis PAROUTEAU**, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre National des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101398559 ;
- **M Olivier RIVALAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001486231 ;
- **M. Philippe ROUSSILLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550481 ;

**B – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE DE BIOLOGISTE MÉDICAL :**

- **Mme Aurélia LARTIGUE**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, Médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100954709 ;

**C – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE :**

- **Mme Olivia LE FLOCH-BOSSI**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100520344 ;
- **M. Bruno SOULLIE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004982939 ;

**Article 4 :** L'arrêté n° LBM 17 du 29 juin 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS est abrogé.

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme Stéphanie BOUCHER, Présidente de la SELAS BIOLIB UNILABS
- M. le Directeur général du COFRAC.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

  
Dr Sylvie QUELET

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-17-00003

Arrêté préfectoral portant nomination des  
membres de la commission territoriale de la  
recherche archéologique Sud-Ouest



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission territoriale  
de la recherche archéologique Sud-Ouest (CTRA)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

**VU** le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire des membres d'une commission territoriale de la recherche archéologique ;

**VU** l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 8 février 2021 ;

**VU** l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 19 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont nommés membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest pour une durée de quatre années à compter de la date de signature de cet arrêté :

**I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :**

**M. Ludovic MEVEL**, chargé de recherche au CNRS, UMR 7041 ArScAn, équipe ethnologie préhistorique, spécialiste du Paléolithique ;

**II – Au titre de l'enseignement supérieur :**

**M. Pierre NOUVEL**, professeur à l'Université de Bourgogne, spécialiste de l'Antiquité ;

**III – Au titre du ministère de la culture et de la communication :**

**Mme Hélène DJEMA**, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie, DRAC Île-de-France, spécialiste du Paléolithique ancien et moyen ;

**IV – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :**

**Mme Catherine RIGEADE**, ingénieure, chargée de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Midi-Méditerranée, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

**V – Au titre d'une collectivité territoriale :**

**Mme Caroline RENARD**, archéologue au service départemental d'archéologie du Val d'Oise, spécialiste du Néolithique ;

**VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :**

**Mme Mafalda ROSCIO**, Bureau d'études Eveha, spécialiste de la Protohistoire ;

**VII – Au titre des spécialistes :**

**M. Régis LABEAUNE**, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Bourgogne-Franche-Comté, spécialiste de la Protohistoire ;

**M. Matthieu THIVET**, ingénieur de recherche à l'Université de Franche-Comté, Laboratoire chrono-environnement, spécialiste de l'Antiquité ;

**M. Cédric MOULIS**, ingénieur d'études à l'Université de Lorraine, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

**M. Stéphane ARDOUIN**, archéologue au service archéologique de la ville de Lyon, spécialiste du Moyen Âge.

**Article 2** : Des rapporteurs extérieurs pourront le cas échéant et en fonction de la nature d'un dossier être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologique :

**M. Diego GARATE**, chercheur Ramón y Cajal, Instituto Internacional de Investigaciones Prehistóricas de Cantabria, Universidades de Cantabria, chercheur associé au Laboratoire TRACES-UMR 5608, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

**M. Aitor RUIZ-REDONDO**, Boursier international de la British Academy Newton, Centre for the Archaeology of Human Origins, University of Southampton, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

**M. Florian TEREYGEOL**, chargé de recherche au CNRS, UMR 5060 IRAMAT-LMC, pour l'archéologie minière et métallurgique ;

**M. Jean-Yves DUFOUR**, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Île-de-France, pour l'archéologie agraire du Moyen Âge et de l'Époque moderne.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

17 MARS 2021

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

DREAL NA

R75-2021-03-18-00002

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne  
Médard Ordonnancement Secondaire 18032021



**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion  
budgétaire et comptable publique**

**Décision**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'État » ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2021 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## DÉCIDE

### **Section I : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARTICLE 1** : subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué,
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint,

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les programmes énumérés ci-après, ainsi qu'à effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement :

- 203 : infrastructures et services de transport ;
- 205 : affaires maritimes ;
- 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 : prévention des risques.

Subdélégation de signature est également donnée à Christophe PICOULET, Chef de la mission d'appui à la stratégie en région, Annabelle DESIRE, adjointe au chef de la mission d'appui à la stratégie en région, et Gaël AL-GRANTI, responsable du pôle pilotage des moyens en région pour signer les documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement pour les BOP précités.

**ARTICLE 2** : subdélégation de signature est également donnée en tant que référent de BOP à :

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, Cheffe du service aménagement, habitat, paysage et littoral (pour les BOP 135)
- Michel DUZELIER, Chef du service déplacement, infrastructures, transports (pour le BOP 203)
- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef du service de prévention des risques naturels et hydrauliques (pour le BOP 181)
- Fabrice CYTERMANN, Chef de service du service patrimoine naturel (pour le BOP 113)

à effet de signer les actes découlant de la fonction de référent de budget opérationnel de programme (hors décision de subdélégation de crédits).

**ARTICLE 3** : subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint pour les BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (Titre 2) ;
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
  - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
  - les BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
  - BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;

- BOP 159 : expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- BOP 362 : Ecologie ;

- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour :
  - BOP 181 : prévention des risques ;

aux chefs de services métiers et chefs de mission désignés ci-après :

- Fabrice CYTERMANN pour les BOP 113 et BOP 362,
- Valérie PEREIRA-MARTINEAU pour les BOP 135 et BOP 362,
- Samuel DELCOURT pour le BOP 174,
- Pierre-Paul GABRIELLI pour le BOP 181,
- Michel DUZELIER chef de service déplacement, infrastructures, transports pour le BOP 203,
- Véronique LAGRANGE pour le BOP 159,
- Benoît LOMONT pour le BOP 217 CPPEDMD (Titre 2).

**ARTICLE 4** : Subdélégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, aux autres agents désignés ci-après :

### **Pour les BOP 217**

- **Titre 2 et Hors Titre 2**

- Christian MARIE, Directeur régional délégué
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint

### **Mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)**

Christophe PICOULET, Chef de mission, Annabelle DESIRE, adjointe au chef de la mission, Gaël ALGRANTI, Responsable du pôle pilotage des moyens en région ;

### **Secrétariat général (SG)**

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière, Darmi MADI ATTOUMANI, adjoint au chef de département ; ;

Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers ; Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier ; Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique.

Danièle CARRIER, Cheffe de la division de proximité Limoges ; Christine SABATHIE, Adjointe à la cheffe de division de proximité Limoges ; Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget.

### **Service Supports Mutualisés (SSM)**

Didier CAISEY, Chef de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service; Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable et, chacun dans son domaine de compétences.

En l'absence de Sylvain DIEMER, Véronique PRADET, cheffe de l'unité gestion des accidents et maladie, dans son domaine de compétences et dans la limite de 500€ TTC.

- **Hors Titre 2**

- Jacques REGAD, Directeur adjoint (action 6)

### **Mission Transition Ecologique (MTE) pour le partenariat associatif**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission ;

Valérie DUBOURG, Cheffe de projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne ; Philippe GARIN, Chef de projet économie verte et circulaire ; Patrice GREGOIRE chef de projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques ; Gilles GARCIA chef de projet plans climats ; Patrick BERNE chef de projet territoires à énergie positive pour la croissance verte ; Sylvie FRUGIER cheffe de projet renforcer la résilience des territoires ;

Sophie TERRIEUX, cheffe de projet Accélérer la transition de l'économie circulaire et du bas carbone ;

### **Mission de soutien à la direction**

Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle animation, communication, cohésion ; Romain VACHON, chef du pôle coordination, conseil, management stratégique

### **Service Supports Mutualisés (SSM)**

Marie BASTIAT, cheffe du département technique informatique et logistique ; Cédric MECHEKHAR, adjoint au chef du département technique informatique et logistique; Jean-Louis CHIOZE, Responsable de l'unité informatique de Bordeaux ; Pascal LAUSSAT, Responsable de l'unité informatique de Poitiers ; Freddy LARIVIERE, Responsable de l'unité informatique Limoges ; Vanessa BOERO, adjointe au responsable unité logistique de Bordeaux ; Eric PEYRONNET, Responsable de l'unité logitique de Limoges ; Franck BERNERON, Responsable de l'unité logistique Poitiers ;

### **Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)**

André PAGES, Chef de la mission

### **BOP 159**

#### **Mission Transition Ecologique (MTE)**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission Valérie DUBOURG, Cheffe de projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne ; Philippe GARIN, Chef de projet économie verte et circulaire ; Patrice GREGOIRE chef de projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques ; Gilles GARCIA chef de projet plans climats ; ; Patrick BERNE chef de projet territoires à énergie positive pour la croissance verte ; Sylvie FRUGIER cheffe de projet renforcer la résilience des territoires ; Sophie TERRIEUX, cheffe de projet Accélérer la transition de l'économie circulaire et du bas carbone

#### **Mission Evaluation Environnementale (MEE) :**

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ; Anthony LE ROUSIC, Chef du pôle plans schémas programmes ; Jamila TKOUB, Cheffe du pôle projets ; Marie-Hélène LAPEYRE-HAMOIR, responsable de gestion administrative ;

#### **Mission connaissance et analyse des territoires (MICAT) :**

André PAGES, chef de la mission, Jérôme STAUB, adjoint au chef de la mission

### **BOP 203**

#### **Service Déplacements Infrastructures et Transport**

Michel DUZELIER, Chef du service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef du service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission ;

Stéphane MORANÇAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ; Fabienne BOGIATTO, adjointe au chef du département ;

Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud ; Cedric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Nord ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Sud ; Francky LE COINTE, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Nord ;

Claudine DUPONT; Alexandre BRETHON (jusqu'au 31 mars 2021), Patrick PRAT, Michel GARDERE, Philippe DARLES, Cyril EDMOND, Olivier STONS, Stéphanie CADIOT, Anne-Solenne CARON responsables d'opérations. Rémi ROUILLAT, chef de l'unité foncier et compensations.

Pour la certification du service fait : Laurent QUERTAN, Frédéric MASSE, Florent LOPEZ, Alexis GUIET, Ludienne VERGEAU, adjoints aux RDO, Didier MONNETREAU, Charlène GUILLOTEAU, Sophie ROY, Dominique LABOUREUR.

### **BOP 113**

#### **Service Patrimoine Naturel (SPN) :**

Fabrice CYTERMANN, Chef de service,

Alain MOUNIER, Chef du département Appui Support Transversalités ; Michèle FOURGNAUD, chargée de gestion comptable

Alain VÉROT, Chef du département biodiversité continuité espaces naturels ; Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département.

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA Cheffe du département eau et ressources minérales ; Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe de département ;

Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance ; Capucine CROSNIER, adjointe au chef de département ;

#### **Direction**

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de projet, pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

#### **Délégation zonale de défense et de sécurité**

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

- Bop 113 action 1

#### **Direction**

Olivier MASTAIN, Directeur adjoint  
Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe

#### **Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service ; Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, Adjoint au chef de département.

### **Pour les BOP 135**

#### **Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service ;

Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, Adjoint au chef de département ; Fabien COUPE, chef du département habitat ; Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat ;

### **Service Déplacements Infrastructures et Transport**

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission ; Karim DIALLO, chargé de gestion ; Séraphine LEHACAUT, chargée de gestion

- BOP 135 UTAH action 4 et 7

### **Direction**

Jacques REGAD, Directeur adjoint

### **Mission Transition Ecologique**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission ; ; Philippe GARIN, Chef de projet économie verte et circulaire.

### **BOP 162**

- Action 6 « Plan d'actions gouvernemental pour le marais poitevin », titre 6

Christian MARIE, Directeur régional délégué  
Jacques REGAD, Directeur adjoint  
Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe  
Olivier MASTAIN, Directeur adjoint

### **Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral :**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service ; Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, Adjoint au chef de département.

### **Service Patrimoine Naturel (SPN) :**

Fabrice CYTERMANN, Chef de service, Alain MOUNIER, Chef du département Appui Support Transversalités

### **BOP 174**

### **Service Déplacements Infrastructures et Transport (jusqu'au 31 mars 2021)**

Michel DUZELIER, Chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission ;

### **Service Environnement Industriel**

Samuel DELCOURT, Chef de service ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service, David SANTI, Chef du département énergie ; Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule.

### **BOP 181**

### **Service Environnement Industriel**

Samuel DELCOURT, Chef de service ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ; Séverine LONVAUD, Cheffe du département sécurité industrielle ; Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques ; David SANTI, Chef du département énergie ;

### **Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué; Corinne MOUADDINE, Responsable du bureau administratif, Mickael BEAUQUIN, assistant comptable; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Jean HUART chef de département ouvrages hydrauliques ; gestionnaire comptable et administrative; Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente Atlantique ; Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente Atlantique ; Yan LACAZE, chef de département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne ; Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département ouvrage hydraulique ; Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de division hydrométrie Vienne Charente Atlantique) ; Sylvain CHESNEAU, chef de la division hydrométrie Gironde Adour Dordogne ; Laurent BEAUFILS, technicien ; Didier BRETON, technicien ; Pierre BERTRANNE, chef de l'antenne hydrométrie Adour ; Hervé LAVAL, chef de l'antenne hydrométrie Dordogne ; Stéphane RENWEZ, chef de l'antenne hydrométrie Gironde.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

- BOP 181- Action 9

### **Secrétariat général**

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière, Darmi MADI ATTOUMANI, adjoint au chef de département ;

Séverine GODIN, Cheffe division proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers

### **Division ASN Bordeaux**

Simon GARNIER chef de division

### **BOP 354 et BOP 723**

Christian MARIE, Directeur régional délégué

Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière, Darmi MADI ATTOUMANI, adjoint au chef de département ;

Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux ; Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire

Dolores TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers ; Alain MEXIA, assistant exécution budgétaire ; Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier ; Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique

Danièle CARRIER, cheffe de la division de proximité Limoges ; Marie-Christine SABATHIE, division de proximité Limoges ; Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget

### **BOP 362**

### **Service Patrimoine Naturel (SPN) :**

Fabrice CYTERMANN, Chef de service,

Alain MOUNIER, Chef du département Appui Support Transversalités ; Michèle FOURGNAUD, chargée de gestion comptable

Alain VÉROT, Chef du département biodiversité continuité espaces naturels ; Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département.

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA Cheffe du département eau et ressources minérales ; Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe de département ;

Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance ; Capucine CROSNIER, adjointe au chef de département ;

#### **Mission Transition Ecologique (MTE)**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission

#### **Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué; Corinne MOUADDINE, Responsable du bureau administratif, Mickael BEAUQUIN, assistant comptable; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Jean HUART chef de département ouvrages hydrauliques ;

#### **Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL) :**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service ; Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, Adjoint au chef de département ;

#### **Service Déplacements Infrastructures et Transport (SDIT)**

Lydie LABBE, chargée de mission, Karim DIALLO, chargé de gestion, Séraphine LEHACAUT, chargée de gestion .

### **Section II : subdélégation de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires:**

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à Didier CAISEY, Chef du service supports mutualisés ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service supports mutualisés Bordeaux ;

Alexandra DE ASSIS cheffe du département ressources humaines mutualisées

Mélanie POUVEREAU, Cheffe d'unité gestion administrative et paie Bordeaux ; Dorothee MONCHAUX, cheffe d'unité gestion administrative et paie Bordeaux.

Jessica DUJARDIN, cheffe d'unité gestion administrative-paie-retraite DIRCO ; Cyrille MEROT, chef d'unité gestion administrative-paie-retraite DDI ;

### **Section III : subdélégation de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS DT**

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

#### **Profil service gestionnaire :**

Mission de soutien à la direction : Bernard ARISTIPE, Marie-Isabelle KURZAWINSKI, Maria-Line RICHER, Charlotte GUICHARD, Marie CAILLIAU

DZDS: Jocelyne TONDA

MEE: Sarah DAL ZOVO, Dany FURT, Laeticia MARCHADOUR,

MTE: Caroline BECHADE, Brigitte ROYER

SEI: Michelle GONZALES, Nadine HERISSON-MUTEL, Corinne LAFITTE, Hadidja ZOUBERT, Vanessa ROCA, Samuel DELCOURT

MASR: Christelle BRUCY

SG: Christelle ANDRIEUX, Séverine GODIN, Elodie JUTEAU, Alain MEXIA, Martine PONCIN, Xavier RIEHL, Christine SABATHIE, Dolores TONNET, Sylvie GUILLOTIN

SSM: Virginie BEALAS, Liberate NAHIMANA, Corinne NOGUEIRA

SDIT: Muriel BERTAUD, Véronique BONNIN-PIERRON, Natacha KALBFUSS, Séverine MARTINET, Sébastien PUYGRENIER

SAHPL: Jeannette BOUNEA, Sylvie DUHAMEL, Vanessa ROCA

SPN: Jean-Philippe ARNAULT, Sylvie FIRMIN, Virginie PAIN

SRNH: Mickaël BEAUQUIN, Vanessa BOUTIER, Nathalie MERCIER, Caroline RICHALET

UbD16-86: Annie GRAVIER, Gisèle CASTILLE, Sandra DIVERD, Patricia LIBERT,

UbD 17-79: Cécile LACHABROUILLI, Coralie LEVY

UD24: Laetitia DARNIS, Marc LE DENMAT

UD33: Véronique BEGOT, Martine LOPEZ

UD40: Joëlle DUCOURNEAU

UD47: Marie-Christine DE MAILLARD, Florence RODRIGUES

UD64: Corinne DUBEGUIER

GRUD: Marie-Catherine DAUMARD

ASN: Simon GARNIER, Martine KUNTZ, Fabienne MILLAUD, Pierre RIBERA, Frédérique TEYSSIERES

**Profil gestionnaire de factures** : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Christelle ANDRIEUX, Christine SABATHIE, Elodie JUTEAU.

**Profil gestionnaire valideur** : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Christine SABATHIE, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Michelle GONZALES, Simon GARNIER.

#### **Section IV : Subdélégation de signature en matière de validation des dépenses réalisées avec une carte achat**

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputées sur les BOP 113, 159, 181, 203, 207, 217, 354, à Danièle CARRIER, Christine SABATHIE, Bernard FOURNET, Darmi MADI ATTOUMANI, Séverine GODIN, Martine PONCIN, Dolorès TONNET.

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputées sur le BOP 113 à Sandrine COULAUD (SPN) et Guillaume MEDEREL (SPN)

**ARTICLE 8** : sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.
- pour les crédits du BOP 162, les arrêtés attributifs de subvention et les conventions de titre VI dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les lettres de notification correspondantes.
- pour les crédits des autres BOP les conventions de financement et actes d'attribution de subvention supérieurs à 150 000 € quel qu'en soit le bénéficiaire.

**ARTICLE 9** : La présente subdélégation sera transmise à la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, à la Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime, direction départementale des finances publiques de la Dordogne et direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 10** : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire en date du 12 février 2021.

**ARTICLE 11** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 18 mars 2021

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-07-00003

Délibérations du conseil d'administration du 25  
février 2021 n° CA-2021-001 à CA-2021-038



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

#### Compte financier de l'exercice 2020 Rapport du directeur général

Conformément à l'article 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP), le compte financier est composé de :

- Rapport de gestion de l'ordonnateur
- Etats financiers et tableaux :
  - o Tableau 1 : Autorisations d'emplois,
  - o Tableau 2 : Autorisations budgétaires,
  - o Tableau 3 : Dépenses par destination et recettes par origine,
  - o Tableau 4 : Equilibre financier,
  - o Tableau 5 : Opérations pour compte de tiers,
  - o Tableau 6 : Situation patrimoniale,
  - o Tableau 7 : Plan de trésorerie,
  - o Tableau 8 : Opérations sur recettes fléchées (*le cas échéant*),
  - o Tableau 9 : Opérations pluriannuelles – prévision (*le cas échéant*),
  - o Tableau 10 : Tableau de synthèse budgétaire et comptable,
  - o Compte de résultat,
  - o Bilan,
  - o Bilan fonctionnel,
  - o Balance définitive après clôture des comptes,
  - o Balance des valeurs inactives,
  - o Tableau des flux de trésorerie.
  
  - o Annexes :
    - Balance définitive avant clôture des comptes,
    - Tableau de bord des indicateurs d'analyse issus de la circulaire annuelle,
    - Stock foncier,
    - Suivi des consignations,
    - Etat des provisions et des minorations,
    - Etat de la dette,
    - Suivi de l'inventaire comptable et état des amortissements,
    - Certificat administratif relatif au contentieux de Dolus d'Oléron,
    - Arrêté de nomination et PV d'installation de l'agent comptable.

Ces documents sont distincts de **l'annexe des comptes annuels produite par l'agent comptable** qui retrace l'ensemble des écritures comptables 2020 et établit le bilan de l'EPF, en cumulé depuis sa création.

Rapport de l'ordonnateur compte financier 2020 page 1/21

# SOMMAIRE

## **1- CONTEXTE**

## **2- LES DONNEES GENERALES**

## **3- LES RECETTES**

- 3.1- La Taxe Spéciale d'Équipement (TSE)
- 3.2- Les cessions
- 3.3- Les produits SRU (Solidarités et Renouvellement Urbain)
- 3.4- Les loyers
- 3.5- Les subventions
- 3.6- Autres recettes

## **4- LES DEPENSES**

- 4.1- Les dépenses d'interventions foncières
  - Les acquisitions
  - Les études et travaux
  - Les minorations
- 4.2- Le fonctionnement courant de l'établissement
- 4.3- Le personnel
- 4.4- Les dépenses d'investissement

## **5- LES STOCKS**

## **6- CONCLUSION**

## 1-CONTEXTE

L'année 2020 a été une année exceptionnelle du fait de la pandémie de COVID-19 entraînant une crise sanitaire avec de nombreuses répercussions.

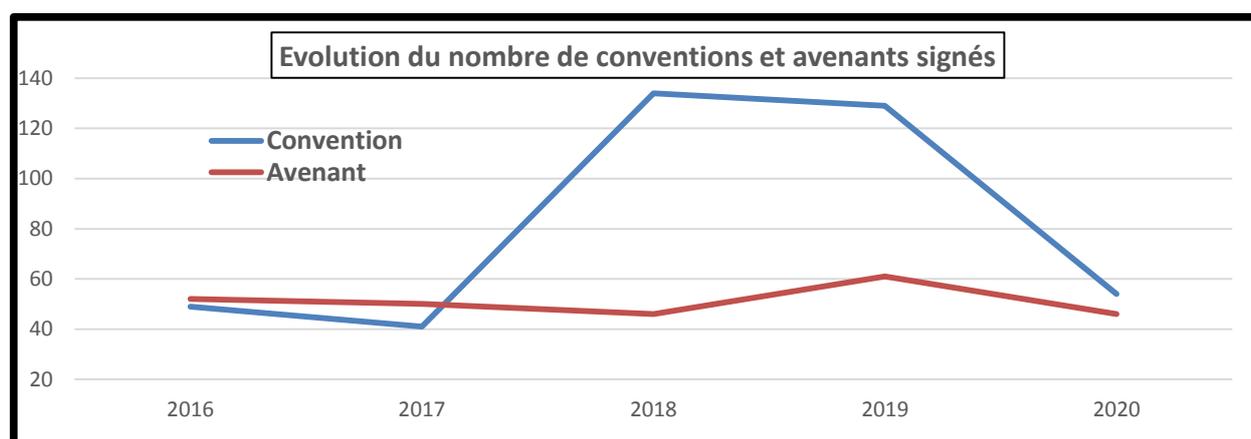
Tout d'abord, un impact social avec deux confinements (en mars et en novembre) ce qui a entraîné pour l'EPFNA la mise en œuvre du télétravail, la très forte diminution des déplacements professionnels et des nouvelles taches comme les renoncations expresses aux déclarations d'intention d'aliéner.

Mais aussi, un impact économique avec une diminution de l'activité pendant ces phases de confinement qui entraînent des incertitudes sur le marché du foncier.

De plus, l'année 2020 est une année de renouvellement des conseils municipaux mais aussi des conseils communautaires.

Une année électorale apporte souvent un ralentissement de l'activité pour l'EPFNA du fait de la mise en place des nouveaux conseils et du temps nécessaire à l'appropriation des dossiers par les nouveaux élus. Mais la crise sanitaire a complexifié cette mise en place. Le report des élections de 6 mois a prolongé cette phase de ralentissement ne permettant pas la reprise d'activité comme envisagée.

Le graphique ci-dessous montre l'impact de ce contexte compliqué :



Le plan de transformation de l'EPFNA s'est également poursuivi (présentation au CA du 20 février 2020) notamment par la création d'une direction des ressources humaines, d'une agence comptable ainsi que d'une direction RSE, achats publics et financements.

Malgré la conjoncture, l'activité opérationnelle est restée soutenue et les équipes de l'EPFNA ont su réaliser :

- Environ 90 % d'acquisitions foncières sur 2019-2020 (comptes 601 en CP)
- Environ 85 % de cessions foncières sur 2019-2020 (compte 701)

A noter que pour accélérer la sortie de crise, le Réseau National des EPF d'Etat s'est mobilisé et a conçu une plaquette présentant les 12 leviers possibles pour une reprise d'activité, sous Maîtrise d'Ouvrage de l'EPFNA.

Enfin le contentieux que nous avons avec la commune Dolus depuis plusieurs années a pu être clôturé au travers de la mise œuvre d'un protocole transactionnel, approuvé par le conseil d'administration. Les écritures de régularisation, en découlant, sont intervenues sur cet exercice comptable.

Il convient également de préciser que l'exercice comptable 2020 intègre des reports de produits et charges effectués sur le mois de décembre 2019, en raison de l'absence de l'agent comptable en fin d'année 2019.

**2- LES DONNEES GENERALES**

Le solde budgétaire de l'exercice 2020 est de + 14 319 414.86 € pour un prévisionnel de + 599 000,00 €.

Le résultat comptable de l'exercice s'établit pour 2020 à + 25 447 270.13 €.

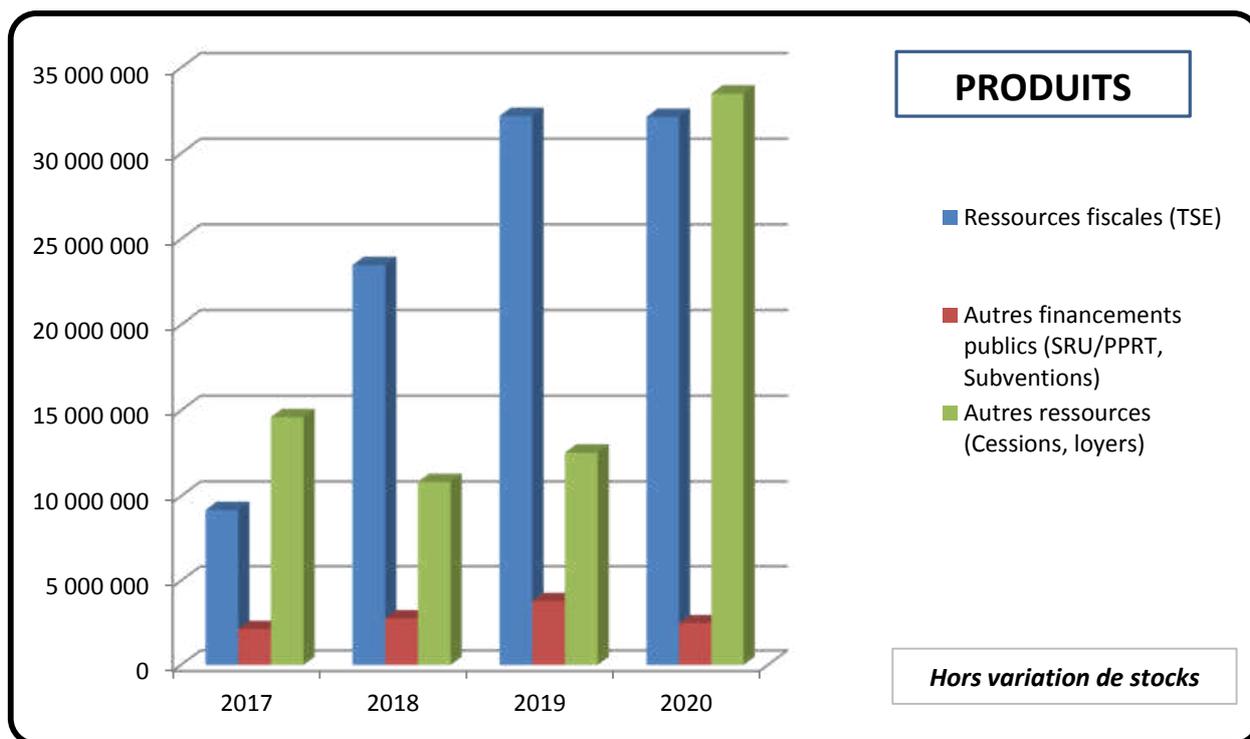
**TABLEAU DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES 2020**

RECETTES	Prévision (BI)	Exécution (CF)	Taux d'exécution
Recettes globalisées - Fiscalité affectée (TSE)	31 850 000,00	32 128 880,00	<b>100,88 %</b>
Recettes globalisées - Autres financements publics (SRU)	1 000 000,00	2 337 649,52	<b>233,76 %</b>
Recettes globalisées - Recettes propres (Cessions, loyers)	36 000 000,00	33 252 229,38	<b>92,37 %</b>
Recettes fléchées - Financements de l'Etat	0,00	0,00	
Recettes fléchées - Autres financements publics (PPRT, INRAP, subventions département 16)	0,00	140 475,19	
Recettes fléchées - Recettes propres (remboursement)	0,00	237 275,00	
<i>Tableau AB - Total des recettes</i>	<b>68 850 000,00</b>	<b>68 096 509,09</b>	<b>98,91 %</b>

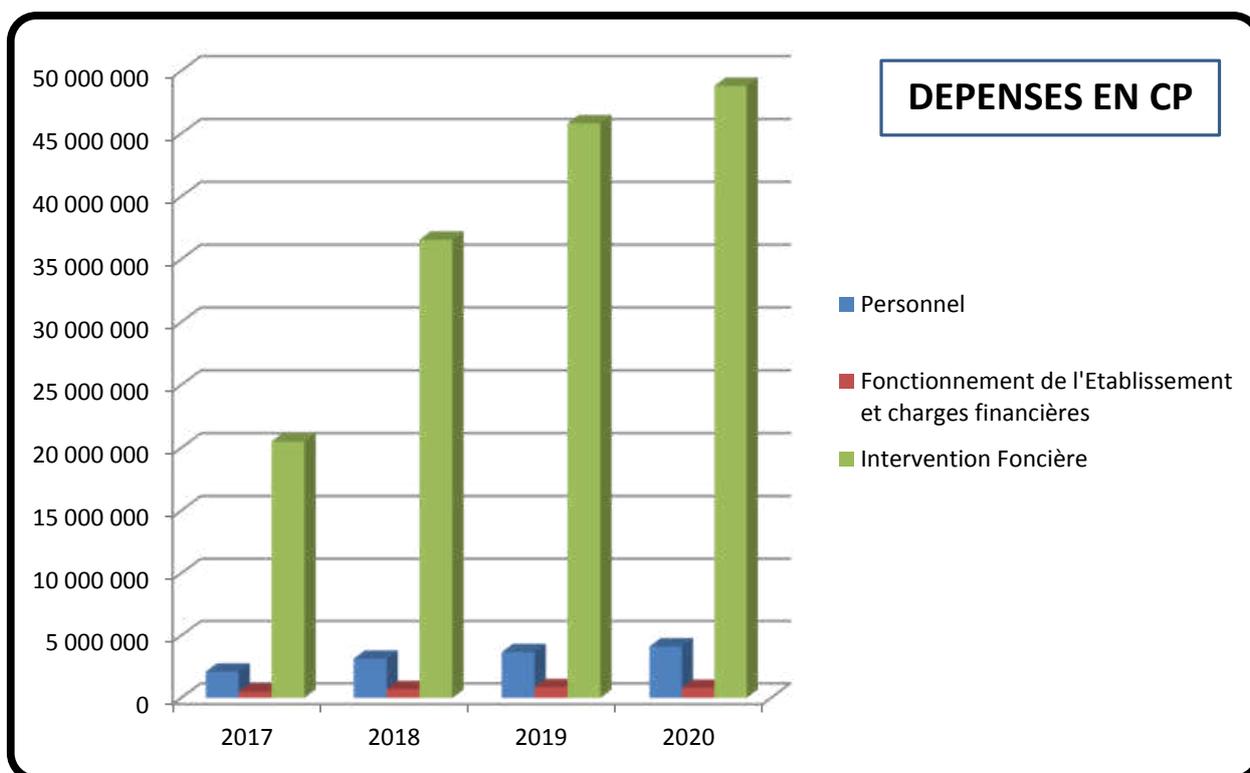
DEPENSES	Prévision (BI)	Exécution (CF)	Taux d'exécution
Personnel	4 800 000,00	4 129 043,40	<b>86,02 %</b>
Fonctionnement - Fonctions support	1 581 000,00	803 168,26	<b>50,80 %</b>
Fonctionnement - Intervention foncière (acquisitions et portage foncier)	61 500 000,00	48 798 502,49	<b>79,35 %</b>
Investissement (travaux sur bâtiment...)	370 000,00	46 380,08	<b>12,54 %</b>
<i>Tableau AB - Total des dépenses CP</i>	<b>68 251 000,00</b>	<b>53 777 094,23</b>	<b>78,79 %</b>

<b>Résultat budgétaire</b>	<b>14 319 414,86</b>
----------------------------	----------------------

Evolution des produits et charges sur les 4 dernières années hors taxes (*Tableau Autorisations Budgétaires*) :



Extension du périmètre en 2018.



### Tableau d'équilibre financier 2020

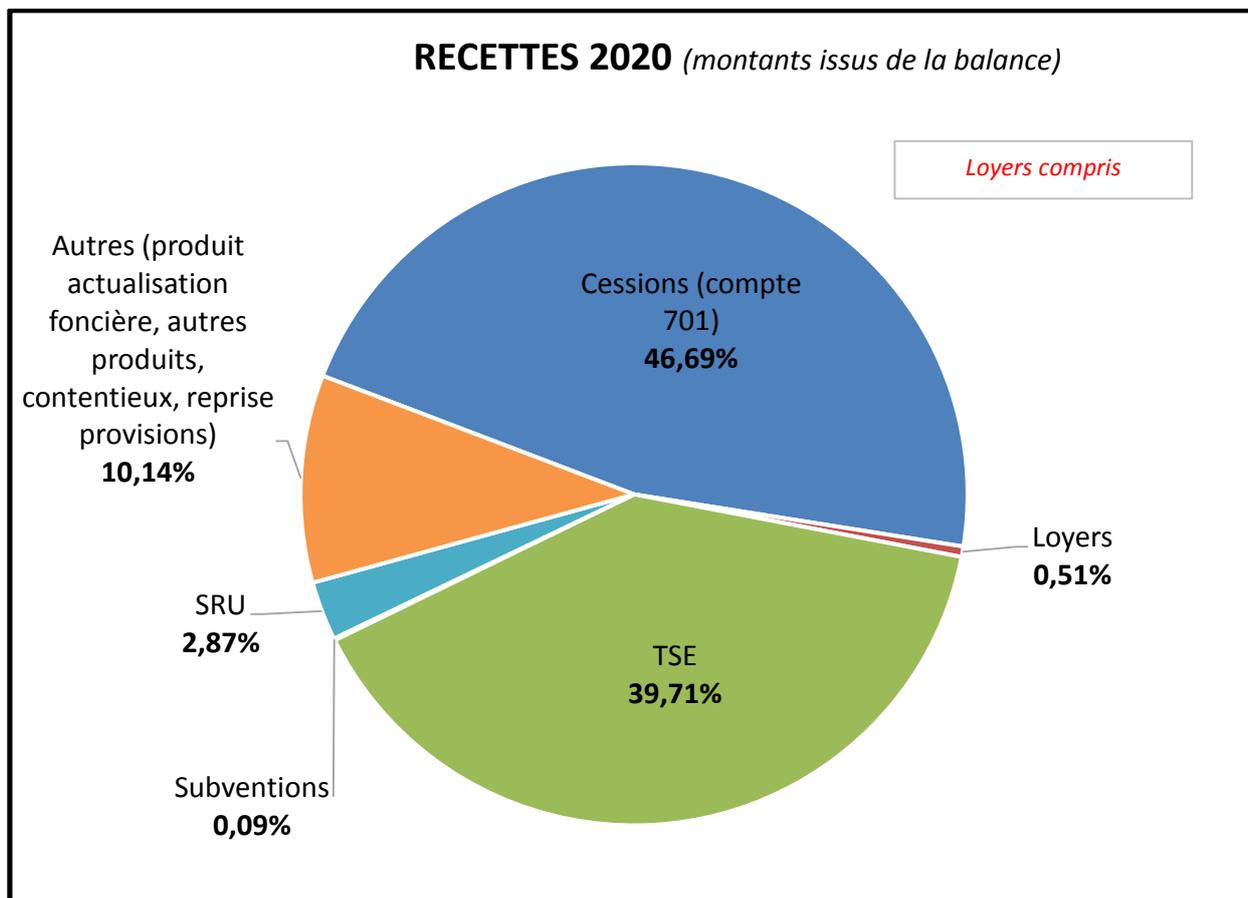
BESOINS				FINANCEMENTS			
	Prévision	Exécution	Taux d'exécution	Taux d'exécution	Exécution	Prévision	
Solde budgétaire (déficit) (D2)	- €	- €			14 319 414,86 €	599 000,00 €	Solde budgétaire (excédent) (D1)
Remboursements d'emprunts (capital) Nouveaux prêts (capital)	2 628 000,00 €	6 207 742,00 €	236,22% (*)	2,41%	289 710,16 €	12 000 000,00 €	Nouveaux emprunts (capital) Remboursements de prêts (capital)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)		2 035 844,28 €			3 669 803,72 €		Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)		- 13 195 271,67 €			- 9 904 419,98 €		Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>2 628 000,00 €</b>	<b>- 4 951 685,39 €</b>	<b>-188,42%</b>	<b>66,47%</b>	<b>8 374 508,76 €</b>	<b>12 599 000,00 €</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)</b>	<b>9 971 000,00 €</b>	<b>13 326 194,15 €</b>			<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)</i>	<i>- €</i>	<i>377 750,19 €</i>			<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>9 971 000,00 €</i>	<i>12 948 443,96 €</i>			<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>12 599 000,00 €</b>	<b>8 374 508,76 €</b>	<b>66,47%</b>	<b>66,47%</b>	<b>8 374 508,76 €</b>	<b>12 599 000,00 €</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*) dont 6 080 043,44 € consignations

### **3- LES RECETTES**

Les recettes de l'établissement sont principalement constituées d'une recette fiscale, la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), des produits de cessions (revente des biens acquis) et des loyers.

Les autres recettes sont variables d'une année sur l'autre. Elles peuvent comprendre des produits SRU (solidarité et renouvellement urbain), ainsi que des subventions de partenaires dans le cadre d'opérations spécifiques, comme par exemple les subventions du Conseil Départemental de la Charente pour la réalisation d'études relatives à la friche industrielle Durandeaue.

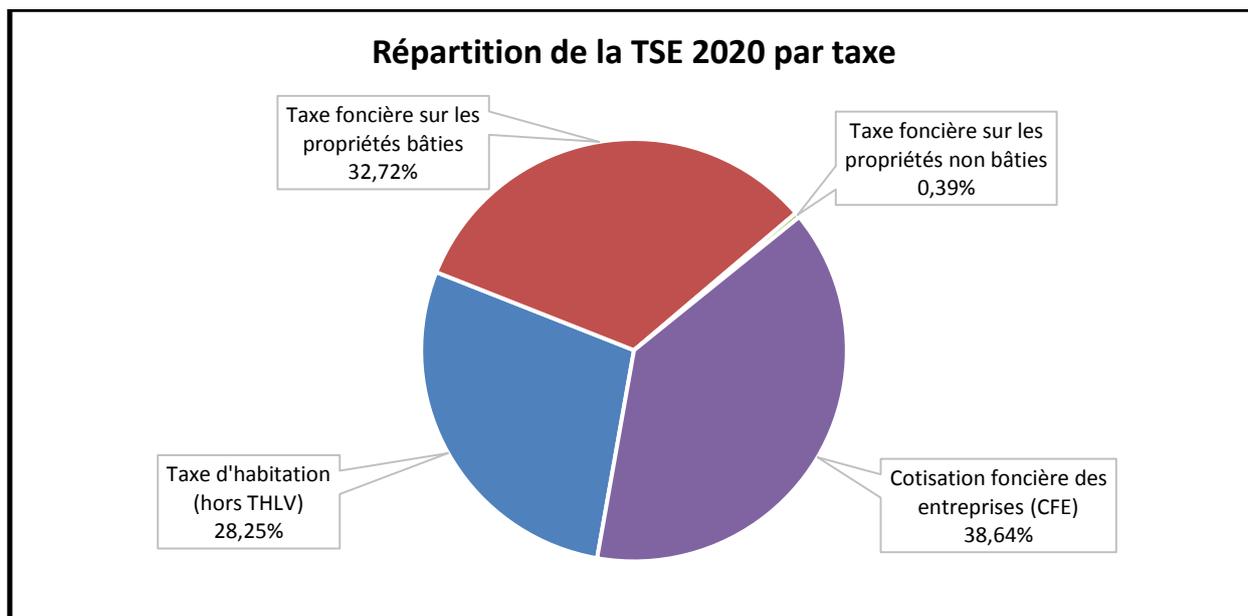
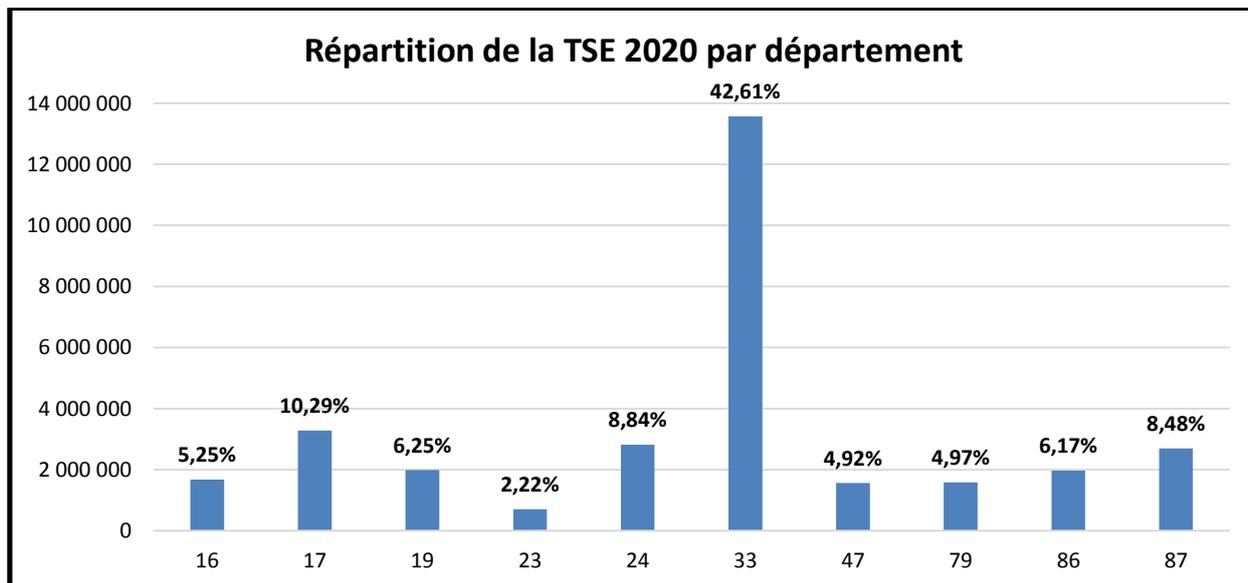


### 3.1 - La Taxe Spéciale d'Équipement (TSE)

Au titre de 2020, le conseil d'administration avait voté, au budget initial, en novembre 2019, un produit de Taxe Spéciale d'Équipement égal à 31 850 000 € nets.

Calculée sur les bases fiscales d'impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti, contribution foncière des entreprises), le montant titré au cours de l'exercice s'élève à 32 128 880 €. En effet, au cours de l'exercice, des rôles supplémentaires et complémentaires sont venus s'ajouter.

Il s'agit de la dernière année avec des taux additionnels sur les impôts locaux différents entre l'ancienne région Poitou Charente et le reste du territoire de compétence de l'établissement.



### 3.2- Les cessions

Le montant des fonciers cédés s'établit à 31 450 402.39 € (comptes 701 compte budgétaire) pour un prévisionnel de 35 800 000 € (hors loyers). Ce montant constitué des ventes de foncier, comprend la valorisation du portage foncier, des frais notariés, des impôts, des assurances, des travaux...représentant le stock foncier.

Il est important de préciser l'enregistrement des recettes foncières de l'EPFNA, les comptes 701 regroupent le montant des dépenses stockées que l'établissement sort lors de la cession pour procéder au déstockage. Dans certains cas, il est déduit de ces produits, des minorations accordées par le conseil d'administration ce qui aboutit aux recettes nettes donc au flux financier.

Les cessions signées fin 2019 pour un montant de 17 059 365.87 € n'ont pas fait l'objet de titre de recette correspondant sur l'exercice concerné. De ce fait, ces cessions ont été comptabilisées sur l'exercice 2020. Entre autres, la cession 2019 la plus important en termes de montant (9 715 838.85 €) à l'EPA Euratlantique Bordeaux a été comptabilisé en 2020.

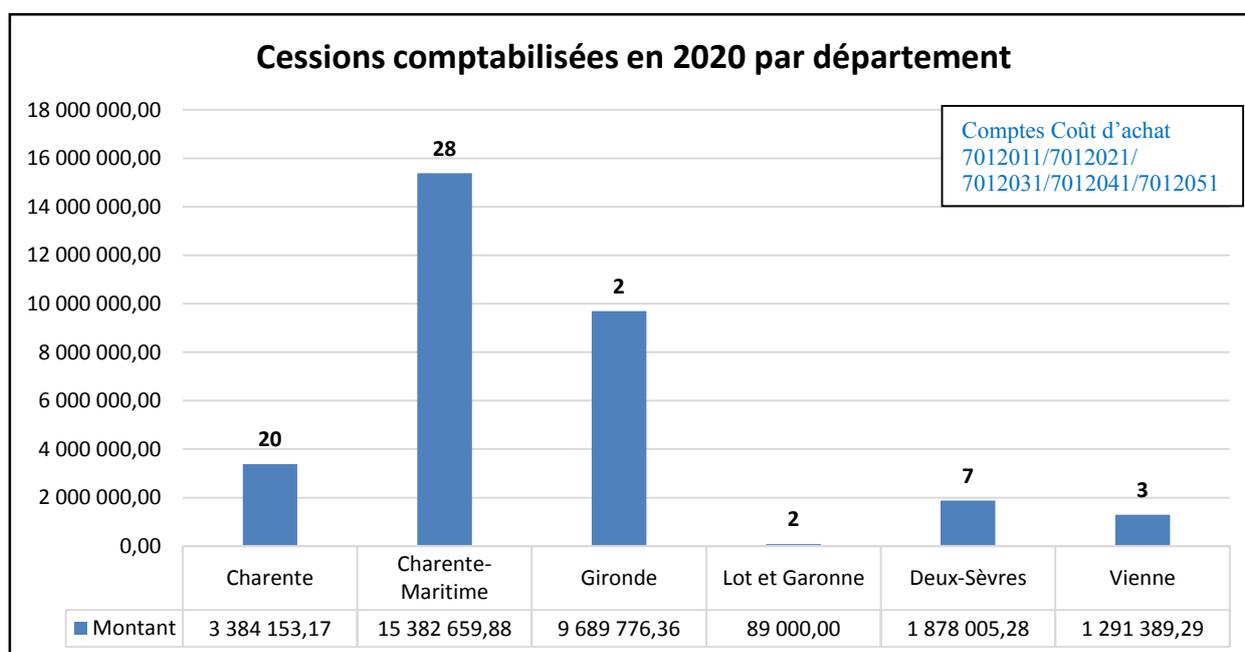
45 actes de cession ont été signés au cours de l'année 2020, dont 44 actes avec du portage foncier correspondant à 197 parcelles pour une superficie supérieure à 32 hectares.

Déduction faite des actes 2019, le taux d'exécution sur les cessions 2020 est d'environ 40% dû au contexte décrit en préambule.

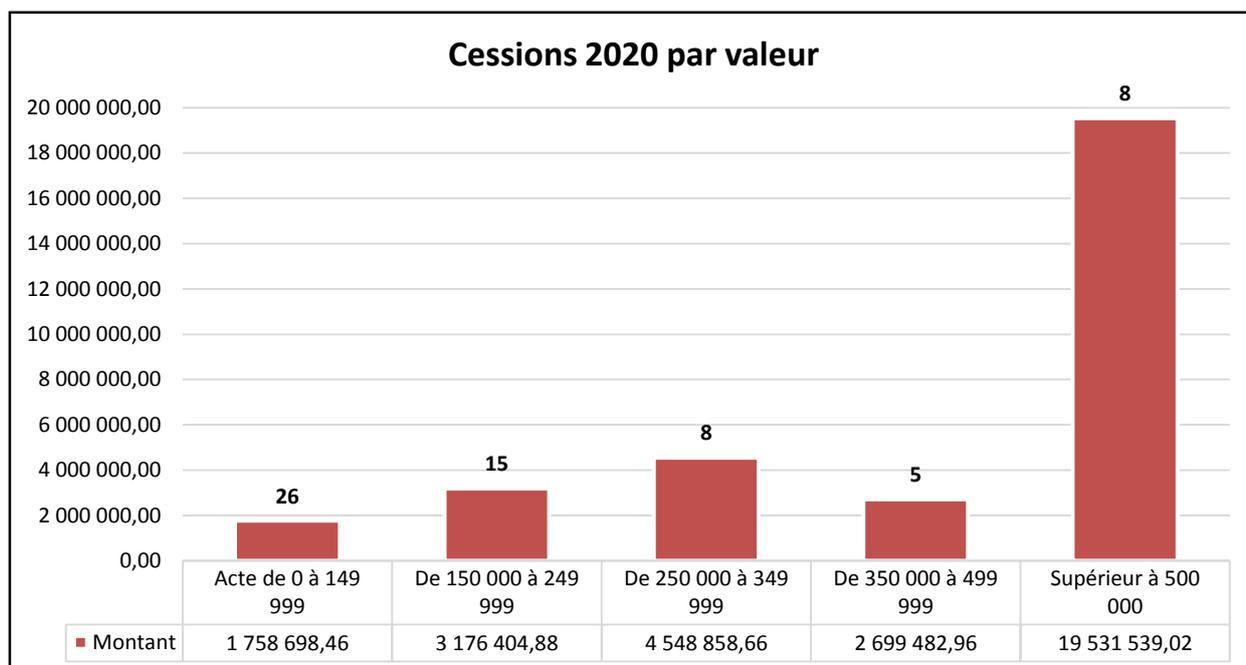
Les 2 cessions, les plus importants en termes de montant (1.64 M€ et 1.77 M€), ont été réalisés avec la commune de La Rochelle pour les projets Boulevard Sautel et le PPRT Picoty.

Les cessions sont majoritairement réalisées avec les collectivités (46%). Les autres types d'acheteurs (promoteurs, aménageurs, bailleurs sociaux, etc...) représentent 54%.

Au cours de 2020, la majorité des 62 actes de cessions comptabilisés en 2020 (actes 2019 et 2020) s'est produite en Charente-Maritime, comme le montre le graphique ci-dessous qui donne le montant cumulé et le nombre d'actes signés :



*Extrait de la balance, ne tient pas compte des frais de portage rétrocedés*

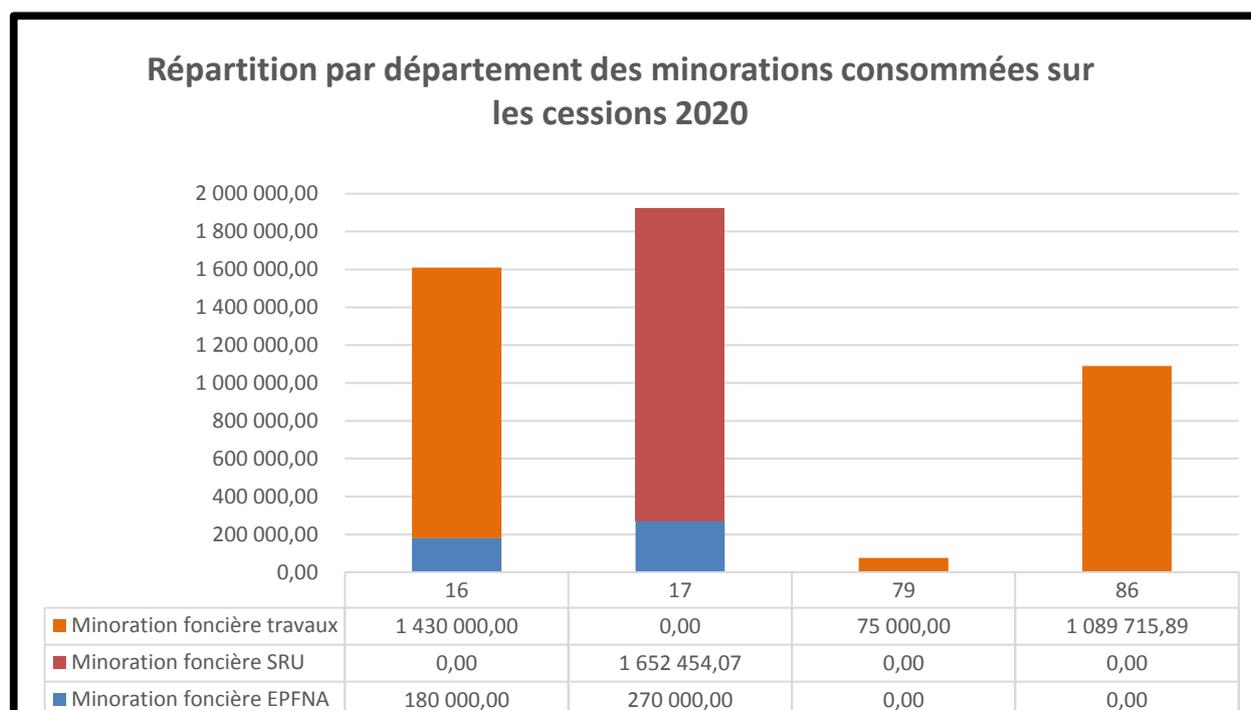


Extrait de la balance, ne tient pas compte des frais de portage rétrocedés

Comme stipulé précédemment, les minorations viennent réduire le reste à payer.

Le processus des minorations a pour objectif de sortir du foncier de l'EPFNA en faisant aboutir certains projets. Ceci afin d'améliorer la rotation du stock. (Point repris au 4.1 Les dépenses d'intervention foncière)

Les minorations réalisées sur les cessions de l'exercice sont les suivantes par département :



Des minorations importantes ont été réalisées sur des travaux comme par exemple 1,2 M€ sur la ZAC de la gare à Angoulême et 1,09 M€ pour la caserne Laage de Châtelleraut.

Les équipes de l'EPF restent très mobilisées pour évoquer régulièrement les perspectives de cession avec les collectivités sous convention avec l'EPF afin de garder une bonne rotation du stock. L'établissement veille à ce que les difficultés de sortie de l'opération ou un retard de gestion de projets n'entraînent pas systématiquement un allongement de la durée de portage.

La durée de portage du stock non cédé est estimée à 5 ans.

Il convient de souligner que le conseil d'administration a rappelé lors de l'adoption de la maquette pluriannuelle (PPI) en novembre 2018 son attachement à une fiscalité faible, un endettement maîtrisé et donc un niveau de rotation des stocks suffisant pour assurer un financement durable, sain et optimisé de la capacité d'intervention de l'EPF sur son territoire de compétence.

On rappellera enfin que les actes de cession prévoient systématiquement un apurement des comptes sur facture avant la fin de l'année qui suit la cession. En effet, au moment de l'établissement du prix de cession, soit plusieurs mois avant la date de signature de l'acte pour permettre à la collectivité de délibérer et au notaire de préparer l'acte, diverses sommes à la charge de l'EPF ou à son bénéficiaire peuvent ne pas être encore connues (taxe foncière, redevances agricoles...). Cette disposition permet d'ajuster *in fine* le prix de vente à la valeur exacte du stock et d'apurer celui-ci, conformément aux engagements pris par les collectivités dans les conventions opérationnelles.

### **3.3- Les produits SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)**

Les collectivités de plus de 3 500 habitants (comprises dans une agglomération à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants) ainsi que les grandes villes ont une obligation d'accueillir une proportion minimum de logements sociaux sur leur territoire, avec des quotas respectifs de 20% et 25%.

En cas d'absence de résultats relatifs à cette obligation, la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi ALUR (pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, sanctionne les collectivités déficitaires qui doivent payer une pénalité dont l'objectif est de participer au financement de logements sociaux.

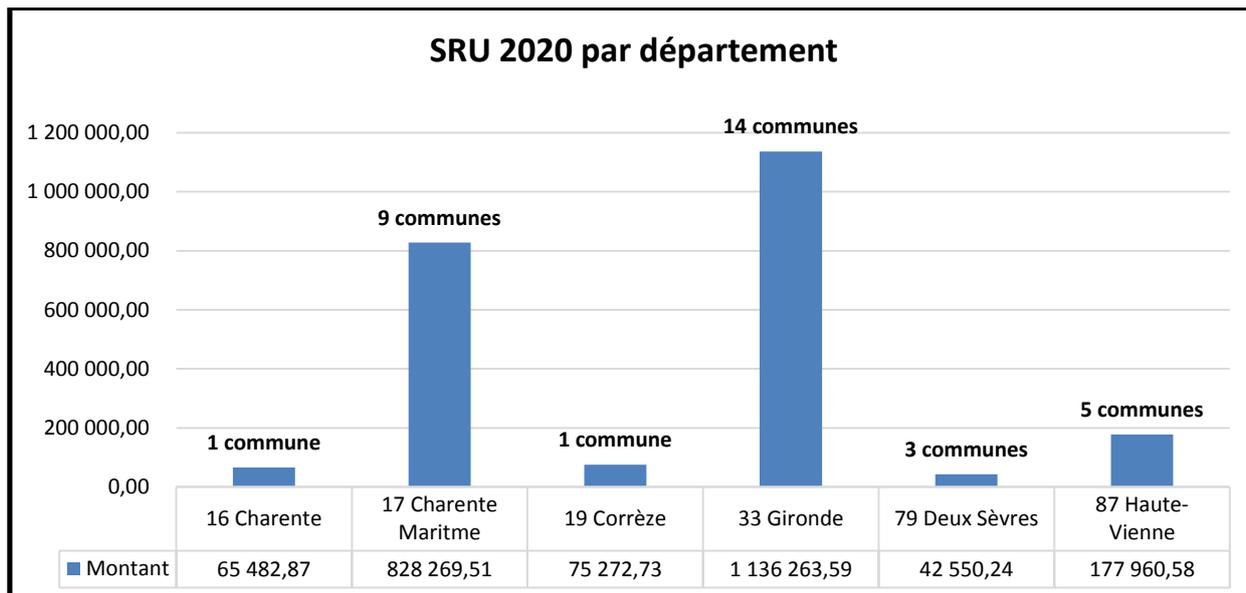
Hormis pour les communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre disposant de la délégation des aides à la pierre de l'Etat (notamment, Bordeaux Métropole et Grand Poitiers), l'EPF perçoit le produit des pénalités des communes déficitaires concernées par les dispositions de la loi SRU sur son périmètre de compétence. Lorsque les communes déficitaires sont déclarées carencées, le Préfet délègue le droit de préemption à l'EPF.

Le conseil d'administration peut choisir de financer, par délibération, une participation à la couverture d'éventuels déficits d'opérations sur les fonciers portés par l'EPF et dans le cadre de conventions relatives au développement de l'offre de logement social avec les communes déficitaires et/ou carencées. En effet, la valeur du foncier est particulièrement élevée sur une partie de ces communes.

Au titre de 2020, l'EPF a perçu 2 325 799,52 €, provenant de pénalités payées par 33 communes, pour un prévisionnel budgétaire de 1 000 000 €.

Ces recettes, qui peuvent être très variables d'une année sur l'autre, sont affectées par le conseil d'administration et font l'objet d'un suivi quant à leur utilisation future en dépenses. L'exécution de l'affectation des minorations SRU ne se fait qu'au moment de la cession d'où un décalage entre l'attribution de la minoration SRU et son exécution.

Le graphique suivant détaille les versements par département et le nombre de communes concernées :



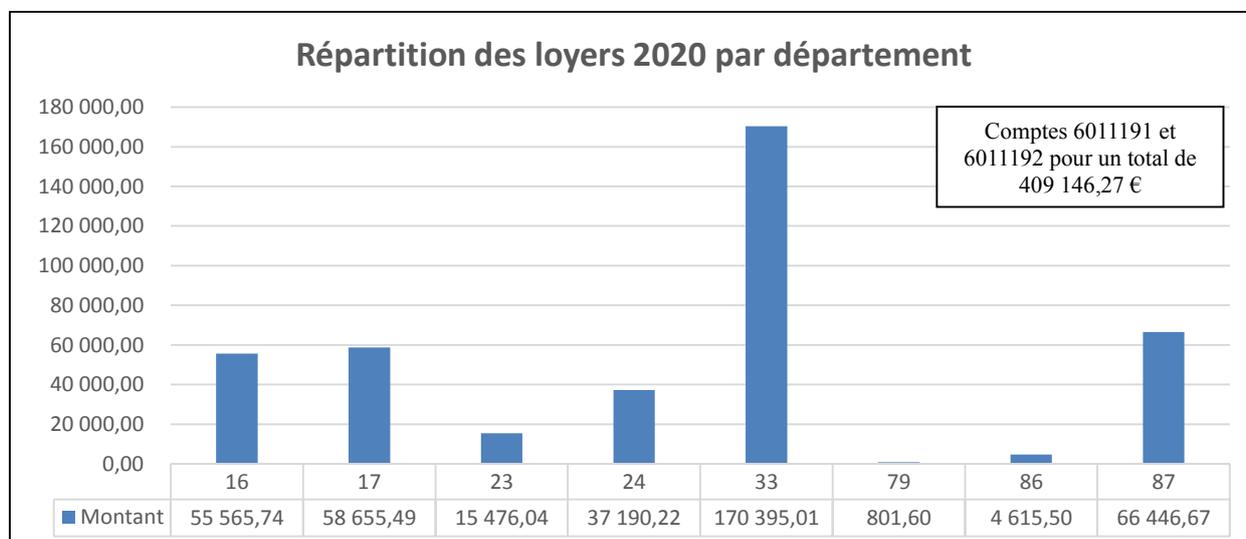
### 3.4- Les loyers

Dans le cadre de son portage foncier, l'EPF bénéficie de loyers agricoles ou urbains qui viennent à terme en déduction des cessions.

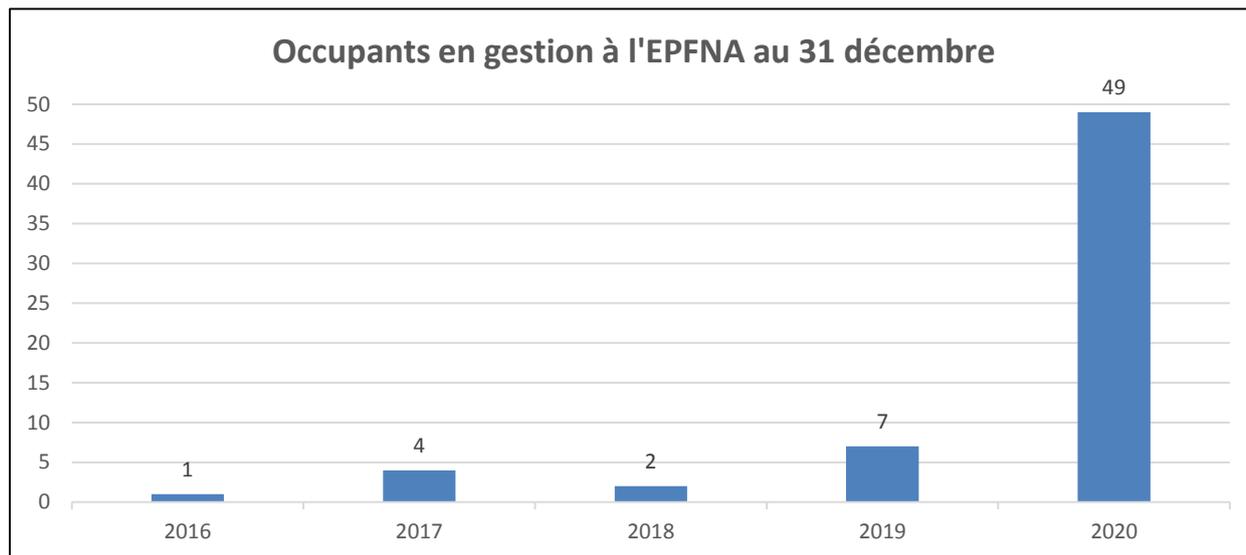
L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants. L'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition.

En 2020, ces recettes représentent 409 146,27 € pour un provisionnel de 200 000 €. Ces recettes bien que relativement faibles au regard du niveau d'intervention foncière viendront en déduction des futurs prix de vente pour les opérations concernées.

Le graphique suivant montre la répartition des loyers par département. Pour 2020, les loyers concernent majoritairement la Gironde :



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de locataires gérés par l'EPFNA :



### 3.5- Les subventions

Le compte 74 « Subventions » s'établit à 71 518 €. Il regroupe les subventions perçues au titre :

- La participation du Conseil Départemental de la Charente sur l'étude relative à la friche industrielle Durandau à Angoulême (usine SAFT).
- Le remboursement des autres EPF d'Etat pour la réalisation de la plaquette portée financièrement par l'EPFNA.

### 3.6- Les autres recettes

Ces recettes comprennent :

- Les intérêts produits par les consignations. En 2020, les intérêts liés aux sommes consignées représentent un peu plus de 22 000 €.
- Le compte 758400 Contentieux d'un montant de 1 199 632,63€ enregistre le montant à payer par la commune de Dolus d'Oléron dans le cadre du protocole de transaction définitive.

[Détails en annexe du compte financier](#)

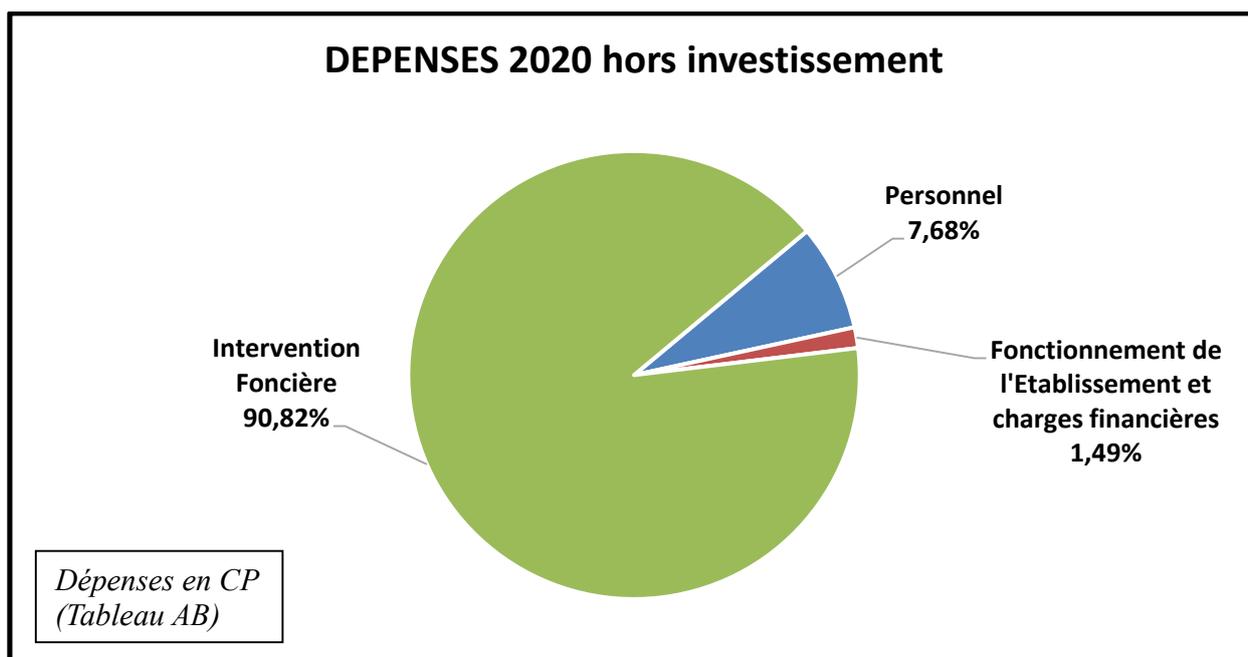
#### **4- LES DEPENSES**

Comme lors du vote du budget initial, le compte financier s'exécute par enveloppes budgétaires :

- L'enveloppe « Fonctionnement » qui regroupe les dépenses d'intervention foncière et le fonctionnement courant de l'établissement ;
- L'enveloppe « Personnel » ;
- L'enveloppe « Investissement »

En 2020, le montant total des charges réalisées y compris les charges financières s'élève à 53 730 714,15 €, investissement non compris, pour un prévisionnel de 67 881 000 €.

Le graphique ci-dessous présente la répartition de ces dépenses en crédit de paiement, mentionnées dans le tableau des autorisations budgétaires :



#### **4.1 - LES DEPENSES D'INTERVENTION FONCIERE**

L'intervention foncière enregistre la totalité des dépenses effectuées au cours de l'opération de portage : les acquisitions, les frais de notaire, de géomètre, les études, les travaux, les dépollutions et démolitions, les assurances, les impôts...

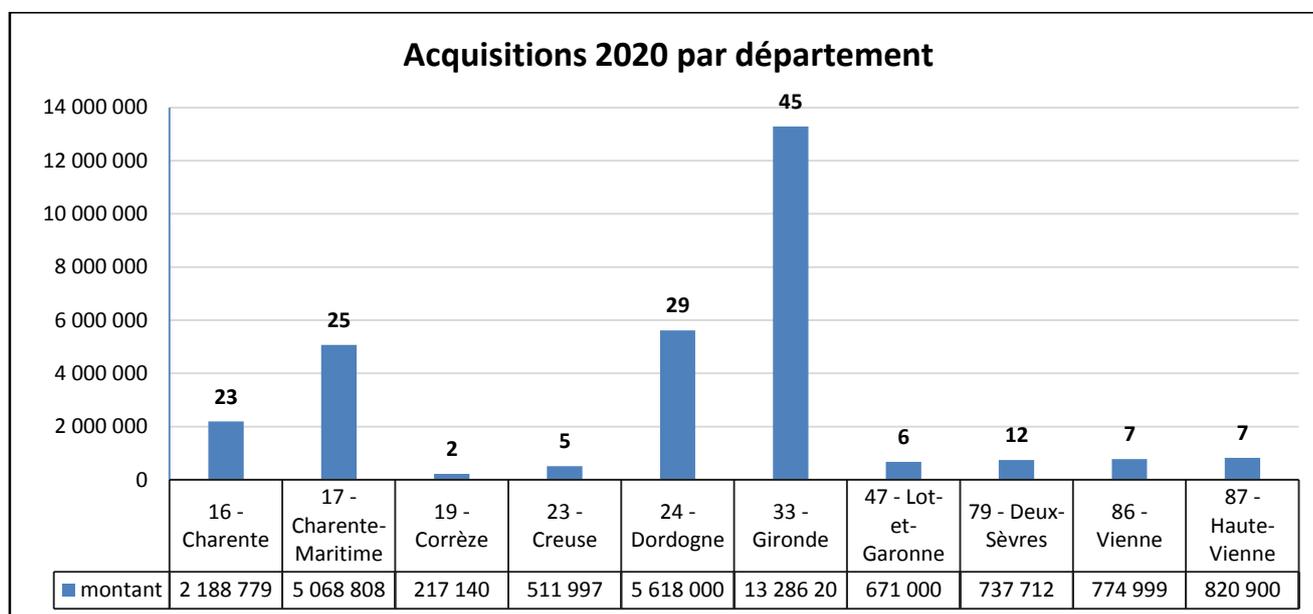
Les dépenses d'intervention foncière (Tableau 2 - AB) s'élèvent à hauteur de 48 798 502,49 € en CP, pour un prévisionnel de 61 500 000 €, soit un taux d'exécution de 79%.

## Les acquisitions :

Au cours de l'année 2020, 158 actes ont été signés correspondant à 399 parcelles d'une superficie totale supérieure à 135 hectares.

Il est à noter que l'exercice 2020 comptabilise des actes réalisés fin 2019 pour un montant de 5 119 820,60 €.

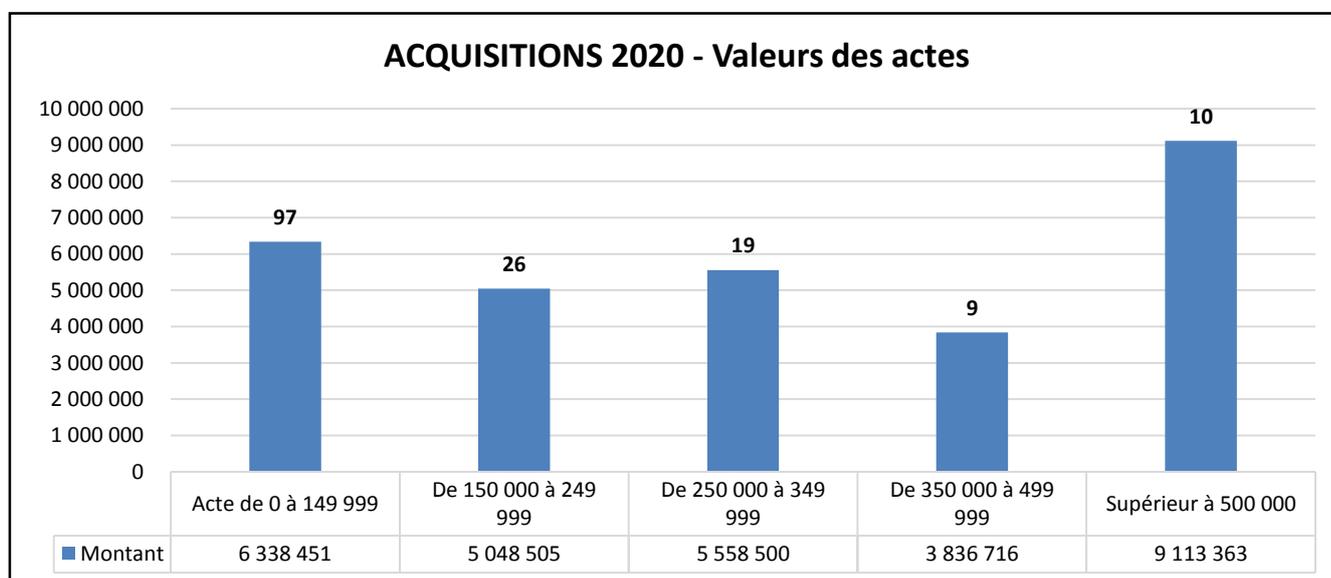
Le portage foncier (compte 601111) d'un montant de 29 895 534,60 € (actes 2019 et 2020) se répartit sur le territoire de compétence de la façon suivante :



L'acquisition la plus importante en terme de montant a été réalisée avec Bordeaux Métropole pour un montant de 2,6 M€, comprenant une emprise bâtie constituée d'un garage et d'une emprise non bâtie pour l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Aéroport.

De plus, une grande partie des acquisitions concernent la redynamisation/revitalisation de centre-bourg pour un montant de + de 9M€.

La majorité des actes sont inférieurs à 150 000 € comme le graphique :



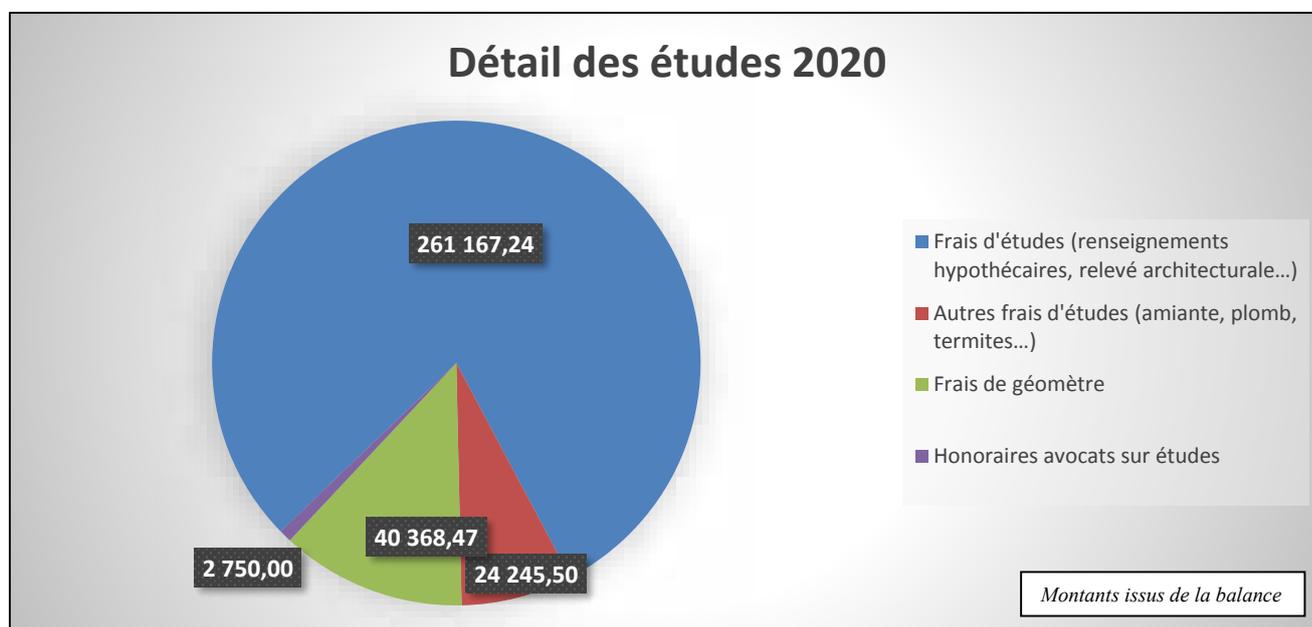
### Les études et travaux :

En 2020, le montant budgétaire en CP des études et travaux s'établit à 3 839 973,72 € pour un prévisionnel de 10 000 000 €.

Le changement d'équipes municipales et la crise sanitaire ont entraîné des retards, des reports et des annulations sur les prévisions en études et travaux.

Les études réalisées sont majoritairement des études préalables et des diagnostics pollution.

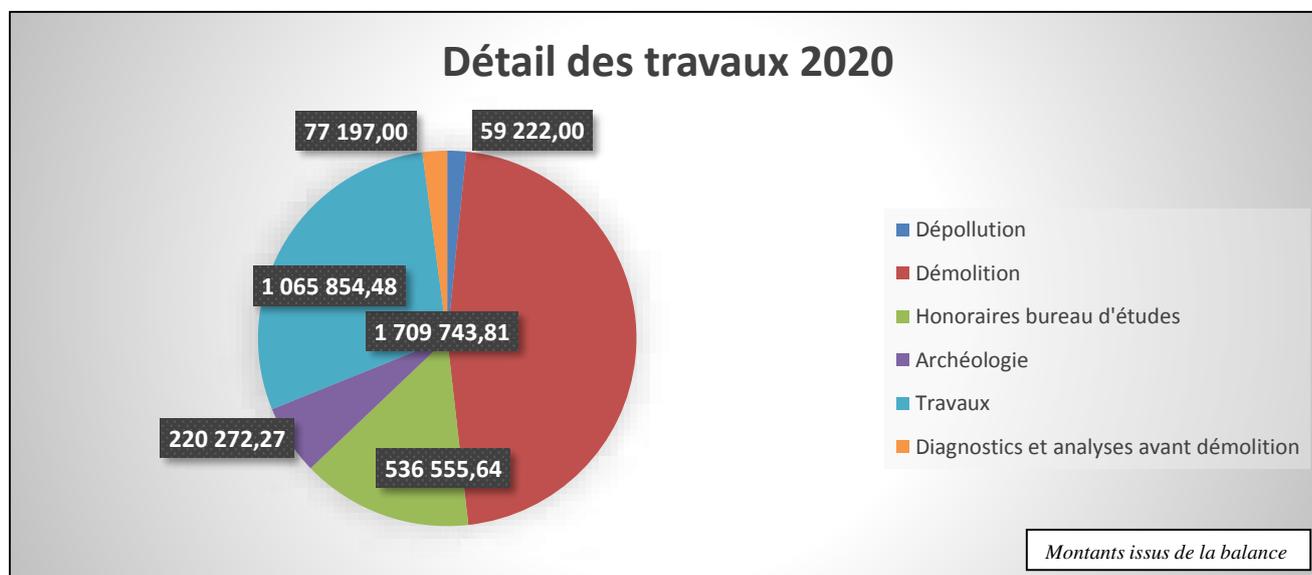
En 2020, pour la commune de Tonneins, un diagnostic marché immobilier a été lancé pour déterminer les besoins du territoire afin de déterminer le projet de reconversion de la manufacture.



En matière de travaux, des démolitions sont intervenues à :

- Angoulême : Démolition d'un garage Barrouilhet en friche
- Ussel : Démolition d'un collège privé

Des travaux de réfection de toiture et de charpente ont été réalisés à l'hôpital de Cognac.



71 conventions sont concernées par les travaux.

## **Les minorations :**

Jusqu'en 2019, le conseil d'administration a délibéré pour attribuer des minorations réparties en 3 dotations : minorations SRU, minorations sur travaux et minorations sur fonds propres. Ces 2 dernières ont maintenant été fusionnées.

Le montant des minorations **voté par le Conseil d'administration** en 2020 est de :

- Minoration SRU = 894 300 €
- Minoration EPFNA = 369 375 €

Le montant **consommé** (au moment des cessions) des minorations en 2020 de :

- Minoration SRU = 1 652 454,07 €
- Minoration Travaux = 2 594 715,89 €
- Minoration sur fonds propres = 450 000 €

Les minorations ayant fait l'objet d'une délibération adoptée en Conseil d'administration et non consommées dans l'année sont provisionnées.

Le détail des minorations est **annexé au compte financier**.

## **4.2 - LE FONCTIONNEMENT COURANT DE L'ETABLISSEMENT**

Le fonctionnement courant de l'Établissement (hors personnel) s'élève quant à lui à 803 168,28 € (tableau AB en CP) pour un prévisionnel de 1 581 000 €.

Sous ce poste, on retrouve tous les frais de fonctionnement de l'Établissement tels que l'électricité ; le chauffage ; le carburant ; les différentes maintenances informatique, téléphonique ; les locations ; la communication ; les prestations de nettoyage ; les frais de déplacement...

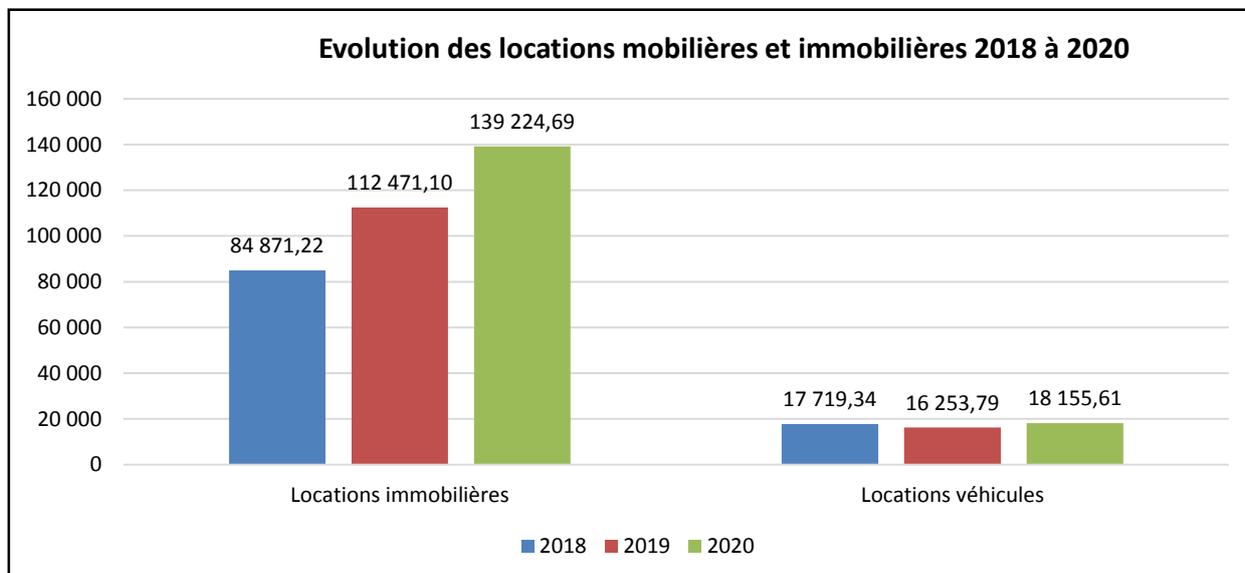
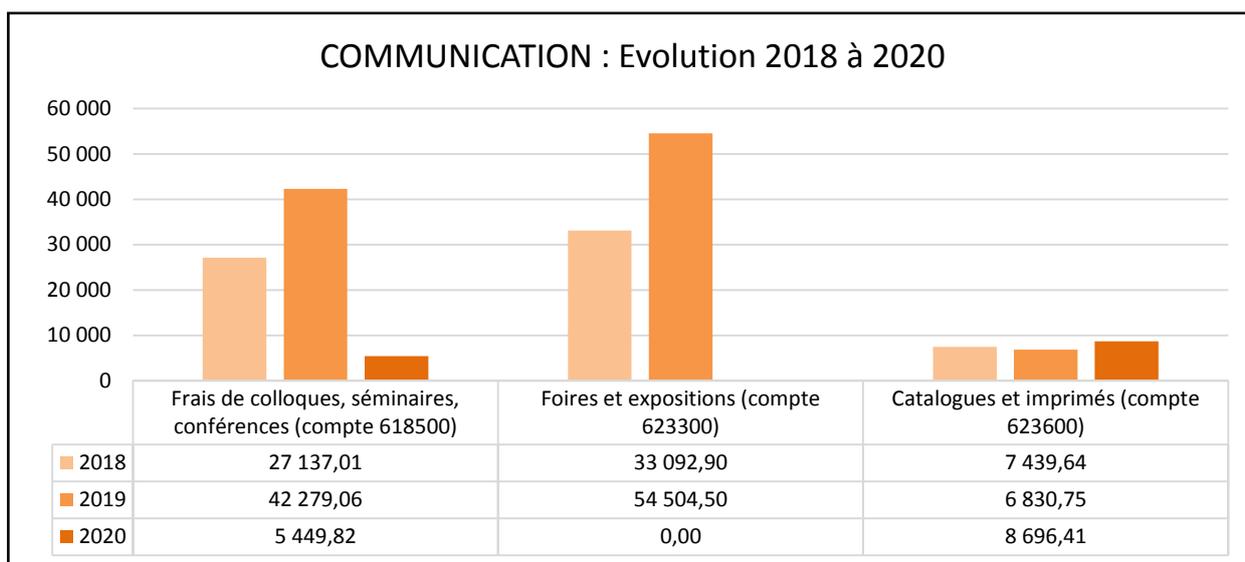
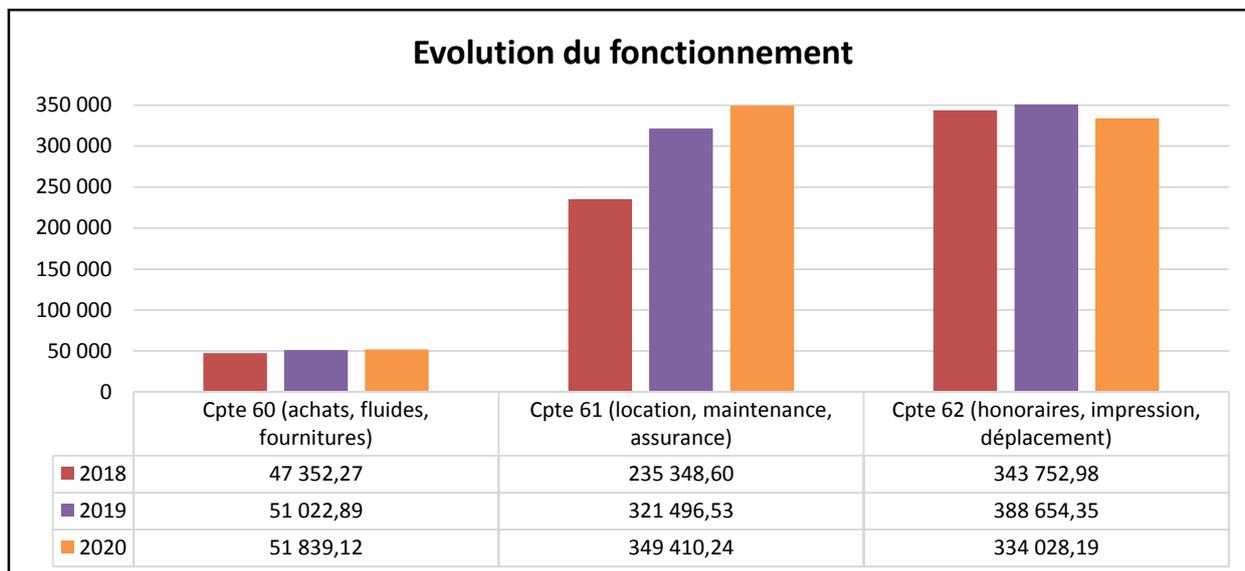
En 2020, l'EPFNA, avec le confinement, a connu des modifications dans ses dépenses de fonctionnement : Effectivement, pour la mise en œuvre du télétravail, l'EPFNA a fait appel à des prestations informatiques pour l'installation et la formation d'Office 365.

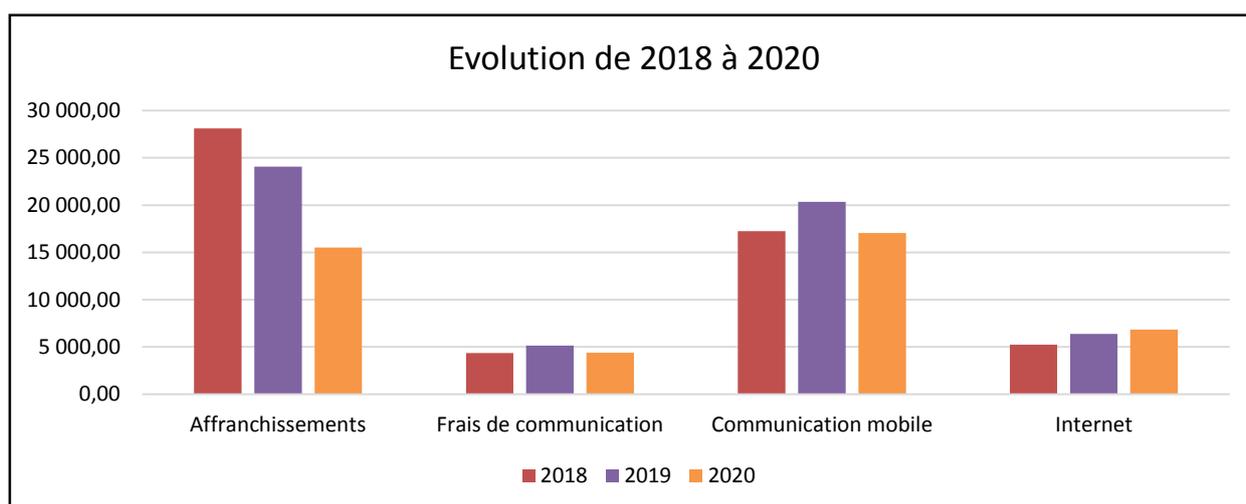
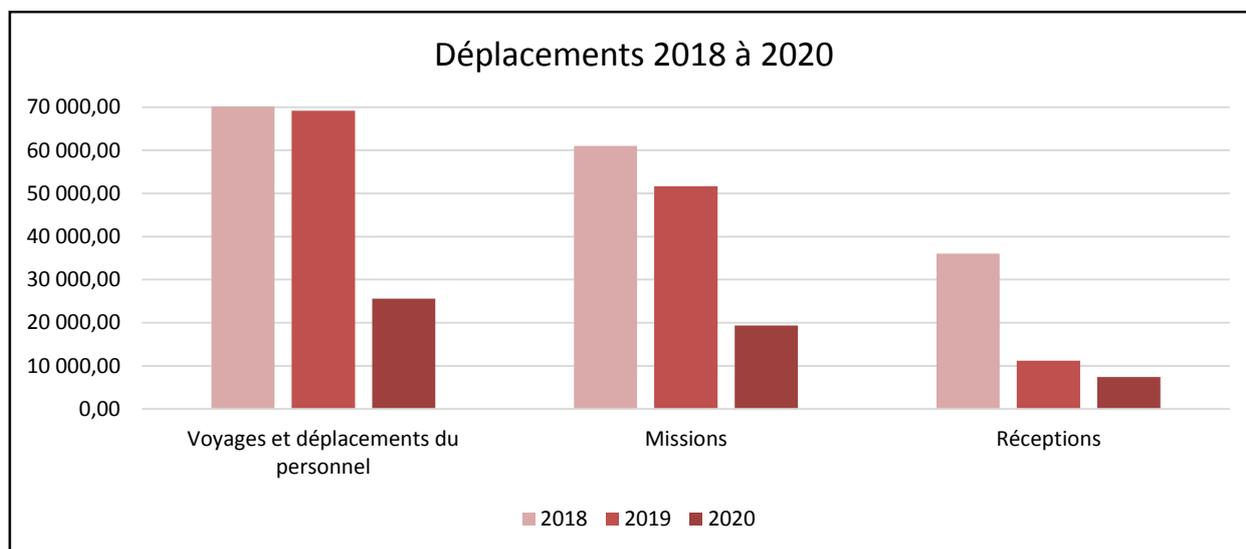
Le COVID-19 a entraîné l'achat de fournitures spécifiques (masques, bornes de distribution de gel...), mais aussi le renforcement du nettoyage des locaux (dont la climatisation). L'EPFNA a mis en place une formation en distanciel sur les gestes barrières et a ouvert une plateforme d'écoute pour les salariés pendant cette période anxiogène.

Mais en contrepartie, les salariés se sont moins déplacés d'où une diminution des frais de mission, du carburant etc...

De plus, les manifestations (salons, colloques, conférences...) ont été annulées ainsi que les formations en présentiel.

L'EPFNA est en cours de signature d'un nouveau bail avec le propriétaire des locaux de Poitiers qui permettra d'augmenter la superficie de bureaux.





#### 4.3 - LE PERSONNEL

Les charges de personnel qui correspondent à l'enveloppe de « Personnel » telle que définie dans GBCP, s'élèvent à hauteur de 4 129 043,40 € pour un budget voté de 4 800 000 €, soit un taux d'exécution de 86%.

Malgré le contexte sanitaire, l'EPFNA a continué sa transformation voulue par la direction générale pour répondre aux attentes des collectivités.

L'EPFNA s'est doté :

- d'une nouvelle direction « RSE, Achats et Financements » constituée d'une directrice, d'une chargée de mission commande publique et DUP et d'une assistante.
- d'un directeur des Ressources Humaines et d'une assistante RH
- la création d'une agence comptable avec un agent comptable à temps plein et une assistante à mi-temps.

Cet évolution interne a entraîné une augmentation d'effectif de 4 ETP (61 ETP au 31/12/2020 et 57 ETP au 31/12/2019).

Deux stagiaires ont pu être accueillis au sein du pôle foncier.

#### 4.4 – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement s'établissent à 46 380,08 € en CP pour un budget de 370 000 € soit 12,5 %.

Cette enveloppe regroupe le mobilier, le matériel informatique et logiciels, les véhicules ainsi que les travaux sur sol d'autrui, l'EPF étant locataire de ses bureaux.

L'EPFNA, par délibération, a fait donation de 3 véhicules à une association d'aide à l'insertion professionnelle en décembre 2020.

Des achats de matériels informatiques, de licences ont été réalisés pour répondre à l'équipement des nouveaux arrivants et à la mise en œuvre du télétravail (ordinateurs portables, matériel pour visioconférence, serveur).

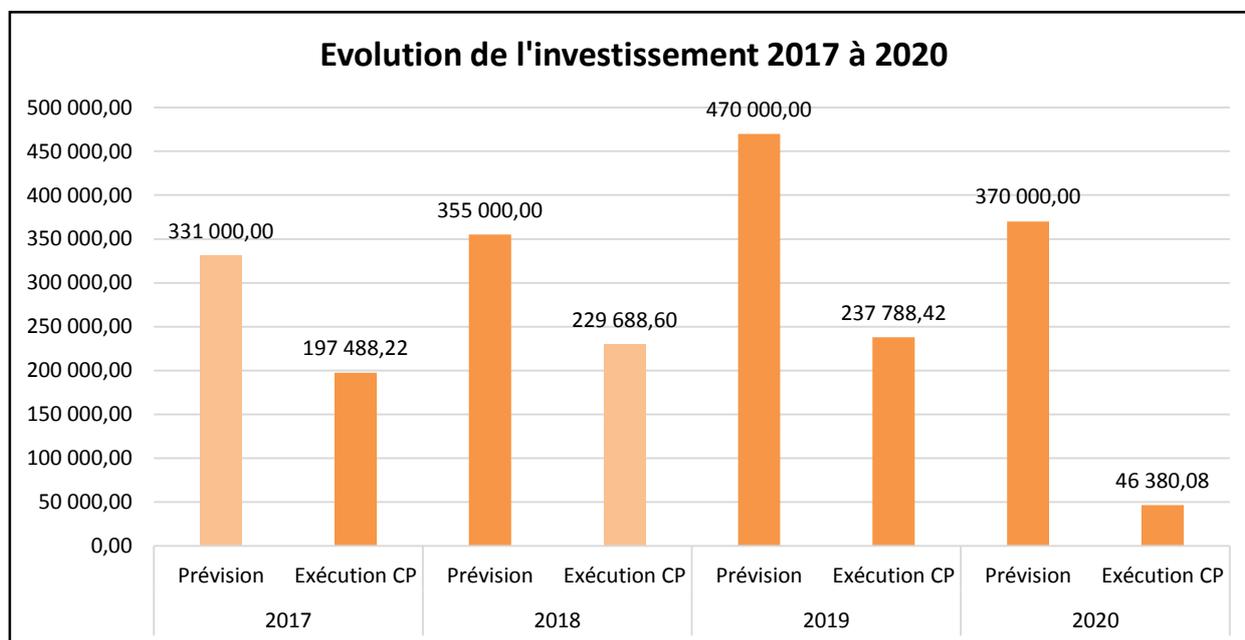
De plus, la flotte de téléphones portables a été renouvelée avec l'aide d'un maître d'ouvrage délégué.

Concernant ses locaux, l'EPFNA n'a pas effectué en 2020 de travaux importants comme prévu car il est en cours de signature d'un nouveau bail avec extension de la superficie des locaux.

Pour mémoire, l'évolution de la superficie des locaux loués à Poitiers est la suivante :

- 2015 : 1er, 3e et 4e étage pour 455,46 m<sup>2</sup>
- 2016 : 2e étage supplémentaire pour 300,77 m<sup>2</sup>
- 2018 : extension 2e étage + 1er étage pour 281,36 m<sup>2</sup>
- 2019 : extension bureau ex-Poste pour 1 112 m<sup>2</sup>

Au 31/12/2020, l'EPF occupe une surface totale de 1 329 m<sup>2</sup> (parties communes incluses).



L'état des amortissements détaillant les investissements, est [annexé au compte financier](#).

## **5- LES STOCKS**

Les stocks fonciers d'un montant total au 31/12/2020 de 126 898 476,13 € sont détaillés **en annexe du compte financier**.

Département	Stock au 31/12/2019	Entrées	Sorties	Stock au 31/12/2020
16 Charente	23 521 935,37	4 455 217,78	5 461 790,35	22 515 362,80
17 Charente Maritime	48 864 136,97	7 987 809,69	18 770 952,61	38 080 994,05
19 Corrèze	283 029,23	560 530,51	0,00	843 559,74
23 Creuse	829 937,65	587 618,29	15 476,04	1 402 079,90
24 Dordogne	3 049 695,84	5 764 391,04	38 814,09	8 775 272,79
33 Gironde	30 453 595,19	13 907 320,94	9 995 691,62	34 365 224,51
47 Lot et Garonne	944 453,66	761 853,49	95 670,30	1 610 636,85
79 Deux Sèvres	12 798 158,10	1 250 235,54	2 497 500,57	11 550 893,07
86 Vienne	7 805 512,44	1 584 711,39	2 998 984,61	6 391 239,22
87 Haute Vienne	494 299,77	935 770,10	66 856,67	1 363 213,20
Non affecté	1 440,00	0,00	1 440,00	0,00
	<b>129 046 194,22</b>	<b>37 795 458,77</b>	<b>39 943 176,86</b>	<b>126 898 476,13</b>

Ce point est repris dans l'annexe de l'agent comptable.

## **6- CONCLUSION**

Le résultat comptable excédentaire de 2020 s'établit à 25 447 270,13 €.

La trésorerie finale au 31/12/2020 est de 30 034 253,03 €.

Il est à rappeler que le Budget Initial 2021 approuvé en novembre 2020, était établi avec une trésorerie estimée au 01/01/2021 de 32 682 196 €. Cette différence est due à la non-réalisation de cessions prévisionnelles fin 2020.

De plus, le compte financier 2020 fait apparaître budgétairement un reste à payer de 1 413 069,60 € qu'il conviendra de prendre en compte lors d'un budget rectificatif 2021.

L'ensemble des tableaux et annexes **sont joints** à la délibération approuvant le compte financier de l'exercice 2020.



# RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER 2020

---



## Sommaire

<b>Présentation</b> .....	4
<b>1 – L'exécution budgétaire et comptable</b>	
1-1 Le résultat de l'exercice - Le résultat par domaines.....	5
1-2 Le chiffre d'affaires.....	9
1-3 Les soldes intermédiaires de gestion .....	10
1-4 La capacité d'autofinancement .....	12
<b>2 – La situation financière de l'établissement</b>	
2-1 Le bilan.....	14
2-2 Le fonds de roulement.....	17
2-3 Le besoin en fonds de roulement.....	20
2-4 La trésorerie .....	21
2-5 Le tableau de financement.....	22
<b>Conclusion</b> .....	23

**Frédéric BALIGAND,**  
**Agent comptable de l'Établissement Foncier de Nouvelle**  
**Aquitaine**



## Présentation

---

L'Établissement foncier de Nouvelle Aquitaine est un établissement public industriel et commercial et régi par le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 qui étend le territoire d'intervention à l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine (hors agglomération d'Agen, les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques).

Sa mission principale est d'accompagner les collectivités locales et les EPCI dans leur projet foncier et valoriser l'aménagement du territoire dans le cadre de politique locale et nationale.

Pour ce faire, il intervient dans divers domaines et avec des moyens variés :

- Acquisition et rénovation de fonciers nus ou bâtis dans le cadre de portage foncier (possession et gestion pour un temps donné avant la revente aux collectivités locales ou à un opérateur mandaté par ces dernières)
- Conseil aux collectivités dans le cadre de leur stratégie d'acquisition et d'aménagement, afin d'optimiser les politiques foncières, développer l'offre immobilière et faciliter la régulation du marché immobilier local.

Soumis aux règles de la comptabilité publique posées par le décret du 29 décembre 1962, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, puis par le nouveau décret relatif à la gestion financière et comptable publique du 7 novembre 2012, l'EPFNA applique l'instruction budgétaire et comptable commune.



## I - L'exécution budgétaire et comptable

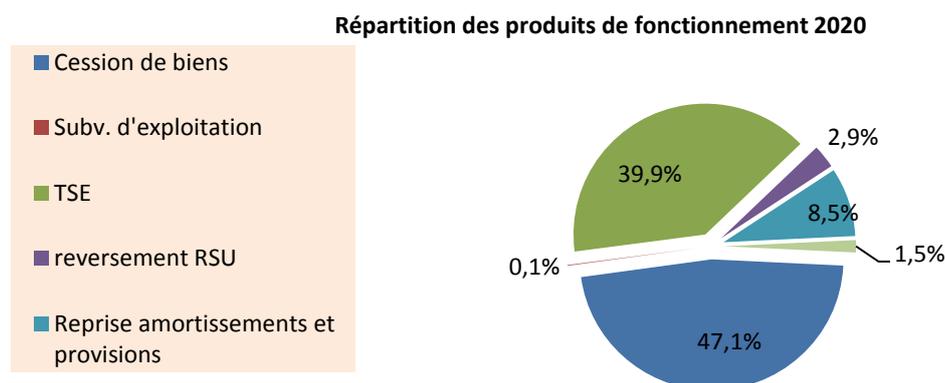
### 1-1 Résultat de l'exercice et résultat par domaines

#### ✓ Recettes de fonctionnement : 80 505 227 €

L'exercice 2020 confirme la hausse des **produits de fonctionnement constatée en 2019** (+ 26% en 2019 et + 58% en 2020 soit 29 497 k€).

Cette forte hausse est néanmoins à nuancer dans la mesure où des recettes à enregistrer en 2019 ont été enregistrés dans l'exercice 2020 (pour un montant de 17 059 365 €) alors qu'en 2020 toutes les recettes ont été enregistrées dans le bon exercice.

Le diagramme ci-dessous présente la structure des recettes de la section pour l'exercice 2020 :



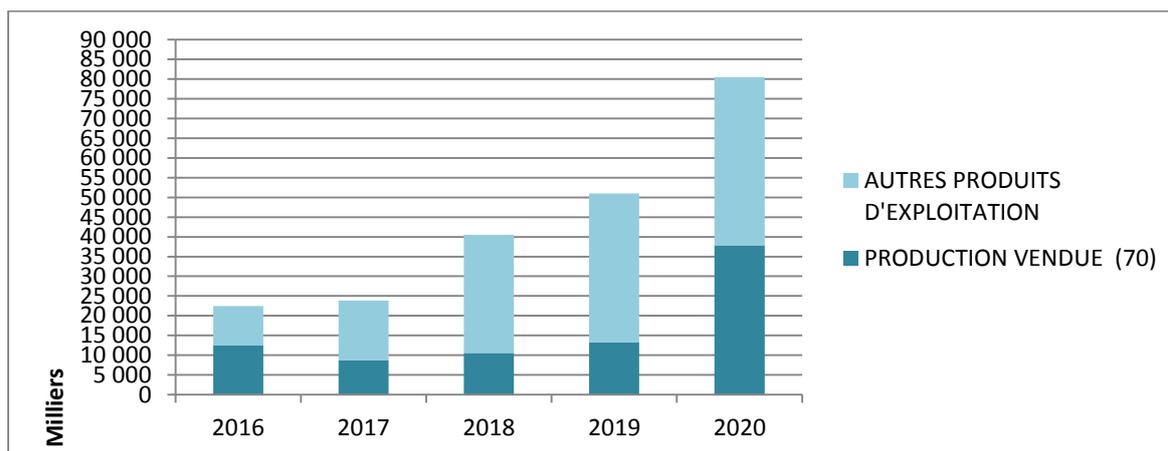
Cette répartition est similaire à celle des exercices précédents. L'assise des différentes recettes a peu changé avec toujours une grande partie constituée par les produits de cession de bien et de la dotation de TSE, avec la particularité liée au rattachement décalé de cession 2019, ainsi qu'une part plus importante des reprises de provisions (1,9 % des recettes en 2019 contre 8,5% en 2020).

Les recettes de fonctionnement ne sont constituées que de produit d'exploitation, les produits financiers et exceptionnels étant nuls.



⇒ **Produits d'exploitation : + 57,83 %**

Les produits d'exploitation sont en hausse continue (+ 98.86 % entre 2018 et 2020 soit + 40 027 k€).



La **production vendue (37 894 k€)** continue d'augmenter en 2020 : +25.48 %, soit 2 701 k€ entre 2018-2019 et **+184,86% soit 29 498 k€ entre 2019 et 2020.**

Cette évolution s'accompagne d'une hausse moindre des **autres produits d'exploitation** depuis 2018 (+13.01% soit 4 906 k€), une augmentation des autres produits qui s'explique par la forte hausse des reprises de provisions : +80 % soit 5 448 k€, ainsi que des autres produits (+ 1 189k€) liée au dénouement du contentieux avec Dolus et la perception des indemnités.

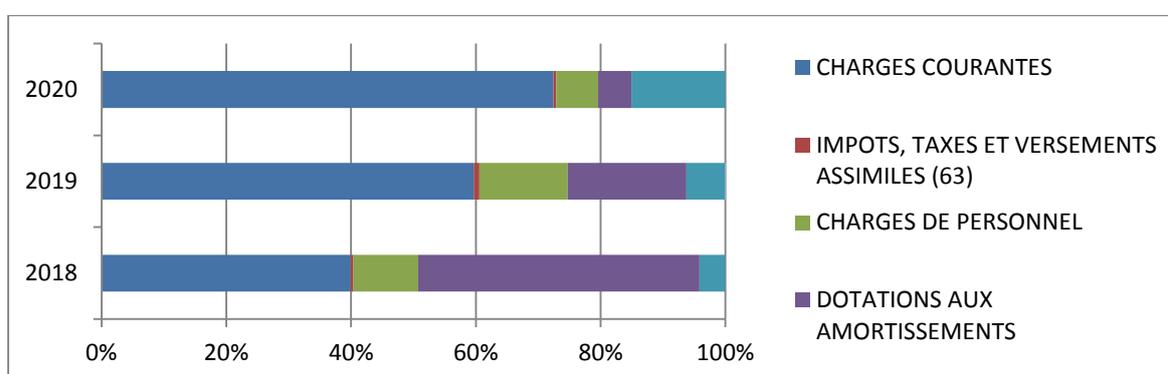
***La gestion 2020 confirme la hausse des produits d'exploitation constaté depuis 2017 (+57.83% soit 29 498 k€). Une augmentation qui est due principalement par la production vendue. Les autres hausses n'étant que ponctuelles ou trop irrégulières.***



## ✓ Dépenses de fonctionnement : 55 057 957 €

L'année 2020 accentue très fortement la hausse constatée depuis 2016 (excepté la parenthèse de 2019) (-16 % soit 4 576 k€ en 2018-2019 et +127.71% soit 30 879 k€ en 2019-2020).

La structure des charges de fonctionnement, présentée ci-dessous, témoigne d'une évolution assez homogène des différents postes de charges, à mettre en rapport avec les évolutions des produits de fonctionnement



Les **charges d'exploitation** (charges courantes, impôts, personnel, D.A.A.P. et autres charges d'exploitation 39 869 k€) représentent à peu près **100 %** du total des charges.

Elles connaissent une très forte hausse +176.42% (soit +25 446 k€) qui explique la quasi-totalité de la hausse des charges.

Dans les charges d'exploitation, quasiment tous les postes connaissent une augmentation excepté le poste dotation aux amortissements et provisions (-36.16% soit - 1 663 k€).

Les **impôts et taxes** ont faiblement augmentés (+10.37% soit 23 k€) de même les **charges de personnel** (+8.23% soit 281 k€).

Les **charges financières demeurent quasi nulles (d'autant plus que l'emprunt en cours a été soldé en 2020), de même les charges exceptionnelles.**



⇒ **Charges d'exploitation (55 057 324€) : +127% soit 30 880 k€**

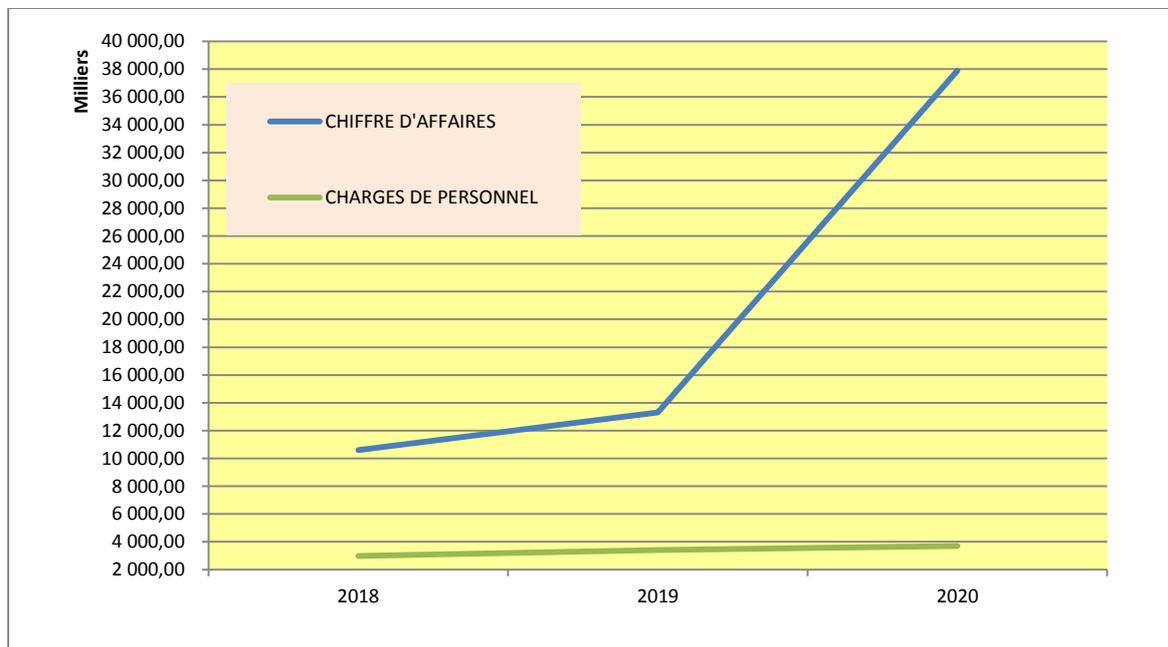
La hausse des charges courantes est continue depuis 2017 avec une hausse très forte en 2020 (+ **176.42% soit + 25 446 k€**) .

Cette augmentation est due exclusivement aux dépenses liées aux portages fonciers (+ 25 728 k€ soit +193%) en effet les autres postes (services extérieurs et autres services extérieurs) ont connu une diminution par rapport à 2019 : - 37.35% soit 280 k€).

Les **impôts, taxes et versements assimilés (244 908 €)** ont augmenté légèrement en 2020 (+**10,37%** soit **+23 k€**) comme en 2019. Leur impact sur les finances de l'établissement demeure toutefois très limité puisqu'ils ne représentent que **0.44 %** des charges de fonctionnement.

L'exercice 2020 se caractérise par une bonne maîtrise des **charges de personnel**, qui avec **3 701 k€** représentent 6.72 % des dépenses de la section de fonctionnement. En effet, le poste augmente moins vite en 2020 que les années précédentes (+ 8.23 % entre 2019-2020 +281 k€ contre 14.63% entre 2018-2019 soit 436 k€ et 47.80% entre 2017-2019 soit en valeur 965 k€).

Les charges de personnel sont complètement différenciées du chiffre d'affaires, signe que la productivité s'améliore à un niveau global au sein de l'établissement.



Les **dotations aux amortissements et aux provisions (2 937 k€)** continuent à connaître une forte diminution en 2020 : **-36.16%** soit **1 663 k€**. Ce fait marquant correspond néanmoins à 2 évolutions différentes :

- les **dotations aux amortissements** ne diminuent que de **-16.84%**, soit **31 k€** ;



- les dotations aux provisions, qui étaient élevées en 2017 et 2018, continue à baisser depuis 2019 (2 937 k€ en 2020 contre 12 983k€ en 2018 et 4 414 k€ en 2019). Ces provisions sont constituées quasi exclusivement de provision sur les minoration foncières.

Les **autres charges d'exploitation (8 303 k€, soit 15.08 % des charges de fonctionnement)** sont en très forte augmentation sur l'exercice 2020 : **448.12%** soit **+6 729 k€**. Celle-ci est due à une très forte augmentation des minoration accordées aux collectivités locales dans le cadre des ventes à ces dernières des fonciers en portage par l'EPF.

⇒ **Charges financières : 630 €**

Les **charges financières** correspondent aux intérêts de l'emprunt en cours. Elles sont quasi nulles en 2020 (630 euros).

⇒ **Charges exceptionnelles : 0,00 €**

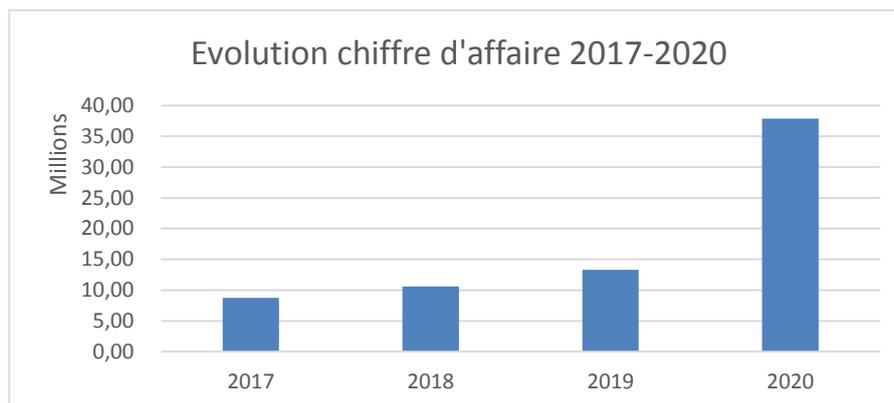
Les **charges exceptionnelles** sont nulles, l'établissement n'ayant effectué aucune opération de cession sinon à titre gratuit.

***L'exercice 2020 confirme les augmentations des autres années, notamment due à une activité soutenue de la mission de portage foncier qui est le cœur de métier de l'établissement.***



## 1-2 Le chiffre d'affaires : 37 894 375 €

Le **chiffre d'affaires** a augmenté entre 2019 et 2020 : +184 % soit 24 591 k€. Elle confirme les hausses constatées depuis 2017 :



Une hausse cependant à nuancer du fait que le chiffre d'affaire de 2020 comprend des cessions de 2019 comptabilisées en 2020 (environ 17 000 k€), en sus de l'effort de comptabiliser sur 2020 toutes les ventes réalisées en 2020.



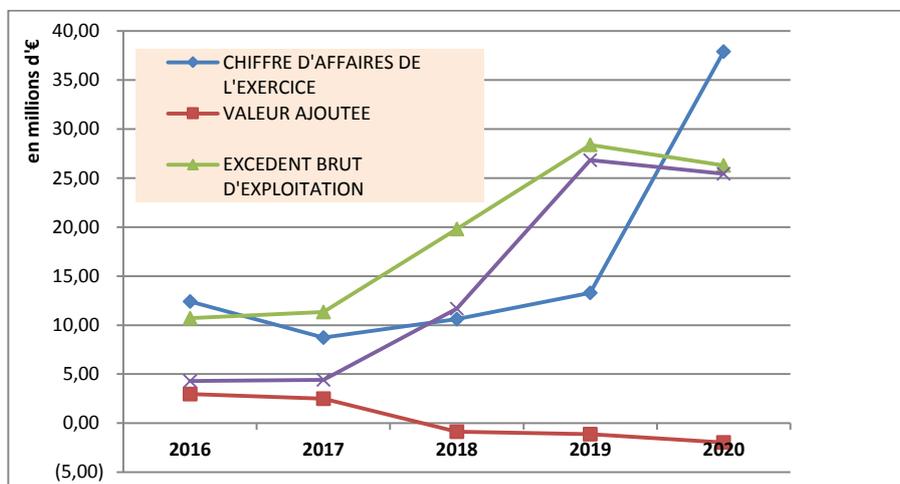
### 1-3 les Soldes Intermédiaires de Gestion (S.I.G.)

TABLEAU DES S.I.G.		2019	2020	Évolution n/n-1
(+)	Vente de marchandise	0,00	0,00	
(-)	Coût d'achat des marchandises vendues	0,00	0,00	
<b>1 - Marge commerciale</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
(+)	Production vendue	13 302 691	37 984 375	185%
(+)	Production stockée			
(+)	Production immobilisée			
<b>2 - Production de l'exercice</b>		<b>13 302 691</b>	<b>37 984 375</b>	<b>185%</b>
(-)	Consommations de l'exercice en provenance des tiers	14 423 270	39 869 277	176%
<b>3 - Valeur Ajoutée Produite</b>		<b>-1 120 579</b>	<b>-1 974 902</b>	<b>76%</b>
(+)	TSE	32 184 578	32 128 880	- 0.17%
(-)	Subventions d'exploitation	959 320	71 518	-92%
(-)	Impôts Taxes et versements assimilés	221 905	244 908	10%
(-)	Charges de personnel	3 420 228	3 701 860	8%
<b>4 - Excédent Brut d'exploitation</b>		<b>28 381 186</b>	<b>26 278 728</b>	<b>-7%</b>
(+)	Reprises sur charges d'exploitation	1 412 211	6 862 170	386%
(+)	Produits spécifiques	3 114 450	2 325 800	-25%
(+)	Autres produits	23 951	1 222 485	3 610%
(-)	Dotations aux amortissements et provisions	4 601 574	2 937 787	-36%
(-)	Autres charges	1 509 717	8 303 492	450%
<b>5 - Résultat d'exploitation</b>		<b>26 830 508</b>	<b>25 447 904</b>	<b>-5%</b>
(+)	Produits financiers	0,00	0,00	
(-)	Charges financières	1 751	633	-64%
<b>6 - Résultat courant</b>		<b>26 828 757</b>	<b>25 447 270</b>	<b>-5%</b>
(+)	Produits exceptionnels	0,00	0,00	
(-)	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	
<b>7 - Résultat exceptionnel</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>8 - Résultat net comptable</b>		<b>26 828 757</b>	<b>25 447 270</b>	<b>-5%</b>

NS = non significatif



Le graphique ci-après présente l'évolution des principaux soldes intermédiaires de gestion et du chiffre d'affaires :



**L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.)** est un S.I.G. qui renvoie une vision objective de la situation financière de l'établissement car il ne tient compte que des charges et produits d'exploitation, en excluant les éléments liés à des choix de gestion : financement, acquisition d'immobilisations, provisions.

L'exercice 2020 voit une légère diminution de l'EBE après les hausses continues de l'EBE depuis 2016 (-7,41% soit moins 2 102k€). Cette baisse s'explique exclusivement par la baisse de la Valeur ajoutée et des subventions de fonctionnement. En effet, les autres postes composant l'EBE n'ont connu que des hausses ou une stagnation, et à l'instar des autres années, le montant stable de TSE compense les pertes dues à des charges supérieures aux produits. La réforme de l'établissement s'illustre par la dégradation du taux de marge brute et du taux de marge net qui diminue très fortement après plusieurs années de progression (taux divisé par 3 dans les 2 cas).

	2017	2018	2019	2020
<b>Le taux de marge brute d'exploitation (E.B.E. / chiffre d'affaire)</b> <i>Indique la capacité à générer de la rentabilité</i>	+130,1%	+186,7%	+213,3%	+69,3%
<b>Le taux de marge net (résultat / chiffre d'affaire)</b> <i>Indique la capacité à générer des excédents</i>	+50,5%	+110,3%	+201,7%	+67,2%

Le **résultat d'exploitation** diminue en 2020 : - 2 517 k€ après une hausse continue depuis 2017.

Le **résultat exceptionnel** est nul.

Au final, le **résultat net comptable** de l'exercice 2020 est en diminution de 2 517 k€.

**Le résultat comptable 2020 est en diminution après une hausse continue depuis 2017. Cette baisse provient en partie de l'activité perturbée de l'établissement en cette année particulière mais doit aussi interroger sur les éventuelles fragilités et l'importance de maîtriser certaines postes de dépenses.**



## 1-4 La capacité d'autofinancement

La **capacité d'autofinancement** correspond à l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement et dont il peut disposer pour couvrir ses besoins financiers.

Elle mesure sa capacité à financer sur ses propres ressources les besoins liés à son existence, tels que les investissements ou les remboursements de dettes.

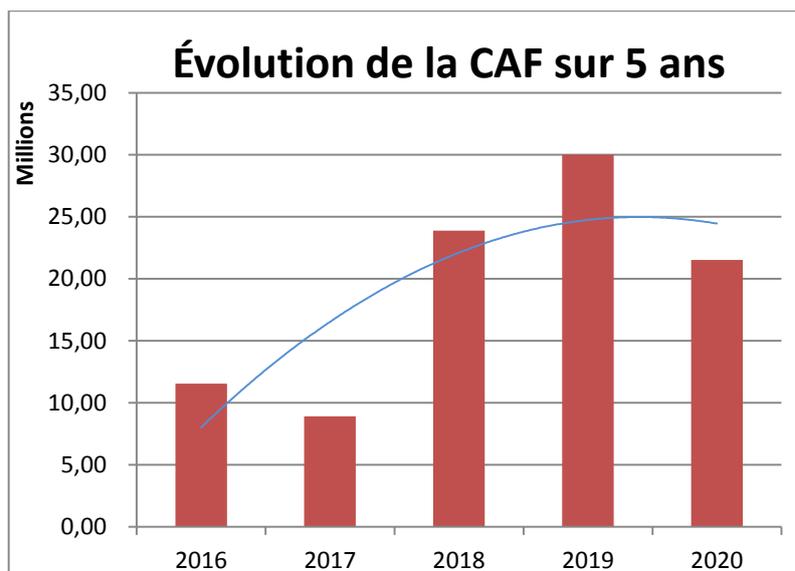
La C.A.F. représente donc l'excédent de ressources internes dégagées par l'activité de l'établissement et peut s'analyser comme une ressource durable. Elle correspond au résultat des opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie et mesure les ressources financières générées par l'activité de l'établissement.

La C.A.F. est issue du retraitement du compte de résultat et fait appel aux notions de charges décaissables et de produits encaissables :

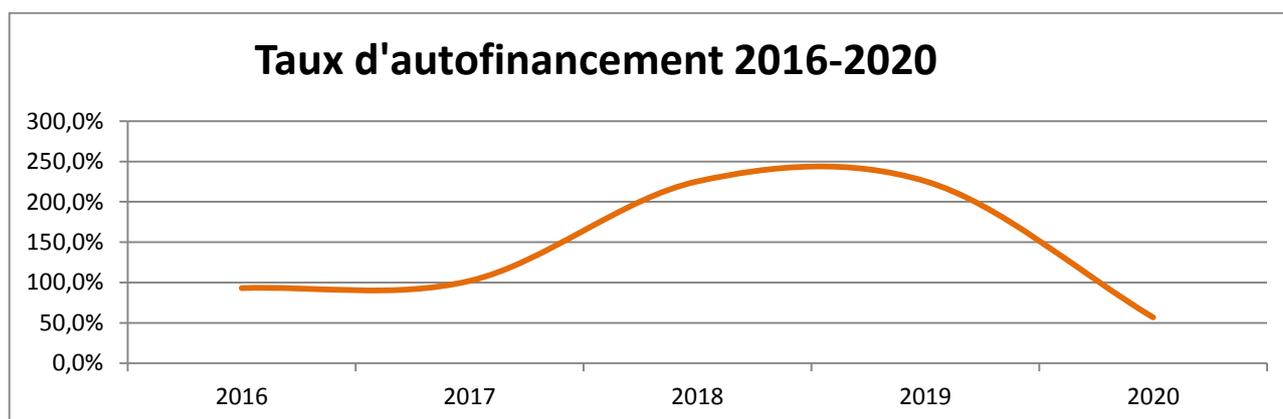
<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>25 447 270,13</b>
+ dotation aux amortissements et provisions c/68	2 937 786,64
- reprises sur amortissements et provisions c/781	6 862 169,96
- Neutralisation des amortissements c/776	
- Quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat c/777	
- Neutralisation exceptionnelle c/778	
+ moins-values de cessions d'actif c/675	0,00
- plus-values de cession d'actifs c/775	0,00
<b>Capacité d'Autofinancement</b>	<b>21 522 886,81</b>



Depuis 2017, la CAF augmentait régulièrement pour atteindre en 2019 le montant de 30 017 114,82€. En 2020, la CAF demeure élevée malgré une nette diminution (-28% soit -8 494 228 €), une baisse qui dénote un certain ralentissement.



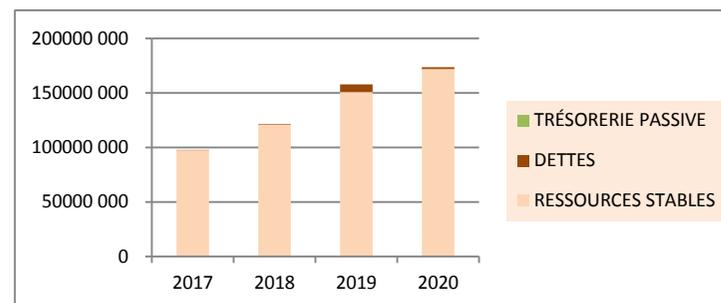
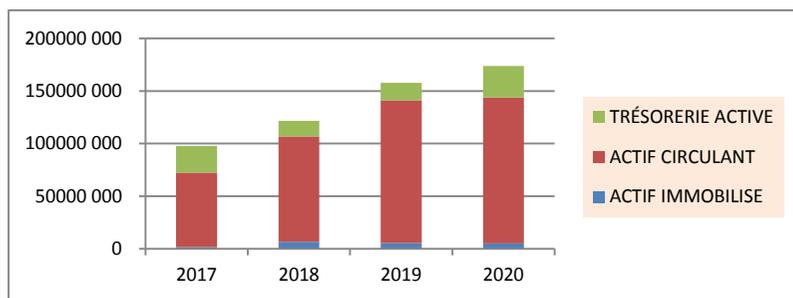
Le **taux d'autofinancement (C.A.F. / chiffre d'affaires)**, qui atteste de la capacité de l'établissement à générer de l'autofinancement, suit rigoureusement la même tendance que la C.A.F. Il s'établit en 2020 à 57%, soit une diminution de -167 points (226 % en 2019).



## II – La situation financière de l'établissement

### 2-1 Le bilan

ACTIF				PASSIF			
	2018	2019	2020		2018	2019	2020
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	6 488 628	5 504 596	5 191 803	<b>RESSOURCES STABLES</b>	121 021 296	150 746 452	172 014 588
% total actif	5%	3%	3%	% total passif	100%	95%	99%
Immobilisations incorporelles	58 696	54 622	43 548	Capital			
Immobilisations corporelles	333 510	386 777	305 263	Réserves	91 718 529	118 547 297	143 994 567
Immobilisations financières	6 096 421	5 063 197	4 842 992	<i>dont résultat de l'exercice</i>	11 693 212	26 828 768	25 447 270
Autres créances immobilisées				Subventions d'investissement reçues			
				Dettes financières	236 710	131 859	32 721
				Provisions pour risques et charges	29 066 057	32 067 296	27 987 301
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	100 282 246	135 696 241	138 491 770	<b>DETTES</b>	548 451	7 162 443	1 703 237
% total actif	82%	86%	80%	% total passif	0%	5%	1%
<b>Actif circulant d'exploitation</b>	100 309 280	135 723 337	138 493 367	<b>Dettes d'exploitation</b>	317 618	5 089 500	1 311 777
Stocks et en-cours	95 148 643	129 046 194	126 898 476	Fournisseurs et comptes rattachés	264 130	5 006 311	1 118 439
Clients et comptes rattachés	2 377 340	4 696 489	11 376 889	Autres dettes d'exploitation	53 487	83 189	193 338
Autres créances d'exploitation	2 756 436	1 911 678	202 718	Avances et acomptes reçus			
Avances et acomptes versés	26 861	68 976	15 283	Provisions dépréciations débiteurs			
<b>Actif circulant hors exploitation</b>	-27 034	-27 096	-1 597	<b>Dettes hors exploitation</b>	230 832,72	2 072 943,66	391 460,14
Créances diverses	-27 034	-27 096	-1 597	Dettes diverses	230 832,72	2 072 943,66	391 460,14
Comptes de régularisation				Comptes de régularisation			
<b>TRÉSORERIE ACTIVE</b>	14 798 873	16 708 059	30 034 253	<b>TRÉSORERIE PASSIVE</b>	0	0	0
% total actif	12%	11%		% total passif	0%	0%	0%
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	Concours bancaires courants	0	0	0
Banque				Virements internes, régies	0	0	0
Caisse	14 798 873	16 708 059	30 034 253				
Virements internes, régies							
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	121 569 747	157 908 895	173 717 826	<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>	121 569 747	157 908 895	173 717 826



➡ **Actif immobilisé** : l'actif est en baisse de **6% (- 312 k€)** par rapport à 2019, il représente toujours une part peu importante de l'actif (3% de l'actif total), du fait que l'EPF ne possède pas de bien immobilière et tend à renouveler son parc immobilier par des locations.

➡ **Ressources stables** : **+14% (+21 268 k€)**  
Elles représentent la quasi-totalité du montant total du passif (99% de l'actif). L'évolution des ressources s'explique principalement par le niveau du résultat qui est affecté chaque année en réserves.

*Les opérations comptabilisées en 2020, qu'elles soient budgétaires ou non, n'ont pas bouleversé les évolutions constatées sur les autres exercices dans le haut du bilan, les répartitions des actifs immobilisés et des ressources stables restent stables d'exercice en exercice.*

➡ **Actif circulant** (créances clients, stocks, subventions dépensées en attente d'encaissement) : Il connaît une légère hausse en 2020 : +2% soit +2 795 k€. Les **stocks ( qui représentent 91% de ces actifs)** demeurent assez stables (-2%), ce sont surtout **les créances clients et comptes rattachés** qui sont à l'origine de cette évolution : **+6 680 k€ (+142%)** du fait d'une hausse substantielle des charges liées aux portages (+193.48% sur le compte 60) et de délai de facturation et recouvrement perturbé dans le cadre de la situation sanitaire.

➡ **Dettes** (fournisseurs, subventions reçues mais non encore dépensées) : en diminution de 76%, soit -5 459 k€, notamment à cause d'une baisse sur le poste « fournisseurs et comptes rattachés », mais aussi d'un effort d'accélération de paiement pour limiter l'impact de la situation sanitaire sur les fournisseurs.

➡ **Trésorerie active** (disponibilités de trésorerie) : en hausse de 80% (+13 326 k€), après une précédente hausse 2019.

## 2-2 Le fonds de roulement

### EPF NOUVELLE AQUITAINE

Évolution du fonds de roulement entre 2018 et 2020

#### I - détermination du coût d'une journée de fonctionnement :

	2018	2019	2020
a) Dépenses de fonctionnement, classe 6	28 784 850	24 178 460	53 777 369
b) Opérations d'ordre interne à déduire			
- dotation aux amortissements et provisions, c/68	- 12 983 649	4 601 574	2 937 787
- pertes sur cessions, c/675			
<b>Total a - b</b>	<b>15 801 201</b>	<b>19 576 886</b>	<b>50 839 582</b>
c) valeur d'une journée de fonctionnement ((a-b)/360)	43 892	54 380	141 221
d) besoins en fonds de roulement minimum (c x 20 jours)	877 844	1 087 605	2 824 421

#### II - Fonds de roulement comptable :

a) capitaux circulants (classe 3, 4 et 5)	+ 115 081 119	152 404 300	168 526 023
b) dettes à court terme (classe 4)	- 548 451	7 162 443	1 703 237

#### Fonds de roulement comptable Total a-b

Évaluation en jours	114 532 669	145 241 856	166 822 786
	2 609	2 671	1 181

#### III - détermination du fonds de roulement disponible :

	2018	2019	2020
Rappel de fonds de roulement comptable	114 532 669	145 241 856	166 822 786

#### 1/ Déductions

a) valeur du stock, classe 3	- 95 148 643	129 046 194	126 898 476
b) provisions comptabilisées, c/151 et c/158	- 29 066 057	32 067 295	27 987 301
c) placements financiers budgétaires, c/5081			
d) besoin en fonds de roulement, réserve de 20 jours	- 877 844	7 162 443	2 824 421
e) créances douteuses, c/416 et c/429			
f) remboursement d'emprunt	- 107 443	107 443	107 443

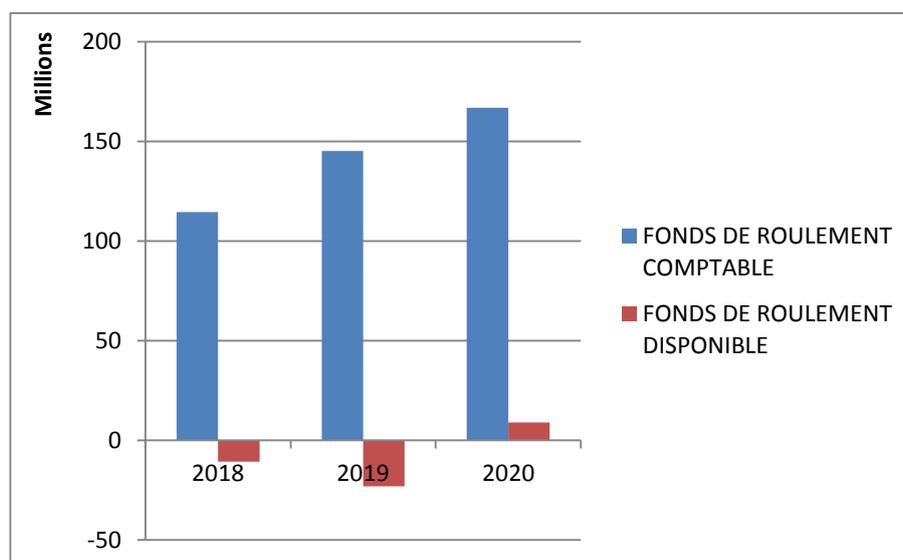
#### Fonds de roulement disponible

Évaluation en jours	-10 667 319	-23 141 519	9 005 145
	-243,0	-425,6	63,8

Le fonds de roulement représente la part des capitaux permanents utilisable pour financer une partie des actifs circulants. L’excédent ainsi défini, appelé fonds de roulement comptable, doit néanmoins être retraité pour tenir compte d’éléments externes à la comptabilité mais qui pèseront à terme sur celui-ci (stocks, etc.) ou relevant de l’application du principe de prudence (réserve de 20 jours, créances douteuses, etc.). L’objet de ce retraitement est la détermination du fonds de roulement disponible.

Le **fonds de roulement comptable** prolonge son rétablissement depuis 2018 : **+ 21 581 k€ en 2020**, soit une progression de **14,86%**. Il s’établit au 31 décembre 2020 à la somme de **166 822 786 €** soit l’équivalent de 1 181 jours de fonctionnement.

Le **fonds de roulement disponible** devient positif en 2020 (contrairement aux années 2018 et 2019), du fait de la hausse du fond de roulement cumulé à une stabilisation du stock. Il s’établit en effet en 2020 à 9 005 145€ soit 63 jours de fonctionnement.



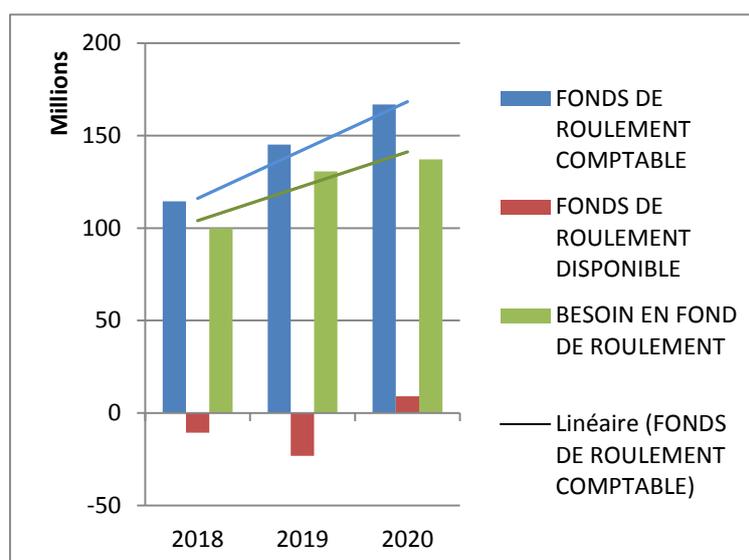
La particularité de fonctionnement des EPF explique le montant du stock élevé, qui influe directement selon sa variation, sur l’évolution du fond de roulement disponible.



## 2-3 Le besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement (BFR) correspond au besoin de trésorerie généré par les actifs circulants, après utilisation pour les financer des passifs circulants : dettes d'exploitation, dont les crédits fournisseurs, dépôts et cautionnements reçus, etc. Il résulte donc des décalages temporels entre les décaissements et les encaissements des flux liés à l'activité de l'établissement.

Il convient de s'assurer afin d'examiner la solidité financière de celui-ci de l'adéquation de son fonds de roulement avec son besoin en fonds de roulement :



L'augmentation du **besoin en fonds de roulement** se tasse légèrement en 2020 (+ 8 254 k€ soit +6,4%), alors que l'exercice précédent a connu une forte progression (+ 28 800k€ en 2019 soit +28,88%)

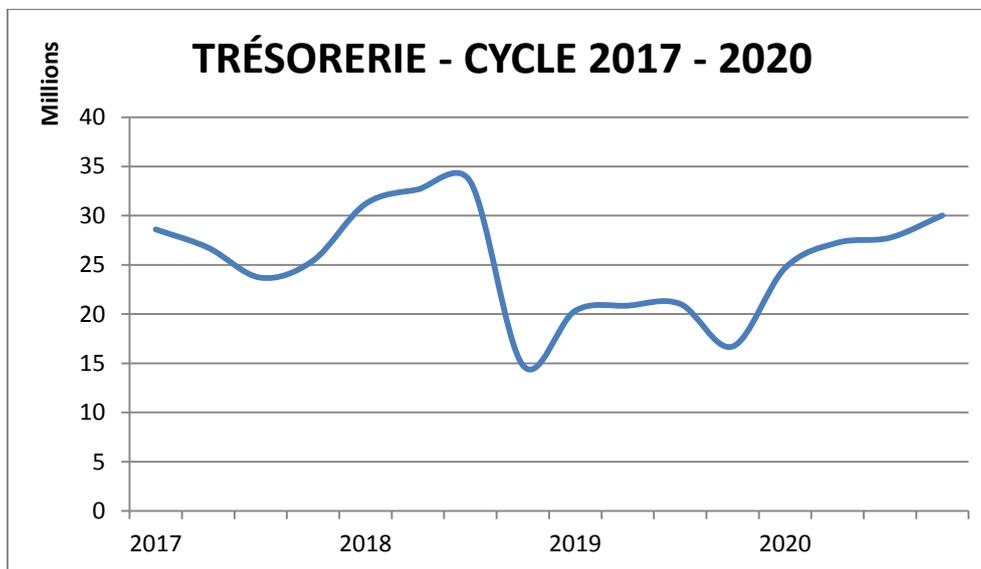
*De manière générale, le fond de roulement couvre totalement les besoins de fond de roulement.*

*Cependant, la structuration du fond de roulement et l'impact principal du stock sur le besoin en fond de roulement nécessite de nuancer ce constat.*



## 2-4 La trésorerie

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la trésorerie de l'établissement sur les 5 derniers exercices (situation trimestrielle).



La trésorerie se maintient à un niveau élevé et s'élève au 31 décembre 2020 à 30 023 819€.

*Il convient néanmoins de rappeler que ce diagramme ne constitue qu'une photographie trimestrielle des comptes de trésorerie des exercices présentés. La trésorerie étant de nature extrêmement fluctuante, l'évolution de son niveau à des dates précises est à apprécier avec la plus grande prudence.*





## Conclusion

---

*L'analyse de la situation financière de l'EPFNA au 31 décembre 2020 fait apparaître une situation globalement équilibrée mais qui appelle à certaines vigilances.*

*La section de fonctionnement reste pénalisée par une augmentation des charges d'exploitation supérieure à celle des produits d'exploitation. Les progrès réalisés sur la production vendue (+57.83% soit 29 498 k€) ou d'atténuation de certaines charges (autres services extérieurs : -25.11% = 282 k€) ou de stabilisation de coûts (charges de personnels : +8.23 = 281k€) sont contrebalancés par la très forte hausse des achats d'approvisionnement ( +193% = 25 728k€) et des redistributions de subvention ( +6 730 k€ = + 448%).*

*Le niveau d'augmentation des charges est visible dans l'évolution du coût d'une journée de fonctionnement de l'établissement qui passe de 54 380€ en 2019 à 141 221€ en 2020 soit une hausse de 159.69%*

*Ces dépenses sont certes liées aux particularités de l'activité de l'EPF notamment les opérations de portage fonciers foncier, et doivent par ce biais se compenser avec les ventes.*

*Cependant la déconnexion entre les charges et les produits (notamment dans le temps) ne permet pas de trouver l'équilibre qui reste prévisionnel.*

*Cette faiblesse s'illustre dans la valeur ajoutée qui reste négative depuis 2017 du fait d'un niveau d'achat supérieur au niveau de vente (-886 k€ en 2018 ; -1 120 en 2019 et -1 975 k€ en 2020).*

*Il est donc impératif d'être vigilant sur les postes de charges à très forte augmentation et poursuivre les efforts réalisés en matière de maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de bénéficier pleinement des effets de la progression du chiffre d'affaires.*

*Néanmoins, malgré ces faiblesses, les résultats sont largement excédentaires et permet d'augmenter les ressources propres de l'établissement, même si ces résultats sont principalement générés par la TSE comme le montre les SIG.*

*La même remarque s'applique au redressement de la capacité d'autofinancement et à l'excédent brut d'exploitation.*

*En ce qui concerne la situation patrimoniale, l'exercice se caractérise par un apport au fonds de roulement de 166 822 k€, mais aussi par une amélioration du fonds de roulement disponible (63 jours), même en tenant compte de la réserve prudentielle correspondant à 20 jours de fonctionnement.*

*Cependant, l'étude en détail de ce fond de roulement disponible met en lumière la nécessaire réflexion sur les stocks et la maîtrise de leurs rotations. En effet, la seule variation du stock dans un sens ou dans l'autre influe nettement dans la dégradation ou amélioration du fond de roulement disponible (en 2018 et 2019, le disponible en fond de roulement était négatif du fait d'un stock plus élevé par rapport ou autre poste).*



# ANNEXE DU COMPTE FINANCIER

# 2020

---



## ANNEXE AU COMPTE FINANCIER 2020

L'instruction comptable commune du 17 décembre 2019 définit la notion d'annexe des comptes annuels des établissements publics nationaux. Document essentiel pour l'amélioration de la qualité comptable et la transparence accrue de l'information financière des établissements publics nationaux, elle constitue avec le bilan et le compte de résultat, les « comptes annuels », qui sont eux-mêmes des composantes du compte financier.

*L'annexe est ainsi un état financier qui complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat. L'information donnée dans l'annexe doit apporter les explications nécessaires pour une meilleure compréhension de ces documents comptables et complète, en tant que de besoin, ou présente sous une autre forme, les informations qu'ils contiennent.*

L'Agent Comptable est chargé de la tenue et de l'établissement des comptes et élabore l'annexe.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Pour mémoire, l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est soumis depuis le 1er janvier 2016, à l'instruction comptable et budgétaire commune, année de la mise en œuvre du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) qui vise à l'amélioration de la qualité budgétaire et comptable. La mise en place d'une comptabilité générale en droits constatés et d'une comptabilité budgétaire de caisse permet de disposer de deux outils complémentaires aux finalités distinctes. La comptabilité budgétaire permet de disposer d'un outil d'anticipation et d'analyse afin de mener à bien les projets et activités en prévoyant les ressources nécessaires à leur réalisation. La comptabilité générale détermine la situation patrimoniale et le résultat de l'activité.



## **I/ FAITS CARACTERISTIQUES, COMPARABILITE DES COMPTES, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**

### **A) Faits caractéristiques.**

- 1) L'année 2020 a été fortement marquée par la pandémie de COVID 19 qui a entraîné la mise en place de l'état d'urgence et deux périodes de confinement. Ces mesures d'urgence et d'exception ont eu un fort impact sur l'activité de l'EPFNA comme sur les activités des partenaires et usagers externes.

Les impacts ont été double :

#### **En interne :**

- Nécessité de réorganiser les services et la gestion du personnel (protocole de télétravail)...
- Mise en place de protocoles sanitaires (investissements dans les produits sanitaires, masques, formations hygiène et sécurité)
- Investissement sur des outils individualisés et transportables (ordinateurs portable, adaptation des serveurs et logiciel pour le télétravail...).

#### **En externe :**

Les mesure de confinement et le ralentissement des activités ont eu un impact certain sur les prestations de l'EPFNA du fait des difficultés à organiser les ventes et achats fonciers, les conduites et suivis des travaux.

Une situation qui a été accentuée par les reports successif des élections locales, qui ont aussi impacté l'organisation du conseil d'administration de l'EPFNA dont certains de ces élus en font partie.

- 2) L'EPFNA a connu une extension de son domaine d'intervention depuis le décret n°2017-837 du 5 mai 2017. Afin de prendre en compte l'allongement des déplacements du personnel nomade, du fait de l'agrandissement de leur aire d'intervention, la prime de grand déplacement a été effectivement appliquée cette année.
- 3) L'EPFNA a aussi obtenu l'ouverture d'un poste d'agent comptable à plein temps. Monsieur Frédéric Baligand a pris ses fonctions le 01 mai 2020 en remplacement de Monsieur Gérard Moutier, agent comptable en adjonction de service.
- 4) A la suite d'un audit conduit par un cabinet extérieur sur la gestion des stocks fonciers et leurs répercussions sur la comptabilité et le budget de l'établissement, l'EPFNA a amorcé l'évolution de son outil informatique (achat d'un nouveau logiciel de gestion et de suivi de stocks : Gesprojet), ainsi que de ses procédures comptables et financiers (rattachement de charges en fin d'année, groupe de travail sur la chaine de la dépense...).

### **B) Comparabilité des comptes**

- 1) Régularisations :

À la suite du protocole d'accord accepté en conseil d'administration et signée par l'EPFNA, le litige opposant la commune de Dolus et l'EPFNA a été éteint. Il a été procédé alors à un certain nombre de régularisations à la clôture 2020, après versement par la commune des indemnités prévues dans le protocole.



## II/ NOTES RELATIVES AUX POSTES DE BILAN

### A / L'Actif

#### 1) Actif immobilisé

ACTIF			
	2018	2019	2020
ACTIF IMMOBILISE (VALEUR BRUT)	6 965 371,55	6 168 083,18	5 961 870,27
% total actif	6%	4%	3%
Immobilisations incorporelles	180 166,63	185 703,61	192 441,81
Immobilisations corporelles	688 783,55	919 182,44	926 436,34
Immobilisations financières	6 096 421,37	5 063 197,13	4 842 992,12
Autres créances immobilisées			

Le montant brut de l'actif immobilisé représente une faible part de l'actif (en 2020, il représente 3% de l'ensemble de l'actif).

Cette répartition s'explique par la politique d'acquisition de l'EPFNA. En effet, l'établissement n'est pas dans une politique d'acquisition de bien, mais privilégie la location, notamment dans le domaine immobilier.

En valeur brute, le montant de l'actif immobilisé est en diminution constante depuis 2018, notamment en raison de la diminution de l'immobilisation financière.

#### a) Immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles ont légèrement augmenté (+ 6 738 euros entre 2019 et 2020), le poste le plus représentatif étant l'acquisition de licences et de logiciels nouveaux (Sharepoint, windows 360, Gesprojet...).

#### b) Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles ont légèrement augmenté (+ 7 253 euros entre 2019 et 2020). Elles concernent en entrée d'immobilisation, essentiellement les acquisitions effectuées dans le cadre de la situation sanitaire (achat d'ordinateurs portables, aménagement des locaux pour répondre au protocole sanitaire...) pour une valeur brute de 56 285 euros. Une sortie d'immobilisation a été faite par l'intermédiaire de dons de 3 véhicules auprès d'une association d'aide locale (valeur brute 49 031 euros).

#### c) Immobilisations financières :

Les immobilisations financières ont diminué entre 2019 et 2020 (- 220 205 euros), dans le prolongement de la baisse constatée entre 2018 et 2019 (- 1 033 224 euros). Les immobilisations financières sont constituées essentiellement de consignations effectuées auprès de la caisse des dépôts dans le cadre des acquisitions par voie de préemption. La baisse est due à une baisse de consignation continue depuis 2018 (7 479 430 euros en 2019 contre 6 092 818 en 2020), ayant pour origine une baisse de préemption, mais aussi la mise en place d'une procédure de paiement accéléré afin d'éviter la consignation.



## 2) Les amortissements et dépréciations des immobilisations.

ACTIF	Exercice 2020		
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>			
<b>Immobilisations incorporelles</b>	192 441,81 €	148 894,14 €	43 547,67 €
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Terrains			- €
Constructions	39 972,95 €	21 819,32 €	18 153,63 €
Installations techniques, matériels, et outillage			- €
Collections			- €
Biens historiques et culturels			- €
Autres immobilisations corporelles	886 463,39 €	599 354,25 €	287 109,14 €
Immobilisations mises en concession			- €
Immobilisations corporelles en cours			- €
Avances et acomptes sur commandes			- €
Immobilisations grevées de droits			- €
Immobilisations corporelles (biens vivants)			- €
<b>Immobilisations financières</b>	4 842 992,12 €		4 842 992,12 €
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>5 961 870,27 €</b>	<b>770 067,71 €</b>	<b>5 191 802,56 €</b>

Le détail des amortissements se répartissent de la manière suivante :

Comptes		Montant en 2019	Amortissement 2020	Sorties 2020	Montant cumulé 2020
280500	Concessions droits brevets	44 281,90	3 846,79		48 128,69
280531	Logiciels	86 800,05	13 965,40		100 765,45
	<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>131 081,95</b>	<b>17 812,19</b>		<b>148 894,14</b>
281400	Constructions sur sol d'autrui	13 606,72			13 606,72
281415	Autres constructions sur sol d'autrui	5 230,41	2 982,19		8 212,60
281810	Installations générales	81 086,50	47 374,96		128 461,46
281820	Matériel de transport	159 958,81	39 952,12	49 031,95	150 878,98
281831	Matériel de bureau	21 678,84	2 524,76		24 203,60
281832	Matériel informatique	149 022,66	31 083,32		180 105,98
281840	Mobilier	101 311,36	13 081,29		114 392,65
281880	Outillages	510,29	801,29		1 311,58
	<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>532 405,59</b>	<b>137 799,93</b>	<b>49 031,95</b>	<b>621 176,57</b>
	<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>663 487,54</b>	<b>155 612,12</b>	<b>49 031,95</b>	<b>770 067,71</b>

Les amortissements sur biens immobilisés cumulés ont augmenté de 106 580 euros, passant de 663 487 euros en 2019 à 770 067 en 2020.



### 3) Les actifs circulants

L'actif circulant constitue le poste principal de l'actif à l'EPF (puisqu'il représente 79% de l'ensemble du poste du bilan).

Après une forte hausse entre 2018 et 2019 (+ 35 412 995 euros), la hausse est plus limitée en 2020 (une hausse de 2 795 529 euros).

Le détail de l'actif est le suivant :

ACTIF			
	2018	2019	2020
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>100 282 245,75</b>	<b>135 696 240,83</b>	<b>138 491 770,06</b>
% total actif	82%	86%	79%
<b>Actif circulant d'exploitation</b>	<b>100 309 279,91</b>	<b>135 723 336,78</b>	<b>138 493 366,59</b>
Stocks et en-cours	95 148 643,42	129 046 194,22	126 898 476,13
Clients et comptes rattachés	2 377 339,58	4 696 488,57	11 376 888,91
Autres créances d'exploitation	2 756 436,00	1 911 677,91	202 718,42
Avances et acomptes versés	26 860,91	68 976,08	15 283,13
<b>Actif circulant hors exploitation</b>	<b>-27 034,16</b>	<b>-27 095,95</b>	<b>-1 596,53</b>
Créances diverses	-27 034,16	-27 095,95	-1 596,53
Comptes de régularisation			

#### a) Actif circulant d'exploitation

##### - Les stocks et en-cours

Les stocks représentent la part principale de l'actif circulant (presque 92% de l'actif circulant).

Les stocks sont évalués selon la méthode de l'inventaire permanent.

Ils sont constitués quasi exclusivement d'acquisition et de frais liés au portage foncier qui fera l'objet d'une rétrocession à un tiers (collectivité, opérateur).

Ils passent de 129 046 194 euros à 126 898 476 (une baisse de 2 147 718 euros).

Sur l'exercice 2020, l'établissement a cédé plus de bien qu'il n'en a acquis dans le cadre de son activité de portage foncier, une diminution liée aux divers ralentissements de dépenses d'acquisition liée à la situation sanitaire.



- Les créances

Les créances peuvent se distinguer selon plusieurs types :

- Clients et comptes rattachés se répartissent entre :
  - les créances issues de la cession des biens aux collectivités locales ou opérateurs dans le cadre de l'activité de portage foncier de l'EPF
  - les loyers que perçoit l'établissement sur les locaux dont il a la charge en attendant le dénouement de l'opération foncière.
  - Les autres créances correspondent au solde de subventions non encore perçu.

b) Actif circulant hors exploitation :

Le poste créances diverses (-1 596,53 €), correspond aux postes de dépenses à régulariser (dépenses payées avant ordonnancement).

3) Trésorerie

<b>ACTIF</b>			
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>TRESORERIE ACTIVE</b>	14 798 873,32	16 708 058,88	30 034 253,03
% total actif	12%	11%	17%
Valeurs mobilières de placement			
Banque	14 798 873,32	16 708 058,88	30 034 253,03
Caisse			
Virements internes, régies			

L'EPFNA dispose d'un compte de dépôt de fond auprès du Trésor Public. Son solde au 31/12/2020 est de 30 034 253 euros soit une hausse de 178 % par rapport à 2019. Une augmentation qui résulte entre autres d'une diminution d'acquisition de bien foncier et un maintien du volume de cession.



## B / Le passif

### 1) Fonds propres

<b>PASSIF</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>FONDS PROPRES</b>		
<b>Financements reçus</b>		
Financement de l'actif par l'Etat		
Financement de l'actif par des tiers		
Fonds propres des fondations		
Ecart de réévaluation		
<b>Réserves</b>	118 547 296,76 €	91 718 529,06 €
<b>Report à nouveau</b>		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	25 447 270,13 €	26 828 767,70 €
Provisions réglementées		
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>143 994 566,89 €</b>	<b>118 547 296,76 €</b>

Le fond propre de l'EPFNA est constitué exclusivement par les réserves.  
Les réserves sont abondées par les résultats d'exploitation successifs.  
Ils représentent en cumulé 118 547 296 euros en 2020.

### 2) Provisions

<b>PASSIF</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
Provisions pour risques		1 200 000,00 €
Provisions pour charges	27 987 300,81 €	30 867 296,25 €
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>27 987 300,81 €</b>	<b>32 67 296,25 €</b>

- a) Les provisions pour risque de 1 200 000 euros, a fait l'objet d'une reprise à la suite de la réalisation du risque (protocole d'accord dans le litige avec la commune de DOLUS).
- b) Les provisions pour charges représentent le provisionnement dans le cadre de gestion des minorations accordées par l'EPF conformément aux préconisations de l'instruction budgétaire commune. Elles sont en baisse de 2 879 995 € entre 2019 et 2020.



## 3) Dettes

<b>PASSIF</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires		
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers		107 142,96 €
Dettes financières et autres emprunts	32 720,70 €	24 716,14 €
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>32 720,70 €</b>	<b>131 859,10 €</b>
<b>DETTES NON FINANCIERES</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 118 438,76 €	5 006 310,80 €
Dettes fiscales et sociales	193 338,35 €	83 188,78 €
Avances et acomptes reçus Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention) Autres dettes non financières	391 460,14 €	2 072 943,66 €
<b>Produits constatés d'avance</b>		
<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>1 703 237,25 €</b>	<b>7 162 443,24 €</b>

## a) Dettes financières :

En 2020, l'établissement public foncier de nouvelle Aquitaine a procédé au remboursement du solde de son emprunt bancaire auprès de la Caisse d'épargne.  
Il ne possède pas d'autre dette bancaire.

Le reste des dettes financières (32 720,70 euros) correspond aux cautions déposées par les locataires des biens dont l'EPF a la charge.

## b) Dettes non financières :

Les dettes non financières de l'EPF se répartissent entre :

- Les dettes fournisseurs (dans le cadre de dépenses courants et lors des portages fonciers) dont on note une diminution très nette suite entre autres au ralentissement des commandes lié à la situation sanitaire.
- Les dettes fiscales et sociales
- Les autres dettes non financières qui correspondent aux versements d'avance de subvention à la suite d'un accord financier avec la région Nouvelle Aquitaine.



### III / NOTES RELATIVES AUX POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

Le résultat de l'exercice 2020 est bénéficiaire de 25 447 270,13 euros. Ce résultat est en diminution de 1 381 497,57 euros par rapport à 2019. Les charges ont augmenté beaucoup plus vite que les produits (une hausse de 127.71 % pour les charges qui sont passées entre 2019 et 2020 de 24 178 460 € à 55 057 957€ alors que dans le même temps, les produits ont augmenté de 57.83 % passant de 51 007 228 € à 80 505 227€).

#### A / Produits d'exploitation

PRODUITS	2020	2019
<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)</b>		
Subventions pour charges de service public		
Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	71 518,00 €	959 319,72 €
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat et des autres entités publiques		
Dons et legs		
Produits de la fiscalité affectée	32 128 880,00 €	32 184 578,00 €
<b>Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)</b>		
Ventes de biens ou prestations de services	37 894 375,63 €	13 302 691,18 €
Produits de cessions d'éléments d'actif		27,00 €
Autres produits de gestion	3 548 284,15 €	3 147 401,26 €
Production stockée et immobilisée		
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public		
<b>Autres produits</b>		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	6 862 169,96 €	1 413 210,86 €
Reprises du financement rattaché à un actif		
<b>Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)</b>		
<b>TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>80 505 227,74 €</b>	<b>51 007 228,02 €</b>

Les principales ressources de l'EPFNA sont :

- Les produits de fiscalité affectée (Taxe spéciale d'équipement) dont le montant reste stable par rapport en 2019 et qui représente environ 40 % des produits de fonctionnement
- Les produits des cessions de biens acquis dans le cadre de l'activité foncière de l'EPFNA. Ces produits ont fortement augmenté entre 2019 et 2020 (+ 24 591 684 euros) et représente en 2020, 47 % des produits de fonctionnement.



Les autres produits correspondent :

- Autres produits de gestion : principalement le produit spécifique (reversement RSU par les collectivités locales déficitaire en logements sociaux soit 2 325 799 euros) et l'indemnité versée (1 199 632 euros) par la commune de Dolus dans le cadre du protocole transactionnel clôturant le contentieux avec l'EPF.
- Les reprises d'amortissement et provision correspondent aux reprises des provisions effectuées pour la comptabilisation des minoration (pour 5 662 169 euros) et la reprise de provision sur le contentieux Dolus (1 200 000 euros).

### B/ Charges d'exploitation

CHARGES	2020	2019
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Achats	36 827 082,01 €	47 144 560,40 €
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de service par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	3 042 195,41 €	- 32 721 290,35 €
Charges de personnel		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	2 504 537,28 €	2 344 610,37 €
Charges sociales	1 041 729,65 €	914 067,75 €
Intéressement et participation		
Autres charges de personnel	155 593,21 €	161 549,98 €
Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables)	8 544 014,19 €	1 729 708,20 €
Dotation aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	2 937 786,64 €	4 601 589,78 €
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>55 052 938,39 €</b>	<b>24 174 796,13 €</b>

Le total des charges de fonctionnement est en augmentation entre 2019 et 2020 (+ 30 878 142 euros). Cette forte augmentation vient principalement de la variation du stock qui a fortement évolué entre 2019 et 2020 (+ 35 763 485 euros).

#### 1) Les achats

Ils ont fortement diminué (-10 317 478 euros) en partie liée par la baisse des achats à la suite des fermetures de l'EPF dans le cadre du contexte sanitaire.

#### 2) Les charges de personnel

Elles ont connu une augmentation entre 2019 et 2020 en passant de 3 420 228 euros à 3 701 860 (+ 281 632€). Une hausse qui s'explique par les différents recrutements qui ont eu lieu en 2020 et qui a fait évoluer l'ETPT à 58,21 (contre 55,55 en 2019).



### 3) Autres charges de fonctionnement

Ce poste a très fortement augmenté, passant de 1 729 708 euros en 2019 à 8 544 014 euros en 2020. Cette hausse s'explique par :

- a) L'augmentation des charges liées à la prise en charge des minoration par l'EPFNA. La charge passe de 1 501 778 euros en 2019 à 8 231 475 euros en 2020 soit une hausse de 6 729 697 euros.
- b) La hausse de charges liés aux impôts et taxes (qui passe entre 2019 et 2020 de 221 904 euros à 244 908 euros). Ces impôts et taxes sont constitués à majorité par la Taxe sur le salaire (201 127 euros), les participations de l'employeur (27 799€), contribution association de gestion de personnes handicapées (AGEFIPH) (11 594€) et à titre accessoire par l'impôt sur les bénéfices (4 386€).

### 4) les dotations et les amortissements

Elles ont connu une baisse. On passe de 4 601 573€ en 2019 à 2 937 786 € en 2020 (- 1 663 787 € soit - 36%) Cette diminution s'explique principalement par la diminution des provisions pour minoration sur fond propre. Ces dotations se répartissent suivant différentes natures :

- a) Dotation aux amortissements sur biens immobilisés (corporelles et incorporelles) : elles sont en baisse malgré de nouvelle acquisition (187 124€ en 2019 contre 155 611€ en 2020 soit -31 513 €). Cette diminution s'explique par une part plus importante de bien complètement amortis et des bien acquis en fin d'année plus conséquents.
- b) Dotation aux provisions inscrite cette années liée aux provisionnements d'une indemnité de chômage du Directeur Général
- c) Dotations aux provisions pour les minoration sur fond propres (2 937 786€) qui constitue plus de 90% du poste Dotation aux amortissements et provisions. Ses variations influent sur les fluctuations annuelles de ce poste de dépenses.

### C/ Charges financières

CHARGES	2020	2019
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
Charges d'intérêt	633,22 €	1 751,19 €
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Pertes de change		
Autres charges financières		
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières		
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERE</b>	<b>633,22 €</b>	<b>1 751,19 €</b>

La charge financière représente le paiement des intérêts de l'emprunt qu'a contracté l'EPF auprès de la Caisse d'épargne. Le prêt a été soldé en 2020.



## IV / AUTRES INFORMATIONS

## A / La TVA

## REPARTITION TVA

			2020	2019
445620		Acquisition immobilisation par l'EPFNA en propriété propre	<b>9 277,42</b>	<b>3 238,60</b>
445660		Dépenses de fonctionnement EPFNA	129 029,19	124 618,34
		Dépenses cadre portage	1 883 014,28	1 676 509,68
		Salaires	2 031,79	4 141,51
		Régularisation TVA diverses (contribution formation, arrondis)	7 453,37	4 102,47
		Opérationnel Réserve phase études	12 493,00	5 768,57
<b>TOTAL 445660</b>			<b>2 034 021,63</b>	<b>1 815 140,57</b>
445710		Remboursement frais fonctionnement EPFNA	14,23	33,69
		Diverses régul (arrondis)	1,45	2 875,16
		Participation financière autres EPF relance éco	3 555,00	
		Loyers	74 272,83	112 787,79
		Cessions fonciers	4 570 077,98	1 299 735,41
<b>TOTAL 445710</b>			<b>4 647 921,49</b>	<b>1 415 432,05</b>
445860		CAPAC Dépenses fonctionnement EPFNA	5 758,97	0,00
		CAPAC Dépenses frais de portage	38 443,22	0,00
<b>TOTAL 445860</b>			<b>44 202,19</b>	<b>0,00</b>

L'EPFNA est soumis pour l'ensemble de ses activités à la TVA, aussi bien pour ses activités d'achat et de vente dans le cadre des opérations foncières ou de ses dépenses dans pour le fonctionnement propre.

L'évolution de la liquidation de la TVA sur 2019 et 2020 suit la trajectoire de l'activité de l'EPFNA en cette année 2020 atypique, à savoir une augmentation plus mesurée en dépense (+ 218 881 € pour la TVA déductible sur les achats) et assez élevée en recette (+ 3 232 489 € entre 2019 et 2020 sur la TVA collectées sur les ventes).

La répartition de la TVA dans l'année, illustre aussi le cycle de l'activité de l'EPFNA en cette année de crise sanitaire. En effet, en matière de TVA collectée, le montant liquidé se concentre en janvier-février 2020 (62% du montant de la TVA annuelle) et novembre-décembre 2020 (29% de la TVA collectée annuelle) soit 91 % de la TVA sont concentrés sur 1 trimestre (janvier-février-novembre-décembre 2020). Alors que la TVA déductible est plus étalée dans le temps (excepté la parenthèse de février-mars-avril 2020).

En décembre 2020, l'intégralité du crédit de TVA disponible fin 2019 ( 1 635 773 € ) a été décompté de la TVA due au titre de 2020.



## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

# COMPTE FINANCIER 2020

## SOMMAIRE

### COMPTE FINANCIER 2020 :

- Autorisations d'emplois 2020
- Tableau des autorisations budgétaires 2020
- Tableau de l'exécution des dépenses par destination et des recettes par origine 2020
- Opérations liées aux recettes fléchées 2020
- Tableau d'équilibre financier 2020
- Opérations pour compte de tiers 2020
- Plan de trésorerie 2020
- Bilan 2020
- Compte de résultats 2020
- Situation patrimoniale 2020
- Balance définitive après clôture des comptes 2020
- Balance des valeurs inactives
- Synthèse budgétaire et comptable 2020
- Tableau des flux de trésorerie 2020
- Bilan fonctionnel 2020

### ANNEXES :

- Balance définitive avant clôture des comptes 2020
- Tableau de bord des indicateurs d'analyse issus de la circulaire annuelle GBCP
- Etat du stock foncier
- Suivi des consignations réalisées
- Etat des provisions et des minorations
- Etat des dettes financières 2020
- Inventaire - Etat des amortissements
- Délibération et certificat administratif relatif au contentieux avec la commune de Dolus d'Oléron
- Arrêté de nomination et PV d'installation de l'agent comptable

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Tableau des emplois

# COMPTE FINANCIER 2020

## Autorisations d'emplois 2020

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP		61	61
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT		58,21	58,21

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETPT	ETP	masse salariale
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale			
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ( 1 + 2 + 3 )</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58,21</b>	<b>61</b>	<b>4 129 043,40</b>	<b>58,21</b>	<b>61</b>	<b>4 129 043,40</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et actes de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'organisme)	0	0	0	0	0	-	0	0	-
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0	0	0	0	-	0	0	-
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	-	0	0	-
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	-			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	-			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	0	0	0	0	0	-			
<b>2 - NON TITULAIRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58,21</b>	<b>61</b>	<b>4 129 043,40</b>	<b>58,21</b>	<b>61</b>	<b>4 129 043,40</b>
* Non titulaires de droit public	0	0	0	5,8	6	446 348,00	5,8	6	446 348,00
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	5,8	6	446 348,00	5,8	6	446 348,00
. Contractuels sous statut :	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. CDI	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. CDD	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. Contractuels hors statut :	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. CDI	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. CDD	0	0	0	0	0	-	0	0	-
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	5,8	6	446 348,00	5,8	6	446 348,00
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	-			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	-			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	-			
* Non titulaires de droit privé	0	0	0	52,41	55	3 682 695,40	52,41	55	3 682 695,40
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	52,41	55	3 682 695,40	52,41	55	3 682 695,40
. CDI	0	0	0	50,98	54	3 623 166,40	50,98	54	3 623 166,40
. CDD	0	0	0	1,43	1	59 529,00	1,43	1	59 529,00
- en fonction dans une autre personne morale	0	0	0	0	0	-			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	-			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	-			
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 4 + 5 )</b>							<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
<b>4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT</b>							<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	-
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	-
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	-
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	-
<b>5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES</b>							<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	-
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	-

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Tableau des autorisations budgétaires

# COMPTE FINANCIER 2020

## Tableau des autorisations budgétaires 2020

DEPENSES					RECETTES		
	Prévision		Exécution		Exécution	Prévision	
	AE	CP	AE	CP			
<b>Personnel</b>	4 800 000,00 €	4 800 000,00 €	4 129 043,40 €	4 129 043,40 €	<b>67 718 758,90 €</b>	<b>68 850 000,00 €</b>	<b>Recettes globalisées</b>
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>67 217,21 €</i>	<i>67 217,21 €</i>			Subvention pour charges de service public
							Autres financements de l'Etat
					32 128 880,00 €	31 850 000,00 €	Fiscalité affectée
<b>Fonctionnement</b>	63 081 000,00 €	63 081 000,00 €	48 148 989,65 €	49 601 670,75 €	2 337 649,52 €	1 000 000,00 €	Autres financements publics
<i>dont intervention foncière</i>	<i>61 500 000,00 €</i>	<i>61 500 000,00 €</i>	<i>47 282 556,84 €</i>	<i>48 798 502,49 €</i>	33 252 229,38 €	36 000 000,00 €	Recettes propres
<i>dont fonctions support</i>	<i>1 581 000,00 €</i>	<i>1 581 000,00 €</i>	<i>866 432,81 €</i>	<i>803 168,26 €</i>			
<b>Intervention</b>							
					<b>377 750,19 €</b>	<b>- €</b>	<b>Recettes fléchées</b>
							Financements de l'Etat fléchés
<b>Investissement</b>	370 000,00 €	370 000,00 €	85 991,58 €	46 380,08 €	140 475,19 €		Autres financements publics fléchés
					237 275,00 €		Recettes propres fléchées
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>68 251 000,00 €</b>	<b>68 251 000,00 €</b>	<b>52 364 024,63 €</b>	<b>53 777 094,23 €</b>	<b>68 096 509,09 €</b>	<b>68 850 000,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>		<b>599 000,00 €</b>		<b>14 319 414,86 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>

## COMPTE FINANCIER 2020

- Tableau de l'exécution des dépenses par destination et des recettes par origine

# COMPTE FINANCIER 2020

## Tableau de l'exécution des dépenses par destination 2020

Budget	Dépenses									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
FONCTIONS SUPPORT	4 129 043,40	4 129 043,40	866 432,81	803 168,26			85 991,58	46 380,08	5 081 467,79	4 978 591,74
LOGEMENT			22 959 859,27	27 433 925,94					22 959 859,27	27 433 925,94
DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES			16 353 461,29	13 885 035,08					16 353 461,29	13 885 035,08
PROTECTION RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS			3 546 322,06	3 728 422,06					3 546 322,06	3 728 422,06
PRESERVATION ESPACES NATURELS ET AGRICOLES			7 005,67	3 601,39					7 005,67	3 601,39
AUTRES INTERVENTIONS			4 415 908,55	3 747 518,02					4 415 908,55	3 747 518,02
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4 129 043,40</b>	<b>4 129 043,40</b>	<b>48 148 989,65</b>	<b>49 601 670,75</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>85 991,58</b>	<b>46 380,08</b>	<b>52 364 024,63</b>	<b>53 777 094,23</b>

<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent)</b>	<b>14 319 414,86</b>
--	----------------------

## Tableau des recettes par origine (facultatif)

BUDGET	RECETTES								
	RECETTES GLOBALISEES					RECETTES FLECHEES			TOTAL
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements (dont SRU)	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
PORTAGE FONCIER					33 186 730,89		101 803,19		33 288 534,08
PPRT							38 672,00		38 672,00
COLLECTIVITES				2 337 649,52				237 275,00	2 574 924,52
TSE			32 128 880,00						32 128 880,00
FONCTIONS SUPPORT					65 498,49				65 498,49
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 128 880,00</b>	<b>2 337 649,52</b>	<b>33 252 229,38</b>	<b>0,00</b>	<b>140 475,19</b>	<b>237 275,00</b>	<b>68 096 509,09</b>

## COMPTE FINANCIER 2020

### ➤ Opérations liées aux recettes fléchées

# COMPTE FINANCIER 2020

## Opérations liées aux recettes fléchées 2020

	Prévision	Exécution
<b>Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)</b>		
<b>Recettes fléchées (b)</b>	- €	<b>377 750,19 €</b>
Financements de l'État fléchés		140 475,19 €
Autres financements publics fléchés		237 275,00 €
Recettes propres fléchées		
<b>Dépenses sur recettes fléchées CP (c)</b>	- €	- €
<b>Personnel</b>		
AE=CP		
<b>Fonctionnement</b>		
AE		
CP		
<b>Intervention</b>		
AE		
CP		
<b>Investissement</b>		
AE		
CP		
<b>Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)</b>	- €	<b>377 750,19 €</b>
<b>Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c)</b>	- €	<b>377 750,19 €</b>

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Tableau d'équilibre financier

# COMPTE FINANCIER 2020

## Tableau d'équilibre financier 2020

BESOINS			FINANCEMENTS		
	Prévision	Exécution	Exécution	Prévision	
Solde budgétaire (déficit) (D2)	- €	- €	14 319 414,86 €	599 000,00 €	Solde budgétaire (excédent) (D1)
Remboursements d'emprunts (capital) Nouveaux prêts (capital)	2 628 000,00 €	6 207 742,00 €	289 710,16 €	12 000 000,00 €	Nouveaux emprunts (capital) Remboursements de prêts (capital)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)		2 035 844,28 €	3 669 803,72 €		Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)		- 13 195 271,67 €	- 9 904 419,98 €		Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>2 628 000,00 €</b>	<b>- 4 951 685,39 €</b>	<b>8 374 508,76 €</b>	<b>12 599 000,00 €</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)</b>	<b>9 971 000,00 €</b>	<b>13 326 194,15 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)</i>	- €	377 750,19 €	- €	- €	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	9 971 000,00 €	12 948 443,96 €	- €	- €	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>12 599 000,00 €</b>	<b>8 374 508,76 €</b>	<b>8 374 508,76 €</b>	<b>12 599 000,00 €</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

## COMPTE FINANCIER 2020

### ➤ Opérations pour compte de tiers

# COMPTE FINANCIER 2020

## Opérations pour compte de tiers 2020

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Décaissements réalisés (c1)	Encaissements réalisés (c2)
	445	TVA	2 035 844,28	3 669 803,72
	467	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>2 035 844,28</b>	<b>3 669 803,72</b>

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Plan de trésorerie

## COMPTES FINANCIERS 2020

## Plan de trésorerie 2020

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	16 708 058,88 €	25 475 701,56 €	23 631 111,81 €	24 680 938,32 €	25 957 926,03 €	26 335 287,45 €	27 253 616,39 €	26 424 257,99 €	26 899 130,80 €	27 760 395,28 €	28 979 005,87 €	29 590 943,76 €	30 034 253,03 €
<b>ENCAISSEMENTS</b>													
<b>Recettes budgétaires globalisées</b>	<b>2 683 087,14 €</b>	<b>13 681 706,99 €</b>	<b>5 254 093,56 €</b>	<b>3 708 781,20 €</b>	<b>416 135,60 €</b>	<b>8 310 659,35 €</b>	<b>8 075 761,81 €</b>	<b>5 320 076,36 €</b>	<b>3 081 877,37 €</b>	<b>568 163,41 €</b>	<b>8 357 017,49 €</b>	<b>8 261 398,62 €</b>	<b>67 718 758,90 €</b>
Subvention pour charges de service public													- €
Autres financements de l'État													- €
Fiscalité affectée	2 654 665,00 €	2 654 166,00 €	2 654 166,00 €	2 654 166,00 €		5 331 463,00 €	2 654 166,00 €	2 654 166,00 €	2 654 166,00 €		5 526 406,00 €	2 691 350,00 €	32 128 880,00 €
Autres financements publics				520 963,55 €	892,84 €	512 337,74 €	258 656,87 €	258 656,87 €	258 656,87 €	258 656,87 €	258 763,59 €	11 850,00 €	2 337 649,52 €
Recettes propres	28 422,14 €	11 027 540,99 €	2 599 927,56 €	533 651,65 €	417 028,44 €	2 466 858,61 €	5 162 938,94 €	2 407 253,49 €	169 054,50 €	309 506,54 €	2 571 847,90 €	5 558 198,62 €	33 252 229,38 €
<b>Recettes budgétaires fléchées</b>	<b>11 242,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>27 430,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>48 060,19 €</b>	<b>237 275,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>53 743,00 €</b>	<b>377 750,19 €</b>
Financements de l'État fléchés													- €
Autres financements publics fléchés	11 242,00 €		27 430,00 €			48 060,19 €						53 743,00 €	140 475,19 €
Recettes propres fléchées							237 275,00 €						237 275,00 €
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>13 041 745,11 €</b>	<b>- 10 778 188,66 €</b>	<b>- 655 319,27 €</b>	<b>- 514 724,01 €</b>	<b>3 660 762,32 €</b>	<b>- 2 254 780,78 €</b>	<b>- 4 423 963,33 €</b>	<b>- 2 335 574,87 €</b>	<b>7 360,97 €</b>	<b>3 269 286,65 €</b>	<b>- 4 030 742,40 €</b>	<b>- 930 767,83 €</b>	<b>- 5 944 906,10 €</b>
Emprunts : encaissements en capital													- €
Prêts : encaissement en capital													- €
Dépôts et cautionnements		250,00 €	11 250,00 €	393,00 €			190 020,00 €			6 904,80 €	11 860,00 €	69 032,36 €	289 710,16 €
Opérations gérées en comptes de tiers :	13 041 745,11 €	- 10 778 438,66 €	- 666 569,27 €	- 515 117,01 €	3 660 762,32 €	- 2 254 780,78 €	- 4 613 983,33 €	- 2 335 574,87 €	7 360,97 €	3 262 381,85 €	- 4 042 602,40 €	- 999 800,19 €	- 6 234 616,26 €
- TVA encaissée	4 681,21 €	2 056 819,76 €	279 766,39 €	6 564,83 €	4 112,42 €	25 409,08 €	422 786,79 €	11 113,19 €	9 578,79 €	35 526,73 €	472 471,69 €	340 972,84 €	3 669 803,72 €
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements													- €
- Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	13 037 063,90 €	- 12 835 258,42 €	- 946 335,66 €	- 521 681,84 €	3 656 649,90 €	- 2 280 189,86 €	- 5 036 770,12 €	- 2 346 688,06 €	- 2 217,82 €	3 226 855,12 €	- 4 515 074,09 €	- 1 340 773,03 €	- 9 904 419,98 €
<b>A. TOTAL</b>	<b>15 736 074,25 €</b>	<b>2 903 518,33 €</b>	<b>4 626 204,29 €</b>	<b>3 194 057,19 €</b>	<b>4 076 897,92 €</b>	<b>6 103 938,76 €</b>	<b>3 889 073,48 €</b>	<b>2 984 501,49 €</b>	<b>3 089 238,34 €</b>	<b>3 837 450,06 €</b>	<b>4 326 275,09 €</b>	<b>7 384 373,79 €</b>	<b>62 151 602,99 €</b>
<b>DECAISSEMENTS</b>													
<b>Dépenses liées à des recettes globalisées</b>	<b>5 400 169,90 €</b>	<b>5 149 193,23 €</b>	<b>2 262 078,87 €</b>	<b>1 113 286,52 €</b>	<b>2 829 876,74 €</b>	<b>3 487 329,94 €</b>	<b>7 854 925,45 €</b>	<b>3 996 159,81 €</b>	<b>1 956 760,84 €</b>	<b>6 348 500,37 €</b>	<b>5 081 481,29 €</b>	<b>8 297 331,27 €</b>	<b>53 777 094,23 €</b>
Personnel	337 212,20 €	309 471,39 €	327 690,00 €	397 751,65 €	309 610,07 €	346 375,57 €	335 921,90 €	330 951,02 €	368 182,96 €	347 046,03 €	342 199,54 €	376 631,07 €	4 129 043,40 €
Fonctionnement	5 059 107,77 €	4 839 081,19 €	1 934 388,87 €	708 911,71 €	2 514 947,17 €	3 132 894,37 €	7 516 287,35 €	3 664 871,11 €	1 588 577,88 €	5 998 151,39 €	4 738 661,89 €	7 905 790,05 €	49 601 670,75 €
Intervention													- €
Investissement	3 849,93 €	640,65 €		6 623,16 €	5 319,50 €	8 060,00 €	2 716,20 €	337,68 €		3 302,95 €	619,86 €	14 910,15 €	46 380,08 €
<b>Dépenses liées à des recettes fléchées</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Personnel													- €
Fonctionnement													- €
Intervention													- €
Investissement													- €
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>1 568 261,67 €</b>	<b>- 401 085,15 €</b>	<b>1 314 298,91 €</b>	<b>803 782,96 €</b>	<b>869 659,76 €</b>	<b>1 698 279,88 €</b>	<b>- 3 136 493,57 €</b>	<b>- 1 486 531,13 €</b>	<b>271 213,02 €</b>	<b>- 3 729 660,90 €</b>	<b>- 1 367 144,09 €</b>	<b>- 1 356 266,75 €</b>	<b>- 4 951 685,39 €</b>
Emprunts : remboursements en capital				26 785,71 €		26 785,71 €			26 785,71 €			26 785,83 €	107 142,96 €
Prêts : décaissements en capital													- €
Dépôts et cautionnements	378 183,00 €	158 799,96 €	1 030 000,00 €	167 000,00 €	882 500,00 €	2 241 069,34 €	611 384,14 €		12 750,00 €	156 000,00 €	235 000,00 €	227 912,60 €	6 100 599,04 €
Opérations gérées en comptes de tiers :	1 190 078,67 €	- 559 885,11 €	284 298,91 €	609 997,25 €	- 12 840,24 €	- 569 575,17 €	- 3 747 877,71 €	- 1 486 531,13 €	231 677,31 €	- 3 885 660,90 €	- 1 602 144,09 €	- 1 610 965,18 €	- 11 159 427,39 €
- TVA décaissée	106 927,64 €	199 455,02 €	143 501,36 €	69 186,81 €	133 071,13 €	101 030,12 €	386 022,38 €	31 375,14 €	64 314,97 €	80 021,29 €	394 096,80 €	326 841,62 €	2 035 844,28 €
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													- €
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	1 083 151,03 €	- 759 340,13 €	140 797,55 €	540 810,44 €	- 145 911,37 €	- 670 605,29 €	- 4 133 900,09 €	- 1 517 906,27 €	167 362,34 €	- 3 965 682,19 €	- 1 996 240,89 €	- 1 937 806,80 €	- 13 195 271,67 €
<b>B. TOTAL</b>	<b>6 968 431,57 €</b>	<b>4 748 108,08 €</b>	<b>3 576 377,78 €</b>	<b>1 917 069,48 €</b>	<b>3 699 536,50 €</b>	<b>5 185 609,82 €</b>	<b>4 718 431,88 €</b>	<b>2 509 628,68 €</b>	<b>2 227 973,86 €</b>	<b>2 618 839,47 €</b>	<b>3 714 337,20 €</b>	<b>6 941 064,52 €</b>	<b>48 825 408,84 €</b>
<b>(2) SOLDE DU MOIS = A - B</b>	<b>8 767 642,68 €</b>	<b>- 1 844 589,75 €</b>	<b>1 049 826,51 €</b>	<b>1 276 987,71 €</b>	<b>377 361,42 €</b>	<b>918 328,94 €</b>	<b>- 829 358,40 €</b>	<b>474 872,81 €</b>	<b>861 264,48 €</b>	<b>1 218 610,59 €</b>	<b>611 937,89 €</b>	<b>443 309,27 €</b>	<b>13 326 194,15 €</b>
<b>SOLDE CUMULE (1) + (2)</b>	<b>25 475 701,56 €</b>	<b>23 631 111,81 €</b>	<b>24 680 938,32 €</b>	<b>25 957 926,03 €</b>	<b>26 335 287,45 €</b>	<b>27 253 616,39 €</b>	<b>26 424 257,99 €</b>	<b>26 899 130,80 €</b>	<b>27 760 395,28 €</b>	<b>28 979 005,87 €</b>	<b>29 590 943,76 €</b>	<b>30 034 253,03 €</b>	

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Bilan

## COMPTES FINANCIERS 2020

## Bilan 2020

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>	192 441,81 €	148 894,14 €	43 547,67 €	54 621,66 €
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains			- €	
Constructions	39 972,95 €	21 819,32 €	18 153,63 €	21 135,82 €
Installations techniques, matériels, et outillage			- €	
Collections			- €	
Biens historiques et culturels			- €	
Autres immobilisations corporelles	886 463,39 €	599 354,25 €	287 109,14 €	365 641,03 €
Immobilisations mises en concession			- €	
Immobilisations corporelles en cours			- €	
Avances et acomptes sur commandes			- €	
Immobilisations grevées de droits			- €	
Immobilisations corporelles (biens vivants)			- €	
<b>Immobilisations financières</b>	4 842 992,12 €		4 842 992,12 €	5 063 197,13 €
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>5 961 870,27 €</b>	<b>770 067,71 €</b>	<b>5 191 802,56 €</b>	<b>5 504 595,64 €</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks</b>	126 898 476,13 €		126 898 476,13 €	129 046 194,22 €
<b>Créances</b>				
Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	202 718,42 €		202 718,42 €	1 911 677,91 €
Créances clients et comptes rattachés	11 376 888,91 €		11 376 888,91 €	4 696 488,57 €
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)			- €	
Avances et acomptes versés sur commandes	15 283,13 €		15 283,13 €	68 976,08 €
Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)			- €	
Créances sur les autres débiteurs	1 596,53 €		1 596,53 €	27 095,95 €
<b>Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)</b>			- €	
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)</b>	<b>138 491 770,06 €</b>	<b>- €</b>	<b>138 491 770,06 €</b>	<b>135 696 240,83 €</b>
<b>TRESORERIE</b>				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>			- €	
<b>Disponibilités</b>	30 034 253,03 €		30 034 253,03 €	16 708 058,88 €
<b>Autres</b>			- €	
<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>30 034 253,03 €</b>	<b>- €</b>	<b>30 034 253,03 €</b>	<b>16 708 058,88 €</b>
Comptes de régularisation			- €	
Écart de conversion Actif			- €	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>174 487 893,36 €</b>	<b>770 067,71 €</b>	<b>173 717 825,65 €</b>	<b>157 908 895,35 €</b>

## Bilan 2020

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<b>FONDS PROPRES</b>		
<b>Financements reçus</b>		
Financement de l'actif par l'Etat		
Financement de l'actif par des tiers		
Fonds propres des fondations		
Ecart de réévaluation		
<b>Réserves</b>	118 547 296,76 €	91 718 529,06 €
<b>Report à nouveau</b>		
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>25 447 270,13 €</b>	26 828 767,70 €
Provisions réglementées		
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>143 994 566,89 €</b>	<b>118 547 296,76 €</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
Provisions pour risques		1 200 000,00 €
Provisions pour charges	27 987 300,81 €	30 867 296,25 €
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>27 987 300,81 €</b>	<b>32 067 296,25 €</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires		107 142,96 €
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers		24 716,14 €
Dettes financières et autres emprunts	32 720,70 €	
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>32 720,70 €</b>	<b>131 859,10 €</b>
<b>DETTES NON FINANCIERES</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 118 438,76 €	5 006 310,80 €
Dettes fiscales et sociales	193 338,35 €	83 188,78 €
Avances et acomptes reçus		
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)		
Autres dettes non financières	391 460,14 €	2 072 943,66 €
<b>Produits constatés d'avance</b>		
<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>1 703 237,25 €</b>	<b>7 162 443,24 €</b>
<b>TRESORERIE</b>		
<b>Autres éléments de trésorerie passive</b>		
<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Comptes de régularisation		
Écart de conversion Passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>173 717 825,65 €</b>	<b>157 908 895,35 €</b>

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Compte de résultat

# COMPTE FINANCIER 2020

## Compte de résultat 2020

CHARGES	Exercice N	Exercice N-1
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Achats	36 827 082,01 €	47 144 560,40 €
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de service par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	3 042 195,41 €	32 721 290,35 €
Charges de personnel		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	2 504 537,28 €	2 344 610,37 €
Charges sociales	1 041 729,65 €	914 067,75 €
Intéressement et participation		
Autres charges de personnel	155 593,21 €	161 549,98 €
Autre charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables)	8 544 014,19 €	1 729 708,20 €
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	2 937 786,64 €	4 601 589,78 €
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>55 052 938,39 €</b>	<b>24 174 796,13 €</b>
<b>CHARGES D'INTERVENTION</b>		
Dispositif d'intervention pour compte propre		
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises		
Transferts aux collectivités territoriales		
Transferts aux autres collectivités		
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme		
Dotations aux provisions et dépréciations		
<b>TOTAL CHARGES D'INTERVENTION</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Engagements à réaliser sur fonds dédiés (Fondations)</b>		
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION</b>	<b>55 052 938,39 €</b>	<b>24 174 796,13 €</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
Charges d'intérêt	633,22 €	1 751,19 €
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Pertes de change		
Autres charges financières		
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières		
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERE</b>	<b>633,22 €</b>	<b>1 751,19 €</b>
Impôts sur les sociétés	4 386,00 €	1 913,00 €
<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (BENEFICE)</b>	<b>25 447 270,13 €</b>	<b>26 828 767,70 €</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>80 505 227,74 €</b>	<b>51 007 228,02 €</b>

## Compte de résultat 2020

PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)</b>		
Subventions pour charges de service public		
Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	71 518,00 €	959 319,72 €
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat et des autres entités publiques		
Dons et legs		
Produits de la fiscalité affectée	32 128 880,00 €	32 184 578,00 €
<b>Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)</b>		
Ventes de biens ou prestations de services	37 894 375,63 €	13 302 691,18 €
Produits de cessions d'éléments d'actif		27,00 €
Autres produits de gestion	3 548 284,15 €	3 147 401,26 €
Production stockée et immobilisée		
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public		
<b>Autres produits</b>		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	6 862 169,96 €	1 413 210,86 €
Reprises du financement rattaché à un actif		
<b>Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)</b>		
<b>TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>80 505 227,74 €</b>	<b>51 007 228,02 €</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Produits des participations et des prêts		
Produits nets sur cessions des immobilisations financières		
Intérêts sur créances non immobilisées		
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Gains de change		
Autres produits financiers		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières		
<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (PERTE)</b>		
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>80 505 227,74 €</b>	<b>51 007 228,02 €</b>

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Situation patrimoniale

# COMPTE FINANCIER 2020

## Situation patrimoniale 2020

### Compte de résultat 2020

CHARGES	Prévision	Exécution	PRODUITS	Prévision	Exécution
Personnel	4 581 000,00 €	3 701 860,14 €	Subventions de l'Etat		
			Fiscalité affectée	31 850 000,00 €	32 128 880,00 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	49 270 000,00 €	51 356 097,47 €	Autres subventions		71 518,00 €
Intervention (le cas échéant)			Autres produits	38 985 000,00 €	48 304 829,74 €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>53 851 000,00 €</b>	<b>55 057 957,61 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>70 835 000,00 €</b>	<b>80 505 227,74 €</b>
<b>Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>16 984 000,00 €</b>	<b>25 447 270,13 €</b>	<b>Résultat : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>70 835 000,00 €</b>	<b>80 505 227,74 €</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>70 835 000,00 €</b>	<b>80 505 227,74 €</b>

### Capacité d'autofinancement 2020

	Prévision	Exécution
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	16 984 000,00 €	25 447 270,13 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	170 000,00 €	2 937 786,64 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 185 000,00 €	6 862 169,96 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		
- produits de cession d'éléments d'actifs		
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs		
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>14 969 000,00 €</b>	<b>21 522 886,81 €</b>

### Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés 2020

EMPLOIS	Prévision	Exécution	RESSOURCES	Prévision	Exécution
Insuffisance d'autofinancement	- €	- €	Capacité d'autofinancement	14 969 000,00 €	21 522 886,81 €
Investissements	390 000,00 €	6 122 661,89 €	Financement de l'actif par l'État		
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'État		
			Autres ressources		408 299,59 €
Remboursement des dettes financières	2 608 000,00 €	127 698,56 €	Augmentation des dettes financières	12 000 000,00 €	28 560,16 €
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>2 998 000,00 €</b>	<b>6 250 360,45 €</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>26 969 000,00 €</b>	<b>21 959 746,56 €</b>
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>23 971 000,00 €</b>	<b>15 709 386,11 €</b>	<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

### Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie 2020

	Prévision	Exécution
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	23 971 000,00 €	21 580 929,37 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	14 000 000,00 €	8 254 735,22 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	9 971 000,00 €	13 326 194,15 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	138 503 669,00 €	166 822 785,84 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	113 733 795,00 €	136 788 532,81 €
Niveau final de la TRESORERIE	24 769 874,00 €	30 034 253,03 €

## COMPTE FINANCIER 2020

- Balance définitive après clôture des comptes

# COMPTE FINANCIER 2020

## Balance définitive des comptes 2020

Compte et intitulé	Débit			Crédit			Solde	
	Bilan d'entrée	Opérations	Total	Bilan d'entrée	Opérations	Total	Débiteur	Créditeur
106880 Réserves diverses				91 718 529,06	26 828 767,70	118 547 296,76		118 547 296,76
120000 Résultat de l'exercice (bénéfice)		26 828 767,70	26 828 767,70	26 828 767,70	25 447 270,13	52 276 037,83		25 447 270,13
151800 Autres provisions pour risques et charges		1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00		1 200 000,00		
158700 Provisions pour allocation perte d'emploi et indemnités de licenciement				185 000,00	87 000,00	272 000,00		272 000,00
158800 Provisions pour minoration foncière		5 662 169,96	5 662 169,96	30 682 296,25	2 695 174,52	33 377 470,77		27 715 300,81
164003 Emprunt auprès de la Caisse d'Épargne		107 142,96	107 142,96	107 142,96		107 142,96		
165100 Dépôts		20 555,60	20 555,60	24 716,14	28 560,16	53 276,30		32 720,70
201200 Frais de premier établissement	197,48		197,48				197,48	
205000 Licences	50 076,96	1 418,70	51 495,66				51 495,66	
205310 Logiciels acquis ou sous-traités	90 579,17	50 169,50	140 748,67				140 748,67	
214000 Constructions sur sol d'autrui	13 606,72		13 606,72				13 606,72	
214158 Autres constructions sur sol d'autrui			26 366,23				26 366,23	
218100 Installations générales	240 809,15	15 615,08	256 424,23				256 424,23	
218200 Matériel de transport	248 792,54		248 792,54		49 031,95	49 031,95	199 760,59	
218310 Matériel de bureau	25 325,36	20 486,97	45 812,33				45 812,33	
218320 Matériel informatique	193 381,53	18 234,19	211 615,72				211 615,72	
218400 Mobilier	170 298,08	599,61	170 897,69				170 897,69	
218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers	602,83	1 350,00	1 952,83				1 952,83	
232510 Logiciels sous-traités	44 850,00		44 850,00		44 850,00	44 850,00		
275100 Dépôts	5 063 197,13	6 092 818,58	11 156 015,71		6 313 023,59	6 313 023,59	4 842 992,12	
280500 Concessions droits brevets				44 281,90	3 846,79	48 128,69		48 128,69
280510 Logiciels		86 800,05	86 800,05	86 800,05		86 800,05		
280531 Logiciels					100 765,45	100 765,45		100 765,45
281400 Amortissement construction sur sol d'autrui				13 606,72		13 606,72		13 606,72
281415 Amortissement autres constructions sur sol d'autrui				5 230,41	2 982,19	8 212,60		8 212,60
281810 Amortissement Installations générales				81 086,50	47 374,96	128 461,46		128 461,46
281820 Amortissement Matériel de transport		49 031,95	49 031,95	159 958,81	39 952,12	199 910,93		150 878,98
281831 Amortissement Matériel de bureau				21 678,84	2 524,76	24 203,60		24 203,60
281832 Amortissement Matériel informatique				149 022,66	31 083,32	180 105,98		180 105,98
281840 Amortissement Mobilier				101 311,36	13 081,29	114 392,65		114 392,65
281880 Amortissement Outillages				510,29	801,29	1 311,58		1 311,58
311110 Coût d'achat - Portage	108 010 863,76	31 194 707,56	139 205 571,32		33 129 750,25	33 129 750,25	106 075 821,07	
311120 Frais d'acquisition - Portage	3 745 107,62	1 337 031,49	5 082 139,11		1 355 042,89	1 355 042,89	3 727 096,22	
311130 Frais d'études - Portage	1 341 181,34	328 759,85	1 669 941,19		153 384,04	153 384,04	1 516 557,15	
311140 Travaux - Portage	18 769 496,16	3 668 845,20	22 438 341,36		4 013 245,56	4 013 245,56	18 425 095,80	
311151 Impôts fonciers - Portage	2 068 874,27	779 067,00	2 847 941,27		528 605,31	528 605,31	2 319 335,96	
311153 Frais accessoires - Portage	114 731,31	37 171,52	151 902,83		62 215,07	62 215,07	89 687,76	
311154 Assurances - Portage	170 458,24	69 595,99	240 054,23		29 013,24	29 013,24	211 040,99	
311155 Autres taxes - Portage	98 690,79	11 862,53	110 553,32		16 101,48	16 101,48	94 451,84	
311156 Gestion de biens - Portage	1 312,18		1 312,18				1 312,18	
311157 Gardiennage - Portage	14 247,68		14 247,68		14 247,68	14 247,68		
311158 Honoraires avocats - Portage	64 513,72	14 728,33	79 242,05		26 883,88	26 883,88	52 358,17	
311159 Indemnités contentieux Portage Foncier	1 200,00		1 200,00				1 200,00	
311190 Produits en atténuation des charges - Portage		353 689,30	353 689,30	5 354 482,85	614 687,46	5 969 170,31		5 615 481,01
401100 Fournisseurs biens prestations services		51 652 566,52	51 652 566,52		51 652 566,52	51 652 566,52		
401700 Retenues de garanties et oppositions		17 464,34	17 464,34	40 932,87	49 751,57	90 684,44		73 220,10

## COMPTES FINANCIERS 2020

## Balance définitive des comptes 2020

Compte et intitulé	Débit			Crédit			Solde	
	Bilan d'entrée	Opérations	Total	Bilan d'entrée	Opérations	Total	Débit	Créditeur
401710 Séquestre		25 000,00	25 000,00	31 500,00		31 500,00		6 500,00
404100 Fournisseurs - Achats d'immobilisations		104 721,68	104 721,68		104 721,68	104 721,68		
408100 Fournisseurs factures non parvenues s/achats de biens ou de prestations de services		41 627 915,27	41 627 915,27	4 929 456,15	37 737 177,78	42 666 633,93		1 038 718,66
408400 Fournisseurs factures non parvenues s/achats d'immobilisations		57 399,86	57 399,86	4 421,78	52 978,08	57 399,86		
409100 Fournisseurs avance/acompte versés sur commandes	68 976,08	43 374,08	112 350,16		97 067,03	97 067,03	15 283,13	
411100 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services	4 696 488,57	47 835 317,93	52 531 806,50		41 154 917,59	41 154 917,59	11 376 888,91	
421000 Personnel - Rémunérations dues		2 015 358,28	2 015 358,28		2 015 358,28	2 015 358,28		
422000 Oeuvres sociales		50 337,00	50 337,00		50 337,00	50 337,00		
431100 URSSAF patronale	33,16	1 109 745,35	1 109 778,51		1 109 778,51	1 109 778,51		
431200 URSSAF ouvrière		128 970,38	128 970,38		128 970,38	128 970,38		
431300 CSG		174 548,20	174 548,20		174 548,20	174 548,20		
431400 CRDS		75 790,05	75 790,05		75 790,05	75 790,05		
437201 CAS Pension civile		84 567,46	84 567,46		77 261,77	77 261,77	7 305,69	
437202 CNRACL		32 856,06	32 856,06	1 823,18	32 867,86	34 691,04		1 834,98
437300 Chèques restaurants	1 248,00	112 556,64	113 804,64		94 196,64	94 196,64	19 608,00	
437401 RAFF		2 330,44	2 330,44	2 330,44	3 384,32	5 714,76		3 384,32
437402 IRCANTEC		78 102,53	78 102,53		78 102,53	78 102,53		
437403 AGFF et ARRCO		174 261,69	174 261,69		174 261,69	174 261,69		
437600 Cotisations de prévoyance		47 195,09	47 195,09	10 153,30	37 041,79	47 195,09		
437700 Pole emploi		101 172,67	101 172,67		101 172,67	101 172,67		
437801 Formation continue AGEFOS - OPCO EP		53 009,30	53 009,30	23 406,25	32 642,49	56 048,74		3 039,44
437803 Cotisations aux mutuelles		87 947,14	87 947,14	16 004,98	71 942,16	87 947,14		
441700 Subventions de fonctionnement	202 293,67		202 293,67		48 060,19	48 060,19	154 233,48	
442000 Etat - TSE		32 128 880,00	32 128 880,00		32 128 880,00	32 128 880,00		
442600 Prélèvement à la source (PAS) - Impôt sur le revenu		142 676,80	142 676,80	12 268,79	144 065,90	156 334,69		13 657,89
445510 Tva à décaisser		788 781,00	788 781,00		968 704,00	968 704,00		179 923,00
445620 TVA déductible sur immobilisations		9 277,42	9 277,42		9 277,42	9 277,42		
445660 TVA déductible sur autres biens et services	1 972,52	2 034 021,63	2 035 994,15		2 034 021,63	2 034 021,63	1 972,52	
445670 Crédit de T.V.A. à reporter	1 635 773,00	608 880,00	2 244 653,00		2 244 653,00	2 244 653,00		
445710 TVA collectée		4 647 921,49	4 647 921,49	1 000,00	4 647 921,49	4 648 921,49		1 000,00
445850 TVA à régulariser		17 564,59	17 564,59				17 564,59	
445860 TVA sur factures non parvenues	71 638,72	1 373 215,10	1 444 853,82		1 398 341,40	1 398 341,40	46 512,42	
447110 Taxe sur les salaires		183 633,84	183 633,84	17 483,00	201 127,84	218 610,84		34 977,00
466300 Virement à réimputer		88 082,00	88 082,00		88 082,00	88 082,00		
466400 Excédents de versement à rembourser		558 130,41	558 130,41		558 339,41	558 339,41		209,00
467900 Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Avances					388 970,75	388 970,75		388 970,75
471800 Autres recettes à régulariser		56 171 722,26	56 171 722,26	2 072 943,66	54 101 058,99	56 174 002,65		2 280,39
471810 Autres recettes à régulariser - Compensation légale		1 602 520,49	1 602 520,49		1 602 520,49	1 602 520,49		
472800 Autres dépenses à régulariser		2 412 461,48	2 412 461,48	27 095,95	2 386 962,06	2 414 058,01		1 596,53
472810 Autres dépenses à régulariser - Compensation légale		9 780 681,22	9 780 681,22		9 780 681,22	9 780 681,22		
511200 Chèques à encaisser	417,00	106 712,36	107 129,36		96 696,26	96 696,26	10 433,10	
515100 Compte au Trésor	16 707 641,88	62 044 890,63	78 752 532,51		48 728 712,58	48 728 712,58	30 023 819,93	
581000 Virement interne de compte		9 144 269,97	9 144 269,97		9 144 269,97	9 144 269,97		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>163 955 242,85</b>	<b>407 487 450,27</b>	<b>571 442 693,12</b>	<b>163 955 242,85</b>	<b>407 487 450,27</b>	<b>571 442 693,12</b>	<b>180 149 449,18</b>	<b>180 149 449,18</b>

## COMPTE FINANCIER 2020

### ➤ Balance des valeurs inactives

# COMPTE FINANCIER 2020

## Balance des comptes des valeurs inactives 2020

Date	1er numéro	Dernier n°	1er numéro	Dernier n°	Millésime des chèques	Tickets approvisionnement	Tickets distribués	Tickets restants	Valeur (8 €)	Tickets détenus par l'agent comptable (portefeuille)
01/01/2020	33 653 637	33 660 476			2020	6 840		6 840	8	54 720
distribution tickets janvier			33 653 637	33 654 708	2020		1 072	5 768	8	46 144
distribution tickets février			33 654 709	33 655 638	2020		930	4 838	8	38 704
distribution tickets mars avril mai			33 655 639	33 658 218	2020		2 580	2 258	8	18 064
distribution tickets juin juillet			33 658 219	33 660 259	2020		2 041	217	8	1 736
02/09/2020	140 015 316	140 022 515			2020	7 200		7 417	8	59 336
distribution tickets août septembre			33 660 260	33 660 476	2020		217	7 200	8	57 600
distribution tickets août septembre			140 015 316	140 016 932	2020		1 617	5 583	8	44 664
distribution tickets octobre			140 016 933	140 017 992	2020		1 060	4 523	8	36 184
distribution tickets novembre décembre			140 017 993	140 020 064	2020		2 072	2 451	8	19 608

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Synthèse budgétaire et comptable

# COMPTE FINANCIER 2020

## Synthèse budgétaire et comptable 2020

		Exécution	
Niveaux initiaux	<b>1</b>	Niveau initial de restes à payer	
	<b>2</b>	Niveau initial du fonds de roulement	145 241 856,47 €
	<b>3</b>	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	128 533 797,59 €
	<b>4</b>	Niveau initial de la trésorerie	16 708 058,88 €
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	943 302,39 €
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	15 764 756,49 €	
Flux de l'année	<b>5</b>	Autorisations d'engagement	52 364 024,63 €
	<b>6</b>	Résultat patrimonial	25 447 270,13 €
	<b>7</b>	Capacité d'autofinancement (CAF)	21 522 886,81 €
	<b>8</b>	Variation du fonds de roulement	21 580 929,37 €
	<b>9</b>	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	5 918 031,84 €
	<b>10</b>	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS - 2 147 718,09 €
		Variation des stocks	+ / - - 2 147 718,09 €
		Charges sur créances irrécouvrables	-
		Produits divers de gestion courante	+
	<b>11</b>	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 3 491 200,76 €
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
	<b>12</b>	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	14 319 414,86 €
<b>13</b>	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	993 220,71 €	
<b>14</b>	Variation de la trésorerie = 12 - 13	13 326 194,15 €	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	377 750,19 €	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	12 948 443,96 €	
<b>15</b>	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	8 254 735,22 €	
<b>16</b>	Variation des restes à payer	- 1 413 069,60 €	
Niveaux finaux	<b>17</b>	Niveau final de restes à payer	- 1 413 069,60 €
	<b>18</b>	Niveau final du fonds de roulement	166 822 785,84 €
	<b>19</b>	Niveau final du besoin en fonds de roulement	136 788 532,81 €
	<b>20</b>	Niveau final de la trésorerie	30 034 253,03 €
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	1 321 052,58 €
20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	28 713 200,45 €	

Comptabilité budgétaire  
Comptabilité générale

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Flux de trésorerie

# COMPTE FINANCIER 2020

## Tableau des flux de trésorerie 2020

	Exercice N	Exercice N-1
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES A L'ACTIVITE</b>		
<b>ENCAISSEMENTS</b>		
Produits sans contrepartie directe : subventions et produits assimilés	34 844 279,71 €	36 242 330,21 €
Produits avec contrepartie directe : produits directs d'activité	33 252 229,38 €	12 273 271,27 €
<b>DECAISSEMENTS</b>		
Charges de fonctionnement	53 730 714,15 €	50 343 376,11 €
<i>Charges de personnel</i>	4 129 043,40 €	3 670 220,87 €
<i>Charges de fonctionnement (hors charges de personnel)</i>	49 601 670,75 €	46 673 155,24 €
Charges d'intervention : dispositifs pour compte propre		
<b>TOTAL (I)</b>	<b>14 365 794,94 €</b>	<b>- 1 827 774,63 €</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>ENCAISSEMENTS</b>		
Cessions d'immobilisations incorporelles		27,00 €
Cessions d'immobilisations corporelles		242 775,14 €
Cessions d'immobilisations financières	261 150,00 €	17 292,14 €
Autres opérations	28 560,16 €	
<b>DECAISSEMENTS</b>		
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	6 738,20 €	5 536,98 €
Acquisitions d'immobilisations corporelles	39 641,88 €	232 251,44 €
Acquisitions d'immobilisations financières		
Autres opérations		
<b>TOTAL (II)</b>	<b>243 330,08 €</b>	<b>22 305,86 €</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT</b>		
<b>ENCAISSEMENTS</b>		
Dotations en capitaux propres		
Emissions d'emprunts		
Autres opérations		
<b>DECAISSEMENTS</b>		
Remboursements d'emprunts	107 142,96 €	107 142,84 €
Autres opérations	6 100 599,04 €	7 495 030,90 €
<b>TOTAL (III)</b>	<b>- 6 207 742,00 €</b>	<b>- 7 602 173,74 €</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS GEREES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES TIERS</b>		
<b>ENCAISSEMENTS</b>		
	- 6 234 616,26 €	2 795 770,87 €
<b>DECAISSEMENTS</b>		
	- 11 159 427,39 €	- 8 521 057,20 €
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>4 924 811,13 €</b>	<b>11 316 828,07 €</b>
<b>VARIATION DE TRESORERIE (V= I+II+III+IV)</b>	<b>13 326 194,15 €</b>	<b>1 909 185,56 €</b>
<b>TRESORERIE A L'OUVERTURE</b>	<b>16 708 058,88 €</b>	<b>14 798 873,32 €</b>
<b>TRESORERIE A LA CLOTURE</b>	<b>30 034 253,03 €</b>	<b>16 708 058,88 €</b>

# COMPTE FINANCIER 2020

## ➤ Bilan fonctionnel

# COMPTE FINANCIER 2020

## Bilan fonctionnel 2020

Éléments	Exercice N	
	Montants	Totaux
<b>RESSOURCES STABLES</b>		172 784 656,11 €
Capitaux propres	143 994 566,89 €	
Provisions pour risques et charges	27 987 300,81 €	
Amortissements et dépréciations	770 067,71 €	
Dettes financières	32 720,70 €	
<b>EMPLOIS STABLES</b>		5 961 870,27 €
Immobilisations incorporelles	192 441,81 €	
Immobilisations corporelles	926 436,34 €	
Immobilisations financières	4 842 992,12 €	
<b>FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL</b>		<b>166 822 785,84 €</b>
<b>ACTIF CIRCULANT D'EXPLOITATION</b>		138 493 366,59 €
Stocks	126 898 476,13 €	
Avances et acomptes versés	15 283,13 €	
Créances clients d'exploitation	11 376 888,91 €	
Autres créances d'exploitation	202 718,42 €	
Charges constatées d'avance	- €	
<b>PASSIF CIRCULANT D'EXPLOITATION</b>		1 311 777,11 €
Avances et acomptes reçus	- €	
Dettes fournisseurs d'exploitation	1 118 438,76 €	
Dettes fiscales et sociales	193 338,35 €	
Autres dettes d'exploitation	- €	
Produits constatés d'avance	- €	
Autres dettes rattachées	- €	
<b>BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION</b>		<b>137 181 589,48 €</b>
<b>ACTIF CIRCULANT HORS EXPLOITATION</b>		1 596,53 €
Créances opérations pour comptes de tiers	- €	
Créances sur les autres débiteurs	1 596,53 €	
<b>PASSIF CIRCULANT HORS EXPLOITATION</b>		391 460,14 €
Dettes opérations pour comptes de tiers	- €	
Autres dettes	391 460,14 €	
<b>BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT HORS EXPLOITATION</b>		<b>- 393 056,67 €</b>
<b>BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT</b>		<b>136 788 532,81 €</b>
<b>TRÉSORERIE ACTIVE</b>		30 034 253,03 €
Disponibilités	30 034 253,03 €	
Valeurs mobilières de placement	- €	
<b>TRÉSORERIE PASSIVE</b>		- €
Découverts bancaires	- €	
<b>TRÉSORERIE NETTE</b>		<b>30 034 253,03 €</b>
<b>VÉRIFICATION (FR - BFR = T)</b>		
FONDS DE ROULEMENT		166 822 785,84 €
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT		136 788 532,81 €
TRÉSORERIE		30 034 253,03 €

# COMPTE FINANCIER 2020

## ANNEXES

- Balance définitive avant clôture des comptes 2020
- Tableau de bord des indicateurs d'analyse issus de la circulaire annuelle GBCP
- Etat du stock foncier
- Suivi des consignations réalisées
- Etat des provisions et des minorations
- Etat des dettes financières 2020
- Inventaire - Etat des amortissements
- Délibération et certificat administratif relatif au contentieux avec la commune de Dolus d'Oléron
- Arrêté de nomination et PV d'installation de l'agent comptable

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

- Balance définitive **avant** clôture des comptes 2020

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

Compte		Débit					Crédit					Solde		
Compte	Intitulé	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Débit	Créditeur	Crédit - Débit
106880	Réserves diverses						91 718 529,06	26 828 767,70		26 828 767,70	118 547 296,76		118 547 296,76	118 547 296,76
120000	Résultat de l'exercice (bénéfice)		26 828 767,70		26 828 767,70	26 828 767,70	26 828 767,70			26 828 767,70				
151800	Autres provisions pour risques et charges			1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00			1 200 000,00				
158700	Provisions pour allocation perte d'emploi et indemnités de licenciement						185 000,00		87 000,00	87 000,00	272 000,00	272 000,00		272 000,00
158800	Provisions pour minoration foncière		4 510 475,84	1 151 694,12	5 662 169,96	5 662 169,96	30 682 296,25		2 695 174,52	2 695 174,52	33 377 470,77	27 715 300,81		27 715 300,81
164003	Emprunt auprès de la Caisse d'Épargne		80 357,13	26 785,83	107 142,96	107 142,96	107 142,96			107 142,96				
165100	Dépôts		20 000,00	555,60	20 555,60	20 555,60	24 716,14		20 463,40	8 096,76	28 560,16		32 720,70	32 720,70
201200	Frais de premier établissement	197,48			197,48	197,48						197,48		-197,48
205000	Licences	50 076,96	619,86	798,84	1 418,70	51 495,66						51 495,66		-51 495,66
205310	Logiciels acquis ou sous-traités	90 579,17	50 169,50		50 169,50	140 748,67						140 748,67		-140 748,67
214000	Constructions sur sol d'autrui	13 606,72			13 606,72	13 606,72						13 606,72		-13 606,72
214158	Autres constructions sur sol d'autrui	26 366,23			26 366,23	26 366,23						26 366,23		-26 366,23
218100	Installations générales	240 809,15	15 191,08	424,00	15 615,08	256 424,23						256 424,23		-256 424,23
218200	Matériel de transport	248 792,54			248 792,54	248 792,54		49 031,95	49 031,95	49 031,95	49 031,95	199 760,59		-199 760,59
218310	Matériel de bureau	25 325,36	81,37	20 405,60	20 486,97	45 812,33						45 812,33		-45 812,33
218320	Matériel informatique	193 381,53	14 997,19	3 237,00	18 234,19	211 615,72						211 615,72		-211 615,72
218400	Mobilier	170 298,08	599,61		170 897,69	170 897,69						170 897,69		-170 897,69
218800	Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers	602,83	1 350,00		1 952,83	1 952,83						1 952,83		-1 952,83
232510	Logiciels sous-traités	44 850,00			44 850,00	44 850,00	44 850,00			44 850,00	44 850,00			
275100	Dépôts	5 063 197,13	5 852 686,44	240 132,14	6 092 818,58	11 156 015,71		5 497 633,02	815 390,57	6 313 023,59	6 313 023,59	4 842 992,12		-4 842 992,12
280500	Concessions droits brevets						44 281,90		3 846,79	3 846,79	48 128,69		48 128,69	48 128,69
280510	Logiciels			86 800,05	86 800,05	86 800,05	86 800,05				86 800,05			
280531	Logiciels							100 765,45	100 765,45	100 765,45	100 765,45	100 765,45		100 765,45
281400	Amortissement construction sur sol d'autrui						13 606,72			13 606,72	13 606,72			13 606,72
281415	Amortissement autres constructions sur sol d'autrui						5 230,41		2 982,19	2 982,19	8 212,60		8 212,60	8 212,60
281810	Amortissement Installations générales						81 086,50		47 374,96	47 374,96	128 461,46		128 461,46	128 461,46
281820	Amortissement Matériel de transport			49 031,95	49 031,95	49 031,95	159 958,81		39 952,12	39 952,12	199 910,93		150 878,98	150 878,98
281831	Amortissement Matériel de bureau						21 678,84		2 524,76	2 524,76	24 203,60		24 203,60	24 203,60
281832	Amortissement Matériel informatique						149 022,66		31 083,32	31 083,32	180 105,98		180 105,98	180 105,98
281840	Amortissement Mobilier						101 311,36		13 081,29	13 081,29	114 392,65		114 392,65	114 392,65
281880	Amortissement Outillages						510,29		801,29	801,29	1 311,58		1 311,58	1 311,58
311110	Coût d'achat - Portage	108 010 863,76	26 341 297,60	4 853 409,96	31 194 707,56	139 205 571,32	24 139 548,87	8 990 201,38	33 129 750,25	33 129 750,25	106 075 821,07			-106 075 821,07
311120	Frais d'acquisition - Portage	3 745 107,62	907 540,99	429 490,50	1 337 031,49	5 082 139,11	909 553,01	445 489,88	1 355 042,89	1 355 042,89	3 727 096,22			-3 727 096,22
311130	Frais d'études - Portage	1 341 181,34	255 679,92	73 079,93	328 759,85	1 669 941,19	109 853,04	43 531,00	153 384,04	153 384,04	1 516 557,15			-1 516 557,15
311140	Travaux - Portage	18 769 496,16	3 265 934,18	402 911,02	3 668 845,20	22 438 341,36	3 611 031,58	402 213,98	4 013 245,56	4 013 245,56	18 425 095,80			-18 425 095,80
311151	Impôts fonciers - Portage	2 068 874,27	778 495,00	572,00	779 067,00	2 847 941,27	372 875,14	155 730,17	528 605,31	528 605,31	2 319 335,96			-2 319 335,96
311153	Frais accessoires - Portage	114 731,31	35 986,59	1 184,93	37 171,52	151 902,83	21 112,13	41 102,94	62 215,07	62 215,07	89 687,76			-89 687,76
311154	Assurances - Portage	170 458,24	69 595,99		69 595,99	240 054,23	20 906,79	8 106,45	29 013,24	29 013,24	211 040,99			-211 040,99
311155	Autres taxes - Portage	98 690,79	11 862,53		11 862,53	110 553,32	11 901,48	4 200,00	16 101,48	16 101,48	94 451,84			-94 451,84
311156	Gestion de biens - Portage											1 312,18		-1 312,18
311157	Gardiennage - Portage	14 247,68			14 247,68	14 247,68	14 247,68			14 247,68	14 247,68			
311158	Honoraires avocats - Portage	64 513,72	9 518,33	5 210,00	14 728,33	79 242,05			26 883,88	26 883,88	52 358,17			-52 358,17
311159	Indemnités contentieux Portage Foncier	1 200,00			1 200,00	1 200,00					1 200,00			-1 200,00
311190	Produits en atténuation des charges - Portage		321 255,74	32 433,56	353 689,30	353 689,30	5 354 482,85	584 490,83	30 196,63	614 687,46	5 969 170,31		5 615 481,01	5 615 481,01
401100	Fournisseurs biens prestations services		43 537 220,01	8 115 346,51	51 652 566,52	51 652 566,52	43 624 953,67	8 027 612,85	51 652 566,52	51 652 566,52				
401700	Retenues de garanties et oppositions		17 464,34		17 464,34	17 464,34	40 932,87	43 495,70	6 255,87	49 751,57	90 684,44		73 220,10	73 220,10
401710	Séquestre		25 000,00		25 000,00	25 000,00	31 500,00				31 500,00		6 500,00	6 500,00
404100	Fournisseurs - Achats d'immobilisations		75 178,02	29 543,66	104 721,68	104 721,68		82 194,86	22 526,82	104 721,68	104 721,68			
408100	Fournisseurs factures non parvenues s/achats de biens ou de prestations de services		34 594 788,24	7 033 127,03	41 627 915,27	41 627 915,27	4 929 456,15	32 861 102,51	4 876 075,27	37 737 177,78	42 666 633,93		1 038 718,66	1 038 718,66
408400	Fournisseurs factures non parvenues s/achats d'immobilisations		40 710,42	16 689,44	57 399,86	57 399,86	4 421,78	47 626,27	5 351,81	52 978,08	57 399,86			
409100	Fournisseurs avance/acompte versés sur commandes	68 976,08	40 497,30	2 876,78	43 374,08	112 350,16		27 341,21	69 725,82	97 067,03	97 067,03	15 283,13		-15 283,13

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

Compte		Débit					Crédit					Solde		
Compte	Intitulé	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Débit	Créditeur	Crédit - Débit
411100	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services	4 696 488,57	36 753 758,98	11 081 558,95	47 835 317,93	52 531 806,50		33 846 499,52	7 308 418,07	41 154 917,59	41 154 917,59	11 376 888,91		-11 376 888,91
421000	Personnel - Rémunérations dues		1 834 511,52	180 846,76	2 015 358,28	2 015 358,28		1 834 511,52	180 846,76	2 015 358,28	2 015 358,28			
422000	Oeuvres sociales		50 337,00		50 337,00	50 337,00		50 337,00		50 337,00	50 337,00			
431100	URSSAF patronale	33,16	911 362,35	198 383,00	1 109 745,35	1 109 778,51		964 773,26	145 005,25	1 109 778,51	1 109 778,51			
431200	URSSAF ouvrière		106 158,71	22 811,67	128 970,38	128 970,38		117 294,94	11 675,44	128 970,38	128 970,38			
431300	CSG		144 294,51	30 253,69	174 548,20	174 548,20		158 896,24	15 651,96	174 548,20	174 548,20			
431400	CRDS		62 887,69	12 902,36	75 790,05	75 790,05		69 114,91	6 675,14	75 790,05	75 790,05			
437201	CAS Pension civile		62 650,39	21 917,07	84 567,46	84 567,46		69 956,08	7 305,69	77 261,77	77 261,77	7 305,69		-7 305,69
437202	CNRACL		25 818,82	7 037,24	32 856,06	32 856,06	1 823,18	30 128,67	2 739,19	32 867,86	34 691,04	1 834,98		1 834,98
437300	Chèques restaurants	1 248,00	112 556,64		112 556,64	113 804,64		86 108,64	8 088,00	94 196,64	94 196,64	19 608,00		-19 608,00
437401	RAFP		2 330,44		2 330,44	2 330,44	2 330,44	3 081,98	302,34	3 384,32	5 714,76		3 384,32	3 384,32
437402	IRCANTEC		64 950,67	13 151,86	78 102,53	78 102,53		71 426,72	6 675,81	78 102,53	78 102,53			
437403	AGFF et ARRCO		142 218,31	32 043,38	174 261,69	174 261,69		157 007,95	17 253,74	174 261,69	174 261,69			
437600	Cotisations de prévoyance		39 998,82	7 196,27	47 195,09	47 195,09	10 153,30	34 524,79	2 517,00	37 041,79	47 195,09			
437700	Pole emploi		83 314,42	17 858,25	101 172,67	101 172,67		91 927,05	9 245,62	101 172,67	101 172,67			
437801	Formation continue AGEFOS - OPCO EP		53 009,30		53 009,30	53 009,30	23 406,25	30 342,13	2 300,36	32 642,49	56 048,74	3 039,44		3 039,44
437803	Cotisations aux mutuelles		69 323,71	18 623,43	87 947,14	87 947,14	16 004,98	65 377,17	6 204,99	71 942,16	87 947,14			
441700	Subventions de fonctionnement	202 293,67				202 293,67		48 060,19		48 060,19	48 060,19	154 233,48		-154 233,48
442000	Etat - TSE		32 092 668,00	36 212,00	32 128 880,00	32 128 880,00		29 437 530,00	2 691 350,00	32 128 880,00	32 128 880,00			
442600	Prélèvement à la source (PAS) - Impôt sur le revenu		117 929,06	24 747,74	142 676,80	142 676,80	12 268,79	130 407,72	13 658,18	144 065,90	156 334,69	13 657,89		13 657,89
445510	Tva à décaisser		788 781,00		788 781,00	788 781,00		788 781,00	179 923,00	968 704,00	968 704,00		179 923,00	179 923,00
445620	TVA déductible sur immobilisations		6 583,42	2 694,00	9 277,42	9 277,42		6 583,42	2 694,00	9 277,42	9 277,42			
445660	TVA déductible sur autres biens et services	1 972,52	1 722 255,63	311 766,00	2 034 021,63	2 035 994,15		1 722 255,63	311 766,00	2 034 021,63	2 034 021,63	1 972,52		-1 972,52
445670	Crédit de T.V.A. à reporter	1 635 773,00	608 880,00		608 880,00	2 244 653,00		1 977 658,00	266 995,00	2 244 653,00	2 244 653,00			
445710	TVA collectée		3 886 543,40	761 378,09	4 647 921,49	4 647 921,49	1 000,00	3 886 543,40	761 378,09	4 647 921,49	4 647 921,49		1 000,00	1 000,00
445850	TVA à régulariser			17 564,59	17 564,59	17 564,59					17 564,59			-17 564,59
445860	TVA sur factures non parvenues	71 638,72	1 150 993,66	222 221,44	1 373 215,10	1 444 853,82		1 090 861,34	307 480,06	1 398 341,40	1 398 341,40	46 512,42		-46 512,42
447110	Taxe sur les salaires		183 630,00	3,84	183 633,84	183 633,84	17 483,00	182 904,55	18 223,29	201 127,84	218 610,84	34 977,00		34 977,00
466300	Virement à réimputer		88 082,00		88 082,00	88 082,00		88 082,00		88 082,00	88 082,00			
466400	Excédents de versement à rembourser		558 110,41	20,00	558 130,41	558 130,41		557 721,05	618,36	558 339,41	558 339,41	209,00		209,00
467900	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Avances							388 970,75		388 970,75	388 970,75	388 970,75		388 970,75
471800	Autres recettes à régulariser		47 863 767,48	8 307 954,78	56 171 722,26	56 171 722,26	2 072 943,66	46 197 617,72	7 903 441,27	54 101 058,99	56 174 002,65	2 280,39		2 280,39
471810	Autres recettes à régulariser - Compensation légale		1 602 520,49		1 602 520,49	1 602 520,49		1 602 520,49		1 602 520,49	1 602 520,49			
472800	Autres dépenses à régulariser		1 720 037,57	692 423,91	2 412 461,48	2 412 461,48	27 095,95	1 510 942,61	876 019,45	2 386 962,06	2 414 058,01	1 596,53		1 596,53
472810	Autres dépenses à régulariser - Compensation légale		9 035 681,22	745 000,00	9 780 681,22	9 780 681,22		9 035 681,22	745 000,00	9 780 681,22	9 780 681,22			
511200	Chèques à encaisser	417,00	96 279,26	10 433,10	106 712,36	107 129,36		43 175,30	53 520,96	96 696,26	96 696,26	10 433,10		-10 433,10
515100	Compte au Trésor	16 707 641,88	54 670 949,94	7 373 940,69	62 044 890,63	78 752 532,51		41 841 169,02	6 887 543,56	48 728 712,58	48 728 712,58	30 023 819,93		-30 023 819,93
581000	Virement interne de compte		8 152 740,21	991 529,76	9 144 269,97	9 144 269,97		8 152 740,21	991 529,76	9 144 269,97	9 144 269,97			
601111	Coût d'achat - Portage		26 311 089,60	4 742 439,96	31 053 529,56	31 053 529,56						31 053 529,56		-31 053 529,56
6011111	Indemnité de remplacement		30 208,00	110 970,00	141 178,00	141 178,00					141 178,00			-141 178,00
6011121	Frais de notaire		598 127,34	31 310,02	629 437,36	629 437,36					629 437,36			-629 437,36
6011122	Frais SAFER		8 209,01	8 209,01	8 209,01	8 209,01					8 209,01			-8 209,01
6011123	Autres frais d'acquisition		193 674,32	366 086,15	559 760,47	559 760,47					559 760,47			-559 760,47
6011124	Frais d'éviction		4 500,00	5 491,84	9 991,84	9 991,84					9 991,84			-9 991,84
6011125	Frais d'huissier		29 385,67	3 960,50	33 346,17	33 346,17					33 346,17			-33 346,17
6011128	Honoraires avocats sur acquisition		73 644,65	21 343,21	94 987,86	94 987,86					94 987,86			-94 987,86
6011129	Indemnités contentieuses sur acquisition			1 298,78	1 298,78	1 298,78					1 298,78			-1 298,78
6011131	Frais d'études		194 983,09	66 412,79	261 395,88	261 395,88					261 395,88			-261 395,88
6011133	Autres frais d'études		23 371,50	874,00	24 245,50	24 245,50					24 245,50			-24 245,50
6011134	Frais de géomètre		34 575,33	5 793,14	40 368,47	40 368,47					40 368,47			-40 368,47
6011138	Honoraires avocats sur études		2 750,00		2 750,00	2 750,00					2 750,00			-2 750,00

## COMpte FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

Compte		Débit					Crédit					Solde		
Compte	Intitulé	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Débit	Créditeur	Crédit - Débit
6011141	Dépollution		59 222,00		59 222,00	59 222,00						59 222,00		-59 222,00
6011142	Démolition		1 660 331,06	49 412,75	1 709 743,81	1 709 743,81						1 709 743,81		-1 709 743,81
6011143	Honoraires Bureau d'Etudes		335 663,14	200 892,50	536 555,64	536 555,64						536 555,64		-536 555,64
6011144	Archéologie		68 846,00	151 426,27	220 272,27	220 272,27						220 272,27		-220 272,27
6011145	Travaux		1 064 969,98	884,50	1 065 854,48	1 065 854,48						1 065 854,48		-1 065 854,48
6011146	Diagnostics et analyses avant démolition		76 902,00	295,00	77 197,00	77 197,00						77 197,00		-77 197,00
6011151	Impôts fonciers - Portage		778 495,00	572,00	779 067,00	779 067,00						779 067,00		-779 067,00
6011153	Frais accessoires - Portage		35 986,59	1 184,93	37 171,52	37 171,52						37 171,52		-37 171,52
6011154	Assurances Portage Foncier		69 595,99		69 595,99	69 595,99						69 595,99		-69 595,99
6011155	Autres taxes Portage foncier		11 862,53		11 862,53	11 862,53						11 862,53		-11 862,53
6011158	Honoraires avocats Portage Foncier		9 518,33	5 210,00	14 728,33	14 728,33						14 728,33		-14 728,33
6011191	Loyers agricoles							474,00		474,00	474,00		474,00	474,00
6011192	Loyers non agricoles						394 445,80	14 226,47	408 672,27	408 672,27			408 672,27	408 672,27
6011193	Autres produits						189 571,03	15 970,16	205 541,19	205 541,19			205 541,19	205 541,19
603110	Variation stocks Terrains/Immeubles		29 795 520,55	10 147 656,31	39 943 176,86	39 943 176,86	31 997 166,87	5 798 291,90	37 795 458,77	37 795 458,77		2 147 718,09		-2 147 718,09
606110	Électricité		19 775,57	1 146,98	20 922,55	20 922,55						20 922,55		-20 922,55
606120	Carburants et lubrifiants		13 877,63	412,15	14 289,78	14 289,78						14 289,78		-14 289,78
606300	Fournitures d'entretien et de petit équipement		76,26		76,26	76,26						76,26		-76,26
606302	Matériels informatiques		1 216,77	1 066,01	2 282,78	2 282,78						2 282,78		-2 282,78
606400	Fournitures administratives		3 887,32		3 887,32	3 887,32						3 887,32		-3 887,32
606800	Autres matières et fournitures non stockées		10 318,83	61,60	10 380,43	10 380,43						10 380,43		-10 380,43
613200	Locations immobilières		139 055,52	169,17	139 224,69	139 224,69						139 224,69		-139 224,69
613500	Locations mobilières		1 477,20		1 477,20	1 477,20						1 477,20		-1 477,20
613510	Locations véhicules		16 920,37	1 235,24	18 155,61	18 155,61						18 155,61		-18 155,61
613520	Locations photocopieurs		7 836,61	4 385,00	12 221,61	12 221,61						12 221,61		-12 221,61
613530	Autres locations (temporaires)		3 142,29		3 142,29	3 142,29						3 142,29		-3 142,29
613540	Locations informatiques		35 513,07	906,15	36 419,22	36 419,22						36 419,22		-36 419,22
614000	Charges locatives et de copropriété		36 848,44	2 100,93	38 949,37	38 949,37						38 949,37		-38 949,37
615200	Entretien et réparations sur biens immobiliers		2 098,00		2 098,00	2 098,00						2 098,00		-2 098,00
615500	Entretien et réparations sur biens mobiliers		9 716,94		9 716,94	9 716,94						9 716,94		-9 716,94
615600	Maintenance		49 454,09	2 400,00	51 854,09	51 854,09						51 854,09		-51 854,09
616100	Multirisques		6 981,22		6 981,22	6 981,22						6 981,22		-6 981,22
616300	Assurance transport		5 443,90		5 443,90	5 443,90						5 443,90		-5 443,90
617000	Etudes et recherches		5 935,00		5 935,00	5 935,00						5 935,00		-5 935,00
617100	Etudes et recherches - OPERATIONNEL		59 655,50	2 400,00	62 055,50	62 055,50						62 055,50		-62 055,50
618000	Divers		1 037,76	49,13	1 086,89	1 086,89						1 086,89		-1 086,89
618100	Documentation générale et administrative		2 603,47		2 603,47	2 603,47						2 603,47		-2 603,47
618300	Documentation technique et pédagogique		8 650,92		8 650,92	8 650,92						8 650,92		-8 650,92
618500	Frais de colloques, séminaires, conférences		5 449,82		5 449,82	5 449,82						5 449,82		-5 449,82
621100	Personnel intérimaire		719,18		719,18	719,18						719,18		-719,18
621400	Personnel mis à disposition		19 800,00		19 800,00	19 800,00						19 800,00		-19 800,00
622100	Commissions et courtages sur achats		1 513,15		1 513,15	1 513,15						1 513,15		-1 513,15
622600	Honoraires		54 881,71	14 810,31	69 692,02	69 692,02						69 692,02		-69 692,02
622601	Assistance à maîtrise d'ouvrage		55 550,00	3 480,00	59 030,00	59 030,00						59 030,00		-59 030,00
622602	Prestations d'avocat		15 159,16	9 528,00	24 687,16	24 687,16						24 687,16		-24 687,16
622700	Frais d'actes et de contentieux		370,41		370,41	370,41						370,41		-370,41
622800	Divers		2 654,00		2 654,00	2 654,00						2 654,00		-2 654,00
623100	Annonces & insertions légales - ADMG		3 759,00		3 759,00	3 759,00						3 759,00		-3 759,00
623102	Annonces & insertions communication		1 458,00		1 458,00	1 458,00						1 458,00		-1 458,00
623103	Annonces & insertions légales - OPERATIONNEL		8 460,00	1 860,00	10 320,00	10 320,00						10 320,00		-10 320,00
623400	Cadeaux à la clientèle			1 300,00	1 300,00	1 300,00						1 300,00		-1 300,00
623600	Catalogues et imprimés		8 696,41		8 696,41	8 696,41						8 696,41		-8 696,41
624100	Transports sur achat		155,19	36,36	191,55	191,55						191,55		-191,55
625100	Voyages et déplacements du personnel		25 559,38		25 559,38	25 559,38						25 559,38		-25 559,38
625601	Missions - Frais de transports		1 479,57	123,11	1 602,68	1 602,68						1 602,68		-1 602,68
625602	Missions - Repas		4 062,83	66,75	4 129,58	4 129,58						4 129,58		-4 129,58
625603	Missions - Hôtels		13 495,48	110,35	13 605,83	13 605,83						13 605,83		-13 605,83
625700	Réceptions		6 968,68	407,28	7 375,96	7 375,96						7 375,96		-7 375,96

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

Compte		Débit					Crédit					Solde		
Compte	Intitulé	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Débit	Créditeur	Crédit - Débit
626100	Affranchissements		15 522,08		15 522,08	15 522,08						15 522,08		-15 522,08
626200	Frais de communication		3 679,91	711,29	4 391,20	4 391,20						4 391,20		-4 391,20
626201	Communication mobile		13 882,63	3 154,21	17 036,84	17 036,84						17 036,84		-17 036,84
626202	Internet		6 642,56	199,09	6 841,65	6 841,65						6 841,65		-6 841,65
628100	Concours divers (cotisations et adhésions)		2 830,00	4 500,00	7 330,00	7 330,00						7 330,00		-7 330,00
628300	Formation continue du personnel de l'établissement		63 075,23	-3 900,00	59 175,23	59 175,23						59 175,23		-59 175,23
628600	Prestation extérieure de nettoyage		12 868,60	866,74	13 735,34	13 735,34						13 735,34		-13 735,34
628700	Prestation extérieure d'informatique		35 743,70	81,00	35 824,70	35 824,70						35 824,70		-35 824,70
628800	Autres prestations extérieures diverses		15 633,60		15 633,60	15 633,60						15 633,60		-15 633,60
629000	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs							782,49		782,49	782,49		782,49	782,49
631100	Taxe sur les salaires		182 904,55	18 223,29	201 127,84	201 127,84						201 127,84		-201 127,84
633300	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue		22 890,62	2 300,36	25 190,98	25 190,98						25 190,98		-25 190,98
633400	Participation employeur à l'effort de construction			2 609,00	2 609,00	2 609,00						2 609,00		-2 609,00
637300	Contribution AGEFIPH		11 594,68		11 594,68	11 594,68						11 594,68		-11 594,68
641100	Traitements, salaires et appointements		2 152 105,18	205 085,44	2 357 190,62	2 357 190,62			4 600,05	4 600,05	4 600,05	2 352 590,57		-2 352 590,57
641101	Heures supplémentaires		1 369,11		1 369,11	1 369,11						1 369,11		-1 369,11
641200	Congés payés du personnel		4 168,83		4 168,83	4 168,83						4 168,83		-4 168,83
641300	Primes et gratifications		37 501,81	17 821,81	55 323,62	55 323,62						55 323,62		-55 323,62
641401	Frais de transport		4 349,61	259,68	4 609,29	4 609,29						4 609,29		-4 609,29
641403	Indemnités journalières - CPAM		35 429,75	3 938,87	39 368,62	39 368,62						39 368,62		-39 368,62
641404	Indemnités comptable		6 983,80		6 983,80	6 983,80						6 983,80		-6 983,80
641416	Indemnités de stage			4 600,05	4 600,05	4 600,05						4 600,05		-4 600,05
641431	Indemnités de licenciement		12 768,00		12 768,00	12 768,00						12 768,00		-12 768,00
641432	Indemnités fin contrat		5 711,57		5 711,57	5 711,57						5 711,57		-5 711,57
641500	Majoration familiale		54 520,41	5 155,00	59 675,41	59 675,41						59 675,41		-59 675,41
641900	Remboursement IJSS CPAM sur rémunérations du personnel							31 012,24	4 336,09	35 348,33	35 348,33		35 348,33	35 348,33
641901	Remboursement PREVOYANCE sur rémunérations du personnel							7 220,86		7 220,86	7 220,86		7 220,86	7 220,86
641920	Indus sur rémunérations - exercice courant							62,40		62,40	62,40		62,40	62,40
645100	Cotisations d'assurance maladie		568 084,65	61 178,59	629 263,24	629 263,24						629 263,24		-629 263,24
645200	Cotisations aux mutuelles		44 005,72	4 155,77	48 161,49	48 161,49						48 161,49		-48 161,49
645311	Pensions civiles (cotisations pour le cas pensions)		60 861,31	6 355,90	67 217,21	67 217,21						67 217,21		-67 217,21
645320	CNRA		22 118,36	2 010,76	24 129,12	24 129,12						24 129,12		-24 129,12
645351	RAFP		1 540,99	151,17	1 692,16	1 692,16						1 692,16		-1 692,16
645352	IRCANTEC		44 452,57	4 152,12	48 604,69	48 604,69						48 604,69		-48 604,69
645358	AGFF et ARRCO		92 177,37	10 267,61	102 444,98	102 444,98						102 444,98		-102 444,98
645400	Cotisations à Pôle emploi		91 927,05	9 245,62	101 172,67	101 172,67						101 172,67		-101 172,67
645600	Cotisations de prévoyance		17 315,18	1 728,91	19 044,09	19 044,09						19 044,09		-19 044,09
647200	Versements aux comités d'entreprise et d'établissement		50 337,00		50 337,00	50 337,00						50 337,00		-50 337,00
647500	Médecine du travail, pharmacie		7 693,92	2 078,74	9 772,66	9 772,66						9 772,66		-9 772,66
648000	Titres restaurant		50 774,40	4 852,80	55 627,20	55 627,20						55 627,20		-55 627,20
648100	Autres charges de personnel			1 404,74	1 404,74	1 404,74						1 404,74		-1 404,74
648200	Prime d'intéressement		38 451,61		38 451,61	38 451,61						38 451,61		-38 451,61
651600	Droits d'auteurs et de reproduction		113,10		113,10	113,10						113,10		-113,10
652000	Contrôle budgétaire, économique et financier		1 526,65		1 526,65	1 526,65						1 526,65		-1 526,65
653100	Frais liés aux déplacements des élus		267,88		267,88	267,88						267,88		-267,88
657810	Minoration foncière EPF		450 000,00		450 000,00	450 000,00						450 000,00		-450 000,00
657820	Minoration foncière SRU		750 759,95	901 694,12	1 652 454,07	1 652 454,07						1 652 454,07		-1 652 454,07
657830	Minoration foncière travaux		2 544 715,89	50 000,00	2 594 715,89	2 594 715,89						2 594 715,89		-2 594 715,89
657880	Reversement de participations		3 534 305,59		3 534 305,59	3 534 305,59						3 534 305,59		-3 534 305,59
658110	Pénalités sur contrats ou conventions		533,33		533,33	533,33						533,33		-533,33
658120	Pénalités, amendes fiscales ou pénales		35,00		35,00	35,00						35,00		-35,00
658300	Charges de gestion provenant de l'annulation de titres de recettes des exercices antérieurs			69 479,70	69 479,70	69 479,70						69 479,70		-69 479,70
658800	Autres charges diverses		58,84	1,64	60,48	60,48						60,48		-60,48
661160	Intérêts des emprunts et des dettes assimilées		576,55	56,67	633,22	633,22						633,22		-633,22

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

Compte		Débit					Crédit					Solde		
Compte	Intitulé	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Bilan d'entrée	du 01/01/2020 au 30/11/2020	du 01/12/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2020 au 31/12/2020	Total	Débit	Créditeur	Crédit - Débit
681100	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles			17 812,19	17 812,19	17 812,19						17 812,19		-17 812,19
681120	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles			137 799,93	137 799,93	137 799,93						137 799,93		-137 799,93
681510	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement			87 000,00	87 000,00	87 000,00						87 000,00		-87 000,00
681700	Dotations aux dépréciations des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)			2 695 174,52	2 695 174,52	2 695 174,52						2 695 174,52		-2 695 174,52
695100	Impôts sur les bénéfices		4 386,00		4 386,00	4 386,00						4 386,00		-4 386,00
7012011	Amenageurs-cout d'achat portage foncier							210 000,00		210 000,00	210 000,00		210 000,00	210 000,00
7012012	Amenageurs-frais acquisition portage							6 436,20		6 436,20	6 436,20		6 436,20	6 436,20
7012013	Amenageurs-frais etudes							16 582,50		16 582,50	16 582,50		16 582,50	16 582,50
7012014	Amenageurs-travaux terrains							132 102,25		132 102,25	132 102,25		132 102,25	132 102,25
70120151	Amenageurs-impots fonciers							19,00		19,00	19,00		19,00	19,00
7012021	Bailleurs sociaux-cout achat portage foncier							480 000,00		1 210 000,00	1 210 000,00		1 210 000,00	1 210 000,00
7012022	Bailleurs sociaux-frais acquisition foncier							5 979,72		10 552,96	16 532,68		16 532,68	16 532,68
7012023	Bailleurs sociaux-frais etudes							33,33		12,00	45,33		45,33	45,33
7012024	Bailleurs sociaux-travaux terrains							42 285,63		75 983,81	118 269,44		118 269,44	118 269,44
70120251	Bailleurs sociaux-impots fonciers							6 647,00		9 341,00	15 988,00		15 988,00	15 988,00
70120253	Bailleurs sociaux-frais accessoires							4 532,60		4 532,60	4 532,60		4 532,60	4 532,60
70120254	Bailleurs sociaux-assurances							207,37		139,67	347,04		347,04	347,04
7012031	Collectivités-cout achat portage foncier							10 024 130,76		4 873 662,00	14 897 792,76		14 897 792,76	14 897 792,76
7012032	Collectivités-frais acquisition foncier							539 201,48		342 519,38	881 720,86		881 720,86	881 720,86
7012033	Collectivités-frais etudes							84 515,96		32 896,50	117 412,46		117 412,46	117 412,46
7012034	Collectivités-travaux terrains							1 327 168,04		319 968,62	1 647 136,66		1 647 136,66	1 647 136,66
70120351	Collectivités-impots fonciers							156 185,98		111 079,13	267 265,11		267 265,11	267 265,11
70120353	Collectivités-frais accessoires							11 287,43		19 389,10	30 676,53		30 676,53	30 676,53
70120354	Collectivités-assurances							12 792,94		6 829,73	19 622,67		19 622,67	19 622,67
70120355	Collectivités-autres taxes							5 904,00		4 200,00	10 104,00		10 104,00	10 104,00
70120358	Collectivités-honoraires avocats												28,00	28,00
7012039	Collectivités-produits en attenuation de charges		184 530,26	24 899,76	209 430,02	209 430,02						209 430,02		-209 430,02
7012041	Promoteurs-cout achat portage foncier							2 593 050,45		1 928 741,97	4 521 792,42		4 521 792,42	4 521 792,42
7012042	Promoteurs-frais acquisition foncier							237 693,94		67 895,11	305 589,05		305 589,05	305 589,05
7012043	Promoteurs-frais etudes							1 442,00		9 963,00	11 405,00		11 405,00	11 405,00
7012044	Promoteurs-travaux terrains							735 200,60		4 428,67	739 629,27		739 629,27	739 629,27
70120451	Promoteurs-impots fonciers							129 879,77		15 710,81	145 590,58		145 590,58	145 590,58
70120453	Promoteurs-frais accessoires							1 785,14		11 265,58	13 050,72		13 050,72	13 050,72
70120454	Promoteurs-assurances							3 645,19		4 135,97	4 135,97		4 135,97	4 135,97
70120455	Promoteurs-autres taxes							5 997,48		5 997,48	5 997,48		5 997,48	5 997,48
70120457	Promoteurs-gardiennage							14 247,68		14 247,68	14 247,68		14 247,68	14 247,68
7012049	Promoteurs-produits en attenuation de charges		489,84	7 533,80	8 023,64	8 023,64						8 023,64		-8 023,64
7012051	Cessions autres-cout achat portage foncier							10 832 367,66		310 652,45	11 143 020,11		11 143 020,11	11 143 020,11
7012052	Cessions autres-frais acquisition foncier							120 241,67		12 781,90	133 023,57		133 023,57	133 023,57
7012053	Cessions autres-frais etudes							7 279,25		659,50	7 938,75		7 938,75	7 938,75
7012054	Cessions autres-travaux terrains							1 374 275,06		1 832,88	1 376 107,94		1 376 107,94	1 376 107,94
70120551	Cessions autres-impots fonciers							80 143,39		18 556,23	98 699,62		98 699,62	98 699,62
70120553	Cessions autres-frais accessoires							3 506,96		3 506,96	3 506,96		3 506,96	3 506,96
70120554	Cessions autres-assurances							4 261,29		646,27	4 907,56		4 907,56	4 907,56
7012059	Cessions autres-produits en attenuation de charges		136 235,64		136 235,64	136 235,64						136 235,64		-136 235,64
706100	Produits d'actualisation foncière							66 950,19		49 857,97	116 808,16		116 808,16	116 808,16
730000	TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT							32 092 668,00		36 212,00	32 128 880,00		32 128 880,00	32 128 880,00
744300	Département									53 743,00	53 743,00		53 743,00	53 743,00
744810	Établissement public foncier							17 775,00		17 775,00	17 775,00		17 775,00	17 775,00
757820	Produits spécifiques - Reversements SRU							2 325 799,52		2 325 799,52	2 325 799,52		2 325 799,52	2 325 799,52
758000	Divers autres produits							133,43		133,43	133,43		133,43	133,43
758400	Contentieux							1 200,00		1 198 432,63	1 199 632,63		1 199 632,63	1 199 632,63
758800	Autres produits divers							20 242,69		2 475,88	22 718,57		22 718,57	22 718,57
781500	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement							4 510 475,84		2 351 694,12	6 862 169,96		6 862 169,96	6 862 169,96
		<b>163 955 242,85</b>	<b>426 112 833,16</b>	<b>75 244 424,38</b>	<b>501 357 257,54</b>	<b>665 312 500,39</b>	<b>163 955 242,85</b>	<b>426 112 833,16</b>	<b>75 244 424,38</b>	<b>501 357 257,54</b>	<b>665 312 500,39</b>	<b>236 219 197,63</b>	<b>236 219 197,63</b>	<b>0,00</b>

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

- Tableau de bord des indicateurs d'analyse de la circulaire GBCP

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

Tableau de bord EPF de Nouvelle Aquitaine										
Date de vote du budget initial 2020 :	26/11/2019									
Date de vote du dernier budget rectificatif 2020 :	Néant									
Date de vote du dernier compte financier 2019 :	20/02/2020									
<b>1 - Autorisations budgétaires et équilibre financier</b>										
<b>1.1 - Emplois</b>										
Données	Unité	BI 2016	CF 2016	BI 2017	CF 2017	BI 2018	CF 2018	BI 2019	CF 2019	BI 2020
Autorisations d'emplois	ETPT	22,91	22,32	33,03	33,03	48,67	49,35	58,60	55,55	60,85
<i>dont emplois sous plafond législatif</i>	ETPT									
<i>dont emploi hors plafond législatif</i>	ETPT	22,91	22,32	33,03	33,03	48,67	49,35	58,60	55,55	60,85
Schéma d'emplois (*)	ETP								57	
<b>1.2 - Crédits</b>										
Données	Unité	BI 2016	CF 2016	BI 2017	CF 2017	BI 2018	CF 2018	BI 2019	CF 2019	BI 2020
Total des AE	K€	30 269	20 829	30 854	24 925	63 693	48 129	70 555	56 081	68 251
Total des CP	K€	38 386	22 224	43 444	23 306	63 693	40 640	70 555	50 581	68 251
Total des recettes	K€	24 800	26 620	25 000	25 928	40 900	37 074	55 900	48 516	68 850
Solde budgétaire	K€	-13 586	4 395	-18 444	2 622	-22 793	-3 567	-14 655	-2 066	599
<b>1.3 - Trésorerie</b>										
Données	Unité	BI 2016	CF 2016	BI 2017	CF 2017	BI 2018	CF 2018	BI 2019	CF 2019	BI 2020
Niveau de trésorerie	K€	26 284	24 642	1 475	25 433	17 493	14 799	25 105	16 708	24 770
<i>dont trésorerie fléchée</i>	K€									
<i>dont trésorerie non fléchée</i>	K€	26 284	24 642	1 475	25 433	17 493	14 799	25 105	16 708	24 770
<b>2 - Indicateurs</b>										
<b>2.1 - Indicateurs d'analyse budgétaire</b>										
Données	Unité	BI 2016	CF 2016	BI 2017	CF 2017	BI 2018	CF 2018	BI 2019	CF 2019	BI 2020
Dépenses de personnel (CP)	K€	1 500	1 459	1 980	2 102	3 300	3 143	4 390	3 670	4 800
Poids des dépenses de personnel / Dépenses totales hors investissement	%	4,98	7,06	4,57	8,51	5,19	7,78	6,26	7,29	7,07
Coût moyen par ETPT	K€	65	65	60	64	68	64	75	66	79
Niveau des Restes à payer	K€		1 357		1 619		7 488		5 500	
Poids des CP issus des AE consommées sur exercices antérieurs	%		13,51		3,73		5,58		13,40	
Poids relatif des restes à payer (RAP/CP hors perso)	%		6,53		7,64		19,97		11,72	
Poids des charges à payer au sein des restes à payer (CAP / Total RAP)	%		4,88		13,02		3,00		89,71	
Recettes propres	K€	15 400	16 496	15 150	14 606	16 000	10 825	23 050	12 273	36 000
Poids des recettes propres / recettes totales	%	62,10	61,97	60,60	56,33	39,12	29,20	41,23	25,30	52,29
Nombre de jours de fonctionnement / Trésorerie	jours fonct.		399,17		392,86		131,09		118,92	
<b>2.2 - Ratio d'analyse financière</b>										
Données	Unité	BI 2016	CF 2016	BI 2017	CF 2017	BI 2018	CF 2018	BI 2019	CF 2019	BI 2020
Résultat	K€	4 323	877	-383	1 074	-11 743	11 693	18 830	26 829	16 984
Capacité d'autofinancement	K€	-1 000	8 144	-12 913	5 568	7 977	23 892	19 315	30 017	14 969
Niveau du fonds de roulement	K€	52 553	33 492	23 467	36 850	78 306	114 533	100 692	145 242	138 504
(*) Les données relatives au schéma d'emplois (ETP) sont disponibles dans le tableau n°1 (suivi des emplois) du DPGECP (Document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel)										

Tableau dans la circulaire GBCP pour 2021

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

➤ Etat du stock foncier

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
(vide)	ZOPNR2010	Opérationnel non réparti	-	-	-	-	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00	-
	CA1610001	CA du Grand Angoulême - "Zac de la Gare"	-	(0,00)	134,00	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	CA1610010	La Couronne - "Zac les Sables"	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1612019	CA du Grand Angoulême - Maîtrise foncière SCPU Angoulême 2020	-	-	-	-	-	71 429,98	1 090 784,46	1 474 417,59	2 166 872,27	2 407 993,26	2 657 304,12
	CA1614002	Nersac - Réhabilitation de la "Grand Rue"	-	-	-	-	-	12,00	2 212,00	8 492,78	159 726,44	246 976,01	68 671,93
	CA1614018	La Couronne - Requalification du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614019	Fléac - Requalification et densification du bourg	-	-	-	-	-	12,00	87 484,09	103 608,10	123 940,77	185 360,75	4 398,25
	CA1614024	Isle d'Espagnac - Aménagement du centre bourg	-	-	-	-	-	-	3 736,67	95 056,49	113 003,45	227 190,17	196 278,29
	CA1614025	Gond-Pontouvre - Requalification du centre bourg	-	-	-	-	-	-	297 592,02	380 283,69	388 721,73	902 058,54	1 184 022,65
	CA1614055	Trois-Palis - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614056	Mosnac - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614057	Châteauneuf sur Charente - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614058	Angeac-Charente - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614060	Bassac - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	CA1614061	Triac-Lautrait - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614062	Jarnac - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1614063	Bourg-Charente - Voie Douce & Bois Lautaret	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(0,00)	(0,00)
	CA1614064	Gensac la Pallue - Voie Douce et marais de Gensac	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(0,00)	(0,00)
	CA1614065	CC de Cognac - Voie Douce	-	-	-	-	-	362,04	16 328,84	33 074,11	44 301,75	5 873,36	7 897,31
	CA1615005	Angoulême - Requalification urbaine de la "casernes Broche"	-	-	-	-	-	-	1 690,00	349 076,79	627 722,64	693 279,44	697 011,55
	CA1615070	Soyaux - Dvlpt offre de logements et densification en renouvellement urbain	-	-	-	-	-	-	73 065,00	172 121,47	176 725,44	236 738,92	275 375,25
	CA1616020	Saint Simon - Voie Douce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1616033	Angoulême - Redynamisation économique & résidentielle du centre historique	-	-	-	-	-	-	-	4 608,00	105 827,31	892 768,08	954 892,75
	CA1616051	Ars - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1616060	Angoulême - Projets d'aménagement des îlots de la gare	813 993,83	3 963 268,19	5 032 378,33	5 753 186,62	6 225 964,02	4 962 073,93	5 383 629,73	4 339 983,64	5 807 659,92	5 819 172,98	4 107 588,41
	CA1617002	Angoulême - Requalification des friches industrielles et d'activités	-	-	-	-	-	-	-	8 324,49	130 223,77	347 795,63	740 991,99
	CA1617004	Mornac - Revitalisation du centre-bourg et développement offre de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	141 850,00	145 176,10	138 701,53
	CA1617005	Sers - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	87 377,38	96 372,92
	CA1617010	Ruelle sur Touvre - Revitalisation du centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	153 823,51
	CA1617022	Graves Saint Amant - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18 000,00	19 274,58
	CA1617033	Lignières-Sonneville - Développement d'opérations en renouvellement urbain	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000,00	45 925,09	49 340,14
	CA1618085	La Couronne - Intervention foncière en matière de logements, Dév éco & restructuration ind	-	12,00	199 855,13	636 072,73	745 507,22	1 059 177,42	1 064 614,71	1 082 646,36	1 186 772,42	1 341 665,69	1 532 281,10
	CA1619013	Val de Bonnieure - Revitalisation du centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95 000,00	97 056,22
	CA1619046	Roulet Saint Estèphe - Revitalisation du centre bourg et réhabilitation foncière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	126 219,90	275 349,12
	CA1619061	Ruffec - Développement d'une opération d'habitat & revitalisation des quartiers historiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 200,00	1 200,00
	CA1619062	Juillac Le Coq - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	800,00	800,00
	CA1619080	Dirac - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58 000,00
	CA1619089	Bellevigne - Réinvestissement d'une bâtisse vacante en coeur de bourg	-	-	-	-	-	-	127,40	258,11	258,11	65 258,11	65 929,86
	CA1619096	Roulet Saint Estèphe - Requalification d'un entrepôt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 868,00	246 696,34
	CA1619140	Sers - Maintien d'une action commerciale en centre-bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38 999,00	154 156,97
	CA1620070	Fléac - Implantation d'une activité de service en coeur de bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CP1614003	Cognac - Site de l'ancien hôpital	-	-	-	-	33 263,44	2 126 852,23	1 375 430,17	1 671 416,55	4 369 299,06	4 379 814,00	5 385 734,10
	CP1614004	Cognac - Chais Monnet et rues piétonnes	-	-	-	-	-	461 404,54	606 257,52	1 098 013,31	1 492 836,06	1 566 608,22	1 606 067,67
	CP1615003	CA du Grand Angoulême - Voie Douce & Coulée verte	-	-	-	-	-	900,00	29 442,49	79 021,06	93 095,17	13 724,90	15 256,78
	CP1615018	Roumazières - Requalification du centre bourg	-	-	-	-	-	-	133 073,80	137 804,07	142 306,08	146 658,93	4 848,73
	CP1615051	Saint Mème les Carrières - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	12,00	12,00	95 012,00	97 198,66	-
	CP1616026	Saint Fraigne - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	310 000,00	318 348,46	321 235,65	326 369,87	651,59
	PR1609001	CC de Grande Champagne - ZAE "des Malestiers"	283 293,18	266 028,66	187 308,02	272 982,68	54 462,64	85 113,44	1 737,05	11 843,34	11 843,34	11 843,34	11 843,34
	PR1609002	Segonzac - Mise en oeuvre du PLU	989 135,56	806 861,02	660 030,37	660 360,02	659 617,91	410 639,28	309 281,76	308 900,12	311 351,12	(2 231,98)	0,00
	PR1611003	La Couronne - Maîtrise foncière "ZAC de la Contrie"	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	PR1612003	CC Bandiat Tardoire - Maîtrise foncière "Saint Florent-Taracole"	-	-	203 316,68	197 888,80	193 556,80	302 365,81	290 523,94	458 855,62	692 159,23	500 100,59	520 624,36
	PR1612004	CC Braconne & Charente - Portage foncier "Montagnes-Ouest"	-	-	3 893 812,77	2 476 674,00	2 513 086,73	28 357,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	PR1613005	Bouëx - Maîtrise foncière du secteur de la "Vigne Blanche"	-	-	-	-	97 870,20	100 592,24	100 644,24	132 510,24	145 732,59	146 757,20	157 275,51
	PR1613013	CA du Grand Angoulême - Projet Mobilix (BHNS)	-	-	-	-	-	108 488,97	111 845,17	113 683,57	148 962,57	38 836,21	36 453,21
	PR1614007	Barbezieux - Revitalisation du centre ancien	-	-	-	-	-	-	1 319,01	476 919,45	672 525,24	759 375,88	777 373,95

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
16	PR1614053	Merpins - Mise en oeuvre du PPR	-	-	-	-	-	-	125 927,16	949 116,31	1 006 457,92	1 108 408,75	-	
	PR1614054	Gimeux - Mise en oeuvre du PPR	-	-	-	-	-	-	1 460,00	225 225,19	234 315,86	267 622,41	-	
	PR1615001	CC des 4 B - Réhabilitation de friches industrielles ou commerciales	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	PR1615004	CA du Grand Angoulême - Développement économique et traitement de friches	-	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00	
	PR1615040	Bourg-Charente - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	128,53	36 378,35	27 004,49	-	(82,56)	(82,56)	
	PR1616025	Montignac-charente - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210 517,54	215 901,33	
	PR1616034	Eraville - Opération en renouvellement urbain et en densification	-	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00	
	PR1616036	Chasseneuil sur Bonnieure - Développement territorial et reconversion site industriel	-	-	-	-	-	-	-	-	22 011,00	-	-	
	PR1617035	Ambernac - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	24,00	-	-	
	PR1619079	Champagne Mouton - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 717,00	-	
SOUS TOTAL 16			2 086 422,57	5 036 169,87	10 176 835,30	9 997 164,85	10 523 328,96	9 717 910,14	11 454 597,58	14 060 625,40	20 972 772,91	23 521 935,37	22 515 362,80	
17	CA1710001	La Rochelle - Ecoquartier de "Beauregard"	5 231 426,42	4 289,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	CA1710004	La Rochelle - "Densification des Boulevards"	-	-	295 146,62	300 428,10	3 066 455,65	3 101 324,86	3 209,67	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	
	CA1710009	Puillboreau - Opération d'habitat	399 157,51	429 189,84	267 155,86	266 827,59	266 827,59	269 330,59	269 330,59	269 363,92	269 383,92	-	-	
	CA1711002	Saint Xandre - Requalification du bourg	-	-	90 000,00	655 133,30	659 531,51	839 982,42	870 031,27	882 073,83	885 554,39	888 445,87	889 463,53	
	CA1711006	Nieul sur Mer - Opération d'aménagement "Champs Pinsons"	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	CA1711007	Ile d'Aix - Acquisition & portage du bâtiment de la poste	-	535 717,61	536 764,57	538 223,00	8 336,00	8 336,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	CA1711017	Floirac - "Pôle intergénérationnel"	-	-	-	119 099,43	119 084,26	119 142,26	119 201,26	119 099,26	118 998,26	118 905,38	118 816,38	
	CA1712006	CA de la Rochelle - Jonction entre l'écoquartier de Bongraine et avenue Salengro	-	-	568 965,65	586 869,95	596 435,54	658 301,30	807 793,10	810 484,44	810 754,44	812 279,44	1 527,00	
	CA1712007	Esnandes - Requalification du centre-bourg	-	-	303 800,00	528 011,91	530 440,46	532 817,20	544 509,02	552 663,67	588 832,05	307 066,19	-	
	CA1712021	Etaules - Maîtrise foncière de la zone d'habitat "Les Niels"	-	-	-	352 486,99	352 631,28	353 475,28	459,00	-	-	-	-	
	CA1713012	Cabariot - Maîtrise foncière de la zone d'extension du bourg	-	-	-	191 042,43	192 043,48	124 455,43	203 990,43	79 714,22	79 781,22	79 839,22	-	
	CA1713017	Lussant - Densification du centre bourg	-	-	-	164 200,00	236 191,45	262 002,25	278 206,13	281 363,06	298 110,59	295 520,73	-	
	CA1714006	Royan - Maîtrise foncière d'emprises "multisites"	-	-	-	-	-	1 494 443,10	1 554 877,20	3 223 414,57	2 018 121,85	2 036 676,32	2 939 990,54	
	CA1714009	Sablanceaux - Restructuration du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	CA1714026	Angoulins sur Mer - Requalification urbaine en faveur du logement	-	-	-	-	-	11 750,00	519 828,09	533 757,28	2 108 874,02	2 445 590,00	2 761 066,55	
	CA1714027	Arvert - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	7 500,00	223 857,08	227 944,33	228 927,82	5 700,78	
	CA1714028	Bussac sur Charente - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	6 288,53	10 570,48	13 648,23	13 648,23	13 648,23	(0,00)	
	CA1714029	Médis - Densification du centre bourg	-	-	-	-	-	-	11 500,00	-	-	-	-	
	CA1714030	Montguyon - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	141 125,00	142 005,45	-	(2 356,64)	(0,00)	
	CA1714033	Saint Martin d'Ary - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	98 145,55	
	CA1714034	Villars les Bois - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	24,00	26 956,69	30 875,54	41 343,76	41 741,28	
	CA1714042	Saint Jean d'Angély - Parcelle AT N°24	-	-	-	-	-	-	12,00	9 533,35	27 834,03	27 834,03	29 764,03	
	CA1714043	Saintes - Développement économique	-	-	-	-	-	-	1 409 403,26	1 414 936,90	1 343 200,83	1 287 606,44	1 239 375,80	
	CA1714044	Saintes - Requalification urbaine en faveur du parc de logement	-	-	-	-	-	676 774,83	685 460,77	691 965,47	1 043 770,60	1 307 876,82	1 346 399,79	
	CA1714047	Jonzac - Développement économique et revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	222 400,00	1 369 394,00	1 450 530,83	
	CA1714048	Pons - Développement économique et revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	295 087,36	191 453,09	191 453,09	191 453,09	
	CA1714049	Chaniers - Développement du logement social et redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	31 130,71	31 164,71	159 978,71	347 257,86	350 256,15	
	CA1714051	Saujon - Production de logement social	-	-	-	-	-	-	9 400,00	9 412,00	534 993,56	861 357,93	1 223 216,55	1 241 511,68
	CA1715006	Cozes - Redynamisation du centre ancien et production de logements	-	-	-	-	-	-	-	61 699,00	194 919,39	201 441,70	3 981,87	(0,00)
	CA1715009	Saint Bris des Bois - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	970,00	36 538,02	61 558,02	37 140,56	36 597,02
	CA1715014	Bourgneuf - Restructuration de foncier en centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	161 758,82	359 689,73	369 665,26	373 581,08	
	CA1715020	CA de la Rochelle - Restructuration du boulevard Sautel et densification des boulevards	-	881 999,92	1 373 262,73	1 629 135,70	1 634 656,88	2 121 958,25	2 511 091,86	2 877 679,69	3 154 312,72	2 846 992,32	580 589,77	
	CA1715021	CA de la Rochelle - Densification et restructuration sur le secteur de Rompsay	-	-	-	-	-	-	130 216,85	133 240,56	422 360,93	2 319 351,35	2 129 254,75	2 155 126,63
	CA1715022	Fontcouverte - Maintien de l'emploi & du développement du parc de logements accessibles	-	-	-	-	-	-	9 700,00	2 100,00	2 100,00	144,89	144,89	
	CA1715023	Lagord - Développement de l'offre de logements en densification	-	-	-	-	-	-	351 390,83	357 663,32	357 574,78	(12 958,87)	(11 741,89)	255 280,51
	CA1715024	Orignolles - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	90 000,00	96 482,31	140 549,36	119 104,00
	CA1715025	Saint Aigulin - Développement économique & redynamisation du bourg	-	-	-	-	-	-	-	90 195,64	5 063,00	11 876,19	-	-
	CA1715026	Salignac sur Charente - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	2 000,00	5 126,00	5 126,00	5 126,00	11 626,00
	CA1715027	Saint Simon de Bordes - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	24,00	16 134,00	19 248,52	20 765,50	22 902,92
	CA1715029	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements	-	-	-	-	-	-	-	491 851,21	504 476,70	2 049 377,91	2 319 967,35	232 998,93
CA1715038	Beauvais sur Matha - Action foncière en faveur de la revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	22 572,00	31 230,57	3 761,52	-	-	
CA1715039	Saint Palais sur Mer - Développement du parc de logements	-	-	-	-	-	-	530 527,79	1 291 553,08	1 316 772,68	1 503 300,06	3 362 735,54	2 034 525,33	
CA1715044	Vérines - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	358 186,22	365 390,89	368 490,13	370 214,08	
CA1715059	Taillebourg - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	41 269,47	94 593,11	95 744,00	96 889,63	98 033,12	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
	CA1715068	Aulnay de Saintonge - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	274 037,65	276 717,02	238 514,65	186 191,08	189 478,22
	CA1715069	Saint Hilaire de Villefranche - Opérations de densification de l'urbanisation en cœur de bou	-	-	-	-	-	-	-	382,56	29 149,56	32 167,89	32 179,89
	CA1716005	CA de la Rochelle - Densification de l'urbanisation et en renouvellement urbain (Nieuil sur M	-	-	-	9 665,00	33 184,00	33 184,00	45 815,99	63 479,42	1 337 906,42	1 350 864,75	2 309 637,63
	CA1716007	Aytré - Développement offre de logements et projets mixtes en densification urbaine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	478,90
	CA1716021	La Tremblade - Développement de l'offre de logement social	-	-	-	-	-	-	-	-	159 278,23	547 718,01	558 931,13
	CA1716022	Thairé - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	1 500,00	4 300,00	95 021,63	96 996,11
	CA1716024	La Jarrie - Développement de l'offre de logements	-	-	-	-	-	-	-	2 750,00	125 750,00	133 856,58	134 610,66
	CA1716030	Breuillet - Renouvellement urbain et densification centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	4 817,00	364 531,78	435 409,82	439 233,78
	CA1716040	Chadénac - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	4 790,39	28 145,23	107 903,48	107 738,23
	CA1716047	Grézac - Densification du centre bourg et production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000,00	238 330,00	245 440,06
	CA1717006	Chermignac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	1 884,00	2 152,20	2 152,20
	CA1717013	CA de la Rochelle - Reconversion de l'ancien CFA secteur Lafond - Le Prieuré à la Rochelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA1717018	Matha - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	990,00	14 018,00
	CA1718016	Saint Georges de Didonne - Développement de l'offre de logement social	-	-	-	-	-	-	-	-	175 346,44	2 064 755,83	2 248 368,16
	CA1718024	Cercoux - Action foncière pour le développement économique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	123 433,24	126 151,61
	CA1718035	Chatelaillon Plage - Production de logements sociaux en densification	-	-	-	-	-	-	-	-	6 322,00	37 255,41	46 048,86
	CA1718092	Médis - Restructuration et densification du centre-bourg	-	-	-	-	-	-	-	12,00	12,00	3 191,49	3 191,49
	CA1719100	CA de la Rochelle - Requalification du quartier du Prieuré-Lafond à la Rochelle	-	-	-	-	-	-	-	-	5 500,00	5 500,00	11 400,00
	CA1720013	Saint Georges des Coteaux - Développement économique et offre de logement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 119,25
	CA1720022	Sablonceaux - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	16 850,00	22 000,00	24 400,00	25 840,00	25 840,00	76 738,00
	CP1709001	CA de la Rochelle - ZAC multisites de la gare de Dompierre s/ Mer	277 435,96	695 254,35	1 075 285,27	1 026 426,13	1 133 941,26	1 141 226,29	1 514 058,77	988 289,58	2 544 377,23	1 552 957,69	1 580 284,21
	CP1710001	CC de l'île de Ré - Ancienne colonie PTT à Loix en Ré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CP1710005	CC de l'île de Ré - Maison de retraite de Saint Martin de Ré	-	4 515 000,00	4 521 174,56	4 530 734,29	15 185,19	15 185,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CP1710006	CC de l'île de Ré - "Brises Marines" à Ars en Ré	3 033 866,91	3 034 365,61	3 029 832,74	-	-	-	-	-	-	-	-
	CP1710007	CC de l'île de Ré - Ancienne colonie PTT à Loix en Ré	-	-	1 918 905,60	1 923 994,12	8 964,18	8 964,18	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	CP1710010	CA de la Rochelle - Parc d'activités de Corne Neuve de Dompierre s/Mer	1 317 038,03	1 317 597,36	1 318 176,58	1 318 763,58	1 180,00	-	-	-	-	-	-
	CP1710013	Surgères - Reconquête friche "Sergent Prolac"	-	55 717,29	88 355,64	237 590,73	256 850,40	508 092,03	561 294,94	567 920,94	988 531,07	(202 010,54)	(133 164,54)
17	CP1710014	Puillboreau - Requalification du centre-bourg	-	575 499,50	649 594,33	636 916,33	636 916,33	500,00	500,00	2 202,56	4 807,89	177 367,89	179 878,01
	CP1711001	CA de la Rochelle - "ZAC du Fief des Dompierres" à Saint Xandre	-	2 910 001,74	2 903 476,27	3 337 957,25	3 338 574,03	3 338 551,44	2 466 459,90	2 466 442,90	1 295 255,19	1 295 497,19	1 295 611,19
	CP1711015	CA de la Rochelle - Périmètre d'attente d'Aytré (veille)	-	-	-	-	-	-	176 411,89	382,28	(2 550,00)	(0,00)	(0,00)
	CP1712005	CA de la Rochelle - "ZAC des Cottes-Mailles" à Aytré	-	-	-	-	-	-	-	484,89	484,89	484,89	484,89
	CP1712014	CC de l'île de Ré - Site de "Rochefort 1" au Bois Plage en Ré	-	-	1 137,28	1 838 197,54	1 837 206,54	1 838 187,28	83,00	-	-	-	-
	CP1712017	CA de la Rochelle - ZAC de Monsidun, cœur de boeuf et le chêne" à l'Houmeau	-	-	-	556 400,00	556 549,63	556 486,63	556 423,63	56,00	-	-	-
	CP1712020	CA Royan Atlantique - Maîtrise foncière du "quartier de l'électricité"	-	-	-	2 012 000,00	2 059 737,07	2 330 269,17	2 457 677,02	2 570 017,44	2 572 513,18	2 573 855,18	-
	CP1712022	CA de la Rochelle - Maîtrise foncière de l'Atlanparc de Sainte Soulle	-	-	1 212 057,72	1 367 431,36	1 370 080,63	1 371 145,63	718 775,83	454,00	454,00	(0,00)	(0,00)
	CP1713004	Rivedoux plage - "Quartier du château"	-	-	-	-	-	68 483,60	512 911,14	517 886,53	1 323 552,26	1 269 733,30	1 329 912,74
	CP1715032	CA Rochefort Océan - Développement économique & traitement des friches d'activité	-	-	-	-	-	790,00	2 234 614,31	2 289 936,75	2 110 768,25	(79 183,77)	643 043,57
	CP1716031	Angoulins sur Mer - Action foncière sur le site de la Sapinière	-	-	-	-	-	-	-	5 666,88	-	-	-
	CP1716035	Saint Agnant - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	190,20	257 619,32	263 122,86	352 769,68	301 986,81
	CP1717014	Angoulins sur Mer - Densification de l'urbanisation sur le secteur des cinq quartiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CP1717025	CA Rochefort Océan - Dvlpt économique et touristique du site de l'Arsenal Maritime de Roch	-	-	-	-	-	-	-	800 164,89	823 219,00	823 866,33	-
	CP1717031	Andilly les Marais - Offre de logements et équipements en densification et en renouvellem	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
	CP1717078	Puillboreau - Projet urbain en densification sur les secteurs de Malmore et Baillac	-	-	-	-	-	-	-	-	643,81	643,81	643,81
	CP1718005	CC Aunis Sud - Requalification d'un site industriel à Surgères	-	-	-	-	-	-	-	-	25 647,50	30 097,50	37 355,27
	CP1718015	Angoulins sur Mer - Logements - Secteur des 5 quartiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CP1718068	CA de la Rochelle - Projet urbain de logements en densification "Ilot Château" à Puillboreau	-	-	-	-	-	-	-	-	2 500,00	2 500,00	2 500,00
	CP1718072	CC du Bassin de Marennes - Requalification de la zone artisanale et économique des Grossin	-	-	-	-	-	-	-	-	126 961,54	1 089 168,91	1 110 755,70
	CP1720047	Andilly les Marais - Densification et restructuration du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 865,12	5 826,42
	CP1720053	CA de la Rochelle - Réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la petite Courbe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 007,45
	PR1709001	Sainte Soulle - Projet petite enfance + veille	140 171,54	140 330,54	511 663,00	445 826,23	445 853,23	453 600,27	453 625,27	-	-	-	-
	PR1710001	Angliers - Extension du bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PR1710002	Saintes - Quartiers "sur Moreau" & "Terroquet/Boiffiers"	360 484,70	1 315 005,60	1 474 910,89	1 474 360,89	1 474 490,31	1 474 722,31	1 474 957,31	1 475 192,31	984 594,36	596 296,76	89,00
	PR1710003	Charron - "Suite Xynthia"	378 780,00	377 325,62	377 378,62	54,00	54,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	PR1710005	CC Aunis Sud - Parc d'activités "La Combe"	-	-	639 848,03	646 605,23	645 918,23	978 364,95	(456,00)	0,00	0,00	0,00	0,00
	PR1710006	Port des Barques - " Suite Xynthia"	72,00	817 056,19	581 521,22	795 107,56	796 888,96	796 975,96	797 063,96	799 607,96	800 100,96	800 205,96	300 225,69

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS & PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
17	PR1711011	Marennes - "La Marquina"	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	PR1712008	Arvert - Maîtrise foncière "Fief de Volette"	-	-	-	363 286,12	363 456,36	363 489,60	306 036,20	321 303,49	206 618,99	225 795,99	228 030,32	
	PR1712009	Dolus d'Oléron - Maîtrise foncière du "Fief Melon"	-	-	1 169 494,96	1 169 875,49	1 170 017,49	1 172 360,49	1 177 816,82	222,59	20 692,90	24 482,90	-	
	PR1713001	La Jarrie - Maîtrise foncière de l'emprise "Fief de la providence"	-	-	-	-	-	770 369,40	-	770 506,40	770 643,40	-	-	
	PR1713002	Clavette - Densification du centre bourg	-	-	-	88 350,00	-	-	429 987,38	440 900,00	442 760,12	444 662,17	447 348,31	
	PR1713003	Saint Sauveur d'Aunis - Densification du centre bourg	-	-	-	560 688,52	548 616,29	539 293,62	556 373,45	565 444,48	517 577,98	100 249,21	63 452,37	
	PR1713006	Marans - Maîtrise foncière des secteurs de "La Gare" et la "Rue d'Aligre"	-	-	-	48,00	48,00	78 748,00	78 779,70	78 906,38	-	-	-	
	PR1713007	La Tremblade - Maîtrise foncière pour l'extension du port chenal	-	-	-	-	-	251 100,30	256 959,48	440 258,57	736 035,68	742 147,07	744 564,06	4 495,67
	PR1714001	CA Rochefort Océan - Requalification de la ZAE de "l'Arsenal"	-	-	-	-	-	-	-	2 200,00	208 164,27	376 058,70	1 294 814,88	2 906 103,76
	PR1714010	Saint Jean d'Angély - Revitalisation du centre ancien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	PR1714011	Saint Sauvant - Restructuration du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	4 625,00	4 733,00	-	-	
	PR1714020	CC Haute Saintonge - Développement de la filière biomasse	-	-	-	-	-	-	-	-	36,00	36,00	36,00	36,00
	PR1714021	CA de la Rochelle - PPRT Picoty/SDLP	-	-	-	-	-	845 250,00	1 422 278,46	2 025 389,22	2 049 993,53	2 352 496,70	2 354 911,55	189 159,43
	PR1714022	Aytré - "Xynthia - Edmond Grasset"	-	2 955 703,94	3 005 360,23	3 009 946,23	3 013 684,63	3 033 098,93	3 033 925,93	14 619,00	(0,00)	(0,00)	(0,00)	
	PR1714031	Saint Augustin sur Mer - Densification du bourg	-	-	-	-	-	-	-	87 068,81	119 944,43	317 941,35	318 965,57	319 979,73
	PR1715008	Marennes Hiers Brouage - Développement du cœur de ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	297 027,52	-
	PR1715057	Ile d'Aix - Maîtrise foncière du centre d'hébergement Armand Fallières	-	-	-	-	-	-	-	661 130,71	673 935,64	678 864,03	683 739,82	688 602,85
	PR1716009	Rochefort - Opération de logements sur le site du centre de gérontologie	-	-	-	-	-	-	-	5 900,00	-	-	-	-
	PR1716010	Fouras - Dévelopmt de l'offre de logements en densification & en renouvellement urbain	-	-	-	-	-	-	-	12,00	12,00	580 301,78	1 129 775,47	1 170 852,83
	PR1716038	Tesson - Densification du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	102 294,70	104 122,85
	PR1718003	Villedoux - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 497,88	305 578,93	312 213,52
PR1718053	Saint Jean d'Angély - Redynamisation du centre ancien	-	-	-	-	-	-	240,00	240,00	2 092,00	1 852,00	90 099,45	208 428,98	
PR1719049	Marennes Hiers Brouage - Aménagement du site de la "Marquina"	-	-	-	157 661,48	171 512,71	248 139,71	473 503,30	477 214,92	193 963,70	193 185,70	-		
PR1719057	Courçon - Développement du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	215 000,00	215 168,84	
PR1719128	Forges - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	162 265,36	
PR1719129	Taugon - Développement du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 289,37	
<b>SOUS TOTAL 17</b>			#####	#####	27 913 268,37	#####	28 637 893,87	#####	36 842 767,41	36 145 650,52	44 277 429,52	48 864 136,97	38 080 994,05	
19	CA1919156	Donzenac - Résorption de bâtis vacants & dégradés en centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	CP1918117	Tulle - Redynamisation du coeur historique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	179 835,00	
	PR1917051	Argentat sur Dordogne - Redynamisation centre ville & valorisation des berges de la Dordogne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	PR1917052	Ussel - Revitalisation du centre-ville	-	-	-	-	-	-	-	-	26 879,34	283 029,23	619 814,77	
	PR1919074	Beaulieu sur Dordogne - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43 909,97	
<b>SOUS TOTAL 19</b>			-	-	-	-	-	-	-	-	26 879,34	283 029,23	843 559,74	
23	CA2317054	La Souterraine - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	9 676,50	30 872,50	30 872,50	
	CA2318054	Guéret - Redynamisation du centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	490 955,89	503 646,52	
	CA2318082	Saint Fiel - Réalisation d'un projet mixte en centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 048,14	
	CA2318144	Bénévent l'Abbaye - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 865,78	22 478,30	
	CA2319004	Marsac - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 852,00	11 852,00	
	CA2319054	Dontreix - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19 999,00	21 262,82	
	CA2319056	Jarnages - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	179 998,00	
	CA2319122	Gouzon - Requalification de bâtisses vacantes & dégradées & ancien local professionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 541,18	
	CP2317077	CA du Grand Guéret - Aménagement d'un pôle d'échange multimodal en gare de Guéret	-	-	-	-	-	-	-	-	-	160 326,99	255 347,55	275 314,44
	CP2318080	Syndicat Mixte de la cité internationale de la tapisserie - Extension de la cité d'Aubusson	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	122 021,07
	CP2319164	Arrènes - Résorption d'une friche urbaine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	PR2317053	Bourganeuf - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	44,93	44,93	200 044,93	
<b>SOUS TOTAL 23</b>			-	-	-	-	-	-	-	-	170 048,42	829 937,65	1 402 079,90	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
24	CA2417089	Bergerac - Centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	412,00	379 614,31	1 097 773,33	
	CA2418004	Sarriac s/ l'Isle - Développement de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	140 326,21	145 295,06	140 241,45	
	CA2418028	Périgueux - Développement de la ZAC du grand quartier de la gare	-	-	-	-	-	-	-	-	103 463,25	1 134 511,46	4 336 361,39	
	CA2418038	CC Isle Double Landais - Action foncière pour le développement économique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350 000,00	350 000,00	
	CA2418079	Chancelade - Développement et densification de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	240 000,00	246 122,80	
	CA2418107	Le Fleix - Développement et densification de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	115 800,00	119 964,75	
	CA2418111	CA du Grand Périgueux - Action foncière pour le développement économique - Commune d	-	-	-	-	-	-	-	-	378,67	459 317,11	1 025 190,28	
	CA2418134	Val de Louyre et Caudeau - Revitalisation du centre bourg de Sainte Alvère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000,00	
	CA2419024	Marsac sur l'Isle - Développement et densification de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	72 503,07	
	CA2419043	CC du Pays de Fénelon - Requalification d'une friche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 251,50	16 903,50	
	CA2419086	Saint Pierre de Côte - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55 132,56	
	CA2419134	CC du Pays de Fénelon - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	170 000,00	
	CA2419137	CA du Grand Périgueux - Action foncière pour le développement économique de péri-ouest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	900,66	
	CA2419148	Sainte Nathalène - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140 000,00	
	CA2419151	Saint Jean de Côte - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	135 000,00	
	CP2418011	Montpon Menesterol - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200 600,00	
	PR2418125	Pays de Belvès - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 906,40	116 854,94	
	PR2418135	Saint Geniès - Action foncière pour le développement de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	180 000,00	183 477,20	
	PR2418164	Monpazier - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 000,00	156 051,33	
	PR2419044	Issigeac - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 993,75	
	PR2419069	Villambard - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43 390,49	
	PR2419072	Montrem - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27 811,29	
			<b>SOUS TOTAL 24</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>244 580,13</b>	<b>3 049 695,84</b>	<b>8 775 272,79</b>
	33	CA3317037	Libourne - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	654 490,74	2 535 092,12
CA3317070		Saint Aubin de Blaye - Action foncière centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CA3317071		Étauliers - Requalification friche urbaine et réhabilitation d'un bâti en centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	2 644,00	2 644,00	2 644,00	
CA3317072		Eyrans - Réalisation d'un programme de logements mixtes en centre-bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83 300,75	87 847,39	
CA3318006		CC de l'Estuaire - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	1 249,82	54 114,46	57 003,65	
CA3318013		Coutras - Requalification du quartier de la Gare	-	-	-	-	-	-	-	-	220 163,79	677 824,84	778 423,18	
CA3318019		Vayres - Action foncière pour la production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	2 644,89	247 581,80	770 241,04	
CA3318046		Bordeaux Métropole - Développement de l'habitat à Pessac	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 805,45	344 500,25	
CA3318048		Bordeaux Métropole - Activité éco sur le site de projets de l'OIM Aéroparc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 678 383,76	9 381 510,42	
CA3318051		Bordeaux Métropole - Développement de l'habitat à Saint Aubin de Médoc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	39,00	
CA3318063		Izon - Reconversion de friches et habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250,00	276 489,97	289 843,06	
CA3318083		Bordeaux Métropole - Développement économique à Lissandre, Cenon et Lormont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	72,00	72,00	
CA3318095		EPA de Bordeaux Euratlantique - Opération d'Intérêt National secteur Armagnac/Gattebours	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 634 776,36	9 735 838,85	
CA3318096		Captieux - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	264 914,52	
CA3318104		Cadillac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	688 924,59	1 064 340,30	
CA3318112		La Teste de Buch - Action foncière en faveur de la production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	699 979,78	2 321 253,81	
CA3318113		Lussac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	370 000,00	378 769,56	
CA3318123		Sadillac - Développement et densification de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31 620,00	31 620,00	
CA3318165		Petit Palais et Cornemps - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	209 847,40	
CA3318166		Saint André de Cubzac - Redynamisation du quartier de la gare	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 487,00	29 944,50	
CA3318168		Saint Emilion - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	493 592,56	500 170,87	
CA3318175		Gensac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12,00	
CA3319008		Pugnac - Développement de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15 320,00	15 320,00	
CA3319028		Castillon la Bataille - Redynamisation du centre ancien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144 205,20	
CA3319112		Gauriac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81 685,85	
CA3319152		Mios - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	345 335,14	
CA3319153		Toulence - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 110,00	
CA3319163		CC Sud Gironde - Requalification du quartier de la gare	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156 570,44	
CA3320006		Bordeaux Métropole - Intervention foncière sur les espaces en tension	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 147,84	
CA3320020		Montagne - Action foncière pour la production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	311 706,98	
CP3317065		Marcheprime - Développement de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 216,30	21 424,02	
CP3318032		Gujan Mestras - Action foncière pour la production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 974 789,78	
				-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 847 182,04	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
33	CP3318040	Sainte Foy la Grande - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	248,32	182 465,33	199 732,46	
	CP3318105	CC Convergence Garonne - Développement économique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144,89	7 473,01	
	CP3319060	Région Nouvelle Aquitaine - Développement éco de la filière aéronautique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 137,10	
	PR3317056	Lacanau - Densification du centre bourg et développement de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250,00	6 541,10	
	PR3317057	Lacanau - Opération d'action foncière de la station-balnéaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144,89	141 592,03	325 329,89
	PR3317058	Créon - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	186 000,00	189 841,65	194 558,31
	PR3317064	Cabanac & Villagrains - Reconversion de friche et développement du parc de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58 196,50	94 759,00	94 759,00
	PR3317069	Rauzan - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 512,00	174 112,00	177 739,22
	PR3318009	Lignan de Bordeaux - Reconversion de friches et production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12 940,61	162 120,01
	PR3318018	La Lande de Fronsac - Restructuration du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	234 000,00	237 214,61
	PR3318033	Gujan Mestras - Action foncière pour le développement de la commune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	405 000,00	509 502,42
	PR3318059	Canéjan - Densification et développement de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	312 731,56	454 783,53	469 212,77
	PR3318060	Preignac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 656,00	16 561,00
	PR3318066	Queyrac - Développement et densification de l'habitat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	209 548,61	153 887,29
	PR3318078	Saint Jean d'Illac - Développement de l'offre de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	480 000,00	487 342,07
	PR3318087	Cadaujac - Redynamisation du centre bourg et production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	450,45	1 905 080,76	1 928 895,41
	PR3318088	Loupiac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	756,26
	PR3318114	Aillas - Réhabilitation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	45 383,27	48 576,46
	PR3318115	SMICVAL du Libourmois Haute-Gironde - Développement économique et traitement des friches	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 300 000,00	1 186 776,16	1 118 766,48
	PR3318117	Pauillac - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	472 501,31
	PR3318118	La Réole - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	180 000,00
	PR3318172	Macau - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 118 702,01
	PR3319006	Gironde sur Dropt - Restructuration du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	112 277,61
	PR3319009	Castelnau de Médoc - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 577,00	130 470,68
	PR3319011	Le Barp - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 500,00
	PR3319029	Saint Laurent du Bois - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	173 349,34
PR3319039	Margueron - Action foncière pour la production de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	49 342,11	
		<b>SOUS TOTAL 33</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 738 228,88	30 453 595,19	34 365 224,51
47	CA4717074	Meilhan sur Garonne - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	6 981,45	142 976,39	375 872,01	
	CA4718027	Tonneins - Redynamisation du centre bourg et développement économique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 548,00	39 118,00	
	CA4718030	Cocumont - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46 596,78	
	CA4718039	Saint Barthélémy d'Agenais - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43 333,33	41 517,92
	CA4718075	Le Mas d'Agenais - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	178 002,80	186 123,45
	CA4718077	Castelnau sur Gupie - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	145 000,00	148 035,79
	CA4718097	Clairac - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15 848,00	15 848,00
	CA4718142	Tonneins - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200 000,00	459 281,23
	CA4718161	Port Sainte Marie - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	990,00
	CA4718162	Fauguerolles - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 955,00	88 355,53
	CA4719037	Bruch - Reconversion de friches	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 970,67
	CA4719081	Francescas - Redynamisation du coeur de ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	90 000,00	98 914,95
	CP4717060	Duras - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	89 475,48	90 665,14	-
	CP4718042	CC Albret Communauté - Action foncière pour le développement économique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 250,00	7 250,00
	CP4719114	CC du Confluent & des Coteaux de Prayssas - Développement économique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	PR4718076	Saint Maurin - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	76 887,52
	PR4718149	Sainte Livrade sur Lot - Redynamisation du centre ancien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 875,00	11 875,00
	PR4719155	Monségur - Redynamisation du centre-bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			<b>SOUS TOTAL 47</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	96 456,93	944 453,66

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
	CA7910008	Niort - Accompagnement de l'OPAH-RU	764,01	713 571,88	1 489 988,55	1 494 470,65	412 518,68	1 390,40	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	CA7910011	Echiré - "Coeur de Bourg"	220 000,00	605 519,86	609 369,12	591 762,78	594 867,89	1 158 045,32	1 168 658,73	865 737,04	446 986,50	903 655,76	651 056,94
	CA7911008	Mauzé sur le Mignon - Projets d'aménagement dans le bourg	-	-	122 820,00	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA7911012	Niort - Maîtrise foncière de la future ZAC de la Vallée Guyot	-	-	489 880,02	1 147 852,73	1 187 426,23	6 051,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CA7913014	Nueil les Aubiers - Maîtrise foncière aux projets "coeur de ville" et unité urbaine	-	-	-	-	304 182,27	306 158,02	308 161,90	310 189,77	312 216,09	314 892,81	-
	CA7913018	Magné - Maîtrise foncière de la ZAC "de la Chaume aux bêtes"	-	-	-	-	489 900,06	490 265,83	484 505,11	484 718,11	484 933,11	485 049,11	-
	CA7915011	Thouars - Revitalisation du centre ville	-	-	-	-	-	25 000,00	214 655,11	382 396,80	419 039,48	455 578,30	474 530,20
	CA7915046	Val en Vignes (Massais) - Reconversion de sites en centre-bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA7915061	Glénay - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	12 988,13	14 370,35	15 643,57
	CA7915064	Mauléon - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	12 203,00	16 771,00	12 864,05	73 288,05
	CA7916004	Saint Maixent l'Ecole - Caserne Marchand	-	-	-	-	-	-	312 130,71	318 502,90	409 786,14	457 132,99	146 309,23
	CA7916018	Cherveux - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	34 192,00	35 674,54	110 359,93
	CA7916039	Oiron - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	1 840,00	1 327,38	0,00	0,00
	CA7916061	Niort - Structuration du pôle gare Niort-Atlantique	-	-	-	-	-	-	-	30 472,00	56 453,13	876 553,91	1 004 256,31
	CA7917019	Beauvoir sur Niort - Revitalisation du centre-bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 680,00	3 015,00
	CA7917054	Val en Vignes - Revitalisation de centres-bourgs et reconversion de sites	-	-	-	-	-	-	-	1 075,00	10 143,00	15 816,50	40 816,50
	CA7918110	CA du Niortais - Renouveau urbain du quartier prioritaire Ribray/Gavacherie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250 498,77	-
	CA7918119	Coulonges-Thouarsais - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60 090,84	63 407,46
	CA7918154	Faye l'Abbesse - Revitalisation du centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 440,00
	CA7918160	La Forêt sur Sèvre - Revitalisation du centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709,22
	CA7918171	Bressuire - Revitalisation du centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA7919142	Aiffres - Création de logements sociaux et équipements scolaires en centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	211 710,98
	CP7910009	CC du Coeur du Poitou - ZAE de Sauzé-Vaussais	-	16 293,60	16 090,60	-	-	-	-	-	-	-	-
	CP7915035	Niort - Opération urbaine Sud avenue de Limoges	-	-	1 143 216,10	1 860 115,23	2 102 593,68	2 106 874,85	2 210 643,73	2 241 356,12	2 511 863,52	2 502 558,38	2 504 415,38
	PR7910004	CA de Niort - "Niort Terminal"	-	330 545,15	2 050 516,31	2 492 271,66	33 701,00	33 701,00	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	PR7911004	CC du Val de Sèvre - Acquisition de l'ancienne usine VIM	-	-	561 062,04	566 702,97	566 702,97	566 702,97	566 702,97	13 182,00	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	PR7911009	Vasles - Ecoquartier Gaia	-	99,67	167 615,25	308 858,03	313 613,95	92 241,49	91 214,53	151 214,53	155 233,09	164 707,30	164 749,80
	PR7912001	CC du Thouarsais - Requalification de friches ferroviaires	-	401,34	53 531,75	97 948,22	203 079,33	161 329,99	183 012,98	118 177,58	126 871,93	132 978,17	277 407,83
	PR7912002	Thouars - "La Folie - Champs Proust"	-	-	38 934,00	55 514,14	60 284,34	61 909,48	63 086,33	63 186,18	87,00	(0,00)	(79,00)
	PR7912011	CA de Niort - "Le Vanneau Irleau - site Mathé"	-	-	-	87 360,00	119 029,94	456 329,76	585 517,14	607 404,37	647 388,70	669 869,78	671 305,31
	PR7912012	Aiffres - "centre bourg et Petit Fief"	-	-	-	830 647,29	830 738,29	830 829,29	834 557,89	834 649,89	-	-	-
	PR7912015	CA du Bocage Bressuirais - Moncoutant ZA de "Bois Girard"	-	-	152 000,00	527 529,20	527 504,99	449 847,22	450 181,22	450 605,22	451 244,22	452 154,22	-
	PR7912016	Beauvoir sur Niort - Zone de loisirs "Moulin de Rimbault"	-	-	-	-	80 402,09	46 954,77	45 768,22	45 895,22	46 054,22	-	-
	PR7912018	Bressuire - "quartier de la Gare"	-	-	66 563,00	577 283,40	583 726,90	588 013,90	4 348,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	PR7913008	Moncoutant - Maîtrise foncière pour la requalification du centre bourg	-	-	-	-	102 900,00	136 338,32	164 234,46	167 354,30	134 402,62	134 402,62	-
	PR7913009	Sainte Verge - Maîtrise foncière du secteur de "la Croix-Camus"	-	-	-	180 000,00	212 613,98	214 663,33	214 860,58	215 057,86	-	-	-
	PR7913010	CC Arc en Sèvre - Maîtrise foncière des secteurs de "Groies-Perron" et de "Bausais 2"	-	-	-	-	120 675,58	250 207,35	406 576,30	620 715,01	1 158 686,55	1 058 998,77	1 094 786,07
	PR7913015	La Chapelle Saint Laurent - Aménagement du secteur de la "ville"	-	-	-	-	194 303,73	195 760,55	197 215,15	198 671,76	200 007,74	201 336,42	94,14
	PR7913022	Saint Jouin de Marnes - Densification & requalification du centre bourg	-	-	-	-	3 000,00	10 997,93	11 311,92	11 478,07	-	-	-
	PR7914006	Parthenay - Réhabilitation du centre historique de la ville et du secteur gare	-	-	-	-	-	-	2 240,00	11 783,03	28 776,24	28 777,24	32 429,09
	PR7914012	Saint Maixent l'Ecole - Revitalisation du centre ancien	-	-	-	-	-	240,00	11 229,42	264 726,97	444 233,66	545 284,41	681 381,54
	PR7914013	Mauzé Thouarsais - Requalification du bourg	-	-	-	-	160 000,00	170 148,16	189 047,81	216 092,45	4 233,15	(0,00)	(0,00)
	PR7914014	Saint Loup Lamairé - Requalification et densification du bourg ancien	-	-	-	-	-	-	-	-	40 366,10	52 654,98	54 702,30
	PR7914035	La Mothe St Héray - Requalification du centre bourg	-	-	-	-	-	-	71 081,50	7 065,27	3 944,80	3 798,94	0,00
	PR7915010	Coulon - Création d'une offre de logements séniors	-	-	-	-	-	-	-	4 775,60	-	-	-
	PR7916011	Niort - Requalification de la Galerie Hugo en centre ville	-	497 701,36	482 149,00	463 165,32	441 905,30	446 601,24	361 188,03	1 181 522,21	1 217 338,54	1 819 016,75	1 855 338,44
	PR7916012	CA de Niort - Mise en oeuvre du PPRT "SIGAP Ouest" sur la commune de Niort	-	-	-	-	-	-	-	-	640,00	640,00	191 959,00
	PR7916041	Saint Georges de Rex - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	152 491,49	153 103,79	153 719,00
	PR7916063	La Ferrière en Parthenay - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	580,00	5 332,00	5 332,00	61 672,57
	PR7917016	Niort - Requalification de l'îlot Denfert-Rochereau	-	49 448,71	625 800,30	680 479,62	683 952,37	692 376,73	695 925,46	704 111,24	716 257,78	720 994,03	724 490,30
	PR7917038	Chef-Boutonne - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	160 000,00	260 077,16	267 368,41
	PR7918145	Niort - Renouveau patrimonial et commercial du passage du commerce	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 000,00	6 000,00
		<b>SOUS TOTAL 79</b>	<b>220 764,01</b>	<b>2 213 581,57</b>	<b>8 069 536,04</b>	<b>11 961 961,24</b>	<b>10 329 623,57</b>	<b>9 499 219,14</b>	<b>9 848 055,20</b>	<b>10 689 230,99</b>	<b>10 410 901,61</b>	<b>12 798 158,10</b>	<b>11 550 893,07</b>

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## STOCKS PAR DEPARTEMENTS &amp; PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
86	CA8614017	Saint Benoit - Requalification urbaine en faveur du logement	-	-	-	-	-	7 000,00	268 058,93	491 491,00	506 165,04	380,00	(0,00)	
	CA8614041	Sémillé Saint-Sauveur - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	218 120,16	219 106,43	255 333,67	256 192,79	-	-	
	CA8615012	Thuré - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	165 799,02	168 841,85	170 573,35	172 295,08	173 972,38	
	CA8615013	Châtellerault - Requalification du centre ancien	-	-	-	-	-	-	100 130,71	110 676,79	117 943,64	132 152,06	365 461,73	
	CA8615015	Migné-Auxances - Réalisation de logements en densification et en renouvellement	-	-	-	-	-	-	142 300,00	143 040,70	144 592,70	145 237,82	145 858,82	146 488,82
	CA8615062	Naintré - Revitalisation du centre-bourg et production de logements sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA8615063	Châtellerault - Site ancienne école de gendarmerie	-	-	-	-	-	-	-	1 347 633,10	1 264 082,78	1 670 891,39	2 794 655,04	1 370 422,60
	CA8616001	Monts sur Guesnes - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	120 996,60	288 671,00	61,80	(0,00)	(30,90)
	CA8616019	Châtellerault - Développement économique multisites	-	-	-	-	-	-	-	1 630,71	1 630,71	2 425,71	202 921,95	226 004,67
	CA8616044	Roiffé - Densification du bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 100,00	15 096,00	16 061,09
	CA8617007	Archigny - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93 804,40	96 003,49	98 045,59
	CA8617008	Ceaux en Loudun - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68 000,00	72 044,38	73 034,71
	CA8617021	Les Trois Moutiers - Dévlpmnt d'opérations en renouvellement urbain à l'échelle du bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	11 628,00	35 981,50	37 231,50	37 231,50
	CA8617061	Neuville de Poitou - Renouvellement urbain	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21 209,00	623 786,75	1 208 244,16
	CA8618140	Mignaloux Beauvoir - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	240 227,28	241 183,92
	CA8618173	Saint Georges les Baillargeaux - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CA8619036	Saint Sauvant - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	85 540,77
	CA8619050	Saint Benoit - Redynamisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210 000,00	539 310,43
	CA8619076	La Roche Posay - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210 833,33	211 842,97
	CA8619127	Chauvigny - Développement éco, culturel et de logements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150 995,00
	CA8620046	Lussac les Châteaux - Revitalisation de coeur de bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31 487,00
	CP8610011	Champigny en rochereau - Aménagement du site de "La Rouère"	-	-	-	-	-	4 099,21	4 099,21	51 649,21	109 848,87	113 821,87	-	-
	CP8610012	CA de Grand Poitiers - Mise en réserve du "stade des Dunes"	850 000,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	850 850,00	-	-
	CP8610015	Usseau - Aménagement d'un quartier d'habitat	-	-	150 085,00	227 000,31	174 507,20	182 876,60	212 394,77	415 314,71	(21 571,10)	(21 571,10)	14 162,90	14 162,90
	PR8609001	CA de Grand Poitiers - ZAC République IV	4 312,00	17 804,82	524 782,70	2 659 287,88	3 074 690,04	1 273 884,34	88 632,36	441 908,55	1 586 429,04	1 352 315,70	7 377,99	-
	PR8609002	CA du Pays Châtelleraudais - Trois ZAC	-	261 521,79	622 442,43	476 504,55	307 898,21	235,00	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)	(0,00)
	PR8613011	Cenon sur Vienne - Maîtrise foncière du secteur de "Bordais du Prieuré"	-	-	-	-	5 934,00	18 235,60	52 907,41	134 468,13	148 079,98	304 039,05	323 422,69	-
	PR8613016	Scorbé-Clairvaux - Densification et requalification du bourg	-	-	-	236 400,00	236 385,06	295 041,35	652 045,28	676 755,58	17 662,00	10 272,77	10 272,77	-
	PR8613024	Buxerolles - Aménagement "Coeur de Ville"	-	-	-	-	317 257,98	318 831,27	334 738,97	685 507,11	694 288,84	520 546,32	523 615,35	-
	PR8614015	Iteuil - Requalification urbaine en faveur du logement	-	-	-	-	-	-	7 000,00	8 536,00	118 609,31	9 726,29	48 825,00	50 258,31
	PR8614037	Coussay les Bois - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	7 500,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00
	PR8614038	Liglet - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	22 024,00	24 347,22	24,00	24,00	0,00
	PR8614040	Loudun - Requalification du centre ancien	-	-	-	-	-	-	39 037,05	350 960,21	363 062,09	378 830,08	385 114,30	197 954,75
	PR8615056	Valdivienne - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	7 724,25	57 061,94	207 976,72	210 129,02
	PR8615067	La Puye - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	92 814,00	-	-	-
	PR8616016	Avanton - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	246 664,17	250 088,45	250 213,45	-	-
PR8618093	Paizay le Sec - Restructuration du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250,00	1 250,00	
PR8619091	Bouresse - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69 999,00	
SOUS TOTAL 86			854 312,00	1 130 176,61	2 148 160,13	4 450 042,74	4 971 621,70	3 365 010,58	5 245 298,58	6 915 746,77	7 186 502,83	7 805 512,44	6 391 239,22	

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### STOCKS PAR DEPARTEMENTS & PAR CONVENTIONS AU 31/12/2020

DEPT	AFFAIRES	LIBELLE AFFAIRES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
			STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL	STOCK FINAL
87	CA8717063	Saint Léonard de Noblat - Revitalisation du centre ville & reconversion de l'ancien hôpital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	90,00	17 018,00
	CA8719001	Verneuil sur Vienne - Action foncière pour le développement de la commune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 500,00
	CA8719070	CU Limoges Métropole - Opération de Restauration Immobilière (ORI)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350,85	213 666,74
	CA8719107	Condat sur Vienne - Développement de l'offre de logements locatifs sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34 141,03
	CA8719141	CU Limoges Métropole - Requalification d'une zone d'activité en entrée de ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	105 713,89
	CA8720001	CU Limoges Métropole - Traitement d'un espace commercial quartier des portes Ferrées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43 848,55
	CA8720010	CU Limoges Métropole - Requalification à l'échelle du quartier NPNRU du Val de l'Aurence S	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	272 849,80
	CP8717027	Limoges - Opération en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne clinique du Colombi	-	-	-	-	-	-	-	6 973,50	21 962,85	37 055,52	42 334,32
	PR8718044	Couzeix - Valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en coeur de ville	-	-	-	-	-	-	-	-	1 440,00	2 719,89	3 999,89
	PR8718045	Eyjeaux - Revitalisation du centre bourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 599,57	11 817,89
	PR8718137	Limoges - Requalification de friches urbaines en bord de Vienne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 480,97	4 080,97
	PR8718138	Limoges - Requalification d'îlots bâtis en centre ville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	445 002,97	611 242,12
	SOUS TOTAL 87			-	-	-	-	-	-	-	6 973,50	23 402,85	494 299,77
TOTAL GENERAL			#####	28 939 982,16	48 307 799,84	59 248 513,31	54 463 908,10	58 411 493,51	63 392 158,77	67 819 667,18	95 148 643,42	129 046 194,22	126 898 476,13

Département	Stock au 31/12/2019	Entrées	Sorties	Stock au 31/12/2020
16 Charente	23 521 935,37	4 455 217,78	5 461 790,35	22 515 362,80
17 Charente Maritime	48 864 136,97	7 987 809,69	18 770 952,61	38 080 994,05
19 Corrèze	283 029,23	560 530,51	0,00	843 559,74
23 Creuse	829 937,65	587 618,29	15 476,04	1 402 079,90
24 Dordogne	3 049 695,84	5 764 391,04	38 814,09	8 775 272,79
33 Gironde	30 453 595,19	13 907 320,94	9 995 691,62	34 365 224,51
47 Lot et Garonne	944 453,66	761 853,49	95 670,30	1 610 636,85
79 Deux Sèvres	12 798 158,10	1 250 235,54	2 497 500,57	11 550 893,07
86 Vienne	7 805 512,44	1 584 711,39	2 998 984,61	6 391 239,22
87 Haute Vienne	494 299,77	935 770,10	66 856,67	1 363 213,20
Non affecté	1 440,00	0,00	1 440,00	0,00
	129 046 194,22	37 795 458,77	39 943 176,86	126 898 476,13

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

#### ➤ Suivi des consignations réalisées

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## SUIVI DES CONSIGNATIONS REALISEES AUPRES DU POLE CONSIGNATIONS DE LA DRFIP - COMPTE 275 "Dépôts et cautionnements versés"

MAJ le 04/01/2021 MM

CONSIGNATION													DECONSIGNATION						
N° DOSSIER	ANNEE	COMMUNE	OPERATION	LIBELLE OPERATION	TIERS CONCERNE PAR LA CONSIGNATION	OBJET	N° ACTE	MONTANT TOTAL ACQUISITION	POURCENTAGE CONSIGNATION	N° DE DECISION	MONTANT	N° DV	DATE DE VERSEMENT	N° DC/DP/DV	DATE	MONTANT	N° DE DECISION	INTERETS EPF	
1	2015	ANGOULEME	1610001011 1610001003	CA du Grand Angoulême - "ZAC Rue Denis Papin (gardiens)" CA du Grand Angoulême - "ZAC Ilôt Renaudin"	Département de la Charente (16)	Différé de jouissance	AA-2012-59	50 800,00	100%	2013/07	50 800,00	D2013/146	04/03/2013	Deconsignation réalisée directement sur le compte bancaire du CG16		50 800,00	Simple courrier	235,65	
2	2015	POITIERS & MIGNE-AUXANCES	8609001001	CA de Grand Poitiers - ZAC Rép IV - Tranches 1 et 2 reveute 2014	MAJRY Lucien LAURENT Jacques SAUMUR Auguste	Expropriants qui n'ont pas été en mesure de régulariser l'acte de paiement ni les justificatifs du	AA-2015-34 AA-2014-45 AA-2015-35	4 915,20 6 434,70 1 425,24	100% 100% 100%	2015/53 2015/55 2015/54	4 915,20 6 434,70 1 425,24	DC2016/13 DC2016/14 DC2016/15	05/11/2015 05/11/2015 05/11/2015	DV2019/879	10/12/2019	12 775,14	2019/207		
3	2016	SAINTE XANDRE	1711002001	Saint Xandre - Ilôt l'Eglise	SWEENEY Marine	Saisine du juge de l'expropriation		42 550,00 42 550,00	15% 15%	2016/03 2016/04	6 382,50 6 382,50	DV2016/159 DV2016/160	14/06/2016 14/06/2016						
4	2016	COGNAC	1614004004	Cognac - Chais Monnet et rues piétonnes - Rue Aristide Briand et rue du Canton	ROCHE Emile	Recours au TA par acquéreur évincé - non régularisation d'acte qui constitue un obstacle au paiement	AA-2017-127	125 000,00	100%	2016/33	125 000,00	DV2016/161	14/06/2016	DP2017/1103	07/08/2017	125 000,00	2017/32	1 085,93	
5	2016	NIORT	7915035001	Niort - Opération urbaine Sud avenue de Limoges - Tranche 1	RICHARD Francis Lot A RICHARD Francis Lot B	Saisine du juge de l'expropriation		11 000,00 11 000,00	15% 15%	2016/49 2016/50	1 650,00 1 650,00	DV2016/236 DV2016/237	25/08/2016 25/08/2016	DV2018/302 DV2018/303	20/06/2018 20/06/2018	1 650,00 1 650,00	2018/60 2018/61	22,99 22,99	
6	2016	CHATELLERAULT	8616019001	Châtellerault- Développement économique multistates - Star	COULOT Gabriel	Saisine du juge de l'expropriation	AA2019-158	243 000,00	15%	2016/64	36 450,00	DV2016/311	06/10/2016	DP2019/2736	26/11/2019	36 450,00	2019/198	861,89	
7	2016	VAUX SUR MER	1715029001	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements - Rue Emile Gaboriau	Cts TISATOLATRON	Recours au TA par acquéreur évincé - non régularisation d'acte qui constitue un obstacle au paiement	AA-2016-93	195 000,00	100%	2016/74	195 000,00	DV2016/357	15/11/2016	DC2016/5	28/12/2016	195 000,00	2016/103	113,75	
8	2016	THOUARS	7915011003	Thouars - Revitalisation du centre ville - 25 & 27 rue Saint Médard	BOINOT Pierre	Recours au TA par acquéreur évincé - non régularisation d'acte qui constitue un obstacle au paiement	AA-2017-139	37 000,00	100%	2016/101	37 000,00	DV2016/403	28/12/2016	DC2017/74	04/12/2017	37 000,00	2017/61	236,65	
9	2017	SAINTE AGNANT	1716035001	Saint Agnant - Revitalisation du centre bourg - Ancien Spar	SAS ARKEA CREDIT BAIL	Etude pollution qui ne sera réalisée avant l'échéance de la préemption - non régularisation d'acte qui constitue un obstacle au paiement	AA-2017-07	240 000,00	100%	2017/05	240 000,00	DV2017/5	27/01/2017	DC2017/2	16/02/2017	240 000,00	2017/10	20,00	
10	2017	LA ROCHELLE	1715021001	La Rochelle - Densification et restructuration sur le secteur de Rompsay - Quartier de Rompsay	SCI DU 32	Saisine du juge de l'expropriation		1 480 000,00	15%	2017/09	222 000,00	DV2017/42	08/02/2017	DC2018/34	14/06/2018	222 000,00	2018/62		
11	2017	PUILBOREAU	1710014001	Puilboreau - "centre bourg"	MESCOFFIER Daniel	Saisine du juge de l'expropriation	AA-2019-105	102 000,00	15%	2017/11	15 300,00	DV2017/95	21/03/2017	DC2019/151 & DP2019/2075	13/09/2019	15 300,00	2019/145		
12	2017	BARBEZIEUX ST HILAIRE	1614007004	Barbezieux St Hilaire - Rue du Four	SCI BP MIXTE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2017-165	280 000,00	100%	2017/36	280 000,00	DV2017/273	24/07/2017	DP2018/112	17/01/2018	280 000,00	2017/75	822,5	
13	2017	LA COURONNE	1614018001	La Couronne - Requalification du centre bourg - Rue de la Libération	SCI LES TERRASSES DE L'ABBAYE	Saisine du juge de l'expropriation		150 000,00	15%	2017/34	22 500,00	DV2017/274	24/07/2017	DV2018/645	14/11/2018	22 500,00	2017/92	226,40	
14	2017	VAUX SUR MER	1715029002	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements - Rue de Verdun	VIERS LUCIEN	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-28	123 000,00	100%	2017/62	123 000,00	DV2017/417	04/10/2017	DC2018/48 & DP2018/1359	03/07/2018	123 000,00	2018/7	640,63	
15	2017	ANGOULINS SUR MER	1716031001	Angoulins sur Mer - Action foncière sur le site de la Sapinière - Chemin de la Sapinière	DEPARTEMENT DE L'EURE	Saisine du juge de l'expropriation		2 400 000,00	15%	2017/70	360 000,00	DV2017/474	27/11/2017	DV2018/116	27/02/2018	360 000,00	2018/15	735	
16	2017	CHADENAC	1716040001	Chadénac - Revitalisation du centre bourg - Silo	SAS SOUFFLET ATLANTIQUE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-11	15 000,00	100%	2017/88	15 000,00	DV2017/528	21/11/2017	DC2018/22 & DP2018/710	05/04/2018	15 000,00	2018/28	30,31	
17	2017	LA ROCHELLE	1715020002	CA de la Rochelle - Boulevards "Ilôt rue basse"	DUPONT DANIELE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		230 000,00	100%	2017/89	230 000,00	DV2017/529	21/11/2017	DV2019/289	10/05/2019	230 000,00	2019/64	2 501,25	
18	2018	VAUX SUR MER	1715029005	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements - Rue de l'église	FREZIL JEAN-CLAUDE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-12	250 000,00	100%	2018/08	250 000,00	DV2018/1	18/01/2018	DC2019/25 DP2019/565	18/02/2019	250 000,00	2019/35	2 046,87	
19	2018	LIMOGES	8717027001	Limoges - Opération en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne clinique du Colombier	POLYCLINIQUE DE LIMOGES	Saisine du juge de l'expropriation		1 200 000,00	15%	2018/05	180 000,00	DV2018/2	18/01/2018						
20	2018	LIMOGES	8717027001	Limoges - Opération en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne clinique du Colombier	SCI PAUL VERLAINE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		200 000,00	100%	2018/06	200 000,00	DV2018/3	18/01/2018						
21	2018	LA ROCHELLE	1715020001	CA de la Rochelle - Boulevards "Ilôt 1 Boulevard Sautel"	SCI PF D'ALBRET	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		350 000,00	100%	2018/25	350 000,00	DV2018/120	12/03/2018						
22	2018	SAINTE	1714044007	Saintes - Requalification urbaine en faveur du parc de logement - Avenue Gambetta	CREDIT MUTUEL	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-44	345 000,00	100%	2018/30	345 000,00	DV2018/126	14/03/2018	DC2018/80 & DP2018/1621	17/08/2018	345 000,00	2018/37	963,13	
23	2018	MARCHEPRIME	3317065001	Marcheprime - Développement de l'habitat - Avenue de la Côte d'Argent	INDIVISION VAYSSIERE	Saisine du juge de l'expropriation		2 100 000,00	15%	2018/34	705 000,00	DV2018/128	28/03/2018						
24	2018	MARCHEPRIME	3317065001	Marcheprime - Développement de l'habitat - Avenue de la Côte d'Argent	SCI DIAS	Saisine du juge de l'expropriation		320 000,00	15%	2018/33	60 000,00	DV2018/129	28/03/2018						
25	2018	PUILBOREAU	1710014001	Puilboreau - "Centre bourg"	CTS GAILLARD	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		1,00	100%	2018/35	1,00	DV2018/130	28/03/2018						

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## SUIVI DES CONSIGNATIONS REALISEES AUPRES DU POLE CONSIGNATIONS DE LA DRFIP - COMPTE 275 "Dépôts et cautionnements versés"

MAJ le 04/01/2021 MM

CONSIGNATION													DECONSIGNATION					
N° DOSSIER	ANNEE	COMMUNE	OPERATION	LIBELLE OPERATION	TIERS CONCERNE PAR LA CONSIGNATION	OBJET	N° ACTE	MONTANT TOTAL ACQUISITION	POURCENTAGE CONSIGNATION	N° DE DECISION	MONTANT	N° DV	DATE DE VERSEMENT	N° DC/DP/DV	DATE	MONTANT	N° DE DECISION	INTERETS EPF
26	2018	ANGOULEME	1616033001	Redynamisation économique & résidentielle du centre historique - Périmètre d'étude	M KRAUS ET MME AVESTARAN	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-41	50 000,00	100%	2018/41	50 000,00	DV2018/186	24/04/2018	DC2018/75 & DP2018/1537	24/07/2018	50 000,00	2018/86	87,49
27	2018	VAUX DUR MER	1715029002	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements - Rue de Verdun	M VIERS ET MME AVRY	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-51	130 000,00	100%	2018/48	130 000,00	DV2018/238	27/04/2018	DC2018/86 & DP2018/1689	27/08/2018	130 000,00	2018/56	278,96
10	2018	LA ROCHELLE	1715021001	La Rochelle - Densification et restructuration sur le secteur de RomsPAY - Quartier de RomsPAY	SCI DU 32	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		1 588 500,00	100%	2018/50	1 366 500,00	DV2018/243	17/05/2018	DC2018/34	14/06/2018	1 366 500,00	2018/62	2 595,44
28	2018	VILLEDOUX	1718003001	Villedoux - Redynamisation du centre bourg - Rue du Fiton	MME DUPAS Laurence	Saisine du juge de l'expropriation	AA-2019-60	274 000,00	15%	2018/64	41 100,00	DV2018/362	17/07/2018	DP2019/1367	05/06/2019	41 100,00	2019/43	275,71
29	2018	SAUJON	1714051004	Saujon - Rue du Presbytère - Ancien hôtel	CTS GEMON	Saisine du juge de l'expropriation		75 000,00	15%	2018/70	11 250,00	DV2018/363	17/07/2018	DV2020/94	29/01/2020	11 250,00	2020/20	137,57
30	2018	ANGOULINS SUR MER	1714026007	Angoulins - La Maladrerie - AH 63 et 64	MROY Claude	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-49	177 000,00	100%	2018/74	177 000,00	DV2018/364	17/07/2018	DC2018/82 & DP2018/1623	17/08/2018	177 000,00	2018/92	40,56
31	2018	ANGOULINS SUR MER	1714026007	Angoulins - La Maladrerie - AH 62	MROY Claude	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-48	150 000,00	100%	2018/75	150 000,00	DV2018/365	17/07/2018	DC2018/81 & DP2018/1622	17/08/2018	150 000,00	2018/91	34,38
32	2018	FOURAS	1716010003	Fouras - Offre de logements en densification et en renouvellement urbain - Rue Rigault de Genouilly	CTS GALLOU MERCIER	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-84	180 000,00	100%	2018/81	180 000,00	DV2018/366	17/07/2018	DC2018/110 & DP2018/2675	06/12/2018	180 000,00	2018/167	513,75
33	2018	VAUX SUR MER	1715029006	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements - Rue du Fief des Tailis	M. BOUTIN ARIS	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-68	600 000,00	100%	2018/85	600 000,00	DV2018/371	22/07/2018	DC2018/96 & DP2018/2158	19/10/2018	600 000,00	2018/124	812,5
11	2018	PUILBOREAU	1710014001	Puilboreau - "centre bourg"	MESCOFFIER Daniel	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-105	158 860,00	100%	2018/98	143 560,00	DV2018/493	11/09/2018	DC2019/151 & DP2019/2075	13/09/2019	143 560,00	2019/145	790,99
34	2018	POTIERS	8609001003	CA de Grand Poitiers - ZAC Rép IV - Emprises hors DUP - AB 82 - Poitiers	M ET MME BIRE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-66	5 994,00	100%	2018/106	5 994,00	DV2018/494	11/09/2018	DV2018/564	10/10/2018	5 994,00	2018/123	3,62
35	2018	LA TREMBLADE	1716021009	La Tremblade - Développement de l'offre de logement social - Rue des Riveaux	INDIMSION FAYANT	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-74	150 000,00	100%	2018/104	150 000,00	DV2018/495	20/09/2018	DC2018/106 & DP2018/2628	06/12/2018	150 000,00	2018/113	140,63
36	2018	ST CIERS SUR GIRONDE	3318006001	St Ciers sur Gironde - Av de la République	SCI RECY	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-109	46 000,00	100%	2018/130	46 000,00	DV2018/569	15/10/2018	DP2019/2211 & DC2019/159	14/10/2019	46 000,00	2019/162	0
37	2018	FOURAS	1716010004	Offre de logements en densification et en renouvellement urbain - la Duboise	CTS PAULIN/ANDRIEU	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-06	245 700,00	100%	2018/127	245 700,00	DV2018/571	25/10/2018	DC2019/12 & DP2019/343	28/01/2019	245 700,00	2019/15	470,92
38	2018	COUZEIX	8718044001	Couzeix - Aménagement du château de Coyal	COLONIE DE VACANCES	Recours au TAPar acquéreur évincé - non régularisation d'acte qui constitue un obstacle au paiement		450 000,00	100%	2018/135	450 000,00	DV2018/644	22/11/2018					
39	2018	ANGOULEME	1612019002	CA du Grand Angoulême - SPCU Angoulême 2020 - îlot du Port	CSTS GOUTARD	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		678 160,00	100%	2018/110	678 160,00	DV2018/706	13/12/2018					
40	2018	CANEJAN	3318059001	Canéjan - Densification et développement de l'habitat - Chemin des Peyères	M ET MME DOMINE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2018-96	298 600,00	100%	2018/132	298 600,00	DV2018/707	11/12/2018	DC2018/112 & DP2018/2747	12/12/2018	298 600,00	2018/172	0
41	2018	LACANAU	3317057001	Lacaneau - Opération d'action foncière de la station-bainéaire - 28 allée Ortal	MME ROBERT MICHELINE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-83	130 000,00	100%	2018/133	130 000,00	DV2018/708	13/12/2018	DP2019/1674 & DC2019/114	17/07/2019	130 000,00	2019/11	582,29
42	2018	VAUX SUR MER	1715029010	Vaux sur Mer - Développement du parc de logements - Rue de Chauchamp	MME BRIAUD	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-23	170 000,00	100%	2018/148	170 000,00	DV2018/715	13/12/2018	DC2019/59 & DP2019/870	22/03/2019	170 000,00	2019/47	350,63
43	2018	VAYRES	3318019002	Vayres - Action foncière pour la production de logements - 71 Avenue de Libourne	CTS FIEVRE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		200 000,00	100%	2018/170	200 000,00	DV2018/716	13/12/2018					
44	2018	CADAJAC	3318087001	Cadajac - Redynamisation du centre bourg et production de logements - Rue Charles de Gaulle	SCI LA GRACE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-18	1 900 000,00	100%	2018/143	1 900 000,00	DV2018/718	13/12/2018	DC2019/31 & DP2019/583	13/03/2019	1 900 000,00	2019/10	3 206,25
45	2019	CANEJAN	3318059002	Canéjan - Densification et développement de l'habitat - Espace commercial La House	SCI OGILEAK	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-28	117 000,00	100%	2019/14	117 000,00	DV2019/68	08/02/2019	DC2019/60 & DP2019/881	01/04/2019	117 000,00	2019/29	126,75
46	2019	SAINTE-FOY-LA GRANDE	3318040001	Sainte Foy la Grande - Revitalisation du centre bourg - 22 et 22B rue des frères reclus	SCI FRANC-TEMLIER	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-123	180 000,00	100%	2019/30	180 000,00	DV2019/74	25/02/2019	DC2019/183 & DP2019/2495	29/10/2019	180 000,00	2019/108	911,25
47	2019	SAUJON	1714051008	Saujon - îlot rue d'Aunis	MBOUCHIN	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-40	142 000,00	100%	2019/41	142 000,00	DV2019/139	12/03/2019	DC2019/77 & DP2019/1241	02/05/2019	142 000,00	2019/77	133,13
48	2019	CERONS	3318105001	CC Convergence Garonne - Développement économique - ZAC de Labache	SAS BORDEAUX SUD INVESTISSEMENT	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		1 000,00	100%	2019/53	1 000,00	DV2019/213	08/04/2019					
49	2019	SAINTE-FOY-LA GRANDE	3318040001	Sainte Foy la Grande - Revitalisation du centre bourg - 22 et 22B rue des frères reclus	SCI ALBERT AND CO	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		301 000,00	100%	2019/58	301 000,00	DV2019/218	08/04/2019					

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## SUIVI DES CONSIGNATIONS REALISEES AUPRES DU POLE CONSIGNATIONS DE LA DRFIP - COMPTE 275 "Dépôts et cautionnements versés"

MAJ le 04/01/2021 MM

CONSIGNATION											DECONSIGNATION							
N° DOSSIER	ANNEE	COMMUNE	OPERATION	LIBELLE OPERATION	TIERS CONCERNE PAR LA CONSIGNATION	OBJET	N° ACTE	MONTANT TOTAL ACQUISITION	POURCENTAGE CONSIGNATION	N° DE DECISION	MONTANT	N° DV	DATE DE VERSEMENT	N° DC/DP/DV	DATE	MONTANT	N° DE DECISION	INTERETS EPF
50	2019	MERIGNAC	3318048001	Bordeaux Métropole - OIM Aéroport - AEDIMARTIN - Parcelles DTS17_547_548 et 559	SARL AEDI - MARTIN	Saisine du juge de l'expropriation		2 980 000,00	15%	2019/68	447 000,00	DV2019/352	06/06/2019	DC 2020/192 & DP 2020/1758	14/10/2020	2673174,00	2020/126	
51	2019	LA TREMBLADE	1716021012	La Tremblade - Développement de l'offre de logement social - 58 rue des Riveaux	MME ALLIAT-DEPIERREFIXE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		171 000,00	100%	2019/98	171 000,00	DV2019/416	18/06/2019	DV2020/331	06/05/2020	171 000,00	2020/29	1 321,68
52	2019	LA TREMBLADE	1716021012	La Tremblade - Développement de l'offre de logement social - 58 rue des Riveaux	MME ALLIAT-DEPIERREFIXE	Saisine du juge de l'expropriation		126 000,00	15%	2019/97	18 900,00	DV2019/418	18/06/2019	DV2020/355	06/05/2020	18 900,00	2020/30	146,08
23	2018	MARCHEPRIME	3317065001	Marcheprime - Développement de l'habitat - Avenue de la Côte d'Argent	INDIVISION VAYSSIERE	Suite saisine du juge de l'expropriation - Consignation compté sur devis études suite ordonnance du 16/04/19		85 623,48			85 623,48	DV2019/419	06/06/2019					
53	2019	IZON	3318063004	Izon - Reconversion de friches et habitat - 119 Avenue du Général de Gaulle	MAYBERT Thierry	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		127 000,00	100%	2019/96	127 000,00	DV2019/424	17/06/2019	DC2019/189 & DP2019/2625	19/11/2019	127 000,00	2019/176	410,1
54	2019	FOURAS	1716010003	Fouras - Offre de logements en densification et en renouvellement urbain - Rue Rigault de Genouilly	M GIRONNAY	Saisine du juge de l'expropriation		400 000,00	15%	2019/95	60 000,00	DV2019/425	18/06/2019	DV2020/870	30/11/2020	60 000,00	2020/27	682,5
55	2019	LE HAILLAN	3318048005	Bordeaux Métropole - OIM Aéroport - Boucheries - CAZENAVE Parcelle AY151	CSTS CAZENAVE	Saisine du juge de l'expropriation		1 200 000,00	15%	2019/105	180 000,00	DV2019/426	20/06/2019					
56	2019	ROCHFERT	1715032002	CA Rochefort Océan - Développement éco & traitement des friches d'activité - 31 av. de la Libération	M DEVAUX ALEXANDRE	Saisine du juge de l'expropriation	AA-2020-53	290 000,00	15%	2019/110	43 500,00	DV2019/428	03/07/2019	DP2020/1005	12/06/2020	304 600,00	2020/72	312,65
57	2019	CHATELAILLON PLAGE	1718035002	Chateilaillon Plage - Production de logements sociaux en densification - Les Boucholeurs - Lots A et B	SARL JACQUES MOSSE	Saisine du juge de l'expropriation		53 865,00	15%	2019/113	8 079,75	DV2019/429	12/07/2019					
58	2019	CHATELAILLON PLAGE	1718035002	Chateilaillon Plage - Production de logements sociaux en densification - Les Boucholeurs - Lot C	SARL JACQUES MOSSE	Saisine du juge de l'expropriation		39 690,00	15%	2019/114	5 953,50	DV2019/430	12/07/2019					
59	2019	ANDILLY LES MARAIS	1717031002	Andilly les Marais - Rue du cimetière	MME ALLARD	Saisine du juge de l'expropriation		150 000,00	15%	2019/102	22 500,00	DV2019/491	12/07/2019					
60	2019	ANDILLY LES MARAIS	1717031002	Andilly les Marais - Rue du cimetière	MME PIANAZZA	Saisine du juge de l'expropriation		65 000,00	15%	2019/103	9 750,00	DV2019/492	12/07/2019					
61	2019	MERIGNAC	3318048002	Bordeaux Métropole - OIM Aéroport - RIVIERE & CANTET - Parcelles EK9_10_11_34 et 35	CSTS RIVIERE-CANTET	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-138	1 322 520,00	100%	2019/104	1 322 520,00	DV2019/502	15/07/2019	DC2019/184 & DP2019/2506	08/11/2019	1 322 520,00	2019/169	3196,09
62	2019	ANGOULINS SUR MER	1714026001	Angoulins - Ilôt les Grandes Maisons	M. MARCHAND JACKY	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-140	237 750,00	100%	2019/117	237 750,00	DV2019/505	17/07/2019	DC2019/188 & DP2019/2622	13/11/2019	237 750,00	2019/155	589,42
63	2019	GUJAN-MESTRAS	3318032005	Gujan Mestras - Action foncière pour la production de logements - 12 allée du petit Mestey (BP176)	CSTS FRANCISCO	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-98	241 500,00	100%	2019/124	241 500,00	DV2019/510	22/07/2019	DC2019/132 & DP2019/1896	26/08/2019	241 500,00	2019/138	176,09
64	2019	GUJAN-MESTRAS	3318032005	Gujan Mestras - Action foncière pour la production de logements - 12 allée du petit Mestey (BP176)	CSTS FRANCISCO	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-98	169 000,00	100%	2019/125	169 000,00	DV2019/511	22/07/2019	DC2019/133 & DP2019/1896	26/08/2019	169 000,00	2019/139	123,22
65	2019	GUJAN-MESTRAS	3318032005	Gujan Mestras - Action foncière pour la production de logements - 12 allée du petit Mestey (BP176)	CSTS FRANCISCO	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-98	210 000,00	100%	2019/126	210 000,00	DV2019/512	22/07/2019	DC2019/134 & DP2019/1896	26/08/2019	210 000,00	2019/140	153,12
66	2019	GUJAN-MESTRAS	3318032006	Gujan Mestras - Action foncière pour la production de logements - 72 rue du Maréchal Foch - BY667 ET 669	CSTS BALAN	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-124	365 000,00	100%	2019/147	365 000,00	DV2019/654	16/09/2019	DC2019/185 & DP2019/2517	30/10/2019	365 000,00	2019/182	326,98
67	2019	FONTCOUVERTE	1715022001	Fontcouverte - Maintien de l'emploi & du dvpt du parc de logmts accessibles - RN234 et rte du bourg	M CHARRIER JACKY	Saisine du juge de l'expropriation		97 000,00	15%	2019/152	14 550,00	DV2019/656	01/10/2019					
68	2019	LIBOURNE	3317037004	Libourne - Redynamisation du centre bourg - Quai de l'Isle - Parcelles CO147/148/947/948	SCI DU 16 QUAI DE L'ISLE	Saisine du juge de l'expropriation	AA-2019-185	540 000,00	15%	2019/151	81 000,00	DV2019/657	01/10/2019	DP2020/36	17/12/2019	81 000,00	2019/233	133,3
69	2019	GOND-PONTOUVRE	1614025002	Gond-Pontouvre - Requalification du centre bourg - Ilôt Anglade	MME BELLAMY ODILE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2020-39	47 500,00	100%	2019/159	47 500,00	DV2019/718	04/10/2019	DP2020/882 & DC2020/92	15/05/2020	47 500,00	2020/039	220,68
70	2019	LA ROCHELLE	1715020005	CA de la Rochelle - 135 boulevard sautel - Ilot Paul Doumer	MME ANDRE STEPHANIE	Saisine du juge de l'expropriation		190 000,00	15%	2019/156	28 500,00	DV2019/720	15/10/2019	DP2020/45	21/12/2020	28 500,00	2020/165	
71	2019	GUJAN-MESTRAS	3318032009	Gujan Mestras - Action foncière pour la production de logements - 129 Cours de Verdun (BY26)	CSTS ESPY-GONZALEZ	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2019-160	2 180 000,00	100%	2019/181	2 180 000,00	DV2019/795	01/11/2019	DP2019/2669 & DC2019/196	27/11/2019	2 180 000,00	2019/200	1044,58

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## SUIVI DES CONSIGNATIONS REALISEES AUPRES DU POLE CONSIGNATIONS DE LA DRFIP - COMPTE 275 "Dépôts et cautionnements versés"

MAJ le 04/01/2021 MM

CONSIGNATION													DECONSIGNATION					
N° DOSSIER	ANNEE	COMMUNE	OPERATION	LIBELLE OPERATION	TIERS CONCERNE PAR LA CONSIGNATION	OBJET	N° ACTE	MONTANT TOTAL ACQUISITION	POURCENTAGE CONSIGNATION	N° DE DECISION	MONTANT	N° DV	DATE DE VERSEMENT	N° DC/DP/DV	DATE	MONTANT	N° DE DECISION	INTERETS EPF
50	2019	MERIGNAC	3318048001	Bordeaux Métropole - OIM Aéroport - AEDIMARTIN - Parcelles DT517, 547, 548 et 559	SARL AEDI - MARTIN	Saisine du juge de l'expropriation		2 980 000,00	15%	2019/68	447 000,00	DV2019/352	06/06/2019	DC 2020/192 & DP 2020/1758	14/10/2020	2673174,00	2020/126	
51	2019	LA TREMBLADE	1716021012	La Tremblade - Développement de l'offre de logement social - 58 rue des Riveaux	MME ALLIAT-DEPIERREFIXE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		171 000,00	100%	2019/98	171 000,00	DV2019/416	18/06/2019	DV2020/331	06/05/2020	171 000,00	2020/29	1 321,88
72	2019	LIMOGES	8718137004	Limoges - Requalification de friches - TRE MDB III - Parcelles EM 354-357	SAS TRE MDB III	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		340 000,00	100%	2019/187	340 000,00	DV2019/802	27/11/2019					
73	2019	LAGORD	1715023002	LAGORD - Développement de l'offre de logements en densification - Secteur de l'Ermitage (AE141p)	MME COIRIER-BRUNET	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		260 000,00	100%	2019/199	260 000,00	DV2019/863	09/12/2019	DP2020/1748 & DC2020/190	13/10/2020	260 000,00	2020/124	1 570,83
74	2019	GOND-PONTOUVRE	1614025002	Gond-Pontouvre - Requalification du centre bourg - Ilôt Anglade - B 435/4039	M MONIN et MME VITARD	Saisine du juge de l'expropriation		61 944,00	15%	2019/201	10 390,57	DV2019/872	09/12/2019	DP2020/2287	07/12/2020	10 390,57	2020/128	
75	2019	GOND-PONTOUVRE	1614025002	G-Pontouvre - Requalification du centre bourg - Ilôt Anglade - B 4	MME VITARD	Saisine du juge de l'expropriation	AA-2020-62	40950,00	15,00%	2019/202	6129,51	DV2019/873	09/12/2019	DP2020/1098	29/06/2020	6129,51	2020/53	25,28
76	2019	GOND-PONTOUVRE	1614025002	Gond-Pontouvre - Requalification du centre bourg - Ilôt Anglade - B 3603 et 4041	MME PASQUET	Saisine du juge de l'expropriation	AA-2020-61	40 950,00	15%	2019/203	6 129,51	DV2019/875	09/12/2019	DP 2020/1097	29/06/2020	6129,51	2020/52	25,28
77	2019	CHATELAILLON PLAGE	1718035007	Chateilaillon Plage - Production de logements sociaux en densification - Section AE - Clémenceau 2	CSTS NARDO - AE619	Saisine du juge de l'expropriation		109 800,00	15%	2019/218	18 900,00	DV2019/880	16/12/2019					
78	2019	CHATELAILLON PLAGE	1718035007	Chateilaillon Plage - Production de logements sociaux en densification - Section AE - Clémenceau 2	CSTS NARDO - AE618	Saisine du juge de l'expropriation		110 000,00	15%	2019/218	20 100,00	DV2019/881	16/12/2019					
79	2020	PESSAC	3318046001	Bordeaux Métropole - Développement de l'habitat à Pessac - SCI DOS REIS DUARTE- Parcelle IK30	SCI DOS REIS DUARTE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		325 000,00	100%	2020/08	325 000,00	DV2020/6	23/01/2020	DP2020/1744 & DC2020/187	13/10/2020	325 000,00 €	2020/123	1 638,54
80	2020	SOYAUX	1615070001	Soyaux - Développement offre de logements - Petureau	MME FRANCOIS	Saisine du juge de l'expropriation		22 220,00	15%	2020/11	3 333,00	DV2020/13	28/01/2020					
81	2020	COGNAC	1614004006	Cognac - Chais Monnet et rues piétonnes - 25 Boulevard Oscar Planat (BL205)	LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		49 850,00	100%	2020/12	49 850,00	DV2020/14	27/01/2020	DP2020/1600 & DC2020/173	23/09/2020	49 850,00 €	2020/95	226,39
82	2020	CHATELAILLON PLAGE	1718035006	Chateilaillon Plage - Production de logements sociaux en densification - Section AC - Clémenceau 1	CSTS NARDO - AC 799 807 810 811 812	Saisine du juge de l'expropriation		471 000,00	15%	2020/14	70 650,00	DV2020/80	10/02/2020					
83	2020	CHATELAILLON PLAGE	1718035007	Chateilaillon Plage - Production de logements sociaux en densification - Section AE - Clémenceau 2	CSTS NARDO - AE 620 593 621 622	Saisine du juge de l'expropriation		385 000,00	15%	2020/15	57 750,00	DV2020/81	10/02/2020					
23	2020	MARCHEPRIME	3317065001	Marcheprime - Développement de l'habitat - Avenue de la Côte d'Argent	INDIVISION VAYSSIERE	Suite saisine du juge de l'expropriation - Consignation comp' sur devis études suite ordonnance du 30/01/2020		30 399,96			30 399,96	DV2020/95	12/02/2020					
84	2020	LA TESTE-DE-BUCHE	3318112004	La Teste de Buch - Action foncière en faveur de la production de logements - Façade Maritime (FO61)	M BROUSTET	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		350 000,00	100%	2020/38	350 000,00	DV2020/231	30/03/2020					
85	2020	LA TESTE-DE-BUCHE	3318112005	La Teste De Buch - Action Foncière En Faveur De La Production De Logements - Façade Maritime (Fn358)	MME PALUEAU	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		390 000,00	100%	2020/41	390 000,00	DV2020/232	30/03/2020	DP2020/1747 & DC2020/189	13/10/2020	390 000,00	2020/119	1 421,88
86	2020	LOUPIAC	3318088001	Loupiac - Redynamisation du centre bourg - Lieu dit Houloye Est (D288 & 1728)	CSTS JAFFARD	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		150 000,00	100%	2020/40	150 000,00	DV2020/230	30/03/2020					
87	2020	ANGOULINS	1714026001	Angoulins - Ilôt les Grandes Maisons	CSTS MARCHAND	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2020-50	140 000,00	100%	2020/42	140 000,00	DV2020/237	01/04/2020	DP2020/896 & DC2020/108	10/06/2020	140 000,00	2020/65	204,16
88	2020	SERS	1619140001	Sers - Maintien d'une action commerciale en centre-bourg - BERLURAUD BAILLOUX (A1320 & 1322)	SCI BERLURAUD BAILLOUX	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		115 000,00	100%	2020/37	115 000,00	DV2020/239	06/04/2020	DP2020/2106 & DC2020/218	29/10/2020	115 000,00	2020/143	493,54
89	2020	GOND-PONTOUVRE	1614025003	Gond-Pontouvre - Requalification du centre bourg - Ilôt Foulpougne	MME PARINI PAULINE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2020-40	42 000,00	100%	2020/44	42 000,00	DV2020/243	14/04/2020	DP2020/943 & DC2020/105	18/05/2020	42 000,00	2020/54	29,75
90	2020	MEILHAN SUR GARNONNE	4717074004	Meilhan sur Garonne - Redynamisation du centre bourg - Projet n°5 - Cap du Bosc (ZN60 & 178)	M CARDONNE MICHEL	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2020-67	81 000,00	100%	2020/55	81 000,00	DV2020/318	07/05/2020	DP2020/1163 & DC2020/121	06/07/2020	81000,00	2020/88	89,44
91	2020	LA FORET SUR SEVRE (79)	7918160001	La Forêt sur Sèvre - Revitalisation du centre ville - Ilot rue St André (AO26.27.28.38 & 44)	CSTS GUILLET	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		500,00	100%	2020/56	500,00	DV2020/319	12/05/2020					

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## SUIVI DES CONSIGNATIONS REALISEES AUPRES DU POLE CONSIGNATIONS DE LA DRFIP - COMPTE 275 "Dépôts et cautionnements versés"

MAJ le 04/01/2021 MM

CONSIGNATION													DECONSIGNATION					
N° DOSSIER	ANNEE	COMMUNE	OPERATION	LIBELLE OPERATION	TIERS CONCERNE PAR LA CONSIGNATION	OBJET	N° ACTE	MONTANT TOTAL ACQUISITION	POURCENTAGE CONSIGNATION	N° DE DECISION	MONTANT	N° DV	DATE DE VERSEMENT	N° DC/DP/DV	DATE	MONTANT	N° DE DECISION	INTERETS EPF
92	2020	LA TESTE DE BUCH	3318112006	La Teste de Buch - Action foncière pour la production de logements - 18 av. Gnal de Gaulle (FR447)	CSTS BOULLE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement	AA-2020-46	330 000,00	100%	2020/55	330 000,00	DV2020/320	12/05/2020	DP2020/987 & DC2020/107	28/05/2020	330 000,00	2020/67	110,00
93	2020	ROULLET ST ESTEPHE	1619046003	Rouillet St Estèphe - Revitalisation du centre bourg et réhabilitation - CROISE-GIRAUD (E645)	MME CROISE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		131 000,00	100%	2020/60	131 000,00	DV2020/329	28/05/2020	DP2020/1779 & DC2020/193	05/10/2020	131 000,00	2020/121	357,52
94	2020	MOS	3319152001	Revitalisation du centre bourg - Avenue du Val de l'Eyre (AD37)	MME PIAROU	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		200 000,00 €	100,00%	2020/59	200 000,00 €	DV2020/328	43978	DP2020/1597 & DC2020/172	44097	200 000,00 €	2020/120	487,50
95	2020	MOS	3319152001	Mos - Revitalisation du centre bourg - Avenue du Val de l'Eyre (AD37 & 39)	SCI MS	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		140 000,00	100%	2020/22	140 000,00	DV2020/330	27/05/2020	DP2020/1095 & DC2020/116	26/06/2020	140 000,00	2020/78	64,17
96	2020	COGNAC	1614004007	Cognac - Chais Monnet et rues piétonnes - 17 Boulevard Oscar Planat (BL6 & Z31)	SCI DES ACACIAS - M MOUREAU	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		13 000,00	100%	2020/66	13 000,00	DV2020/400	09/06/2020	DP2020/1767 & DC2020/188	13/10/2020	13 000,00	2020/116	30,33
50	2020	MERIGNAC	3318048001	Bordeaux Métropole - OIM Aéroport - AEDIMARTIN - Parcelles DT517, 547, 548 et 559	SARL AEDI - MARTIN	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		2 673 174,00	100%	2020/77	2 226 174,00	DV2020/405	12/06/2020	DC 2020/192 & DP 2020/1758	14/10/2020	2673174,00	2020/126	9 998,74
97	2020	CADILLAC	3318104002	Cadillac - Redynamisation du centre bourg - Route de Branne et Lieu dit le Vergey (B221 & 656)	GFA DE FAYAU ET DU JUGE	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		364 000,00	100%	2020/82	364 000,00	DV2020/474	02/07/2020	DP2020/2123 & DC2020/220	26/11/2020	364 000,00	2020/158	1 114,75
98	2020	LIBOURNE	3317037005	Libourne - Redynamisation du centre bourg - Îlot Lyrot Gambetta	M. FLORIAN BERT	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		222 200,00	100%	2020/96	222 200,00	DV2020/493	20/07/2020	DP2020/1425 & DC2020/163	25/08/2020	222 200,00	2020/96	162,02
99	2020	MONSEGUR	4719155001	Monségur - Redynamisation du centre-bourg - Le bourg (B132, 930, 1035, 1036)	CSTS FONTANINI	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		25 000,00	100%	2020/94	25 000,00	DV2020/494	20/07/2020					
100	2020	TAUGON	1719129001	Taugon - Développement du centre bourg - Rue des Hérons (A1181)	MME CLOPEAU	Saisine du juge de l'expropriation		85 000,00	15%	2020/112	12 750,00	DV2020/633	30/09/2020					
101	2020	LANGON	3319163001	CC Sud Gironde - 89 Cours de Verdun - Rue Henri Labit (Quartier de la Gare/ AO41,42,53,766)	SAS ESQUERRE INVESTISSEUR RENOVATEUR	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		156 000,00	100%	2020/129	156 000,00	DV2020/710	16/10/2020	DP2020/2171 & DC2020/238	26/11/2020	156000	2020/161	133,25
102	2020	MACAU	3318172003	Macau - Revitalisation du centre bourg - 25 rue Gambetta (AH151)	SCI PEREFILLES	non régularisation d'acte avant la date d'échéance constituant un obstacle au paiement		225 000,00	100%	2020/135	225 000,00	DV2020/719	10/11/2020	DP2020/2292 & DC2020/249	10/12/2020	225 000,00	2020/174	
103	2020	ROCHEORT	1714001003	CA Rocheport Océan - ZAE de "l'Arsenal" - Emprise DUP	M. DE OLIVEIRA COSTA REGO	notification jugement expro non remis à l'exproprié car inconnu à l'adresse		48 088,00	100%	2020/157	48 088,00	DV2020/801	04/12/2020					
104	2020	ROCHEORT	1714001003	CA Rocheport Océan - ZAE de "l'Arsenal" - Emprise DUP	SA ACMR	notification jugement expro non remis à l'exproprié car inconnu à l'adresse		1,00	100%	2020/156	1,00	DV2020/802						
105	2020	MERIGNAC	3320006001	Bordeaux Métropole - 25 Avenue Beaudésert - Mérignac (HE96)	CSTS SANGAUD	notification jugement expro non remis à l'exproprié car inconnu à l'adresse		570 000,00	15%	2020/169	92 268,00	DV2020/873	08/12/2020					
106	2020	LAGORD	1715023003	Lagord - Développement de l'offre de logements en densification - Les Gonthières	LANGLOIS MAX	notification jugement expro non remis à l'exproprié car inconnu à l'adresse		580 000,00	15%	2020/162	87 000,00	DV2020/882	16/12/2020					
								39 521 015,58		TOTAL.....	24 751 995,42			TOTAL.....	22 902 887,71			

  Dossiers clos  
  Dossiers en cours

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

- Etat des provisions et des minorations

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

PROVISIONS EFFECTUEES AU COMPTE 68					
N° délibération	Cpte comptable	Objet	N° convention	Opérations	Dotations sur 2020
	158800	Minoration SRU 2020			2 325 799,52
CA2020-08	158800	Minoration EPFNA 2020	8615056	VALDIVIENNE	100 000,00
CA2020-29	158800	Minoration EPFNA 2020	2318144	BENEVENT L'ABBAYE	15 000,00
CA2022-29	158800	Minoration EPFNA 2020	7918119	COULONGES THOUARSAIS	32 000,00
CA2020-30	158800	Minoration EPFNA 2020	1718053	ST JEAN D'ANGELY	83 375,00
CA2020-31	158800	Minoration EPFNA 2020	1713002	CLAVETTE	70 000,00
CA2020-32	158800	Minoration EPFNA 2020	8616012	THURE	69 000,00
	158700	Provision perte d'emploi		Indemnisation chômage directeur général	87 000,00
<b>TOTAL -&gt;</b>					<b>2 782 174,52</b>

SOLDE DU COMPTE 15 AU 31/12/2019 : 32 067 296,25  
Dotations de l'exercice : 2 782 174,52  
Reprise de l'exercice : 6 862 169,96  
**SOLDE DU COMPTE 15 AU 31/12/2020 : 27 987 300,81**

REPRISE SUR PROVISIONS EFFECTUEES AU COMPTE 78					
Cpte comptable	Objet	N° convention	Opérations	Provision initiale	Reprise sur 2020
158800	Minoration SRU 2014	1715039	ST PALAIS SUR MER	210 000,00	210 000,00
158800	Minoration SRU 2016	1715039	ST PALAIS SUR MER	150 000,00	150 000,00
158800	Minoration SRU 2017	1715039	ST PALAIS SUR MER	420 000,00	270 000,00
158800	Minoration SRU 2015	1714052	ST GEROGES DE DIDONNE	80 000,00	70 759,95
158800	Minoration SRU 2016	1712007	ESNANDES	200 000,00	200 000,00
158800	Minoration SRU 2018	1715029	VAUX SUR MER	900 000,00	751 694,12
158800	Minoration fonds propres 2015	1713017	LUSSANT	200 000,00	200 000,00
158800	Minoration fonds propres 2016	8616001	MONTIS SUR GUESNES	200 000,00	200 000,00
158800	Minoration fonds propres 2016	8614040	LOUDUN	500 000,00	500 000,00
158800	Minoration fonds propres 2016	1614002	NERSAC	110 000,00	110 000,00
158800	Minoration fonds propres 2017	1714043	SAINTES	70 000,00	70 000,00
158800	Minoration fonds propres 2017	1713002	CLAVETTE	100 000,00	100 000,00
158800	Minoration fonds propres 2018	1614024	ISLE D'ESPAGNAC	75 000,00	75 000,00
158800	Minoration fonds propres 2018	1614018	LA COURONNE	100 000,00	10 000,00
158800	Minoration travaux 2015	1610001	ANGOULEME	700 000,00	700 000,00
158800	Minoration travaux 2016	8616001	MONTIS SUR GUESNES	150 000,00	150 000,00
158800	Minoration travaux 2016	1614002	NERSAC	30 000,00	30 000,00
158800	Minoration travaux 2016	8615063	CHATELLERAULT	800 000,00	800 000,00
158800	Minoration travaux 2016	1614018	LA COURONNE	50 000,00	50 000,00
158800	Minoration travaux 2016	1610001	ANGOULEME	500 000,00	500 000,00
158800	Minoration travaux 2018	1614018	LA COURONNE	100 000,00	100 000,00
158800	Minoration travaux 2018	8615063	CHATELLERAULT	300 000,00	289 715,89
158800	Minoration travaux 2018	7916004	ST MAIXENT L'ECOLE	75 000,00	75 000,00
158800	Minoration travaux 2018	1614019	FLEAC	50 000,00	50 000,00
151800	Provisions pour risques		Contentieux cession Dolus d'Oléron	1 200 000,00	1 200 000,00
<b>TOTAL -&gt;</b>				<b>7 270 000,00</b>	<b>6 862 169,96</b>

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

### DETAIL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

FONDS PROPRES					TRAVAUX				
N° délibération	Objet	N° convention	Opérations	Montant en €	N° délibération	Objet	N° convention	Opérations	Montant en €
CA2014-122	Fonds propres 2014		Cnes AMI (St Maixent)	200 000,00	CA2015-180	Travaux 2015		VANNEAU IRLEAU - Site Mathé	400 000,00
CA2014-122	Fonds propres 2014		Cnes AMI (Barbezieux)	200 000,00	CA2015-180	Travaux 2015		COGNAC - Site de l'hôpital	1 700 000,00
CA2016-56	Fonds propres 2016	7915011	THOUARS - Centre bourg	150 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1614024	ISLE D'ESPAGNAC	200 000,00
CA2016-56	Fonds propres 2016	8614015	ITEUIL - Centre bourg	200 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1614025	GOND PONTOUVRE	400 000,00
CA2016-56	Fonds propres 2016	1614004	COGNAC - Chai Monnet/Litho Bru	250 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1715059	TAILLEBOURG - Centre bourg	15 000,00
CA2016-56	Fonds propres 2016	1713003	ST SAUVEUR D'AUNIS - Centre bourg	200 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1612019	ANGOULEME - Ilot du port	500 000,00
CA2016-87	Fonds propres 2016	1614018	LA COURONNE - Ilot gare	50 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1612003	LA ROCHEFOUCAULD - Friche St Florent	800 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1614007	BARBEZIEUX - Ilots centre ville	100 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1614004	COGNAC - Chai Monnet et Hopital	300 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1614004	COGNAC - Centre ville	400 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	8614038	LIGLET	20 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1614070	SOYAUX - Logements	225 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1713003	ST SAUVEUR D'AUNIS	100 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1714034	VILLARS LES BOIS	30 000,00	CA2016-56	Travaux 2016	1715020	LA ROCHELLE	95 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1714048	PONS	20 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1614007	BARBEZIEUX - Ilots centre ville	100 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1714011	ST SAUVANT - Logements	95 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1614003	COGNAC - Hopital	500 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1714042	ST JEAN D'ANGELY - Site industriel	500 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1715059	TAILLEBOURG - Centre bourg	15 000,00
CA2017-09	Fonds propres 2017	1714042	ROYAN - Quartier Robinière	200 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	8614038	LIGLET - Centre bourg	20 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	1714006	ST MAIXENT L'ECOLE	300 000,00	CA2017-94	Travaux 2017	8614038	ANNULATION LIGLET - Ilot Renaudin	-40 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	7914012	ANGOULEME - Caserne Broche	80 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1715038	BEAUVAIS S/MATHA	70 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	1615005	VASLES - Espace GAA	130 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1714034	VILLARS LES BOIS	20 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	7911009	LA JARRIE - Centre bourg	250 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1714003	ST MARTIN D'ARY - Logements	300 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	8613024	BUXEROLLES - Centre ville	170 000,00	CA2017-09	Travaux 2017	1716040	CHADENAC - Ancienne friche	80 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	7912001	THOUARS - Friches SNCF	45 500,00	CA2017-34	Travaux 2017	7914012	ST MAIXENT L'ECOLE	200 000,00
CA2017-34	Fonds propres 2017	1715014	BOURGNEUF - Ancien Presbytère	120 000,00	CA2017-34	Travaux 2017	1615005	ANGOULEME - Caserne Broche	400 000,00
CA2017-48	Fonds propres 2017	1715044	VERINES - Restaurant scolaire	70 000,00	CA2017-34	Travaux 2017	1716024	LA JARRIE - Centre bourg	50 000,00
CA2017-48	Fonds propres 2017	7916011	NIORT - Galerie V Hugo	300 000,00	CA2017-34	Travaux 2017	7912001	THOUARS - Friches SNCF	190 000,00
CA2017-48	Fonds propres 2017	1716003	ST SAUVEUR D'AUNIS - Centre bourg	-200 000,00	CA2017-34	Travaux 2017	1715014	BOURGNEUF - Ancien Presbytère	30 000,00
CA2018-35	Fonds propres 2018	7916011	NIORT - Galerie V Hugo	270 000,00	ca2017-48	Travaux 2017	1713003	ST SAUVEUR D'AUNIS - Ancien presbytère	-100 000,00
CA2018-132	Fonds propres 2018	1714011	ST SAUVANT - Logements	-95 000,00	CA2017-48	Travaux 2017	1610001	ANGOULEME - Ilot Renaudin	400 000,00
CA2018-132	Fonds propres 2018	1714048	PONS	-20 000,00	CA2017-94	Travaux 2017	1616033	ANGOULEME - ECOLE RAOUL BOUCHERON ANRU	500 000,00
CA2018-132	Fonds propres 2018	1614004	COGNAC (Foncier du Diocèse)	310 000,00	CA2018-35	Travaux 2018	1610001-1616060	ANGOULEME - Ilot Renaudin	400 000,00
CA2018-132	Fonds propres 2018	3317058	CREON	150 000,00	CA2018-35	Travaux 2018	1614003	COGNAC - Hôpital	500 000,00
CA2018-132	Fonds propres 2018	1617004	MORNAC	50 000,00	CA2018-93	Travaux 2018	1616062	LA COURONNE - Friche Lafarge	900 000,00
CA2018-132	Fonds propres 2018	3317069	RAUZAN	200 000,00	CA2018-132	Travaux 2018	1715038	BEAUVAIS S/MATHA	-70 000,00
CA2018-160	Fonds propres 2018	1812019	ANGOULEME - (Ilot du port)	200 000,00	CA2018-132	Travaux 2018	1612003	LA ROCHEFOUCAULD - Friche St Florent	-410 000,00
CA2018-160	Fonds propres 2018	3318096	CAPTIEUX	103 000,00	CA2018-132	Travaux 2018	7912011	VANNEAU IRLEAU - Projet mixte Economique/Environnement	800 000,00
CA2018-160	Fonds propres 2018	1614024	ISLE D'ESPAGNAC	100 000,00	CA2018-132	Travaux 2018	1714001	ROCHEFORT - ZAC de l'Arsehal	900 000,00
			<b>TOTAL</b>	<b>5 353 500,00</b>	CA2018-132	Travaux 2018	1716040	CHADENAC - Ancienne friche - logements	75 000,00
					CA2018-132	Travaux 2018	1614004	COGNAC - Litho Bru	400 000,00
					CA2018-132	Travaux 2018	1614004	COGNAC - foncier Docièse	110 000,00
					CA2018-132	Travaux 2018	8615063	CHATELLERAULT - Ancienne école de gendarmerie	10 284,11
					CA2018-132	Travaux 2018	1917052	USSEL - Ancienne école Notre Dame	600 000,00
					CA2018-132	Travaux 2018	2317054	LA SOUTERRAINE - Ancien garage	200 000,00
					CA2018-132	Travaux 2018	1617002	ANGOULEME - Site SAFT	410 000,00
					CA2018-160	Travaux 2018	1614024	L'ISLE D'ESPAGNAC - Requalification friche	100 000,00
					CA2018-160	Travaux 2018	1710013	SURGERES - Sergent Prolac	100 000,00
					CA2018-160	Travaux 2018	4717074	MEILHAN SUR GARONNE - réhabilitation ancien monastère	200 000,00
					CA2018-160	Travaux 2018	1616051	ARS	200 000,00
					CA2018-160	Travaux 2018	8615013	CHATELLERAULT	130 000,00
					CA2019-10	Travaux 2019	1714034	VILLARS LES BOIS	100 000,00
								<b>TOTAL</b>	<b>12 920 284,11</b>

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

SRU				
N° délibération	Objet		Opérations	Montant en €
CA2020-33	SRU 2013	1619046	ROULLET ST ESTEPHE	60 000,00
CA2020-33	SRU 2013	1718016	ST GEORGE DE DIDONNE	90 000,00
CA2020-33	SRU 2013	1714049	CHANIERS	9 600,00
CA2020-33	SRU 2013	1716021	LA TREMBLADE	11 500,00
CA2020-9	SRU 2013	1716021	LA TREMBLADE	80 000,00
CA2020-9	SRU 2013	1716021	LA TREMBLADE	12 958,02
	SRU 2013		Reste à affecter	680,19
CA2015-104	SRU 2014	1714051	SAUJON (rue du Lavoir) (p/partie)	200 000,00
CA2020-9	SRU 2014	1716021	LA TREMBLADE	62 241,98
CA2020-9	SRU 2014	3318112	LA TESTE DE BUCH	48 667,06
	SRU 2014		Reste à affecter	21 000,00
	SRU 2015		Reste à affecter	9 240,05
CA2016-56	SRU 2016	1715029	VAUX S/MER - rue Gaboriau	150 000,00
CA2017-09	SRU 2016	1715029	VAUX S/MER - rue Gaboriau	142 527,91
CA2020-09	SRU 2016	3318112	LA TESTE DE BUCH - 18 av Charles de Gaulle	156 332,94
CA2017-09	SRU 2017	1714051	SAUJON - Rte de Royan	10 000,00
CA2017-09	SRU 2017	1715029	VAUX S/ MER - rue Gaboriau	107 472,09
CA2017-09	SRU 2017	1714026	ANGOULINS - Logements	150 000,00
CA2017-94	SRU 2017	1715029	VAUX S/MER	50 000,00
CA2018-132	SRU 2017	1715039	ST PALAIS SUR MER	200 000,00
CA2018-132	SRU 2017	1718016	ST GEORGES DE DIDONNE	120 000,00
CA2018-132	SRU 2017	1718016	ST GEORGES DE DIDONNE	235 000,00
CA2018-132	SRU 2017	1718035	CHATELAILLON PLAGE	237 730,61
	SRU 2017		Reste à affecter	23 187,70
CA2018-132	SRU 2018	1718035	CHATELAILLON PLAGE (divers sites)	384 269,39
CA2018-132	SRU 2018	1714051	SAUJON - (Foncier Becquet)	190 000,00
CA2018-132	SRU 2018	1714051	SAUJON - (lot rue d'Aunis)	500 000,00
CA2019-104	SRU 2018	1714026	ANGOULINS (Avenue du commandant Lisiack)	197 000,00
CA2019-104	SRU 2018	1714026	ANGOULINS (La Maladredie)	24 178,54
	SRU 2018		Reste à affecter	148 305,88
CA2019-104	SRU 2019	1714026	ANGOULINS (La Maladredie)	181 821,46
CA2019-104	SRU 2019	1715039	SAINT PALAIS SUR MER (Chemin du Temple / Rue des	12 000,00
CA2019-104	SRU 2019	3318063	IZON (86 avenue des Anciens Combattants)	100 000,00
CA2019-104	SRU 2019	3318063	IZON (119-129 avenue du Général de Gaulle )	68 000,00
CA2019-104	SRU 2019	3318019	VAYRES (71 et 73 avenue de Libourne)	30 000,00
CA2020-09	SRU 2019	1714026	ANGOULINS (Les Grandes Maisons)	286 000,00
CA2020-09	SRU 2019	1714049	CHANIERS (Av du 8 Mai 1945)	77 000,00
	SRU 2019		Reste à affecter	2 359 628,36
	SRU 2020		A affecter	2 325 799,52
			<b>TOTAL</b>	<b>9 072 141,70</b>

EPFNA				
N° délibération	Objet	N° convention	Opérations	Montant en €
CA2020-08	EPFNA 2020	8615056	VALDIVIENNE	100 000,00
CA2020-29	EPFNA 2020	2318144	BENEVENT L'ABBAYE	15 000,00
CA2020-30	EPFNA 2020	1718053	ST JEAN D'ANGELY	83 375,00
CA2020-32	EPFNA 2020	8616012	THURE	69 000,00
CA2020-31	EPFNA 2020	1713002	CLAVETTE	70 000,00
CA2020-29	EPFNA 2020	7918119	COULONGES THOUARSAIS	32 000,00
			<b>TOTAL</b>	<b>369 375,00</b>

AUTRES POVISIONS				
	Provision 2018		Contentieux personnel	185 000,00
	Provision 2020		Indemnisation chômage directeur général	87 000,00
			<b>TOTAL</b>	<b>272 000,00</b>

En 2020, plus de distinction entre minoration sur fonds propres et minoration pour travaux

RECAPITULATIF	
Total Minoration Fonds Propres	5 353 500,00
Total Minoration Travaux	12 920 284,11
Total Minoration EPFNA	369 375,00
Total Minoration SRU	9 072 141,70
Total autres provisions	272 000,00
	<b>27 987 300,81</b>

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

#### ➤ Etat des dettes financières 2020

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## Etat de la dette par prêteurs

REPARTITION PAR PRETEURS	Dette en capital à l'origine	Capital restant dû au 01/01/2020	Annuité de l'exercice	Dont			Capital restant dû au 31/12/2020
				Intérêts	Capital	Rembt anticipé	
<b>Caisse d'Epargne</b>	<b>750 000,00</b>	<b>107 142,96</b>	<b>107 776,18</b>	<b>633,22</b>	<b>107 142,96</b>	<b>-</b>	<b>0,00</b>
1301-1 - A3313162-002	750 000,00	107 142,96	107 776,18	633,22	107 142,96	-	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>750 000,00</b>	<b>107 142,96</b>	<b>107 776,18</b>	<b>633,22</b>	<b>107 142,96</b>	<b>-</b>	<b>0,00</b>

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

- Inventaire - Etat des amortissements

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 205000 Licences</b>										
1	Licence Open Gouv - Office Pro Plus	456,41	29/09/2009		3 ans		456,41	100 %		205000 Licences
2	Licence Open Gouv - Office Pro Plus	456,41	29/09/2009		3 ans		456,41	100 %		205000 Licences
3	Licence Open Gouv - Office Pro Plus	456,43	29/09/2009		3 ans		456,43	100 %		205000 Licences
4	Logiciel windows serveur standart édition	617,11	17/11/2009		3 ans		617,11	100 %		205000 Licences
98	Licences SSL ( 10 utilisateurs)	197,34	24/06/2010		3 ans		197,34	100 %		205000 Licences
142	Licence SYMANTEC edition 3	28,80	11/10/2010		3 ans		28,80	100 %		205000 Licences
143	Licence SYMANTEC	28,80	11/10/2010		3 ans		28,80	100 %		205000 Licences
155	Pack 5 licences CAL 2008 Open/Gouv	488,21	22/11/2010		3 ans		488,21	100 %		205000 Licences
156	Pack 5 licences CAL 2008 Open/Gouv	488,21	22/11/2010		3 ans		488,21	100 %		205000 Licences
157	8 Renouvelements SYMANTEC Entrep. Edition 3.0 Gouv	230,39	22/11/2010		3 ans		230,39	100 %		205000 Licences
179	Licence MapInfo V10.5	2 760,00	13/01/2011		3 ans		2 760,00	100 %		205000 Licences
187	Licence Open Gouv - Office Pro Plus 2010	382,95	30/05/2011		3 ans		382,95	100 %		205000 Licences
188	Licence d'outil d'exploitation-données cadastrales	2 450,00	20/07/2011		3 ans		2 450,00	100 %		205000 Licences
195	Licence SYMANTEC Protection SBE Edition 4.0 (x10)	117,50	21/11/2011		3 ans		117,50	100 %		205000 Licences
196	Pack 4 licences SBE Edition 4.0	96,32	21/11/2011		3 ans		96,32	100 %		205000 Licences
198	Pack licence SYMANTEC SBE Edition 4.0 (x5)	120,40	01/12/2011		3 ans		120,40	100 %		205000 Licences
210	Licence SYMANTEC Protection SBE 4.0 UOG (x14)	389,64	31/10/2012		3 ans		389,64	100 %		205000 Licences
214	Licence MapInfo version V11.0	2 502,00	17/01/2013		3 ans		2 502,00	100 %		205000 Licences
219	Logiciel	305,18	20/03/2013		1 an		305,18	100 %		205000 Licences
227	Logiciel Office Edit. pro 2010 OEM	305,18	03/09/2013		1 an		305,18	100 %		205000 Licences
230	Licence SYMANTEC Endpoint Protection SBE Edition 4.0	501,56	06/11/2013		3 ans		501,56	100 %		205000 Licences
232	Logiciel Ultra Portable Vaio	399,00	13/11/2013		1 an		399,00	100 %		205000 Licences
235	Logiciels Serveur (virtuel)	4 939,06	07/01/2014		3 ans		4 939,06	100 %		205000 Licences
257	2 LICENCES MICROSOFT PROJECT standard 2013	1 588,88	13/11/2014		3 ans		1 588,88	100 %		205000 Licences
262	LICENCE MICROSOFT OFFICE 2013 + LICENCE MICROSOFT ACCESS 2013	337,00	08/12/2014		3 ans		337,00	100 %		205000 Licences
278	LICENCE ACCESS 2013 MICROSOFT	224,90	19/08/2015		1 an		224,90	100 %		205000 Licences
300	Licence Access 2013	112,45	26/10/2015		1 an		112,45	100 %		205000 Licences
343	Pack Office 2013 Home et Business	225,00	20/06/2016		1 an		225,00	100 %		205000 Licences
348	2 licences SOPHOS antivirus 12 mois	40,00	07/07/2016		1 an		40,00	100 %		205000 Licences
353	Pack Office PME 2016 Microsoft	232,00	07/07/2016		1 an		232,00	100 %		205000 Licences
362	2 Licences Office Pro 2016	866,00	02/09/2016		1 an		866,00	100 %		205000 Licences
369	Licence Office Pro 2016	433,00	12/10/2016		1 an		433,00	100 %		205000 Licences
375	Licence Office Pro 2016	433,00	07/11/2016		1 an		433,00	100 %		205000 Licences
376	Licence Office Pro 2016	433,00	07/11/2016		1 an		433,00	100 %		205000 Licences
388	License Office Pro 216	433,00	12/01/2017		1 an		433,00	100 %		205000 Licences
396	RSI 2017 LICENCE SOPHOS ANTIVIRUS	25,40	17/03/2017		1 an		25,40	100 %		205000 Licences
399	RSI 2017 - ACHAT LICENCE OFFICE PRO 2016 - JR/MM/JP	1 299,00	17/03/2017		1 an		1 299,00	100 %		205000 Licences
401	RSI 2017 - LICENCE MICROSOFT ACCESS 2016 - NAPPEY PASCAL	307,00	31/03/2017		1 an		307,00	100 %		205000 Licences
404	RSI 2017 - ACHAT NOUVEAU PC + ECRAN + LICENCE + CABLES NON PREVU - SOLANGE GUERIN	433,00	07/02/2017		1 an		433,00	100 %		205000 Licences

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 205000 Licences										
412	DEMAT - RSI 2017 - ACHAT MINI PC DE BUREAU HP ET ECRAN 22" ET LICENCES - BARRAU ALINE	16,93	28/04/2017		1 an		16,93	100 %		205000 Licences
413	DEMAT - RSI 2017 - ACHAT MINI PC DE BUREAU HP ET ECRAN 22" ET LICENCES - BARRAU ALINE	433,00	28/04/2017		1 an		433,00	100 %		205000 Licences
416	DEMAT - RSI 2017 - REMPLACEMENT PC P.LANDES - PC PORTABLE SURFACE PRO 4 (Microsoft Office Pro 2016)	433,00	31/05/2017		1 an		433,00	100 %		205000 Licences
417	DEMAT - RSI 2017 - REMPLACEMENT PC P.LANDES - PC PORTABLE SURFACE PRO 4 (Licence Sophos)	14,82	31/05/2017		1 an		14,82	100 %		205000 Licences
427	DEMAT - RSI 2017 - ACHAT LICENCE ACCESS 2016 - JULIEN ROY	227,83	18/09/2017		1 an		227,83	100 %		205000 Licences
437	RSI 2017 - ACHAT DE 5 PC PORTABLES TOSHIBA SDO/PC/LL + 2 A DISPO	42,40	13/09/2017		1 an		42,40	100 %		205000 Licences
441	BRUNET - ACHAT ET MISE EN SERVICE DE LICENCES IP POUR LES 5 NOUVEAUX POSTES TELEPHONIQUES	826,00	17/10/2017		1 an		826,00	100 %		205000 Licences
448	HTP MULTIMEDIA - LICENCE WINDOWS 10 POUR M.SILL ET L.CLEMENT	316,67	21/11/2017		1 an		316,67	100 %		205000 Licences
455	DEMAT - RSI 2018 - ACHAT D'UNE LICENCE ACCESS 2016 - POSTE INFORMATIQUE J.LANDOIS	227,83	15/12/2017		1 an		227,83	100 %		205000 Licences
475	RSI 2018 - ACHAT DE 4 MINI PC HP POUR GM/JL/CR + 1 A DISPO	463,88	30/10/2017		1 an		463,88	100 %		205000 Licences
478	DEMAT - RSI 2018 - ACHAT D'UNE LICENCE ACCESS - POSTE INFORMATIQUE - MME K.MAROT	174,00	16/04/2018		1 an		174,00	100 %		205000 Licences
480	DEMAT - RSI-CMD DE 5 LICENCES OPEN GOUV OFFICES PRO PC PORTABLE - J.COZ/L.CEZON/M.VILLAFANE + 2 DISPO	2 226,80	27/04/2018		1 an		2 226,80	100 %		205000 Licences
495	RSI 2018 - COMMANDE DE 5 SURFACE PRO 5 - JP/AS/LR/SSX/TR + 1 DE SECOURS	3 383,45	25/04/2018		3 ans	1 127,82	3 026,31	89 %	357,14	205000 Licences
497	RSI - COMMANDE DE 3 MINI PC HP 260 CORE - POUR J.WELLINGTON + SECRETAIRES OPERATIONNELLES	1 691,72	25/04/2018		3 ans	563,91	1 513,16	89 %	178,56	205000 Licences
499	DEMAT - RSI - ACHAT DE 3 MINI PC - T.ROY/MVB + 1 A DISPO	1 327,38	02/07/2018		1 an		1 327,38	100 %		205000 Licences
502	DEMAT - RSI - ACHAT ULTRAPORTABLE TOSHIBA X30 D126 - REMPLACEMENT VAIO G.GILGER	435,00	02/07/2018		1 an		435,00	100 %		205000 Licences
507	DEMAT - RSI 2018 - MISES A JOURS DES LICENCES SERVEUR AU 30.06.2018	2 102,10	03/07/2018		1 an		2 102,10	100 %		205000 Licences
508	DEMAT - RSI 2018 - MISES A JOURS DES LICENCES SERVEUR AU 30.06.2018	1 053,60	03/07/2018		1 an		1 053,60	100 %		205000 Licences
509	DEMAT - RSI 2018 - MISES A JOURS DES LICENCES SERVEUR AU 30.06.2018	1 821,75	03/07/2018		1 an		1 821,75	100 %		205000 Licences
512	DEMAT - RSI - ACHAT 7 NOUVEAU PC PORTABLE MS SURFACE PRO 5 - L.RIPLEY / C.B / M.V / R.G / L.T+ 2 A D	3 947,37	29/08/2018		3 ans	1 315,79	3 077,49	78 %	869,88	205000 Licences
515	DEMAT - RSI - ACHAT DE 2 MINI PC - ANGELIQUE.FERRE / CHRISTELLE GAGNAIRE	884,92	29/08/2018		1 an		884,92	100 %		205000 Licences
576	DEMAT - RSI - ACHAT LICENCE ACCESS - POSTE INFORMATIQUE L.LEFEBVRE	231,98	09/05/2019		1 an	82,48	231,98	100 %	0,00	205000 Licences
577	DEMAT - RSI 2019 - INSTALLATION 2 LICENCES MICROSOFT PROJECT - POLE TRAVAUX	1 655,00	09/05/2019		3 ans	551,67	907,19	55 %	747,81	205000 Licences
636	DEMAT - BRUNET - 4 LICENCES TELEPHONIQUES IP M.CLEMENT/A.DEVALLEZ/F.BALIGAND/S.DESCHAMPS	619,86	26/10/2020		1 an	111,92	111,92	18 %	507,94	205000 Licences
643	DEMAT - SYMEXO - INSTALLATION WINDOWS 10 - 3 POSTES - A.CHATEAU/I.BUBERCI/J.SALLARD	798,84	19/11/2020		1 an	93,20	93,20	12 %	705,64	205000 Licences
64		51 495,66				3 846,79	48 128,69		3 366,97	

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 205310 Logiciels acquis ou sous-traités</b>										
97	Progiciel SIFOW	69 188,60	21/04/2010		3 ans		69 188,60	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
99	Logiciel ordinateur portable	456,42	18/05/2010		3 ans		456,42	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
100	logiciel ordinateur portable	456,42	18/05/2010		3 ans		456,42	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
109	Logiciel Office Edition Pro - Ordinateur fixe	296,50	15/04/2010		3 ans		296,50	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
110	Logiciel Office Edition Pro - Ordinateur fixe	296,50	15/04/2010		3 ans		296,50	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
141	Logiciel Office Edition Pro - ordinateur fixe	296,50	01/12/2010		3 ans		296,50	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
174	Logiciel Office Pro Plus 2010	458,01	15/11/2010		3 ans		458,01	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
181	Logiciel WINZAP Pro Version 14.5 Fr	50,16	21/03/2011		3 ans		50,16	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
201	Licence Open Gouv Office Pro Plus (ordi. Port.SIG)	382,95	25/04/2012		3 ans		382,95	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
207	Logiciel Micosoft office Edition Pro 2010	275,59	31/08/2012		3 ans		275,59	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
212	Logiciel Microsof Office Edit. pro 2010 OEM	318,73	19/12/2012		3 ans		318,73	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
241	LICENCE ADOBE CREATIVE SUITE DESIGN & LICENCE ADOBE ILLUSTRATOR CS6	2 128,00	05/05/2014		3 ans		2 128,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
243	MICROSOFT OFFICE PME 2013 & MICROSOFT ACCESS 2013 + MO PREPA ATELIER	1 080,00	19/05/2014		3 ans		1 080,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
251	Microsoft office PME 2013	225,00	08/09/2014		3 ans		225,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
252	Microsoft ACCESS 2013	135,00	08/09/2014		3 ans		135,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
269	2 microsoft access 2013 (2x112€)/2 microsoft office pme 2013 (2x225€)	674,00	26/03/2015		3 ans		674,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
276	PACK OFFICE 2013 HOME ET BUSINESS	450,00	19/08/2015		3 ans		450,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
298	Pack Office 2013 Home et Business	225,00	26/10/2015		3 ans		225,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
349	2 Packs Office PME 2016 Microsoft	464,00	07/07/2016		1 an		464,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
351	2 Packs Office PME 2016 Microsoft	464,00	07/07/2016		1 an		464,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
395	SIFOW GBCP 2017 - MISE EN PLACE DU MODULE DEMATERIALISATION DU COMPTE FINANCIER	3 502,62	05/04/2017		3 ans	304,86	3 502,62	100 %	0,00	205310 Logiciels acquis ou sous-traités
397	RSI 2017 - PACK OFFICE PME 2016 MICROSOFT	232,00	17/03/2017		1 an		232,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
433	RSI 2017 - REMPLACEMENT UNITES CENTRALES PAR 2 MINI PC HP LG/GM + MISE A JOUR MICROSOFT POUR EJ	1 122,00	14/09/2017		1 an		1 122,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
438	RSI 2017 - ACHAT DE 5 PC PORTABLES TOSHIBA SDO/PC/LL + 2 A DISPO	2 225,00	13/09/2017		1 an		2 225,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
447	HTP MULTIMEDIA - ACHAT DE 2 PC PORTABLE PR M.SILL ET L.CLEMENT	598,17	10/11/2017		1 an		598,17	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
474	RSI 2018 - ACHAT DE 4 MINI PC HP POUR GM/JL/CR + 1 A DISPO	928,00	30/10/2017		1 an		928,00	100 %		205310 Logiciels acquis ou sous-traités
608	SIFOW - MISE EN PLACE DU MODULE COMPLEMENTAIRE RECOUVREMENT - AGENCE COMPTABLE	3 650,00	09/11/2019		3 ans	1 216,67	1 392,41	38 %	2 257,59	205310 Logiciels acquis ou sous-traités
622	DEMAT - SIFOW - MISE EN PLACE DU MODULE COMPLEMENTAIRE CHORUS PRO	5 319,50	21/04/2020		3 ans	1 231,37	1 231,37	23 %	4 088,13	205310 Logiciels acquis ou sous-traités
629	SYSTEME DE GESTION FONCIERE ET OUTIL CARTO / IF TECHNOLOGIE	44 850,00	01/04/2020		3 ans	11 212,50	11 212,50	25 %	33 637,50	205310 Logiciels acquis ou sous-traités
29		140 748,67				13 965,40	100 765,45		39 983,22	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 214000 Constructions sur sol d'autrui</b>										
192	Installations électriques	7 802,00	06/10/2011		4 ans		7 802,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
223	Cylindre monobloc Fichet serrure de sécurité	597,00	23/04/2013		2 ans 6 mois		597,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
224	Installations électriques	790,00	02/04/2013		2 ans 6 mois		790,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
225	Clés sécurisées (x13)	1 032,72	23/04/2013		2 ans 6 mois		1 032,72	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
240	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	1 085,00	07/04/2014		4 ans 5 mois		1 085,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
259	DISPOSITIF DIFFERENTIEL	260,00	12/12/2014		1 an		260,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
339	10 panneaux acoustiques Solo Ecophon 1200X1200X40	1 470,00	28/04/2016		1 an		1 470,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
340	2 panneaux acoustiques Solo ecophon 2400X1190X40	570,00	28/04/2016		1 an		570,00	100 %		214000 Constructions sur sol d'autrui
8		13 606,72				0,00	13 606,72		0,00	
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 214158 Autres constructions sur sol d'autrui</b>										
429	MIROITERIE MELUSINE - REMPLACEMENT PORTE D'ENTREE SAS ASCENSEUR - LOCAUX DU 2EME ETAGE	5 459,58	21/09/2017		9 ans 3 mois	590,22	1 934,61	35 %	3 524,97	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
435	EXPERT FENETRES - INSTALLATION DE 2 FENETRES MEZZANINE DU 2E ETAGE	1 566,08	04/10/2017		9 ans 3 mois	169,31	548,85	35 %	1 017,23	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
457	MIROITERIE MELUSINE - CREATION D'UNE PORTE D'ENTREE SAS ASCENSEUR - LOCAUX DU 2EME ETAGE	8 398,96	18/12/2017		9 ans	933,22	2 833,36	34 %	5 565,60	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
458	PAIN MENUISERIE - REMPLACEMENT VITRE CASSEE - SALLE DE REUNION - EPFNA	559,19	09/10/2017		8 ans 4 mois	67,10	216,58	39 %	342,61	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
459	PAIN MENUISERIE - REMPLACEMENT VITRE CASSEE SALLE DE REUNION - 2EME SINISTRE	573,05	12/01/2018		8 ans	71,63	212,70	37 %	360,35	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
506	EXPERTS FENETRES - CREATION 5 OUVERTURES FENETRES - 3E ETAGE - EXTENSION POLE G.GILGER	2 325,00	11/07/2018		7 ans 6 mois	310,00	766,39	33 %	1 558,61	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
538	MIROITERIE MELUSINE - POSE DE CHASSIS BUREAU GBT + REMPLACEMENT VITRE ACCES TERRASSE - 2EME ETAGE	6 211,92	17/12/2018		8 ans 11 mois	696,66	1 420,41	23 %	4 791,51	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
546	MIROITERIE MELUSINE - POSE DE CHASSIS BUREAU GBT + REMPLACEMENT VITRE ACCES TERRASSE - 2EME ETAGE	1 272,45	22/01/2019		8 ans 10 mois	144,05	279,70	22 %	992,75	214158 Autres constructions sur sol d'autrui
8		26 366,23				2 982,19	8 212,60		18 153,63	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218100 Installations générales</b>										
5	Cablage réseau SPIE	4 712,08	23/11/2009		5 ans		4 712,08	100 %		218100 Installations générales
6	Distributeurs papier	140,60	08/12/2009		5 ans		140,60	100 %		218100 Installations générales
7	Support plafond vidéoprojecteur	619,53	31/12/2009		5 ans		619,53	100 %		218100 Installations générales
8	Stores à bandes	1 716,16	30/12/2009		5 ans		1 716,16	100 %		218100 Installations générales
128	Signalétiques intérieures	245,18	18/06/2010		5 ans		245,18	100 %		218100 Installations générales
271	Ajout carte Autocom	1 011,98	18/08/2015		5 ans	127,61	1 011,98	100 %	0,00	218100 Installations générales
272	Aménagement électrique des nouveaux locaux	5 996,00	15/08/2015		5 ans	746,17	5 996,00	100 %	0,00	218100 Installations générales
274	Déménagement Autocom	1 536,00	18/08/2015		5 ans	193,71	1 536,00	100 %	0,00	218100 Installations générales
279	Aménagement électrique bureau 301	1 286,66	07/09/2015		5 ans	175,85	1 286,66	100 %	0,00	218100 Installations générales
283	Etagère supplémentaire salle d'archives	156,00	24/09/2015		1 an		156,00	100 %		218100 Installations générales
285	Placards archives	2 430,00	24/09/2015		5 ans	355,05	2 430,00	100 %	0,00	218100 Installations générales
286	Démontage rétro projecteur	84,00	24/09/2015		1 an		84,00	100 %		218100 Installations générales
287	Arrêt et remise en service du serveur	600,00	28/09/2015		5 ans	89,00	600,00	100 %	0,00	218100 Installations générales
288	Programmation Alarme et Sécurisation Portes	893,70	16/10/2015		5 ans	141,50	893,70	100 %	0,00	218100 Installations générales
303	Switch HP 48 ports	690,90	26/10/2015		5 ans	113,23	690,90	100 %	0,00	218100 Installations générales
307	SYSTEME AARME GALAXIE	1 344,70	01/12/2015		5 ans	246,53	1 344,70	100 %	0,00	218100 Installations générales
327	1 ENSEMBLE DE RADIATEURS ELECTRIQUES	4 370,79	08/04/2016		5 ans	874,16	4 135,26	95 %	235,53	218100 Installations générales
328	1 ENSEMBLE DE POSTES DE TRAVAIL STAGIAIRES 4EME ETAGE	1 052,86	08/04/2016		5 ans	210,57	996,11	95 %	56,75	218100 Installations générales
329	INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL GENERAL PRISES 4EME ETAGE	189,75	08/04/2016		1 an		189,75	100 %		218100 Installations générales
332	Interphone 3ème étage	201,52	25/03/2016		1 an		201,52	100 %		218100 Installations générales
333	Vidéoprojecteur	208,50	25/03/2016		1 an		208,50	100 %		218100 Installations générales
334	Création d'un poste de travail dans la cuisine	119,63	25/03/2016		1 an		119,63	100 %		218100 Installations générales
335	Déplacement de pote de travail dans le bureau du directeur général	127,20	25/03/2016		1 an		127,20	100 %		218100 Installations générales
336	Déplacement de postes de travail dans les bureaux Foncier	106,20	25/03/2016		1 an		106,20	100 %		218100 Installations générales
337	Déplacement de postes de travail dans le bureau Comptabilité	97,50	25/03/2016		1 an		97,50	100 %		218100 Installations générales
338	Création poste de travail dans le bureau Etudes	71,70	25/03/2016		1 an		71,70	100 %		218100 Installations générales
344	CREATION POSTE INFO BUREAUX 2 ET 4	603,15	05/07/2016		5 ans	120,63	541,49	90 %	61,66	218100 Installations générales
345	DETECTEURS ECLAIRAGE COULOIRS	1 473,75	05/07/2016		5 ans	294,75	1 323,10	90 %	150,65	218100 Installations générales
358	Travaux électricité bureau Roy	355,61	18/08/2016		1 an		355,61	100 %		218100 Installations générales
359	Fourniture et pose de moteur Climatisation	1 247,00	26/08/2016		5 ans	249,40	1 084,20	87 %	162,80	218100 Installations générales
364	Climatisation (pompe de relevage)	491,00	08/09/2016		1 an		491,00	100 %		218100 Installations générales
370	Batterie Alarme Incendie	594,32	28/09/2016		5 ans	118,86	506,15	85 %	88,17	218100 Installations générales
377	Mise en service et accès au réseau par fibre optique	750,00	14/11/2016		5 ans	150,00	619,58	83 %	130,42	218100 Installations générales
382	Alimentation électrique pour fontaine à eau	247,80	01/09/2016		1 an		247,80	100 %		218100 Installations générales
386	Eclairage Escalier applique/plafonnier à led 20 W	461,70	03/11/2016		1 an		461,70	100 %		218100 Installations générales
393	Liaison fibre optique entre 2 baies	1 781,00	15/02/2017		5 ans	356,20	1 381,26	78 %	399,74	218100 Installations générales
407	RSI 2017 - CHANGEMENT DES SWITCHS POUR EXTENSION RESEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE A 48 PORTS	269,80	28/02/2017		1 an		269,80	100 %		218100 Installations générales
419	REVS'PLAFONDS - REMPLACEMENT DE DALLES FAUX PLAFONDS - 2EME ETAGE LOCAUX EPF	2 124,54	01/06/2017		5 ans	424,91	1 522,59	72 %	601,95	218100 Installations générales
420	PEINTURE BAT - TRAVAUX 2E ETAGE - PEINTURE/POSE DE DALLES ACOUSTIQUES/REVETEMENT DES SOLS - PARTIE 1	15 389,33	24/05/2017		5 ans	3 077,87	11 088,88	72 %	4 300,45	218100 Installations générales

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218100 Installations générales</b>										
423	BRUNET - REPARATION CLIMATISATION DEFECTUEUSE - SECRETARIAT	403,00	29/06/2017		1 an		403,00	100 %		218100 Installations générales
434	SOLUTIONS ENERGIES - INSTALLATION DE PRISES INFORMATIQUES ET PRISES SECTEURS - 2E ETAGE	4 263,76	22/09/2017		5 ans	852,75	2 792,76	66 %	1 471,00	218100 Installations générales
449	AEB - CREATION PRISE ELECTRIQUE+ RACCORDEMENT BORNE WIFI - SALLE DE REUNION/MEZZANINE 2E ETAGE	876,31	15/09/2017		5 ans	175,26	577,38	66 %	298,93	218100 Installations générales
454	BRUNET - TRAVAUX SUITE MAINTENANCE CLIMATISATION - BUREAUX TRAVAUX/SECRETARIAT/M.NAPPEY/ETUDES	1 008,00	10/08/2017		5 ans	201,60	683,76	68 %	324,24	218100 Installations générales
464	SAT&G 2018 - RACCORDEMENT DES SYSTEMES D'ALARME DES 3E ET 4E ETAGES - LOCAUX EPFNA	1 508,40	02/02/2018		5 ans	301,68	879,06	58 %	629,34	218100 Installations générales
467	PEINTURE BAT - TRAVAUX 2E ETAGE - PEINTURE/POSE DE DALLES ACOUSTIQUES/REVETEMENT DES SOLS - PARTIE 2	387,76	26/01/2018		1 an		387,76	100 %		218100 Installations générales
468	PEINTURE BAT - TRAVAUX 2E ETAGE - PEINTURE/POSE DE DALLES ACOUSTIQUES/REVETEMENT DES SOLS - PARTIE 2	663,99	26/01/2018		5 ans	132,80	389,18	59 %	274,81	218100 Installations générales
477	AEB - INSTALLATION RADIATEURS ELECTRIQUES AU 2EME ETAGE & TRAVAUX DE CABLAGE DIVERS	9 717,52	09/02/2018		5 ans	1 943,50	5 625,36	58 %	4 092,16	218100 Installations générales
488	CASTORAMA - ACHAT DE 5 ENROULEURS OCCULTANTS - 2EME ETAGE LOCAUX EPF	199,58	11/06/2018		1 an		199,58	100 %		218100 Installations générales
500	SAT&G - INSTALLATION ET RACCORDEMENT SYSTEME ALARMES - 3E ETAGE EXTENSION G.GILGER	1 948,60	13/06/2018		5 ans	389,72	993,79	51 %	954,81	218100 Installations générales
516	PEINTURE BAT - TRAVAUX PEINTURES ET REVETEMENTS DES SOLS BUREAUX + SANITAIRES- 3E ETAGE EXTENSION GG	8 956,32	27/08/2018		5 ans	1 791,26	4 199,51	47 %	4 756,81	218100 Installations générales
520	AEB - INSTALLATION RESEAUX ELECTRIQUES/TELEPHONIQUE/INFORMATIQUE - 3E ETAGE - EXTENSION G.GILGER	11 559,80	26/07/2018		5 ans	2 311,96	5 619,35	49 %	5 940,45	218100 Installations générales
526	AEB - TRAVAUX DE REMPLACEMENT SANITAIRES - LAVABO + WC - 3E ETAGE - EXTENSION POLE G.GILGER	1 089,57	24/09/2018		5 ans	217,91	494,54	45 %	595,03	218100 Installations générales
534	DEMAT - MISSION CSPS - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT BUREAUX 1ER ETAGE - LOCAUX EPFNA	200,00	20/12/2018		1 an		200,00	100 %		218100 Installations générales
535	DEMAT - MISSION CSPS - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT BUREAUX 1ER ETAGE - LOCAUX EPFNA	100,00	20/12/2018		1 an		100,00	100 %		218100 Installations générales
536	DEMAT - MISSION CSPS - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT BUREAUX 1ER ETAGE - LOCAUX EPFNA	350,00	20/12/2018		1 an		350,00	100 %		218100 Installations générales
541	EMI 79 - INSTALLATION SYSTEME SECURITE INCENDIE - EXTINCTEURS/PLANS/ALARMES - EXTENSION 1ER ETAGE	1 064,00	20/12/2018		5 ans	212,80	432,10	41 %	631,90	218100 Installations générales
542	BRUNET - REMPLACEMENT CHAUFFE EAU HS - 4E ETAGE EPF - CHAUFFE EAU DE 15 LITRES	535,00	13/12/2018		5 ans	107,00	219,35	41 %	315,65	218100 Installations générales
543	SAT&G - RACCORDEMENT SYSTEME ALARME INTRUSION - EXTENSION 2EME ETAGE - LOCAUX EPF	2 780,60	04/02/2019		5 ans	556,12	1 061,26	38 %	1 719,34	218100 Installations générales
560	ROUSSAUD - CHANGEMENT CYLINDRES + POIGNEES - SALLE DE REUNION/SALLE DE PAUSE/ SAS 3E - TERRASSE 3E	1 291,00	27/02/2019		5 ans	258,20	476,24	37 %	814,76	218100 Installations générales
567	AEB - TRAVAUX - ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE/PLOMBERIE ET SANITAIRE DU 2EME ETAGE - EPFNA	66 667,53	31/01/2019		5 ans	13 333,51	25 555,89	38 %	41 111,64	218100 Installations générales
572	Travaux de peinture du 2ème étage EPFNA	38 709,55	21/12/2018		5 ans	7 741,91	15 698,87	41 %	23 010,68	218100 Installations générales
575	ROUSSAUD - REMPLACEMENT GACHE ELECTRIQUE - PORTE HALL 3E ETAGE	173,00	19/04/2019		1 an	51,90	173,00	100 %	0,00	218100 Installations générales

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218100 Installations générales										
587	AEB - INSTALLATION RESEAUX ET ELECTRICITES - 4 POSTES - ANCIENNE SALLE DE PAUSE 3E ETAGE	2 177,68	19/02/2019		5 ans	435,54	813,00	37 %	1 364,68	218100 Installations générales
588	AEB - INSTALLATION 5 RADIATEURS ELECTRIQUES - 4EME ETAGE LOCAUX EPFNA	3 393,79	11/06/2019		5 ans	678,76	1 055,85	31 %	2 337,94	218100 Installations générales
593	MIROITERIE MELUSINE - INSTALLATION STORES VENITIENS - BUREAUX EV/SB/SD/VLD/AJ	3 526,31	12/07/2019		5 ans	705,26	1 036,34	29 %	2 489,97	218100 Installations générales
600	MIROITERIE MELUSINE - REMPLACEMENT DE VITRAGES SALLE DE PAUSE EPFNA	958,61	10/10/2019		5 ans	191,72	234,86	24 %	723,75	218100 Installations générales
601	AEB - INSTALLATION CLIMATISATION BUREAU DGA/DAF	3 173,65	20/08/2019		5 ans	634,73	865,70	27 %	2 307,95	218100 Installations générales
602	AEB - INSTALLATION CLIMATISATION BUREAU 2E ETAGE POLE G. GILGER	16 210,59	20/08/2019		5 ans	3 242,12	4 421,89	27 %	11 788,70	218100 Installations générales
603	AEB - POSE BOUCHE ASPIRATION / PLAQUE FAUX PLAFOND WC - SALLE DE PAUSE EPF	195,38	20/08/2019		1 an	124,28	195,38	100 %	0,00	218100 Installations générales
613	PEINTURE BAT - REMPLACEMENT SOL BUREAU DU DG	921,71	16/12/2019		5 ans	192,02	192,02	21 %	729,69	218100 Installations générales
615	AEB - REPRISE DES ECLAIRAGES AU 3EME ETAGE - EPFNA	365,26	04/02/2020		1 an	331,78	331,78	91 %	33,48	218100 Installations générales
617	DEMAT - UGAP - COMMANDE 1 PANNEAU D'AFFICHAGE MURAL EPF	83,39	20/01/2020		1 an	78,99	78,99	95 %	4,40	218100 Installations générales
619	DEMAT - PHILIPPE ROUSSAUD - INSTALLATION D'UN ENSEMBLE PALIERE AU NIVEAU 4 + REGLAGES FERME PORTE	115,00	05/03/2020		1 an	94,56	94,56	82 %	20,44	218100 Installations générales
620	DEMAT - AEB - DIVERS TRAVAUX D'ELECTRICITE AU 2EME ETAGE DANS LES FUTURS LOCAUX	3 835,95	10/03/2020		5 ans	620,15	620,15	16 %	3 215,80	218100 Installations générales
621	DEMAT - AEB - REPRISE DES ECLAIRAGES AU 3EME ETAGE - EPFNA	2 492,16	27/01/2020		5 ans	462,43	462,43	19 %	2 029,73	218100 Installations générales
626	DEMAT - EMI 79 - INSTALLATION SYSTEME SECURITE INCENDIE - EXTINGUEURS/PLANS/PANNEAU SIGNALÉTIQUE	341,20	26/06/2020		1 an	175,34	175,34	51 %	165,86	218100 Installations générales
627	DEMAT - ROUSSAUD - REMPLACEMENT DE 3 SERRURES - NOUVEAU LOCAUX EPFNA	840,00	03/06/2020		1 an	485,33	485,33	58 %	354,67	218100 Installations générales
637	DEMAT - AEB - TRANSFORMATION ECLAIRAGES HS EN ECLAIRAGE LED - 4EME ET 5EME ETAGE - LOCAUX EPFNA	323,91	30/10/2020		1 an	54,88	54,88	17 %	269,03	218100 Installations générales
639	DEMAT - AEB - DIVERS TRAVAUX D'ELECTRICITE AU 2EME ETAGE LOCAUX EPFNA	683,21	22/09/2020		5 ans	37,58	37,58	6 %	645,63	218100 Installations générales
644	DEMAT - ROUSSAUD - REMPLACEMENT DE LA SERRURE 3 PTS SALLE DE PAUSE EPFNA	424,00	06/11/2020		1 an	64,78	64,78	15 %	359,22	218100 Installations générales
647	DEMAT - EMI 79 - INSTALLATION ALARME TYPE 4 RADIO LOCAUX (2EME, 3EME, 4EME & 5EME ETAGES) EPFNA	6 111,00	26/11/2020		5 ans	118,83	118,83	2 %	5 992,17	218100 Installations générales
81		256 424,23				47 374,96	128 461,45		127 962,78	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218200 Matériel de transport										
234	Véhicule Peugeot 208 Active 5 portes 1,6L e-HDI	11 742,08	20/01/2014	17/12/2020	5 ans		11 742,08	100 %		218200 Matériel de transport
254	MEGANE BERLINE DCI 110-GRISE-IMMAT DK 588 QV	14 589,90	14/10/2014	17/12/2020	5 ans		14 589,90	100 %		218200 Matériel de transport
260	MEGANE BERLINE BOSE ENERGY DCI 110 ECO2 5CV/IMMAT DL-322-XF/NOIRE	14 517,62	16/12/2014	17/12/2020	5 ans		14 517,62	100 %		218200 Matériel de transport
324	VEHICULE RENAULT CLIO DZ-492-TB	11 781,27	07/03/2016		5 ans	2 356,25	11 349,27	96 %	432,00	218200 Matériel de transport
325	VEHICULE RENAULT CLIO DZ-551-TB	11 781,27	07/03/2016		5 ans	2 356,25	11 349,27	96 %	432,00	218200 Matériel de transport
371	Véhicule Peugeot 308 EG-021-FL	16 781,73	17/11/2016		5 ans	3 356,35	13 835,62	82 %	2 946,11	218200 Matériel de transport
372	Véhicule Peugeot 308 EG-083-FL	16 781,73	17/11/2016		5 ans	3 356,35	13 835,62	82 %	2 946,11	218200 Matériel de transport
378	Véhicule Renault Mégane EG-239-EM	15 433,51	01/12/2016		5 ans	3 086,70	12 604,03	82 %	2 829,48	218200 Matériel de transport
379	Véhicule Renault Mégane EG-295-EM	15 433,51	01/12/2016		5 ans	3 086,70	12 604,03	82 %	2 829,48	218200 Matériel de transport
384	Véhicule Peugeot 308 immatriculé EJ-384-CG	16 781,53	19/01/2017		5 ans	3 356,31	13 257,42	79 %	3 524,11	218200 Matériel de transport
385	Véhicule Peugeot 308 immatriculé EJ-426-CG	16 781,53	19/01/2017		5 ans	3 356,31	13 257,42	79 %	3 524,11	218200 Matériel de transport
452	DEMAT - UGAP2017 - ACQUISITION 1 MEGANE BERLINE BUSINESS ENERGY - 100 CV - ES-512-AT	11 740,54	18/12/2017		5 ans	2 348,11	7 129,12	61 %	4 611,42	218200 Matériel de transport
453	DEMAT - UGAP 2017 - ACQUISITION 1 MEGANE BERLINE BUSINESS ENERGY - 100 CV - ES-527-AT	11 740,54	18/12/2017		5 ans	2 348,11	7 129,12	61 %	4 611,42	218200 Matériel de transport
524	SACOA DES NATIONS - ACHAT 1 VEHICULE DE SERVICE - CLIO BUSINESS TCE 90-18	12 858,00	24/10/2018		5 ans	2 571,60	5 621,80	44 %	7 236,20	218200 Matériel de transport
525	SACOA DES NATIONS - ACHAT 1 VEHICULE DE SERVICE - 1 CLIO BUSINESS TCE 90-18	12 858,00	22/10/2018		5 ans	2 571,60	5 636,09	44 %	7 221,91	218200 Matériel de transport
547	Véhicule Peugeot 208 Active 5 portes 1,6L e-HDI - Intégration TVA dans l'actif	2 330,85	20/01/2014	17/12/2020	5 ans		2 330,85	100 %		218200 Matériel de transport
548	MEGANE BERLINE DCI 110-GRISE-IMMAT DK 588 QV - Intégration TVA dans l'actif	2 917,98	14/10/2014	17/12/2020	5 ans		2 917,98	100 %		218200 Matériel de transport
549	MEGANE BERLINE BOSE ENERGY DCI 110 ECO2 5CV/IMMAT DL-322-XF/NOIRE - Intégration TVA dans l'actif	2 933,52	16/12/2014	17/12/2020	5 ans		2 933,52	100 %		218200 Matériel de transport
550	VEHICULE RENAULT CLIO DZ-492-TB - Intégration TVA dans l'actif	2 356,25	07/03/2016		5 ans	471,25	2 269,85	96 %	86,40	218200 Matériel de transport
551	VEHICULE RENAULT CLIO DZ-551-TB - Intégration TVA dans l'actif	2 356,26	07/03/2016		5 ans	471,25	2 269,86	96 %	86,40	218200 Matériel de transport
552	Véhicule Peugeot 308 EG-021-FL - Intégration TVA dans l'actif	3 356,34	17/11/2016		5 ans	671,27	2 767,12	82 %	589,22	218200 Matériel de transport
553	Véhicule Peugeot 308 EG-083-FL - Intégration TVA dans l'actif	3 356,35	17/11/2016		5 ans	671,27	2 767,12	82 %	589,23	218200 Matériel de transport
554	Véhicule Renault Mégane EG-239-EM - Intégration TVA dans l'actif	3 086,70	01/12/2016		5 ans	617,34	2 520,81	82 %	565,89	218200 Matériel de transport
555	Véhicule Renault Mégane EG-295-EM - Intégration TVA dans l'actif	3 086,70	01/12/2016		5 ans	617,34	2 520,81	82 %	565,89	218200 Matériel de transport
556	Véhicule Peugeot 308 immatriculé EJ-384-CG - Intégration TVA dans l'actif	3 356,30	19/01/2017		5 ans	671,26	2 651,48	79 %	704,82	218200 Matériel de transport
557	Véhicule Peugeot 308 immatriculé EJ-426-CG - Intégration TVA dans l'actif	3 356,31	19/01/2017		5 ans	671,26	2 651,48	79 %	704,83	218200 Matériel de transport
558	DEMAT - UGAP2017 - ACQUISITION 1 MEGANE BERLINE BUSINESS ENERGY - 100 CV - ES-512-AT	2 348,11	18/12/2017		5 ans	469,62	1 425,82	61 %	922,29	218200 Matériel de transport
559	DEMAT - UGAP 2017 - ACQUISITION 1 MEGANE BERLINE BUSINESS ENERGY - 100 CV - ES-527-AT	2 348,11	18/12/2017		5 ans	469,62	1 425,82	61 %	922,29	218200 Matériel de transport
28		248 792,54				39 952,12	199 910,93		48 881,61	

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218310 Matériel de bureau</b>										
9	Poste opérateur IP ou numérique	399,37	02/11/2009		5 ans		399,37	100 %		218310 Matériel de bureau
10	Poste Numérique 6757 DG	145,55	02/11/2009		5 ans		145,55	100 %		218310 Matériel de bureau
11	Poste Numérique 6757	145,55	02/11/2009		5 ans		145,55	100 %		218310 Matériel de bureau
12	Poste Numérique 6757	145,55	02/11/2009		5 ans		145,55	100 %		218310 Matériel de bureau
13	Poste Analogique M355	63,93	02/11/2009		5 ans		63,93	100 %		218310 Matériel de bureau
14	Poste Analogique M355	63,93	02/11/2009		5 ans		63,93	100 %		218310 Matériel de bureau
15	Poste Analogique M355	63,93	02/11/2009		5 ans		63,93	100 %		218310 Matériel de bureau
129	Téléphone SAMSUNG (DG)	58,60	11/12/2009		5 ans		58,60	100 %		218310 Matériel de bureau
130	Téléphone IPHONE 3G- 16 GO- Noir (DAF)	149,50	11/12/2009		5 ans		149,50	100 %		218310 Matériel de bureau
131	Téléphone IPHONE 3G-16 GO - Noir (DO)	149,50	11/12/2009		5 ans		149,50	100 %		218310 Matériel de bureau
132	Téléphone Sony Ericsson W595 (CO)	10,77	28/06/2010		5 ans		10,77	100 %		218310 Matériel de bureau
133	Poste Analogique - M355	63,92	09/09/2010		5 ans		63,92	100 %		218310 Matériel de bureau
134	Poste Analogique M355	63,92	09/09/2010		5 ans		63,92	100 %		218310 Matériel de bureau
135	Poste analogique M355	63,93	09/09/2010		5 ans		63,93	100 %		218310 Matériel de bureau
136	Poste Analogique M355	63,93	09/09/2010		5 ans		63,93	100 %		218310 Matériel de bureau
137	Téléphone SAMSUND B5310 Corby Pro (CO)	58,60	26/04/2010		5 ans		58,60	100 %		218310 Matériel de bureau
177	Téléphone Analogique M355	63,93	09/09/2010		5 ans		63,93	100 %		218310 Matériel de bureau
185	Téléphone portable Samsung Player Star 2 Rose	34,08	30/05/2011		5 ans		34,08	100 %		218310 Matériel de bureau
189	Téléphone HTC WILDFIRE S + housse	89,00	13/09/2011		5 ans		89,00	100 %		218310 Matériel de bureau
190	Poste analogique 6730A	53,45	30/08/2011		5 ans		53,45	100 %		218310 Matériel de bureau
191	Poste analogique 6730A	53,45	30/08/2011		5 ans		53,45	100 %		218310 Matériel de bureau
194	Téléphone sans fil "GIGASET" A5200 - Siemens	28,75	28/11/2011		5 ans		28,75	100 %		218310 Matériel de bureau
197	Lampes de bureau "JOKER" (x12)	666,58	15/12/2011		5 ans		666,58	100 %		218310 Matériel de bureau
203	Poste Analogique Alcatel Temporis 700	27,08	29/06/2012		5 ans		27,08	100 %		218310 Matériel de bureau
204	Poste analogique Temporis 700	27,08	01/10/2012		5 ans		27,08	100 %		218310 Matériel de bureau
205	Téléphone portable Samsung Galaxy Pro Gris SBT	19,00	27/08/2012		5 ans		19,00	100 %		218310 Matériel de bureau
208	Téléphone numérique Aastra 6753	68,89	23/10/2012		5 ans		68,89	100 %		218310 Matériel de bureau
220	Téléphone Temporis analogique filaire	27,08	21/03/2013		1 an		27,08	100 %		218310 Matériel de bureau
229	Téléphones mobiles Samsung	828,00	14/11/2013		5 ans		828,00	100 %		218310 Matériel de bureau
233	Téléphone analogique	27,08	20/12/2013		1 an		27,08	100 %		218310 Matériel de bureau
238	POSTE ANALOGIQUE FILAIRE (x3) - TEMPORIS T380 PRO NOIR	57,00	04/04/2014		1 an		57,00	100 %		218310 Matériel de bureau
239	POSTE NUMERIQUE 6753 (x1) - AAastra 6753	68,89	04/04/2014		1 an		68,89	100 %		218310 Matériel de bureau
264	Telephone mobile nokia lumia 830/imei 355159064149516	49,90	31/01/2015		1 an		49,90	100 %		218310 Matériel de bureau
267	9 mobiles nokia lumia 830/imei 12807/12211/17889/17038/17129/17855/17780/17582/176808	449,10	28/02/2015		1 an		449,10	100 %		218310 Matériel de bureau
273	Poste téléphonique SD Aastra 6730A	47,18	20/08/2015		1 an		47,18	100 %		218310 Matériel de bureau
302	Téléphone mobile Nokia Lumia 830	49,90	31/10/2015		1 an		49,90	100 %		218310 Matériel de bureau
314	Lot de 10 postes AAastra 6730A	491,80	01/01/2016		1 an		491,80	100 %		218310 Matériel de bureau
319	PIEUVRE DE CONFERENCE SOUNDSTATION2	621,24	15/02/2016		5 ans	124,25	606,06	98 %	15,18	218310 Matériel de bureau
381	2 Téléphones Portables Samsung Galaxy A3 2016	118,00	22/12/2016		1 an		118,00	100 %		218310 Matériel de bureau

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218310 Matériel de bureau										
410	UGAP 2017 - ACHAT DE PLUSIEURS POSTES TELEPHONIQUES IP ALCATEL (36 postes)	2 829,50	17/05/2017		1 an		2 829,50	100 %		218310 Matériel de bureau
418	VDCOM - ACHAT D'UN TELEPHONE PORTABLE SAMSUNG GALAXY A5 - P.GRALL	379,00	15/06/2017		1 an		379,00	100 %		218310 Matériel de bureau
430	DEMAT - UGAP - ACHAT DE 5 POSTES TELEPHONIQUES IP ALCATEL	598,55	27/09/2017		1 an		598,55	100 %		218310 Matériel de bureau
460	SONOMAX - ACHAT D'UN SYSTEME DE SONORISATION PORTATIVE - ENCEINTE + 2 MICROS	949,17	22/01/2018		5 ans	189,83	558,42	59 %	390,75	218310 Matériel de bureau
461	DEMAT - UGAP 2018 - ACHAT DE 5 POSTES TELEPHONIQUES IP ALCATEL	821,15	19/01/2018		1 an		821,15	100 %		218310 Matériel de bureau
462	DEMAT - UGAP 2018 - ACHAT D'UN LAMPADAIRE LED - ECLAIRAGE CWTCH 2EME ETAGE - LOCAUX EPFNA	230,66	08/02/2018		1 an		230,66	100 %		218310 Matériel de bureau
470	VERRIER CHAUMET - COMMANDE DE 26 SUPPORTS D'ECRAN D'ORDINATEURS	2 149,40	22/02/2018		1 an		2 149,40	100 %		218310 Matériel de bureau
479	BRUNET - COMMANDE D'UN CASQUE SANS FIL POUR ACCUEIL TELEPHONIQUE - PLANTRONICS - J.WELLINGTON	270,00	17/04/2018		1 an		270,00	100 %		218310 Matériel de bureau
481	DEMAT - UGAP - ACHAT DE 10 POSTES TELEPHONIQUES IP ALCATEL	1 284,10	23/04/2018		1 an		1 284,10	100 %		218310 Matériel de bureau
485	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 4 SUPPORTS DOUBLE ECRANS D'ORDINATEUR - JRY/SB/EKY/KM	550,93	28/05/2018		1 an		550,93	100 %		218310 Matériel de bureau
487	MARCIREAU - COMMANDE DE 10 FAUTEUILS DE TRAVAIL - REMPLACEMENT FAUTEUILS DEFECTUEUX	2 713,60	14/06/2018		1 an		2 713,60	100 %		218310 Matériel de bureau
490	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 2 DOUBLES SUPPORTS ECRANS FELLOWES	275,46	02/07/2018		1 an		275,46	100 %		218310 Matériel de bureau
504	DEMAT - UGAP - COMMANDE 10 SUPPORTS ECRANS - EXTENSION POLE G.BOURGAULT	765,29	10/08/2018		1 an		765,29	100 %		218310 Matériel de bureau
527	DEMAT - UGAP - COMMANDES 5 BRAS SUPPORTS ECRAN + 5 ECRANS	647,20	15/10/2018		1 an		647,20	100 %		218310 Matériel de bureau
533	BRUNET - COMMANDE CASQUE SANS FIL - PLANTRONICS CS540 - I.BUBERCI	180,00	30/11/2018		1 an		180,00	100 %		218310 Matériel de bureau
540	VERRIER CHAUMET - COMMANDE TABLEAU PAPER BOARD - REUNION/FORMATION	193,93	04/12/2018		1 an		193,93	100 %		218310 Matériel de bureau
565	DEMAT - UGAP - COMMANDE 5 POSTES TELEPHONIQUES IP ALCATEL - CB/CG/TR/CF/KUTCH	1 154,91	07/02/2019		1 an	115,49	1 154,91	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
569	DEMAT - UGAP - COMMANDE CASQUE TELEPHONIQUE SANS FIL - JABRA - A.CHATEAU	161,58	28/03/2019		1 an	39,05	161,58	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
570	DEMAT - UGAP - COMMANDE D'UN TABLEAU MURAL - POLES FONCIER	97,78	25/04/2019		1 an	30,96	97,78	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
573	DEMAT - UGAP - COMMANDE 3 PAPER BOARDS - POLE G.GILGER	167,61	02/05/2019		1 an	56,34	167,61	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
584	DEMAT - UGAP - COMMANDE THERMORELIEUSE EPF	61,52	16/05/2019		1 an	23,07	61,52	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
585	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 5 POSTES TELEPHONIQUES - IP ALCATEL - STAGIAIRES + STOCK	598,55	24/05/2019		1 an	237,76	598,55	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218310 Matériel de bureau</b>										
590	VERRIER CHAUMET - COMMANDE PRISE ADAPTATEUR SECTEUR/ETIQUETEUSE	59,71	18/06/2019		1 an	27,70	59,71	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
591	DEMAT- ORANGE - CDE 1 TELEPHONE MOBILE - IPHONE XR NOIR 64 GO + ETUI/COQUE/VERRE TREMPE - M. BRILLET	866,90	07/05/2019		5 ans	173,38	286,08	33 %	580,82	218310 Matériel de bureau
609	DEMAT - UGAP - COMMANDE 3 DESTRUCTEURS DE PAPIERS EPF	1 040,43	06/12/2019		1 an	1 040,43	1 040,43	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
612	DEMAT - UGAP - COMMANDE 2 PANNEAUX D'AFFICHAGE EPF	165,13	11/12/2019		1 an	165,13	165,13	100 %	0,00	218310 Matériel de bureau
618	DEMAT - UGAP - COMMANDE PANNEAU D'AFFICHAGE MURAL (X4) EPF	180,05	06/03/2020		1 an	147,54	147,54	82 %	32,51	218310 Matériel de bureau
631	DEMAT - UGAP - COMMANDE 4 POSTES TELEPHONIQUES IP ALCATEL - CLEMENT MAUD/PIRON/BALIGAND/CHARDONNEAU	337,68	17/07/2020		1 an	153,83	153,83	46 %	183,85	218310 Matériel de bureau
67		25 406,73				2 524,76	24 203,62		1 203,11	
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218320 Matériel informatique</b>										
16	Serveur modèle DELL PE T300	6 432,94	17/11/2009		3 ans		6 432,94	100 %		218320 Matériel informatique
17	Moniteur LCD DELL 17"	178,74	17/11/2009		3 ans		178,74	100 %		218320 Matériel informatique
18	Unité de sauvegarde sur bande	1 111,44	17/11/2009		3 ans		1 111,44	100 %		218320 Matériel informatique
19	Switch D-Link petite capacité	479,74	26/09/2009		3 ans		479,74	100 %		218320 Matériel informatique
20	Imprimante HP Laserjet P3305DN	239,65	29/09/2009		3 ans		239,65	100 %		218320 Matériel informatique
21	Imprimante multi.Brother MFC-8460N	218,13	07/10/2009		3 ans		218,13	100 %		218320 Matériel informatique
22	UC Pentium Dual E5300 2,6 GHZ	742,24	29/09/2009		3 ans		742,24	100 %		218320 Matériel informatique
23	UC Pentium Dual E5300 2,6 GHZ	742,24	29/09/2009		3 ans		742,24	100 %		218320 Matériel informatique
24	UC Pentium Dual E5300 2,6 GHZ	742,24	29/09/2009		3 ans		742,24	100 %		218320 Matériel informatique
25	UC Pentium Dual E5300 2,6 GHZ	742,24	29/09/2009		3 ans		742,24	100 %		218320 Matériel informatique
26	UC Pentium Dual 2 DUO 2,53 GHZ	851,45	29/09/2009		3 ans		851,45	100 %		218320 Matériel informatique
27	UC Pentium Dual 2 DUO 2,53 GHZ	851,45	29/09/2009		3 ans		851,45	100 %		218320 Matériel informatique
29	Micro-ordinateur portable HP	785,63	29/09/2009		3 ans		785,63	100 %		218320 Matériel informatique
30	Micro-ordinateur portable HP	785,63	29/09/2009		3 ans		785,63	100 %		218320 Matériel informatique
31	Vidéoprojecteur Epson	926,99	19/10/2009		3 ans		926,99	100 %		218320 Matériel informatique
32	Vidéoprojecteur Epson	927,00	19/10/2009		3 ans		927,00	100 %		218320 Matériel informatique
33	Moniteur Plat et large LG Wide 22"	190,16	17/11/2009		3 ans		190,16	100 %		218320 Matériel informatique
34	Moniteur Plat et large LG Wide 22"	190,16	17/11/2009		3 ans		190,16	100 %		218320 Matériel informatique
35	Moniteur Plat et large LG Wide 22"	190,17	17/11/2009		3 ans		190,17	100 %		218320 Matériel informatique
36	Moniteur Plat et large LG Wide 22"	190,17	17/11/2009		3 ans		190,17	100 %		218320 Matériel informatique
37	Onduleur APC Smart	3 078,50	17/11/2009		3 ans		3 078,50	100 %		218320 Matériel informatique
38	Autocom	5 391,23	02/11/2009		3 ans		5 391,23	100 %		218320 Matériel informatique
39	Serveur RSI Xéon Dual Core 33330	6 708,84	02/11/2009		3 ans		6 708,84	100 %		218320 Matériel informatique
40	Imprimante jet d'encre HP office jet	204,61	30/12/2009		3 ans		204,61	100 %		218320 Matériel informatique
101	Fourniture pour pose de vidéoprojecteurs	1 528,92	11/01/2010		3 ans		1 528,92	100 %		218320 Matériel informatique
102	cablage pour vidéoprojecteur	706,72	11/01/2010		3 ans		706,72	100 %		218320 Matériel informatique
103	Moniteur PHILIPS 22"	135,50	29/03/2010		3 ans		135,50	100 %		218320 Matériel informatique
104	Moniteur PHILIPS 22"	135,51	29/03/2010		3 ans		135,51	100 %		218320 Matériel informatique
105	Moniteur PHILIPS 22"	135,51	29/03/2010		3 ans		135,51	100 %		218320 Matériel informatique
106	Moniteur PHILIPS 22""	135,51	29/03/2010		3 ans		135,51	100 %		218320 Matériel informatique
107	HP Intel Pentium Dual Core	425,24	15/04/2010		3 ans		425,24	100 %		218320 Matériel informatique
108	HP Intel Pentium Dual Core	425,24	15/04/2010		3 ans		425,24	100 %		218320 Matériel informatique

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218320 Matériel informatique										
111	Ordinateur Portable TOSHIBA L550 -17" LED	837,59	24/05/2010		3 ans		837,59	100 %		218320 Matériel informatique
112	Ordinateur Portable TOSHIBA L550 - 17" LED	837,59	24/05/2010		3 ans		837,59	100 %		218320 Matériel informatique
113	Swicht 8 ports - D- Link	53,82	22/06/2010		3 ans		53,82	100 %		218320 Matériel informatique
114	8 terminaisons analogiques	679,21	23/08/2010		3 ans		679,21	100 %		218320 Matériel informatique
140	UC Intel Pentium Dual Core - E5400 2.7GHZ	490,06	01/12/2010		3 ans		490,06	100 %		218320 Matériel informatique
154	Ordinateur portable Toshiba L670-18D- 17,3 LED	999,04	15/12/2010		3 ans		999,04	100 %		218320 Matériel informatique
158	Imprimante Jet d'encre HP Ofoco jet H470B	276,81	26/11/2010		3 ans		276,81	100 %		218320 Matériel informatique
175	Disque dur externe (IOMEGA) + Housse de transport	114,80	24/11/2010		3 ans		114,80	100 %		218320 Matériel informatique
178	Serveur NAS QNAP ts-239 Pro II	1 122,33	29/12/2010		3 ans		1 122,33	100 %		218320 Matériel informatique
186	Ordinateur portable TOSHIBA PRO L670- 1KP-7pro	644,40	03/03/2011		3 ans		644,40	100 %		218320 Matériel informatique
200	Moniteur Plat Large Wide22" Philips	100,50	01/06/2012		3 ans		100,50	100 %		218320 Matériel informatique
202	Ordinateur portable - Asus K93SM 18,4 (SIG)	914,03	30/06/2012		3 ans		914,03	100 %		218320 Matériel informatique
206	UC HP COMPAQ 8200 Elite - intel pentium G860	364,22	01/07/2012		3 ans		364,22	100 %		218320 Matériel informatique
209	Moniteur 22" Wide PHILIPS 220S2SS	99,50	03/12/2012		3 ans		99,50	100 %		218320 Matériel informatique
211	UC HP Compact 8300 Elite MT Intel Pentium	390,47	19/12/2012		3 ans		390,47	100 %		218320 Matériel informatique
215	Moniteur PHILIPS 22" 16/10	103,01	02/04/2013		1 an		103,01	100 %		218320 Matériel informatique
218	UC	527,86	20/03/2013		3 ans		527,86	100 %		218320 Matériel informatique
228	PC Bureau Compaq Elite 8300 - Intel Core i5-3470 DDR3 2GO	545,91	03/09/2013		3 ans		545,91	100 %		218320 Matériel informatique
231	Ultra Portable Vaio	1 300,00	13/11/2013		3 ans		1 300,00	100 %		218320 Matériel informatique
236	Serveurs Virtuels	7 201,00	07/01/2014		3 ans		7 201,00	100 %		218320 Matériel informatique
242	ORDINATEUR SONY VAIO DUO SVF13N1A4E (X3) & CLAVIER + SOURIS SANS FIL (X3)	3 357,00	21/05/2014		3 ans		3 357,00	100 %		218320 Matériel informatique
246	IMPRIMANTE LASER SAMSUNG SL-M-2825ND	79,50	01/01/2014		1 an		79,50	100 %		218320 Matériel informatique
249	ASUS PC TERRA core i3	549,00	08/09/2014		3 ans		549,00	100 %		218320 Matériel informatique
250	Ecran Led 22" - View Sonic	420,00	08/09/2014		1 an		420,00	100 %		218320 Matériel informatique
253	VIDEO PROJECTEUR NEC WXGA 2700I	1 073,30	20/10/2014		3 ans		1 073,30	100 %		218320 Matériel informatique
261	PORTABLE LENOVO THINKPAD X1 CARBON 20A7 14P	1 278,00	05/12/2014		3 ans		1 278,00	100 %		218320 Matériel informatique
263	ecran 24p PHILIPS S line 241 S4LCB	285,00	16/01/2015		1 an		285,00	100 %		218320 Matériel informatique
265	APN SONY DSC HX400V	333,25	25/02/2015		1 an		333,25	100 %		218320 Matériel informatique
266	2 DD EXTERNE 1TO 2.5 POUCES USB 3.0 TRANSCEND	164,00	23/02/2015		1 an		164,00	100 %		218320 Matériel informatique
268	2 portables toshiba z30 a183 (2x1079€)/1 garantie prolongée 3ans sur site(278€)/clavier souris(2x33€)	2 502,00	26/03/2015		3 ans		2 502,00	100 %		218320 Matériel informatique
270	Client léger HP T410	325,00	07/05/2015		1 an		325,00	100 %		218320 Matériel informatique
275	2 PC TOSHIBA PORTABLE SATELLITE PRO Z30	2 628,00	19/08/2015		3 ans		2 628,00	100 %		218320 Matériel informatique
277	IMPRIMANTE HP OFFICEJET PRO 8100	97,00	19/08/2015		1 an		97,00	100 %		218320 Matériel informatique
281	HP Thin Client t420 Client Leger	325,00	29/09/2015		1 an		325,00	100 %		218320 Matériel informatique
282	HP Thin Client t420 Client Leger	325,00	29/09/2015		1 an		325,00	100 %		218320 Matériel informatique
295	Moniteur LG 22MB65PM-B	119,00	21/10/2015		1 an		119,00	100 %		218320 Matériel informatique
297	MINI PC HP ProDesk Core i3-4160T	379,00	26/10/2015		1 an		379,00	100 %		218320 Matériel informatique
299	Disque dur SSD SAMSUNG 250Go	149,00	26/10/2015		1 an		149,00	100 %		218320 Matériel informatique
304	Borne Wifi Unifi N 300Mb	274,80	26/10/2015		1 an		274,80	100 %		218320 Matériel informatique

## COMpte FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218320 Matériel informatique										
308	Disque dur externe Western digital et boîtier USB 2.0 externe	100,00	23/11/2015		1 an		100,00	100 %		218320 Matériel informatique
309	Batterie pour Toshiba modèle PU-ABRS	68,00	01/01/2016		1 an		68,00	100 %		218320 Matériel informatique
313	Moniteur LED 22" 16:10 STOCK	119,00	15/01/2016		1 an		119,00	100 %		218320 Matériel informatique
323	1 LOT DE 2 DISQUES DURS 4To SATA-600 WESTERN DIGITAL	363,80	12/01/2016		1 an		363,80	100 %		218320 Matériel informatique
342	Bundle Tablette surface Pro 4 avec housse	1 433,90	20/06/2016		3 ans		1 433,90	100 %		218320 Matériel informatique
347	2 Ordinateurs HP Prodesk 600 G mini	1 249,80	07/07/2016		3 ans		1 249,80	100 %		218320 Matériel informatique
350	2 Portables TOSHIBA Portégé Z30-C	2 886,20	07/07/2016		3 ans		2 886,20	100 %		218320 Matériel informatique
352	Micro HP ProDesk 400 Core i3-6100	733,00	07/07/2016		3 ans		733,00	100 %		218320 Matériel informatique
356	3 Moniteurs Led 22" Philips 220V4LSB/00	326,40	01/08/2016		1 an		326,40	100 %		218320 Matériel informatique
357	Disque Dur SDD 240Go SATA-600 Toshiba	160,00	04/08/2016		1 an		160,00	100 %		218320 Matériel informatique
360	Tablette Surface Pro 4	1 433,90	02/09/2016		3 ans		1 433,90	100 %		218320 Matériel informatique
361	Tablette Surface Pro 4	1 433,90	02/09/2016		3 ans		1 433,90	100 %		218320 Matériel informatique
363	2 Stations d'accueil pour Surface Pro 4	310,48	07/10/2016		1 an		310,48	100 %		218320 Matériel informatique
368	Unité Centrale Micro HP 260et Ecran Philips	898,00	12/10/2016		3 ans		898,00	100 %		218320 Matériel informatique
373	Tablette Microsoft Surface Pro 4	1 625,56	07/11/2016		3 ans		1 625,56	100 %		218320 Matériel informatique
374	Tablette Microsoft Surface Pro 4	1 625,56	07/11/2016		3 ans		1 625,56	100 %		218320 Matériel informatique
380	Disque Dur SDD KINGSTON 480Go 2.5" SATA-600	159,00	16/12/2016		1 an		159,00	100 %		218320 Matériel informatique
387	Tablette Microsoft Surface Pro 4 Core i5-6300U	1 643,52	12/01/2017		3 ans	16,74	1 643,52	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
390	3 moniteurs LED 22" 16:10 Multimédia LG	354,00	17/02/2017		1 an		354,00	100 %		218320 Matériel informatique
391	Moniteur LED24" 16:9 Philips	173,70	20/02/2017		1 an		173,70	100 %		218320 Matériel informatique
398	RSI 2017 - REMPLACEMENT UNITES CENTRALES PAR MINI PC DE BUREAU HP PRODESK G2 - JR/MM/SB/LL	2 972,00	17/03/2017		3 ans	209,13	2 972,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
400	RSI 2017 - ACHAT ECRAN PHILIPS 27 POUCES + CLAVIER + SOURIS - NAPPEY PASCAL	302,00	23/03/2017		1 an		302,00	100 %		218320 Matériel informatique
402	RSI 2017 - REPARATION ECRAN CASSE - MICROSOFT SURFACE PRO - HORS GARANTIE - MR GRALL	600,00	13/01/2017		3 ans	6,67	600,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
403	RSI 2017 - LICENCE OFFICE PRO 2016 - SOLANGE GUERIN	1 972,00	07/02/2017		3 ans	65,74	1 972,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
405	BRUNET - CHANGEMENT ET MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVEUR DE COMMUNICATIONS ALCATEL IP	5 516,00	25/04/2017		3 ans	582,24	5 516,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
406	RSI 2017 - CHANGEMENT DES SWITCHS POUR EXTENSION RESEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE A 48 PORTS	990,00	28/02/2017		3 ans	52,25	990,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
408	RSI 2017 - CHANGEMENT DES SWITCHS POUR EXTENSION RESEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE	1 965,00	28/02/2017		3 ans	103,71	1 965,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
409	DEMAT - DARTY - ACHAT D'UNE IMPRIMANTE BROTHER DCP-L2560 DW/CARTOUCHE D'ENCRE - TELETRAVAIL NAPPEY	205,58	27/04/2017		1 an		205,58	100 %		218320 Matériel informatique
411	DEMAT - RSI 2017 - ACHAT MINI PC DE BUREAU HP ET ECRAN 22" ET LICENCES - BARRAU ALINE	898,00	28/04/2017		3 ans	97,29	898,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
415	DEMAT - RSI 2017 - REMPLACEMENT PC P. LANDES - PC PORTABLE SURFACE PRO 4	1 846,36	31/05/2017		3 ans	256,45	1 846,36	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
424	CHAUMET - ACHAT DESTRUCTEUR DE PAPIER	398,25	22/06/2017		1 an		398,25	100 %		218320 Matériel informatique

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218320 Matériel informatique										
426	MARCIREAU - COMMANDE DE 10 CLAVIERS ET SOURIS LOGITECH POUR STOCK + NOUVEAUX ARRIVANTS	260,00	12/07/2017		1 an		260,00	100 %		218320 Matériel informatique
428	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 4 ECRANS BUREAUTIQUE PHILIPS 22" ET 1 ECRAN LG 27"	633,82	06/10/2017		1 an		633,82	100 %		218320 Matériel informatique
432	RSI 2017 - REMPLACEMENT UNITES CENTRALES PAR 2 MINI PC HP LG/GM + MISE A JOUR MICROSOFT POUR EJ	1 891,00	14/09/2017		3 ans	442,99	1 891,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
436	RSI 2017 - ACHAT DE 5 PC PORTABLES TOSHIBA SDO/PC/LL + 2 A DISPO	5 184,30	13/09/2017		3 ans	1 209,67	5 184,30	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
439	AUCHAN - COMMANDE DE 5 ECRANS BUREAUTIQUES H.PACKARD - JL/CR/SS/SDO/PC	415,42	20/10/2017		1 an		415,42	100 %		218320 Matériel informatique
446	HTP MULTIMEDIA - ACHAT DE 2 PC PORTABLE PR M.SILL ET L.CLEMENT	2 109,83	10/11/2017		3 ans	603,64	2 109,83	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
450	AUCHAN - ACHAT DE 5 ECRANS ORDINATEURS H.PACKARD 21.5" - PL/LT/LB/SS + 1 A DISPO	415,42	08/12/2017		1 an		415,42	100 %		218320 Matériel informatique
451	DEMAT - RSI 2017 - REMPLACEMENT SURFACE PRO 4 SUITE VOL - M PIERRE LANDES	1 756,36	15/11/2017		3 ans	510,65	1 756,36	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
463	MTI - ACHAT D'UN ECRAN D'ORDINATEUR HP Z24N 24 POUCHES - SIG - M. THOMAS BARON	265,00	26/02/2018		1 an		265,00	100 %		218320 Matériel informatique
469	AUCHAN - COMMANDE 5 ECRANS D'ORDINATEUR H.PACKARD 21.5"- AB/JR/SST/SDS/PL	415,42	02/03/2018		1 an		415,42	100 %		218320 Matériel informatique
471	DEMAT - RSI 2018 - ACHAT DE 6 PC PORTABLE SURFACE PRO 5 - MS/PC/VL/LL/GBS/SDO + CABLES	10 813,86	05/03/2018		3 ans	3 604,62	10 173,04	94 %	640,82	218320 Matériel informatique
472	AUCHAN - COMMANDE DE 5 ECRANS BUREAUTIQUES H.PACKARD - GG/SB/S.DESCHAMPS/NX ARRIVANTS	415,42	20/03/2018		1 an		415,42	100 %		218320 Matériel informatique
473	RSI 2018 - ACHAT DE 4 MINI PC HP POUR GM/JL/CR + 1 A DISPO	3 422,00	30/10/2017		3 ans	947,38	3 422,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
476	RSI 2018 - ACHAT D'1 SWITCH 48 PORTS + 4 PORTS SFP POUR EXTENSION RESEAU INFORMATIQUE/TELEPHONIQUE	3 263,00	31/10/2017		3 ans	906,38	3 263,00	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
482	DEMAT - UGAP - ACHAT DE 10 CLAVIERS + SOURIS SANS FIL - LOGITECH COMBO	230,00	17/05/2018		1 an		230,00	100 %		218320 Matériel informatique
483	DEMAT - RSI - MISE EN PLACE SERVEUR WSUS PR MAJ WINDOWS + DISQUE DUR WD 4 TO - AU NIVEAU DU SERVEUR	479,00	31/05/2018		1 an		479,00	100 %		218320 Matériel informatique
484	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 5 ECRANS MONITEUR LED 21'5 - NOUVEAUX ARRIVANTS - TROY/MVB/JS/LLEFEBVRE	456,50	26/05/2018		1 an		456,50	100 %		218320 Matériel informatique
486	DEMAT - RSI 2018 - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE REFROIDISSEMENT - ULTRA PORTABLE SONY DE G.GILGER	227,40	23/05/2018		1 an		227,40	100 %		218320 Matériel informatique
489	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 10 ECRANS LED 21.5' - DOUBLES ECRANS ET ECRANS SUPPLEMENTAIRES	913,00	09/06/2018		1 an		913,00	100 %		218320 Matériel informatique
491	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 2 DISQUES DURS EXTERNES TRANSCEND POUR P.GRALL	162,56	06/07/2018		1 an		162,56	100 %		218320 Matériel informatique

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218320 Matériel informatique										
494	RSI 2018 - COMMANDE DE 5 SURFACE PRO 5 - JP/AS/LR/SSX/TR + 1 DE SECOURS	10 813,86	25/04/2018		3 ans	3 604,62	9 672,40	89 %	1 141,46	218320 Matériel informatique
496	RSI - COMMANDE DE 3 MINI PC HP 260 CORE - POUR J.WELLINGTON + SECRETAIRES OPERATIONNELLES	2 566,50	25/04/2018		3 ans	855,50	2 295,59	89 %	270,91	218320 Matériel informatique
498	DEMAT - RSI - ACHAT DE 3 MINI PC - T.ROY/MVB + 1 A DISPO	2 653,50	02/07/2018		3 ans	884,50	2 208,79	83 %	444,71	218320 Matériel informatique
501	DEMAT - RSI - ACHAT ULTRAPORTABLE TOSHIBA X30 D126 - REMPLACEMENT VAIO G.GILGER	1 985,50	02/07/2018		3 ans	661,83	1 652,74	83 %	332,76	218320 Matériel informatique
505	DEMAT - UGAP - COMMANDE 10 ECRANS ORDI - EXTENSION POLE G.BOURGAULT	1 180,00	10/08/2018		1 an		1 180,00	100 %		218320 Matériel informatique
511	DEMAT - RSI - ACHAT 7 NOUVEAU PC PORTABLE MS SURFACE PRO 5 - L.RIPLEY / C.B / M.V / R.G / L.T+ 2 A D	13 407,34	29/08/2018		3 ans	4 469,11	10 452,75	78 %	2 954,59	218320 Matériel informatique
514	DEMAT - RSI - ACHAT DE 2 MINI PC - ANGELIQUE.FERRE / CHRISTELLE GAGNAIRE	2 079,00	29/08/2018		3 ans	693,00	1 620,85	78 %	458,15	218320 Matériel informatique
519	DEMAT - RSI - ACHAT SWITCH POE 24 PORTS - BRANCHEMENT NV POLE GREGOIRE	1 127,00	14/09/2018		3 ans	375,67	863,00	77 %	264,00	218320 Matériel informatique
521	DARTY - COMMANDE D'UN APPAREIL PHOTO PANASONICS - POLE COMMUNICATION	499,17	04/10/2018		1 an		499,17	100 %		218320 Matériel informatique
522	DARTY - COMMANDE DE 1 APPAREIL PHOTO CANON - POLE COMMUNICATION	499,17	30/09/2018		1 an		499,17	100 %		218320 Matériel informatique
523	DEMAT - RSI - COMMANDE DISQUE DUR EXTERNE USB - RECUPERATION DE DONNEES - P.GRALL	138,90	18/10/2018		1 an		138,90	100 %		218320 Matériel informatique
528	DEMAT - UGAP - COMMANDES 5 BRAS SUPPORTS ECRAN + 5 ECRANS	456,50	15/10/2018		1 an		456,50	100 %		218320 Matériel informatique
529	DEMAT - UGAP - COMMANDE 10 PACKS CLAVIERS ET SOURIS SANS FIL	189,61	18/10/2018		1 an		189,61	100 %		218320 Matériel informatique
532	DEMAT - RSI - REMPLACEMENT BATTERIE ONDULEUR SERVEUR - APC 2200 VA	611,38	16/11/2018		3 ans	203,79	433,05	71 %	178,33	218320 Matériel informatique
562	DEMAT - RSI - ACHAT 2 SWITCH 52 PORTS - BAIE DE BRASSAGE EXTENSION POLE GBT + 1 SWITCH BACKUP	2 717,00	24/01/2019		3 ans	905,67	1 753,47	65 %	963,53	218320 Matériel informatique
583	DEMAT - UGAP - COMMANDE 1 ECRAN BUREAUTIQUE - MONITEUR LED 27" - A.CHATEAU	194,50	23/05/2019		1 an	76,72	194,50	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
589	DEMAT - RSI - REMPLACEMENT EN URGENCE DISQUE WESTERN DIGITAL - SERVEUR EPF	187,08	21/05/2019		1 an	72,75	187,08	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
594	DEMAT - UGAP - COMMANDE 2 DISQUES DURS EXTERNES TRANSCEND 1TO - CGEFI A.LEBEAU	119,56	11/07/2019		1 an	63,10	119,56	100 %	0,00	218320 Matériel informatique
596	RSI 2019 - ACHAT MINI PC - A. CHATEAU - EN REMPLACEMENT DE SA TOUR DEFFECTUEUSE	928,00	22/05/2019		3 ans	309,33	497,51	54 %	430,49	218320 Matériel informatique
604	SOS DATA - ACHAT NAS DE SAUVEGARDE POUR FICHIERS LOURDS	1 055,00	03/12/2019		3 ans	351,67	379,02	36 %	675,98	218320 Matériel informatique
605	SOS DATA - ACHAT NAS DE SAUVEGARDE POUR FICHIERS LOURDS	850,00	03/12/2019		3 ans	283,33	305,37	36 %	544,63	218320 Matériel informatique
606	SOS DATA - ACHAT DE 1 PC PORTABLE LENOVO POUR L'INFOGRAPHIE - C.COVERTIER	1 426,00	06/12/2019		3 ans	475,33	508,34	36 %	917,66	218320 Matériel informatique
607	SOS DATA - ACHAT DE 6 PC PORTABLES TACTILES LENOVO	9 212,00	11/12/2019		3 ans	3 070,67	3 241,26	35 %	5 970,74	218320 Matériel informatique

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218320 Matériel informatique</b>										
610	DEMAT - RSI - ACHAT ESPACE DISQUE SUPPLEMENTAIRE SERVEUR - UPGRADE ESPACE DISQUE	1 198,00	04/12/2019		3 ans	429,28	429,28	36 %	768,72	218320 Matériel informatique
616	SOS DATA - COMMANDE ACCESSOIRES INFORMATIQUES (INTERFACE VIDEO/ADAPTEUR VIDEO/DOCK LENOVO)	192,00	13/01/2020		1 an	185,60	185,60	97 %	6,40	218320 Matériel informatique
623	SOS DATA- 6 ECRANS AOC	720,00	29/04/2020		1 an	484,00	484,00	67 %	236,00	218320 Matériel informatique
624	SOS DATA - 5 PC PORTABLE LENOVO THINKPAD L13 YOGA 20R5	6 380,00	29/04/2020		3 ans	1 429,59	1 429,59	22 %	4 950,41	218320 Matériel informatique
625	SOS DATA - 5 DOCK LENOVO THINKPAD-C GEN 2	960,00	29/04/2020		1 an	645,33	645,33	67 %	314,67	218320 Matériel informatique
628	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE ECRAN LED AOC 27 POUCES - M. BRILLET	185,00	02/03/2020		1 an	153,65	153,65	83 %	31,35	218320 Matériel informatique
633	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE MATERIEL INFORMATIQUE (X2 PC PORTABLES LENOVO) & ACCESSOIRES	250,00	08/09/2020		1 an	78,47	78,47	31 %	171,53	218320 Matériel informatique
634	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE MATERIEL INFORMATIQUE (X2 PC PORTABLES LENOVO) & ACCESSOIRES	2 594,00	08/09/2020		3 ans	271,41	271,41	10 %	2 322,59	218320 Matériel informatique
635	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE MATERIEL INFORMATIQUE (X2 PC PORTABLES LENOVO) & ACCESSOIRES	384,00	08/09/2020		1 an	120,53	120,53	31 %	263,47	218320 Matériel informatique
638	DEMAT - LDLC - ACHAT WEBCAM LOGITECH CONFERENCECAM	433,29	08/10/2020		1 an	99,90	99,90	23 %	333,39	218320 Matériel informatique
640	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE DE BARRETTE MEMOIRE (X2) POUR POSTE INFORMATIQUE M. BARON	50,00	16/11/2020		1 an	6,25	6,25	12 %	43,75	218320 Matériel informatique
641	DEMAT - BOULANGER - COMMANDE TV & ACCESSOIRES POUR VISIO CONFERENCE	549,16	04/11/2020		3 ans	28,98	28,98	5 %	520,18	218320 Matériel informatique
642	DEMAT - LDLC - ACHAT DE 3 PC PORTABLES LENOVO/3 BOITERS/3 SACOCHES/GARANTIE DE 3 ANS	2 299,74	23/11/2020		3 ans	80,92	80,92	4 %	2 218,82	218320 Matériel informatique
645	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE MATERIEL INFORMATIQUE 3 PC PORTABLES LENOVO & 3 STATIONS D'ACCUEIL	2 667,00	07/12/2020		3 ans	59,27	59,27	2 %	2 607,73	218320 Matériel informatique
646	DEMAT - SOS DATA - COMMANDE MATERIEL INFORMATIQUE 3 PC PORTABLES LENOVO & 3 STATIONS D'ACCUEIL	570,00	07/12/2020		1 an	38,00	38,00	7 %	532,00	218320 Matériel informatique
160		211 615,72				31 083,32	180 105,95		31 509,77	
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218400 Mobilier</b>										
41	Bureau accueil( pommier)	659,66	01/11/2009		10 ans	659,66	659,66	100 %		218400 Mobilier
42	Bureau direction DG( chêne )	641,00	01/11/2009		10 ans	641,00	641,00	100 %		218400 Mobilier
43	Bureau direction DF (chêne)	641,00	01/11/2009		10 ans	641,00	641,00	100 %		218400 Mobilier
44	Bureau direction DO (poirier)	641,00	01/11/2009		10 ans	641,00	641,00	100 %		218400 Mobilier
45	Bureau chargé opération + caisson (Aulne)	927,55	01/11/2009		10 ans	927,55	927,55	100 %		218400 Mobilier
46	Bureau chargé opération + caisson (Aulne)	927,55	01/11/2009		10 ans	927,55	927,55	100 %		218400 Mobilier
47	Caisson accueil (2 tiroirs plats + plumier)	317,30	01/11/2009		10 ans	317,30	317,30	100 %		218400 Mobilier
48	Caisson DF (1 tiroir plat + plumier) chêne	400,25	01/11/2009		10 ans	400,25	400,25	100 %		218400 Mobilier
49	Caisson DO (1 tiroir plat + plumier) poirier	400,25	01/11/2009		10 ans	400,25	400,25	100 %		218400 Mobilier
50	Crédence DG (1 tablette) chêne	455,40	01/11/2009		10 ans	455,40	455,40	100 %		218400 Mobilier
51	Armoire rideau accueil (5 tablettes) pommier	404,70	01/11/2009		10 ans	404,70	404,70	100 %		218400 Mobilier

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218400 Mobilier</b>										
52	Armoire portes DF ( 4 tablettes) chêne	823,30	01/11/2009		10 ans		823,30	100 %		218400 Mobilier
53	Armoire portes DO ( 4 tablettes) poirier	823,30	01/11/2009		10 ans		823,30	100 %		218400 Mobilier
54	Armoire rideau CO (4 tablettes) AULNE	474,20	01/11/2009		10 ans		474,20	100 %		218400 Mobilier
55	Armoire rideau CO (4 tablettes) AULNE	474,20	01/11/2009		10 ans		474,20	100 %		218400 Mobilier
56	Fauteuil Exos (sevilla) accueil	227,85	16/12/2009		10 ans		227,85	100 %		218400 Mobilier
57	Fauteuil Exos (cuba) DF	227,85	16/12/2009		10 ans		227,85	100 %		218400 Mobilier
58	Fauteuil Exos (azura) DG	227,85	16/12/2009		10 ans		227,85	100 %		218400 Mobilier
59	Fauteuil Exos (night) DO	227,85	16/12/2009		10 ans		227,85	100 %		218400 Mobilier
60	Fauteuil Exos (Chantaco) CO	227,85	16/12/2009		10 ans		227,85	100 %		218400 Mobilier
61	Fauteuil Exos (Chantaco) CO	227,85	16/12/2009		10 ans		227,85	100 %		218400 Mobilier
62	Chaise Visiteurs x3 (Cuba) DF	313,20	16/12/2009		10 ans		313,20	100 %		218400 Mobilier
63	Chaise Visiteur x6 (Azura) DG	626,40	16/12/2009		10 ans		626,40	100 %		218400 Mobilier
64	Chaise visiteur x3 (night) DO	313,20	16/12/2009		10 ans		313,20	100 %		218400 Mobilier
65	Chauffeuse avec accotoir (rouge) couloir	194,25	16/12/2009		10 ans		194,25	100 %		218400 Mobilier
66	Chauffeuse avec accotoir (rouge) couloir	194,25	16/12/2009		10 ans		194,25	100 %		218400 Mobilier
67	Chauffeuse avec placets tomette) accueil	156,50	16/12/2009		10 ans		156,50	100 %		218400 Mobilier
68	Chauffeuse avec placets tomette) accueil	156,50	16/12/2009		10 ans		156,50	100 %		218400 Mobilier
69	Chauffeuse avec placets tomette) accueil	156,50	16/12/2009		10 ans		156,50	100 %		218400 Mobilier
70	Présentoir mobile noir	197,60	16/12/2009		10 ans		197,60	100 %		218400 Mobilier
71	Table de réunion ronde(4 pl.) DF chêne	373,30	01/12/2009		10 ans		373,30	100 %		218400 Mobilier
72	Table de réunion ronde(4 pl.) DO poirier	373,30	01/12/2009		10 ans		373,30	100 %		218400 Mobilier
73	Table de réunion oblongue (8 pl.) DG chêne	762,75	01/12/2009		10 ans		762,75	100 %		218400 Mobilier
74	Plan de réunion (120x80) avec pieds	181,76	01/12/2009		10 ans		181,76	100 %		218400 Mobilier
75	Plan de réunion (120x80) avec pieds	181,76	01/12/2009		10 ans		181,76	100 %		218400 Mobilier
76	1/2 lune pour plan de réunion avec pieds	180,15	01/12/2009		10 ans		180,15	100 %		218400 Mobilier
77	1/2 lune pour plan de réunion avec pieds	180,15	02/12/2009		10 ans		180,15	100 %		218400 Mobilier
78	Portemanteaux x4 noirs	206,38	16/12/2009		10 ans		206,38	100 %		218400 Mobilier
79	Portemanteaux x2 bois frêne aloses	206,00	16/12/2009		10 ans		206,00	100 %		218400 Mobilier
80	Coffre-fort	827,63	04/12/2009		10 ans		827,63	100 %		218400 Mobilier
83	Plans de réunion 160x80 ( x20) avec pieds	1 993,00	01/12/2009		10 ans		1 993,00	100 %		218400 Mobilier
84	Angles 90 pour plan réunion (x8) avec pieds	677,60	01/12/2009		10 ans		677,60	100 %		218400 Mobilier
85	Chaises coque rouges (x10)	2 693,03	16/12/2009		10 ans		2 693,03	100 %		218400 Mobilier
86	Chaise clip rouge (x4)	201,75	16/12/2009		10 ans		201,75	100 %		218400 Mobilier
87	Chaise clip rouge (x4)	201,75	16/12/2009		10 ans		201,75	100 %		218400 Mobilier
88	Tablette droite (x4)	109,30	16/12/2009		10 ans		109,30	100 %		218400 Mobilier
89	Tablette droite (x4)	109,30	16/12/2009		10 ans		109,30	100 %		218400 Mobilier
90	Table Karl 70 cm Kiwi	101,50	16/12/2009		10 ans		101,50	100 %		218400 Mobilier
91	Table Karl 120x80 cm Kiwi	112,50	16/12/2009		10 ans		112,50	100 %		218400 Mobilier
92	Chaise Karl canarie (x6)	254,70	16/12/2009		10 ans		254,70	100 %		218400 Mobilier
93	Patères murale double	24,00	16/12/2009		10 ans		24,00	100 %		218400 Mobilier
94	Patères murale double	24,00	16/12/2009		10 ans		24,00	100 %		218400 Mobilier
95	Patères murale double	24,00	16/12/2009		10 ans		24,00	100 %		218400 Mobilier
96	Patères murale double	24,00	16/12/2009		10 ans		24,00	100 %		218400 Mobilier
115	Armoire 198x110x45 P/battantes - 4 tablettes	823,30	22/01/2010		10 ans	4,80	823,30	100 %	0,00	218400 Mobilier

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218400 Mobilier										
116	Armoire à rideaux 100x120 - 2 tablettes - Accueil	365,75	06/05/2010		10 ans	12,65	365,75	100 %	0,00	218400 Mobilier
117	Fauteuil EXOS- Sevilla	233,01	27/04/2010		10 ans	7,52	233,01	100 %	0,00	218400 Mobilier
118	Fauteuil Exos - Chantaco	233,01	27/04/2010		10 ans	7,52	233,01	100 %	0,00	218400 Mobilier
119	Fauteuil Exos - Collège	233,00	27/04/2010		10 ans	7,51	233,00	100 %	0,00	218400 Mobilier
120	Fauteuil Exos - Collège	233,00	27/04/2010		10 ans	7,51	233,00	100 %	0,00	218400 Mobilier
121	Bureau compact90 L.180 PR.60+ caisson Aulne nat(G)	927,55	20/05/2010		10 ans	35,77	927,55	100 %	0,00	218400 Mobilier
122	Bureau compact 90 L.180XPR.60+ caissonAulne Nat(G)	927,55	20/05/2010		10 ans	35,77	927,55	100 %	0,00	218400 Mobilier
123	Bureau compact 90-L.180XPR.60+caisson aulne Nat(D)	927,54	20/05/2010		10 ans	35,85	927,54	100 %	0,00	218400 Mobilier
124	Bureau compact 90 L.180XPR.60+caisson-Aulne Nat(D)	927,54	20/05/2010		10 ans	35,85	927,54	100 %	0,00	218400 Mobilier
125	Armoire rideaux 100x120+2tablettes - Epure	365,75	20/05/2010		10 ans	14,08	365,75	100 %	0,00	218400 Mobilier
126	Armoire rideaux 100x120+2tablettes - Epure	365,75	20/05/2010		10 ans	14,08	365,75	100 %	0,00	218400 Mobilier
127	Armoire rideaux 100x120+2tablettes - Epure	365,75	20/05/2010		10 ans	14,08	365,75	100 %	0,00	218400 Mobilier
144	Fauteuil de travail EXOS - Chantaco	233,01	15/11/2010		10 ans	20,33	233,01	100 %	0,00	218400 Mobilier
145	Fauteuil de travail Exos - Chantaco	233,01	15/11/2010		10 ans	20,33	233,01	100 %	0,00	218400 Mobilier
146	Fauteuil de travail Exos - Sevilla	233,00	15/11/2010		10 ans	20,32	233,00	100 %	0,00	218400 Mobilier
147	Fauteuil de travail Exos - Sevilla	233,00	15/11/2010		10 ans	20,32	233,00	100 %	0,00	218400 Mobilier
148	Table de cuisine Karl 120x80 cm	101,14	05/11/2010		10 ans	8,58	101,14	100 %	0,00	218400 Mobilier
149	Chaise Karl dossier polypro	38,70	13/11/2010		10 ans	3,35	38,70	100 %	0,00	218400 Mobilier
150	Chaise karl dossier polypro	38,70	15/11/2010		10 ans	3,38	38,70	100 %	0,00	218400 Mobilier
151	Chaise Karl dossier polypro	38,71	15/11/2010		10 ans	3,39	38,71	100 %	0,00	218400 Mobilier
152	Chaise Karl dossier polypro	38,71	15/11/2010		10 ans	3,39	38,71	100 %	0,00	218400 Mobilier
159	2 cloisons acoustiques électrifiées	1 017,38	06/11/2010		10 ans	86,18	1 017,38	100 %	0,00	218400 Mobilier
161	Bureau ISOLE 160X80 - Aulne Naturel	563,26	09/11/2010		10 ans	48,15	563,26	100 %	0,00	218400 Mobilier
162	Bureau ISOLE160x80 - Aulne Naturel	563,26	09/11/2010		10 ans	48,15	563,26	100 %	0,00	218400 Mobilier
163	Bureau ISOLE 160X80 - Aulne naturel	563,26	09/11/2010		10 ans	48,15	563,26	100 %	0,00	218400 Mobilier
164	Bureau ISOLE 160x80 - Aulne naturel	563,26	09/11/2010		10 ans	48,15	563,26	100 %	0,00	218400 Mobilier
165	Caisson Haut Bureau - Aulne Naturel - PF 80	290,61	09/11/2010		10 ans	24,87	290,61	100 %	0,00	218400 Mobilier
166	Caisson Haut Bureau - Aulne Naturel- PF 80	290,61	09/11/2010		10 ans	24,87	290,61	100 %	0,00	218400 Mobilier
167	Caisson Haut Bureau - Aulne naturel - PF 80	290,60	06/11/2010		10 ans	24,62	290,60	100 %	0,00	218400 Mobilier
168	Caisson Haut Bureau - Aulne Naturel - PF 80	290,60	09/11/2010		10 ans	24,86	290,60	100 %	0,00	218400 Mobilier
169	Crédence Hauteur L80x H.72 + 1 tablette	378,54	09/11/2010		10 ans	32,42	378,54	100 %	0,00	218400 Mobilier
170	Crédence Hauteur L.80x H.72 + 1 tablette	378,54	09/11/2010		10 ans	32,42	378,54	100 %	0,00	218400 Mobilier
171	Crédence Hauteur L80x H. 72 + 1 tablette	378,54	09/11/2010		10 ans	32,42	378,54	100 %	0,00	218400 Mobilier
172	Crédence Hauteur L80x H. 72 + 1 tablette	378,55	09/11/2010		10 ans	32,34	378,55	100 %	0,00	218400 Mobilier
173	Coffre anti feu 3 bacs extractible avec clé ( 59L)	2 370,14	24/11/2010		10 ans	212,69	2 370,14	100 %	0,00	218400 Mobilier
180	Crédence ( armoire- couloir) L80 x H.72+1tablette	316,51	25/03/2011		10 ans	31,65	309,12	98 %	7,39	218400 Mobilier
182	Armoire à rideaux 100x120 + 2 tablettes	305,81	14/04/2011		10 ans	30,58	297,05	97 %	8,76	218400 Mobilier
183	armoire à rideaus 100x120 + 2 tablettes	305,81	14/04/2011		10 ans	30,58	297,05	97 %	8,76	218400 Mobilier
184	Armoire à rideaux	305,81	14/04/2011		10 ans	30,58	297,05	97 %	8,76	218400 Mobilier
193	Crédence L80 x H. 72 + 1 tablette	316,51	03/05/2011		10 ans	31,65	305,77	97 %	10,74	218400 Mobilier
221	FAUTEUIL DE BUREAU - ASSISTANTE FONCIER	203,18	27/03/2013		1 an		203,18	100 %		218400 Mobilier
222	Bureau avec caisson	1 066,52	02/04/2013		10 ans	106,65	826,24	77 %	240,28	218400 Mobilier
226	Cloisons mélaminées ( 2 droites et 2 courbes)	1 638,50	03/06/2013		10 ans	163,85	1 241,62	76 %	396,88	218400 Mobilier

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
<b>- Imputations-Compte d'immobilisation : 218400 Mobilier</b>										
237	Crédence de bureau FRAME ONE 72x160-4 tablettes-poirier foncé	1 206,32	01/01/2014		10 ans	120,63	844,41	70 %	361,91	218400 Mobilier
244	BUREAU ANTHRACITE DROIT EPURE 160X80 + CAISSON HTB ERABLE 13 ALU	1 559,44	22/04/2014		10 ans	155,94	1 043,50	67 %	515,94	218400 Mobilier
245	FAUTEUIL DE BUREAU NOIR EXOS PLUS ASSISE TISSU-DOSSIER RESILLE	904,88	22/04/2014		10 ans	90,49	605,53	67 %	299,35	218400 Mobilier
255	TABLE BANDANA 120X80	101,71	13/11/2014		1 an		101,71	100 %		218400 Mobilier
256	FAUTEUIL BUREAU EXOS PLUS NOIR	226,22	13/11/2014		1 an		226,22	100 %		218400 Mobilier
258	ARMOIRE 198X120 4 TABLETTES/CAISSON HTB/ARMOIRE 103X120 2 TABLETTES	922,50	26/11/2014		1 an		922,50	100 %		218400 Mobilier
290	Armoire 198X100 décor bois	292,75	19/10/2015		1 an		292,75	100 %		218400 Mobilier
291	Armoire 198X100 décor bois	292,75	19/10/2015		1 an		292,75	100 %		218400 Mobilier
292	Armoire 198X100 décor bois	292,75	19/10/2015		1 an		292,75	100 %		218400 Mobilier
293	Armoire 100X120 décor bois	244,58	19/10/2015		1 an		244,58	100 %		218400 Mobilier
294	Armoire 100X120 décor bois	244,58	19/10/2015		1 an		244,58	100 %		218400 Mobilier
296	6 LAMPES DE BUREAU BLOOM	288,60	26/10/2015		1 an		288,60	100 %		218400 Mobilier
301	Table de réunion ronde diam 100	202,22	29/10/2015		1 an		202,22	100 %		218400 Mobilier
305	3 fauteuils de bureau Bella	337,68	04/11/2015		1 an		337,68	100 %		218400 Mobilier
306	Table de Réunion 10 places EPURE	387,94	12/11/2015		1 an		387,94	100 %		218400 Mobilier
310	Lot de 2 Armoires métalliques A491	605,66	01/01/2016		1 an		605,66	100 %		218400 Mobilier
311	Tablette métallique de consultation A491	83,63	01/01/2016		1 an		83,63	100 %		218400 Mobilier
312	Lot de 4X2 chaises visiteur SATURN	317,28	01/01/2016		1 an		317,28	100 %		218400 Mobilier
315	Table de réunion tonneau 12 places Alliance	755,32	05/01/2016		10 ans	75,53	376,81	50 %	378,51	218400 Mobilier
316	Lot de 3 bureaux droit 140X80 VITAL PLUS	677,28	01/01/2016		1 an		677,28	100 %		218400 Mobilier
317	Lot de 3 caissons hauteur bureau VITAL PLUS	655,20	01/01/2016		1 an		655,20	100 %		218400 Mobilier
318	Ecran séparation VITAL PLUS	292,77	01/01/2016		1 an		292,77	100 %		218400 Mobilier
320	1 LOT DE CHAISES YOSKO	232,48	26/01/2016		1 an		232,48	100 %		218400 Mobilier
321	1 LOT DE 2 BUREAUX DROITS VITAL PLUS 140*80	450,88	19/01/2016		1 an		450,88	100 %		218400 Mobilier
322	1 LOT DE 2 CAISSONS POUR BUREAU VITAL PLUS	483,12	19/01/2016		1 an		483,12	100 %		218400 Mobilier
326	PORTEMANTEAU SUR SOCLE IANKA x 4	149,72	05/04/2016		1 an		149,72	100 %		218400 Mobilier
330	2 ARMOIRES METALLIQUES CORIAL 198X120	625,66	15/04/2016		1 an		625,66	100 %		218400 Mobilier
331	ARMOIRE METALLIQUE CORIAL 100X120	253,25	22/04/2016		1 an		253,25	100 %		218400 Mobilier
341	Bureau droit Corial 120X80 chêne clair	174,67	03/06/2016		1 an		174,67	100 %		218400 Mobilier
346	3 FAUTEUILS DE BUREAU BELLA	341,10	29/06/2016		1 an		341,10	100 %		218400 Mobilier
354	Caisson htb 80 Corail 2 tiroirs plats+ 1 tiroir dossiers suspendus	217,42	08/07/2016		1 an		217,42	100 %		218400 Mobilier
355	Caisson Htb 80 Epure 4 tiroirs plats	287,36	21/07/2016		1 an		287,36	100 %		218400 Mobilier
366	2 Fauteuils de bureau Bella	227,40	10/10/2016		1 an		227,40	100 %		218400 Mobilier
367	2 ensembles "bureau et caisson" (GM+EJ)	784,18	10/10/2016		1 an		784,18	100 %		218400 Mobilier
383	4 Fauteuils de bureau Bella	454,44	12/01/2017		1 an		454,44	100 %		218400 Mobilier
389	4 Bureaux avec caissons 3 tiroirs Corail	1 592,36	16/02/2017		1 an		1 592,36	100 %		218400 Mobilier
392	6 Portemanteaux sur socle Lanka noir 8 patères	225,78	22/02/2017		1 an		225,78	100 %		218400 Mobilier
394	5 Armoires métalliques Etic 198X120	1 587,90	03/03/2017		1 an		1 587,90	100 %		218400 Mobilier

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement				Imputations
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218400 Mobilier										
414	MARCIREAU - COMMANDE MOBILIER BUREAUX/CAISSONS 2E ETAGE - LOCAUX EPF	24 067,69	06/06/2017		10 ans	2 406,77	8 590,83	36 %	15 476,86	218400 Mobilier
421	SF 1080 / SF EMI 79 - INSTALLATION EXTINCTEURS 2E ETAGE ET MEZZANINE - LOCAUX EPF	554,20	30/06/2017		1 an		554,20	100 %		218400 Mobilier
422	SF 1105 / MARCIREAU - ACHAT 20 SIEGES DE TRAVAIL	5 346,64	03/07/2017		1 an		5 346,64	100 %		218400 Mobilier
425	MARCIREAU - COMMANDE MOBILIER SUPPLEMENTAIRE - 2E ETAGE - LOCAUX EPF	2 490,25	04/08/2017		10 ans	249,03	848,78	34 %	1 641,47	218400 Mobilier
431	MARCIREAU - EXTENSION BUREAUX DE TRAVAIL DEMI LUNE - BUREAU TRAVAUX	192,46	02/10/2017		1 an		192,46	100 %		218400 Mobilier
440	DEMAT - UGAP 2017 - ACHAT VESTIAIRE POUR MATERIEL ET EQUIPEMENT - S.MOISAN	128,08	02/11/2017		1 an		128,08	100 %		218400 Mobilier
442	VERRIER CHAUMET - ACHAT ENVELOPPES + GOMMETTES ELECTION CA DU 26.10.2017 + MOBILIERS	907,50	26/10/2017		1 an		907,50	100 %		218400 Mobilier
443	VERRIER CHAUMET - ACHAT ENVELOPPES + GOMMETTES ELECTION CA DU 26.10.2017 + MOBILIERS	1 520,75	26/10/2017		1 an		1 520,75	100 %		218400 Mobilier
444	MARCIREAU - COMMANDE D'UN CWTCH COULOIR 2EME ETAGE	8 408,70	15/11/2017		10 ans	840,87	2 630,05	31 %	5 778,65	218400 Mobilier
445	MARCIREAU - COMMANDE DE MOBILIER POUR AMENAGEMENT MEZZANINE - 3E ETAGE LOCAUX EPF	5 799,98	20/11/2017		10 ans	580,00	1 806,06	31 %	3 993,92	218400 Mobilier
456	VERRIER CHAUMET - ACHAT VITRINE POUR AFFICHAGE DECISIONS PREEMPTIONS - PORTE VITREE HALL EPF	471,87	20/12/2017		1 an		471,87	100 %		218400 Mobilier
465	DEMAT-CASTORAMA-ACHAT D'EQUIP. D'OUTILLAGE - PERFORATEUR/RADIATEURS/FORETS/SONNETTE/MOUSSEUR ROBINET	133,16	26/02/2018		1 an		133,16	100 %		218400 Mobilier
492	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 10 FAUTEUILS DE BUREAU POUR EXTENSION LOCAUX POLE G.GILGER	2 017,96	16/07/2018		1 an		2 017,96	100 %		218400 Mobilier
493	MARCIREAU - ACHAT D'UN CWTCH - ESPACE COLLABORATIF - LOCAUX EPF 2E ETAGE	8 616,26	25/05/2018		10 ans	861,63	2 240,24	26 %	6 376,02	218400 Mobilier
503	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 10 BRAS SUPPORT ECRAN POUR EXTENSION LOCAUX POLE G.GILGER	765,29	23/07/2018		1 an		765,29	100 %		218400 Mobilier
510	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE MOBILIER POUR EXTENSION LOCAUX POLE G.GILGER	7 381,66	10/07/2018		1 an		7 381,66	100 %		218400 Mobilier
513	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 4 ARMOIRES METTALIQUES - 3E ETAGE - EXTENSION G.GILGER	896,92	06/09/2018		1 an		896,92	100 %		218400 Mobilier
517	DEMAT - UGAP - COMMANDE 10 FAUTEUILS DE BUREAU - EXTENSION POLE G.BOURGAULT	2 017,96	01/10/2018		1 an		2 017,96	100 %		218400 Mobilier
518	DEMAT - UGAP - COMMANDE 8 CHAISES POUR TABLE DE REUNION - EXTENSION POLE G.BOURGAULT	828,18	01/10/2018		1 an		828,18	100 %		218400 Mobilier
530	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE MOBILIER BUREAU/SEPARATION POUR G.BOURGAULT - EXTENSION 2E ETAGE	526,82	25/09/2018		1 an		526,82	100 %		218400 Mobilier

## COMPTES FINANCIERS DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218400 Mobilier										
531	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 4 ARMOIRES POUR DP + 1 ARMOIRE POUR GG + VITRINE POUR DP	1 112,94	31/10/2018		1 an		1 112,94	100 %		218400 Mobilier
544	MARCIREAU - COMMANDE MOBILIER EXTENSION 1ER ETAGE LOCAUX EPF	12 433,30	21/01/2019		10 ans	1 243,33	2 417,59	19 %	10 015,71	218400 Mobilier
545	IKEA - COMMANDE DE MOBILIER ET DIVERS ACCESSOIRES - SALLE DE PAUSE LOCAUX EPFNA	4 639,25	14/01/2019		10 ans	463,93	911,10	20 %	3 728,15	218400 Mobilier
561	DEMAT - MARCIREAU - COMPLEMENT MOBILIER POLE 1ER ETAGE - PETITES/HAUTES ARMOIRES + TABLE DE REUNION	7 830,29	13/01/2019		10 ans	783,03	1 539,96	20 %	6 290,33	218400 Mobilier
564	DEMAT - UGAP - COMMANDE MOBILIER EXTENSION 1ER ETAGE - CAISSON/SEPARATION	177,22	29/01/2019		1 an	13,78	177,22	100 %	0,00	218400 Mobilier
566	DEMAT - UGAP - COMMANDE MOBILIER EXTENSION 1ER ETAGE - BUREAU DROIT 120X80	292,91	21/01/2019		1 an	16,27	292,91	100 %	0,00	218400 Mobilier
568	BOULANGER - COMMANDE ELECTROMENAGER 2 FRIGO/3 MICRO ONDES - SALLE DE PAUSE LOCAUX EPF	1 129,17	15/01/2019		10 ans	112,92	221,45	20 %	907,72	218400 Mobilier
571	DEMAT - UGAP - COMMANDE TABLE DE REUNION - BUREAU G. GILGER	148,34	24/04/2019		1 an	46,56	148,34	100 %	0,00	218400 Mobilier
574	DEMAT - MARCIREAU - COMMANDE ECRAN DE CONFIDENTIALITE - POSTE DE TRAVAIL L. RIPLEY	305,59	10/05/2019		1 an	109,50	305,59	100 %	0,00	218400 Mobilier
578	DEMAT - UGAP - COMMANDE 4 ARMOIRES HAUTES + 3 ARMOIRES BASSES - POLES FONCIER ET RESSOURCES	1 449,26	03/05/2019		1 an	491,14	1 449,26	100 %	0,00	218400 Mobilier
579	DEMAT - UGAP - COMMANDE 6 FAUTEUILS - BUREAU G. GILGER	516,29	03/05/2019		1 an	174,96	516,29	100 %	0,00	218400 Mobilier
580	DEMAT - UGAP - COMMANDE 4 TABOURETS HAUTS - 2EME ESPACE COLLABORATIF - POLE G. GILGER	833,59	13/05/2019		1 an	305,65	833,59	100 %	0,00	218400 Mobilier
581	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE TABLE HAUTE - ESPACE COLLABORATIF POLE G. GILGER	150,27	13/05/2019		1 an	55,10	150,27	100 %	0,00	218400 Mobilier
582	DEMAT - UGAP - COMMANDE DE 2 CHAISES HAUTES - ESPACE COLLABORATIF POLE G. GILGER	416,79	13/05/2019		1 an	152,82	416,79	100 %	0,00	218400 Mobilier
586	DEMAT - UGAP - COMMANDE 1 TABLE HAUTE - 2EME ESPACE COLLABORATIF - POLE G. GILGER	490,47	03/06/2019		1 an	207,09	490,47	100 %	0,00	218400 Mobilier
592	DEMAT - UGAP - COMMANDE MOBILIER CB/MIA - CHAISES	455,74	08/07/2019		1 an	236,73	455,74	100 %	0,00	218400 Mobilier
595	DEMAT - UGAP - COMMANDE MOBILIER CB/MIA - ARMOIRES	368,23	11/07/2019		1 an	194,34	368,23	100 %	0,00	218400 Mobilier
597	DEMAT - UGAP - COMMANDE MOBILIER CB/MIA - TABLES	381,50	30/07/2019		1 an	221,48	381,50	100 %	0,00	218400 Mobilier
598	DEMAT - UGAP - COMMANDE MOBILIER CB/MIA - BUREAUX/CAISSONS/SEPARATIONS	1 512,77	23/07/2019		1 an	848,83	1 512,77	100 %	0,00	218400 Mobilier
611	DEMAT - UGAP - COMMANDE LAMPES DE BUREAU EPF	434,72	06/12/2019		1 an	434,72	434,72	100 %	0,00	218400 Mobilier
614	DEMAT - UGAP - COMMANDE LAMPES DE BUREAU EPFNA (X6)	89,94	20/01/2020		1 an	85,19	85,19	95 %	4,75	218400 Mobilier
632	DEMAT - UGAP - COMMANDE LAMPES DE BUREAU EPF (X5)	74,95	21/09/2020		1 an	20,82	20,82	28 %	54,13	218400 Mobilier
178		170 897,69				13 081,29	114 392,70		56 504,99	

# COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

## IMMOBILISATIONS - ETAT DES AMORTISSEMENTS

Immobilisation		Calcul de l'amortissement				Amortissement			Imputations	
Numéro	Libellé	Valeur d'acquisition	Date de mise en service	Date de sortie	Durée	Amortissement de l'exercice	Amortissement total	Avancement de l'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12	Compte d'immobilisation
- Imputations-Compte d'immobilisation : 218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers										
466	DEMAT-CASTORAMA-ACHAT D'EQUIP. D'OUTILLAGE - PERFORATEUR/RADIATEURS/FORETS/SONNETTE/MOUSSEUR ROBINET	112,49	26/02/2018		1 an		112,49	100 %		218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers
537	DEMAT - UGAP - COMMANDE PERCOLATEUR A CAFE - 15L/H - UTILISATION CA OU SALONS	177,75	14/11/2018		1 an		177,75	100 %		218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers
539	DEMAT - UGAP 2019 - COMMANDE PLASTIFIEUSE + Pochettes A3/A4 POUR PLASTIFIER	57,18	11/01/2019		1 an	1,59	57,18	100 %	0,00	218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers
563	CASTORAMA - ACHAT OUTILLAGE POUR TRAVAUX - CHEVILLES/FORETS/SCIE/SERRE JOINT - S.MOISAN	123,16	21/02/2019		1 an	17,11	123,16	100 %	0,00	218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers
599	DEMAT - UGAP - ACHAT URNE ELECTORALE AVEC COMPTEUR 300 A 500 BULLETTINS - CA/BUREAU/ELECTIONS	132,25	22/07/2019		1 an	73,84	132,25	100 %	0,00	218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers
630	DEMAT - COVID 19 - PROFORM - BORNES (X5) DISTRIBUTEUR DE GEL	1 350,00	22/06/2020		1 an	708,75	708,75	52 %	641,25	218800 Autres immobilisations corporelles - Outillages & matériels divers
6		1 952,83				801,29	1 311,58		641,25	
<b>629</b>		<b>1 147 307,02</b>				<b>155 612,12</b>	<b>819 099,69</b>		<b>328 207,33</b>	

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

- Délibération et certificat administratif relatif au contentieux avec la commune de Dolus d'Oléron



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 057

#### Approbation du projet : Protocole de transaction définitive entre la commune de Dolus-d'Oléron (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre la commune de Dolus d'Oléron (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer et mettre en œuvre le protocole, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de protocole ;
- AUTORISE le directeur général à signer tous documents relatifs au bon déroulement de ce dossier.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-AVEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Poitiers, le 12 janvier 2021

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

\*\*\*

Suite à l'acte contenant procès-verbal de carence en date du 20 juillet 2017 établi par Maître DAMBIER Jean-Édouard ; au jugement rendu par le tribunal administratif de Poitiers en date du 18 juin 2020 sous le numéro 18000028 condamnant la commune de Dolus d'Oléron (SIRET : 21170140400017) à verser à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine une indemnité à titre de dommages et intérêts ; à la signature de l'acte de vente en date des 10 et 11 décembre 2020 au profit de la commune de Dolus d'Oléron par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour les biens cadastrés AE120, 133 et 134 situés lieu-dit Fief Melon à Dolus d'Oléron au prix de 10 850 € HT (DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS) soit 13 020 € TTC (TREIZE MILLE VINGT EUROS) et la signature du protocole de transaction définitive en date du 10 décembre 2020 entre la commune de Dolus d'Oléron et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, il y a lieu de solder la convention projet n°PR1712009 relative à la maîtrise foncière de l'emprise du « Fief Melon » sur la commune de Dolus d'Oléron signée le 2 août 2012.

Je soussigné, Monsieur BRILLET Sylvain, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine certifie :

- Qu'il y a lieu de procéder à plusieurs écritures comptables de déstockage ayant pour but de régulariser définitivement le solde du compte de gestion de la convention n°PR1712009 signée le 2 août 2012 pour que ce dernier soit nul,
- Qu'il y a lieu d'annuler, sur l'exercice 2020, le titre référencé 201700091 et comptabilisé le 24 juillet 2017 d'un montant de 1 247 296,52 € HT (UN MILLION DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES) permettant ainsi de reconstituer le stock indument sorti sur l'exercice 2017.
- Que la valeur du stock telle qu'elle apparaît dans les comptes de l'établissement au 15.12.2020 s'établit à 1 215 502, 94 (UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES) intégrant le prix d'achat des parcelles sus mentionnées et les frais de portage, soit :
  - 1 157 994.96 € de prix d'achat,
  - 57 507.98 € de frais de portage.
- Que les titres 202000759 et 202000760 portant respectivement sur la vente des biens situés au lieu-dit « Fief Melon » à la commune de Dolus et à la signature du protocole de transaction définitive signé entre la commune de Dolus d'Oléron et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, viennent solder définitivement la convention projet n°PR1712009.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur Général,

Sylvain BRILLET

## COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

### ANNEXES

- Arrêté de nomination et PV d'installation de l'agent comptable



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **24 AVR. 2020**

### **portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-21 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret modifié n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment la section 2 du chapitre 2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;

Vu l'avis du 26 février 2020 du directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

M. Frédéric BALIGAND est nommé agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er mai 2020.

#### **Article 2**

Le montant du cautionnement de M. Frédéric BALIGAND est fixé à 157 000€.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA VIENNE 11 RUE RIFFAULT 86019 BAZOIS-BOIS POITIERS CEDEX

### **PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics en date du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Vu le décret N° 2008-645 du 30 juin 2008 créant l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes et le dotant d'un agent comptable, modifié par le décret N° 2017-837 du 5 mai 2017 transformant l'établissement en Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en cours de signature nommant Monsieur Frédéric BALIGAND agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de Monsieur Gérard MOUTIER,

Vu la lettre d'installation du Directeur Général des Finances Publiques en date du 26 février 2020, fixant au 1<sup>er</sup> mai 2020 la date d'installation de Monsieur Frédéric BALIGAND dans ses fonctions d'agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

L'agent comptable entrant ayant justifié de sa prestation de serment, effectuée auprès de la Cour des Comptes, troisième chambre le 7 juillet 2014 et de la réalisation de son cautionnement auprès de l'APFCM pour un montant de 157 000 €,

Le lundi 4 mai 2020,

Se sont présentés Monsieur Gérard MOUTIER, agent comptable sortant de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur Frédéric BALIGAND, agent comptable entrant.

#### **1<sup>ère</sup> PARTIE : CONSTATATION DE LA SITUATION DES SERVICES DE L'AGENT COMPTABLE SORTANT**

Monsieur Gérard MOUTIER, a déposé l'intégralité des fonds, valeurs et moyens de paiement qu'il déclare détenir en caisse et en portefeuille, ainsi que les livres et pièces de comptabilité.

Les écritures de l'agence comptable ont été arrêtées aux résultats apparaissant sur la balance comptable établie au 4 mai 2020.

Il a été procédé à la reconnaissance et au contrôle des comptes de disponibilités : le compte 515 Dépôts de fonds au Trésor a été arrêté à la somme de 25 956 779,03 € et justifié par un état de rapprochement bancaire et le relevé de compte du 4 mai 2020.

Les états des restes à payer, les états des restes à recouvrer, les états de développement de solde des autres comptes de tiers et financiers, l'état de la dette, l'état de l'actif et l'état des stocks ont été établis et sont joints en annexe au présent procès-verbal.

Monsieur Gérard MOUTIER est déchargé de sa remise et sa gestion est close. À compter de ce moment, il ne peut plus effectuer aucune recette, ni dépense, en son ancienne qualité pour ladite agence comptable.

L'ensemble des journaux comptables ont été arrêtés.



Il reste entendu, en ce qui concerne les restes à recouvrer éventuels et autres produits dont l'absence actuelle de garantie viendrait à être constatée, que la responsabilité du comptable sortant de fonctions reste engagée dans la limite et selon la réglementation en vigueur, sauf l'obligation qui est imposée au nouveau comptable de justifier de l'exercice de toutes les diligences prescrites par les règlements. Le même principe est applicable aux dépenses qui auraient été honorées en contrevenant aux règles de la comptabilité publique.

---

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : REMISE DES SERVICES AU NOUVEL AGENT COMPTABLE

Monsieur Frédéric BALIGAND prend charge de la totalité des fonds, valeurs, registres et pièces justificatives existant au jour de la remise de service. Il devra vérifier l'exactitude des comptes dont il accepte la charge.

Monsieur Frédéric BALIGAND devra ensuite vaquer sans délai à l'accomplissement de tous les devoirs que lui imposent les instructions et opérer exclusivement, dans l'étendue de sa mission, et ce, à compter de ce jour.

Lecture faite du présent procès-verbal, il est signé conjointement par Monsieur Gérard MOUTIER, agent comptable sortant, et Monsieur Frédéric BALIGAND, agent comptable entrant.

---

### OBSERVATIONS :

PIECES ANNEXES : arrêté de nomination, procès-verbal de prestation de serment et extrait d'inscription au cautionnement du comptable entrant, balance comptable arrêtée au DATE, relevé du compte de dépôts de fonds au Trésor en date du DATE, états de développement des soldes des comptes de tiers, état de l'actif.

Dressé à POITIERS, le lundi 4 mai 2020

L'agent comptable sortant de l'Établissement Public  
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

**Gérard MOUTIER**

L'agent comptable entrant de l'Établissement Public  
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

**Frédéric BALIGAND**

## COMPTES FINANCIERS 2020

L'Agent Comptable soussigné, affirme valable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'Etablissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

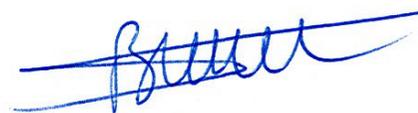
A Poitiers , le 18/03/2021

L'Agent Comptable,



L'Ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des titres de dépense et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier.

A Poitiers , le 18/03/2021



L'Ordonnateur,

Adopté sans réserve (1) par le Conseil d'Administration dans la séance du

A Libourne , le 02/03/2021



La Présidente du Conseil d'Administration,

(1) Mention 'sans réserve' à rayer éventuellement

En cas de réserves, joindre l'exemplaire du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### Visa du compte financier de l'exercice 2020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment les articles 24, 32 et 212

Le compte financier, établi par l'agent comptable, soumis au visa de l'ordonnateur, comprend

- les états retraçant les autorisations budgétaires prévues au 1° de l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et leur exécution ;
- le tableau présentant l'équilibre financier prévu au 2° de l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, tel qu'exécuté ;
- les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe ;
- la balance des valeurs inactives.

Je certifie que ce compte financier retrace les comptabilités dont j'ai la charge et les ordres transmis à l'agent comptable en application des articles 24 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Directeur Général,  
M. Sylvain BRILLET,



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° **CA-2021-**

#### Vote du compte financier 2020 et affectation du résultat

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

#### Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 58,21 ETPT dont 58,21 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 52 364 024,63 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 4 129 043,40 € personnel
  - 48 148 989,65 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 85 991,58 € investissement
- 53 777 094,23 € de crédits de paiement
  - 4 129 043,40 € personnel
  - 49 601 670,75 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 46 380,08 € investissement
- 68 096 509,09 € de recettes
- + 14 319 414,86 € de solde budgétaire

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



CA/CB – 25/02/2021 – point II-3

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 13 326 194,15 € de variation de trésorerie
- 25 447 270,13 € de résultat patrimonial
- 21 522 886,81 € de capacité d'autofinancement
- 21 580 929,37 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur 25 447 270,13 € en réserves (compte 1068).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le **03 MARS 2021**

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le

**07 MARS 2021**

La préfète

Laurence ROUEDE

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

**EPF de Nouvelle Aquitaine**



## Emargement du compte financier 2020

## COMPTES FINANCIERS 2020

L'Agent Comptable soussigné, affirme valable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'Établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'Agent Comptable,

L'Ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des titres de dépense et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'Ordonnateur,

Adopté sans réserve (1) par le Conseil d'Administration dans la séance du \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Présidente du Conseil d'Administration,

(1) Mention 'sans réserve' à rayer éventuellement  
En cas de réserves, joindre l'exemplaire du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### Visa du compte financier de l'exercice 2020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment les articles 24, 32 et 212

Le compte financier, établi par l'agent comptable, soumis au visa de l'ordonnateur, comprend

- les états retraçant les autorisations budgétaires prévues au 1° de l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et leur exécution ;
- le tableau présentant l'équilibre financier prévu au 2° de l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, tel qu'exécuté ;
- les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe ;
- la balance des valeurs inactives.

Je certifie que ce compte financier retrace les comptabilités dont j'ai la charge et les ordres transmis à l'agent comptable en application des articles 24 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Directeur Général,  
M. Sylvain BRILLET,



CA/CBO/CG – 24/11/2020 – point III

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-002

### Bilan des actions 2020 relatives à la cartographie des risques

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 février 2020 portant sur la définition des actions relatives à la cartographie des risques

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND acte du bilan 2020 des actions relatives à la cartographie des risques ci-annexé.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général des affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Bilan des actions 2020 relatives à la cartographie des risques

L'EPFNA a actualisé sa cartographie des risques (délibérations n° 2017-15, 2018-145, 2019-76 et 2020-25) qui répertorie l'ensemble des facteurs auquel est exposé l'établissement, et les actions correctives engagées.

Cette cartographie est un outil de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire (CIB) et du contrôle interne comptable (CIC).

Pour mémoire ce processus a abouti à un plan d'actions, proposé par le directeur général et validé par le conseil d'administration le 29 février 2020.

Ce bilan permet de mettre en avant certaines actions majeures telles que :

- La création de la direction « RSE, achats et financement » ;
- La création d'une direction des ressources humaines ;
- La création de l'agence comptable suite au changement d'agent comptable ;
- L'actualisation permanente de l'organigramme et des fiches de poste ;
- Accompagnement des salariés face aux risques liés à la crise sanitaire ;
- La poursuite du plan de transformation ;
- La poursuite du déploiement du logiciel métier (Gesprojet) avec la fin du paramétrage et l'intégration des données.

Il est donc proposé au conseil d'administration de prendre acte du bilan des actions menées en 2020, ci annexé.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-1
---------------	------

Risque : **Communication externe inadaptée**

Probabilité d'occurrence	Fort
Impact	Fort

Responsable du risque	DG / SG / DGA
Service ou salarié chargé du suivi	Directeurs

RISQUE CONSTATE :

Politique de communication non appropriée Changement de politique locale à prendre en compte Une communication inadaptée peut ternir l'image de l'établissement et porter atteinte à sa réputation
--

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Communication EPFNA à adapter</i>	Création d'un kit administrateur	X			Distribution au CA du 15 octobre 2020
	L'EPFNA en 10 questions	X			Inclus dans le kit administrateur distribué au CA du 15/10/2020
	Harmonisation des documents dont charte graphique		X		
	Mise en place Office 365	X			Travail collaboratif (visioconférence)
<i>Rendre plus lisibles les interventions de l'établissement</i>	Délibérations au CA du 20/02/2020 sur les enjeux et chantiers de l'année	X			
	Réalisation d'un film de présentation de l'EPFNA pour les nouveaux administrateurs			X	Report sur 2021
	Animation des réseaux sociaux		X		
	Création d'un livret "PPI synthétique"			X	
	Accentuer les actions environnementales réalisées par l'EPFNA		X		Création d'une direction "RSE, Achats et Financement"
	Carte des conventions actives de l'EPFNA	X			Inclus dans le kit administrateur distribué au CA du 15/10/2020
<i>Créer le lien entre les partenaires</i>	Equiper dans chaque voiture d'un rollup/kakémono comme support de communication lors des réunions	X			
	Travail d'optimisation du site internet EPFNA			X	
<i>Supports à revoir</i>	Rapport d'activité	X			Création en interne du rapport d'activité 2019 avec pour objectif de montrer la diversité des métiers de l'EPFNA
	Reportages photos	X			Photos pour illustrer le rapport d'activités 2019
	Compte Rendu d'Activité de la Collectivité (CRAC)	X			Automatiser en 2021 les CRAC via le logiciel métier Gesprojet (déploiement du logiciel en cours)
	Convention		X		Réactualisation de la convention type
	Procédure de communication de crise	X			
	Evolution de l'organisation interne : organigramme	X			Délibération au CA du 24/11/2020
<i>Type d'interventions à définir / Organisation d'évènements</i>	Evènements reportés			X	Crise sanitaire
<i>Articles de presse à identifier dans la presse régionale ou spécialisée</i>	Article sur la donation de 3 véhicules de l'EPFNA	X			Réalisé en décembre 2020

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-2
---------------	------

Risque : **Equilibre financier de l'établissement**

Probabilité d'occurrence	Fort
Impact	Majeur

Responsable du risque	DG
Service ou salarié chargé du suivi	Directeurs

RISQUE CONSTATE :

Soutenabilité intenable Stratégie inadaptée Manque de visibilité (court terme, moyen terme et long terme) Détérioration du niveau de trésorerie Recourir à des emprunts sur des prévisions erronées Surendettement Refus des banques de prêter à l'EPFNA Difficultés de rachat par les collectivités / EPCI (garantie de rachat)
---

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Analyser la cohérence des prévisions et veiller à la mise en place de stratégie pluriannuelle</i>	Poursuite des suivis budgétaires interne mensuellement	X			
	Poursuite des réunions de dialogue de gestion avec les équipes foncières	X			
<i>Elaboration d'une planification pour chaque opération</i>	Mise en œuvre du logiciel métier Gesprojet incluant le suivi financier des opérations et son prévisionnel			X	Travail continu sur toute l'année 2020 pour une mise en exploitation du logiciel Gesprojet en 2021
<i>Dialogue avec les autorités de tutelle et de contrôle</i>	Redéfinition des indicateurs fournis aux tutelles	X			Réunion réalisée avec M. Magnien et M. Mougouin A renforcer avec le logiciel métier Gesprojet
	Mise en œuvre de la certification des comptes			X	Report en 2021
<i>Dialogue de gestion à renforcer pour le suivi du foncier</i>	Participation de la contrôleur de gestion aux comités d'engagement	X			Participation aux comités d'engagement de septembre 2020
	Améliorer le taux d'exécution avec une meilleure quantification des prévisions d'acquisitions et de cessions		X		Mise en exploitation du logiciel Métier Gesprojet en 2021
<i>Identifier les écarts à la clôture d'exercice</i>	Réalisation d'un audit externe sur les procédures et les comptes	X			Livrable en février 2020 (cabinet Noé France)
	Interfaçage entre le logiciel de finances et le logiciel métier Gesprojet			X	
<i>Politique sur les minorations</i>	Nouvelle politique à prendre en compte dans le règlement d'intervention		X		Prise de décision de la nouvelle politique sur les minorations en 2019 avec mise en œuvre au CA de février 2020. Report de l'échéance pour intégration des minorations dans les avenants au CA du 24/11/2020.
<i>Suivi régulier de la trésorerie</i>	Collaboration étroite avec l'agent comptable	X			Réunion mensuelle - Changement de l'agent comptable en mars 2020
	Création d'une agence comptable	X			
<i>Maitrise des coûts</i>	Réalisation d'un audit externe sur les procédures et les comptes	X			Livrable en février 2020 (cabinet Noé France)
	Trouver d'autres financements pour les collectivités	X			Création d'une direction "RSE, achats et financements publics"
	Veille sur les subventions et centralisation de la donnée avec mise en place d'outils (répertoire subventions, répertoire et tableau financeurs)	X			Diffusion régulière

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-3
---------------	------

Risque : **Sécuriser l'établissement et ses administrateurs**

Probabilité d'occurrence	Fort
Impact	Moyen

Responsable du risque	DGA / SG
Service ou salarié chargé du suivi	DT

RISQUE CONSTATE :

Risque de contentieux dans les actes, les procédures de préemption, DUP, délibérations Respect de la réglementation dans l'élaboration des actes, la publication, l'affichage Conflit d'intérêt pour les administrateurs Risque post-cession : mise en cause de la responsabilité de l'EPF vendeur pour information erronée
--

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Veille législative et réglementaire</i>	Sensibilisation des administrateurs sur le conflit d'intérêt après chaque renouvellement du CA	X			Mail envoyé aux administrateurs avec explication et illustration sur le risque de conflit d'intérêt
	Formation sur le droit de l'urbanisme	X			Réalisé le 25 novembre 2020
<i>Information auprès des agents des risques encourus pour le non respect des règles, des procédures</i>	Partage d'expérience en interne		X		Groupes de travail mis en place suite au séminaire de novembre 2019
<i>Réseau des EPF</i>	Réunion des DG des EPF Réunions des DAF des EPF	X		X	Réunions suspendues en 2020
<i>Mobilisation systématique d'experts sur les contentieux et les précontentieux</i>	Procédures : sécurisation des actes d'acquisitions et de cessions		X		Intervention de Maître Cabanac en septembre 2020
<i>Rigueur dans la préparation des instances délibératives</i>	Procédure interne relative au déroulement des instances avec planification des différentes étapes	X			
	Elargissement des sujets abordés en visioconférence lors des instances	X			Le RII a été complété pour aborder différents sujets en instance sur demande de la présidente en mode visioconférence
	Réalisation d'instances en visioconférence	X			En application des dérogations nationales liées à la crise sanitaire, réalisation de 2 bureaux et 1 conseil d'administration en 100 % visio en 2020
<i>Suivi par le SGAR qui est destinataire des déclarations</i>	Information donnée aux administrateurs sur le conflit d'intérêt après chaque renouvellement du CA	X			Renouvellement des membres suite aux élections municipales - Déclaration d'intérêts des administrateurs
	Point d'échange avec le SGAR pour le respect des publications	X			Consolider le modèle des délibérations et de signatures pour faire apparaître tout le processus de transmission au SGAR

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :

MA-4

Risque : **Ne pas satisfaire aux obligations réglementaires RH**

Probabilité d'occurrence	Fort
Impact	Fort

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	RH

RISQUE CONSTATE :

Respect de la loi "Déontologie" / Conflits d'intérêts / Risque de corruption  
 Respect des données personnelles : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)  
 Risques psychosociaux  
 Traitement du harcèlement et des propos sexistes  
 Respect de la réglementation

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Veiller à mettre à jour les procédures et documents internes</i>					
	Renforcement du service RH	X			Recrutement d'une assistante RH
	Charte de déontologie	X			Délibération au CA du 24/11/2020
	Dématérialisation des bulletins de paie	X			Mise à disposition sous le logiciel RH
	Mettre en œuvre une politique sur les cadeaux et invitations	X			Inclus dans la charte de déontologie présentée au CA du 24/11/2020
	Création d'une culture de prévention des risques psychosociaux	X			Plate forme téléphonique pendant la crise sanitaire Dialogue permanent avec les membres du CSE Dialogue avec les managers
	Mise en œuvre du télétravail lié à la crise sanitaire	X			
	Mise en œuvre du télétravail après à la crise sanitaire		X		
	Mise en œuvre BDES (Base de Données Economiques et Sociales)	X			
	Mise en place d'une procédure de traitement du harcèlement et des propos sexistes	X			Référents nommés + formation des référents
<i>Formation de l'encadrement à ces problématiques</i>				X	
<i>Faire appel à des avocats ou des cabinets spécialisés pour les mises en œuvre</i>					
	Questionnement d'avocats sur des points RH	X			Appui juridique auprès d'avocats, de cabinets
<i>Organigramme fonctionnel nominatif</i>				X	
<i>Mettre en place des réunions d'information</i>					
	Réunions d'information RH auprès de tous les agents	X			
<i>Réunions d'équipe</i>					
	Réactualiser le document unique d'évaluation des risques (DUERP)	X			Création d'un groupe de travail pour sa réalisation
	Mise en place de journées d'échange "Vis ma vie" entre salariés	X			Fluidifier les relations entre chaque métier

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-5
---------------	------

Risque : **Politique RH**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	DRH
Service ou salarié chargé du suivi	RH

RISQUE CONSTATE :

Difficulté de recrutement de profils spécialisés Difficulté d'intégration pour un nouvel agent Démotivation
---

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Formation permettant aux salariés de maintenir leurs acquis, de renforcer leurs compétences</i>	Diverses formations réalisées par les agents en 2020	X			Voir passeport des salariés
	Etablissement d'un plan de développement des compétences	X			A poursuivre chaque année
	Information sur le CPF (compte Personnel de Formation)	X			Mail d'information pour création avant le 31/12/2020
<i>Adapter les entretiens individuels</i>	Mise en place d'un entretien de reprise en présentiel	X			Crise sanitaire
<i>Anticiper les départs et les créations de postes</i>	Mettre en œuvre la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences)			X	Report en 2021
<i>Redondance des connaissances et compétences en cas d'absence d'agents</i>	Mettre en œuvre la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences)			X	Report en 2021
<i>Publication des postes à pourvoir sur des supports spécialisés</i>	Procédure "Recrutement" et l'intégration des salariés	X			
<i>Formation des encadrants au management</i>			X		
<i>Accueil des nouveaux arrivants</i>	Procédure "Recrutement" et l'intégration des salariés	X			
	Parrainage interne des nouveaux arrivants	X			Chaque nouveau arrivant à un parrain interne
<i>Politique d'évolution, de promotion interne</i>					

Famille de risque : Règlementaire

N° de fiche :	RE-1
---------------	------

Risque : **Infraction au code de la commande publique**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	Direction achats

RISQUE CONSTATE :

Contentieux liés à la procédure Absence de détermination claire des besoins Contentieux suite à des candidats non retenus Procédure mal engagée peut entraîner des retards opérationnels Malversations ou détournements
---

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Procédures internes rigoureuses et formalisées</i>	Création d'une direction "RSE, achats et financements"	X			
	Mise à jour du règlement de la commission des marchés	X			Délibération CA du 24/11/20
	Mise en œuvre d'un tableau de suivi des marchés et tableau des engagements pour un ensemble homogène des marchés	X			
	Réunions d'échange sur la procédure "Marchés" à mettre en place en interne et avec le CGEFI			X	Phase de test et formation en 2021
	Nouvelle clause dans le règlement de consultation : Possibilité pour les candidats de déposer une copie informatique de leur offre en cas de problème avec la plateforme dédiée	X			
	Aide externe pour certains marchés : Appel à maitre d'ouvrage délégué	X			Pour le marché de téléphonie, voiture
	Travail sur la mise à jour des clauses marchés	X			
	Recours à un cabinet juridique			X	
<i>Personnel qualifié</i>	Recrutement d'une directrice pour le nouveau pôle "RSE, achats et financements"	X			
<i>Veille réglementaire</i>	Réactualisation du règlement interne de la commande publique		X		
	Renforcement de la veille juridique aux membres du Codir	X			Diffusion par mail
	Partage entre EPF	X			
	Abonnement à des magazines pour le suivi de la réglementation	X			
<i>Formation</i>	Création d'un guide interne sur les marchés publics pour initier tous les salariés de l'EPFNA			X	Report en 2021
<i>Commission interne pour l'attribution de marchés</i>	Comité d'achats = instance interne avec la direction générale pour suivre et valider les marchés	X			

Famille de risque : Règlementaire

N° de fiche :	RE-2
---------------	------

Risque : **Respect de la GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Publique)**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	SF

RISQUE CONSTATE :

Non-conformité des écritures financières Etats incorrects Informations inexactes Paramétrage incorrect des opérations de gestion Non transmission de toutes les opérations réalisées Fiabilisation de l'actif immobilisé
---

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Mise en œuvre de la GBCP</i>	Diffusion interne de l'information comptable			X	Méthode de diffusion à développer (lettre interne, réunion...)
<i>Prendre en compte la circulaire annuelle</i>	Mise en place de la reprise des engagements juridiques antérieurs par le biais d'un budget rectificatif			X	Report en 2021
<i>Adaptation du logiciel financier "SIFOW"</i>	Réception des mises à jour de l'éditeur informatique	X			Opération récurrente
	Module recouvrement	X			
	Module bon de commande			X	Commande passée à l'éditeur
	Automatiser les états réglementaires dans le logiciel comptable (compte financier, tableau 10)			X	
<i>Rectifier les erreurs des années antérieures</i>	Audit sur les comptes "Stock foncier"	X			Restitution de l'audit en février 2020 (cabinet Noé France)
<i>Procédure sur la chaîne de la dépense</i>	Réactualisation de la procédure sur la chaîne de la dépense		X		A revoir avec la mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet
	Fiche de procédure sur les règles d'imputation foncière		X		Complémentarité avec le logiciel métier Gesprojet
<i>Habilitations informatiques à contrôler et à réactualiser</i>	Mise en adéquation des habilitations avec la procédure sur la chaîne de la dépense		X		A revoir avec la mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet

Famille de risque : Règlementaire

N° de fiche :	RE-3
---------------	------

Risque : **Conformité fiscale**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	SF

RISQUE CONSTATE :

Redressement fiscal  
 Erreur d'application de TVA sur les acquisitions, cessions  
 Clarifier la situation d'EPIC sans but lucratif vis-à-vis de la fiscalité : Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)  
 Harmoniser les pratiques entre EPF sur le non paiement de l'impôt sur les sociétés

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Maintenir une veille réglementaire</i>	Rédiger et diffuser une note interne sur la TVA			X	
<i>Echanges avec les autres EPF sur les pratiques fiscales</i>	Proposition de l'EPF PACA de créer une base documentaire commune pour éviter de payer des prestations d'avocats sur les mêmes questions fiscales et réglementaires Réunion DAF des EPF	X		X	Crise sanitaire
<i>Interroger des cabinets extérieurs pour l'interprétation des textes</i>				X	
<i>Appui auprès de la DRFIP</i>			X		Demande sur l'application de la TVA lors des paiements échelonnés

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :

TO-1

Risque : **Evolution de la conjoncture des marchés fonciers et immobiliers**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	DGA
Service ou salarié chargé du suivi	DT

RISQUE CONSTATE :

Conseil non adapté à la conjoncture auprès des partenaires (collectivités, bailleurs, promoteurs, ...)  
 Difficultés à faire aboutir le projet  
 Méconnaissance des partenaires  
 Remise en question de la faisabilité des projets (crédibilité de l'EPFNA et risque financier)

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Répondre aux objectifs fixés par la tutelle</i>					
	Contribution aux réflexions nationales menées par les tutelles	X			
	Réunions directeur général avec la tutelle	X			
	Refonte du PPI			X	Travail sur le règlement d'intervention
	Création d'une direction "RSE, achats et financements"	X			Répondre aux exigences RSE
	Veille juridique RSE	X			
<i>Adapter les objectifs annuels de l'EPF et du DG à la réalité de l'activité foncière</i>					
	Réunions DG au sein des EPF	X			
	Adaptation du règlement d'intervention		X		Constitution des groupes de travail incluant des administrateurs
<i>Réalisation d'études de marchés</i>					
	Réalisation d'études préalables	X			
<i>Travail avec les collectivités qui participent à des observatoires locaux des marchés fonciers et immobiliers</i>					
	Participation à des colloques, des observatoires locaux, des réunions, séminaires	X			Participation à des webinaires, club PLUI animé par la DDT 86/16/87 Nombre réduit dû à la crise sanitaire
<i>Contacts réguliers avec les bailleurs sociaux et les promoteurs pour connaître la conjoncture et leur capacité à continuer les interventions et les projets</i>					
	Echanges réguliers avec les associations régionales HLM, agence d'urbanisme	X			Mise en œuvre du protocole conclu avec l'Union régionale HLM
<i>Veille réglementaire</i>					
	Capitalisation de l'expérience / réunions "Métiers"	X	X		Groupe de travail / Actions permanentes
	Formation Droit de l'urbanisme	X			
	Formation Biodiversité et projet d'aménagement	X			
	RSE = Sensibilisation des équipes par mail	X			

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :	TO-2
---------------	------

Risque : **Défaut de conseil aux collectivités / Garantie de rachat**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	DGA
Service ou salarié chargé du suivi	DT

RISQUE CONSTATE :

Projet non approprié Faire courir un risque financier aux collectivités en soutenant des projets disproportionnés Convention non suivie d'effet concret Affecter anormalement le plan de charge de l'EPF Multiplication des avenants Insolvabilité ou difficulté de paiement lors des cessions
---

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Information annuelle des collectivités (COPIL / RDV)</i>					
	Transmission de données fiables		X		Automatiser les données à transmettre aux collectivités via le logiciel métier Gesprojet
	Renforcer le site internet pour les administrateurs			X	Chantier en lien avec la nouvelle direction "partenariats et innovation"
	Echanges avec les collectivités portant plusieurs projets	X			Donner une vision globale pour avoir une meilleure perspective sur plusieurs années
<i>Point sur le stock, les acquisitions, les cessions</i>					
	Transmission de données en interne pour le suivi des dossiers		X		Mise en œuvre du logiciel métier Gesprojet
<i>Planification à définir avec la collectivité pour minorer les difficultés de paiement lors des cessions</i>					
	Rédaction des conventions avec planification des cessions		X		Travail sur un nouveau modèle de convention incluant les paiements anticipés échelonnés
<i>Etudes préalables avant les acquisitions pour déceler les dossiers sensibles</i>					
	Réalisation d'études de marché sur un territoire	X			Etude de gisement, de diagnostic pollution etc...
<i>Périodicité à définir sur la transmission des données et la fréquence des réunions</i>					
			X		Lié à la mise en œuvre du logiciel métier Gesprojet
<i>Harmonisation en interne des documents communicables</i>					
	Compte Rendu d'Activité de la Collectivité (CRAC)	X			Automatiser les CRAC en 2021 via le logiciel métier Gesprojet
<i>Suivi interne des échanges et des transmissions</i>					
	Intégration de notes et de la GED dans le suivi des dossiers dans le logiciel métier		X		Mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet en 2021
	Création de 5 ateliers de partage d'expérience	X			Thèmes : paiement échelonné, études et diagnostic avant acquisition, zones d'activité en extension, gestion des biens et consultation d'opérateurs
	Mise en place de lieux d'échanges	X			Ateliers de partage d'expérience, point avec le pôle foncier, comité d'engagement des travaux
<i>Veille réglementaire</i>					
	Partage des retours d'expériences entre équipes	X			Groupe juridique interne : expérience de chaque pôle interne et conseil sur l'utilité d'une intervention extérieure et veille juridique

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :

TO-3

Risque : **Risque sur le patrimoine**

Probabilité d'occurrence	Fort
Impact	Fort

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	DTEP / DRH

RISQUE CONSTATE :

Sécurité du personnel dans les locaux de l'EPF et sur les sites Risque d'accidents routiers et accidents du travail Intrusion et accident de tiers dans les locaux ou sites Risque pour le personnel aux abords de l'établissement Risque incendie : perte des données papier Risque d'amiante sur site pour le personnel
--

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Rédaction de procédures de sécurité</i>					
	Mise en place d'un plan d'archivage avec l'aide des archives départementales			X	Report en 2021
	Fiche méthodes EPI (Equipe de Protection Individuelle)		X		
	Procédure sur l'utilisation des véhicules		X		
	Suivi de bordereaux des déchets	X			
	Note de service COVID	X			
<i>Sécuriser le personnel</i>					
	Création d'un groupe de travail pour gérer la pandémie COVID19	X			
	Formation sur les risques routiers			X	Report en 2021
	Refonte du DUERP	X			
	Mise en place d'un groupe de travail sur les véhicules	X			
	Réflexion avec un ergonome	X			Optimiser l'organisation des espaces de travail
	Formation habilitations électriques	X			
	Formation sur les gestes barrières	X			
	Plateforme d'écoute COVID	X			
	Mise à disposition d'un kit pour lutter contre la COVID	X			Distribution à chaque salarié
<i>Sécuriser les sites de l'EPF</i>					
	Négociation avec le propriétaire pour la mise en sécurité du siège de l'EPFNA à Poitiers	X			Travaux extérieurs réalisés en 2020
	Refonte du DUERP	X			
	Renforcement du service Patrimoine		X		Recrutement en cours d'un salarié
	Adaptation des locaux pour un meilleur accueil		X		
	Evacuer les encombrants dans les locaux de l'EPFNA	X			
	Prise en compte du contexte sanitaire dans le marché CSPS (Coordination Sécurité Protection de Santé)	X			
	Marché de sécurisation pour le patrimoine de l'EPFNA	X			Nouveau prestataire
	Visites du patrimoine	X			
<i>Affichage des consignes de sécurité</i>					
	Consignes liées à la COVID19	X			Crise sanitaire
<i>Diagnostic préalable aux interventions</i>					
	Marché pour réaliser des études préalable aux travaux	X			

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :	TO-4
---------------	------

Risque : **Risque informatique / Gestion des données**

Probabilité d'occurrence	Fort
Impact	Fort

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	Comité technique Informatique

RISQUE CONSTATE :

Panne du système informatique Inadaptation du matériel informatique Inadaptation des logiciels Perte ou destruction de données : virus ou hameçonnages / crash informatique Respect des données : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) Erreurs dans les données (doublon)
--

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Contrat de maintenance</i>	Inventaire de tous les contrats de maintenance	X			Nouvelle direction RSE, Achats et financements
<i>Evolution des protections informatiques</i>	Mise en œuvre du sharepoint	X			Pour répondre au confinement
<i>Double sauvegarde</i>	Préconisation de l'audit informatique		X		Opérations à réaliser sur plusieurs années
	Rédaction de la procédure sur le plan de sauvegarde			X	
<i>Habilitation informatique</i>	Mise en œuvre d'office 365 = détermination des droits d'accès	X			Conjointement avec la mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet
	Habilitations liées au logiciel métier		X		
<i>Plan de renouvellement du matériel</i>	Réalisation d'un inventaire physique informatique	X			Réalisé par le prestataire retenu pour la gestion informatique
<i>Mise à jour régulière des logiciels</i>	Audit du système informatique	X			
	Mise en place d'un contrat de gestion informatique	X			
	Formation du personnel à Office 365	X			
<i>Acquisition d'un logiciel "Métier"</i>	Mise en production en janvier 2020			X	Report en 2021
<i>Déterminer un référent interne informatique</i>	Continuation du groupe de travail informatique	X			
	Nomination d'un référent informatique interne	X			
<i>Mise en place de bases de données communes répondant au RGPD</i>	Création d'une arborescence coordonnée pour permettre un travail collaboratif		X		

Famille de risque : Economique et financier

N° de fiche :	EF-1
---------------	------

Risque : **Risque sur les données financières**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	SF

RISQUE CONSTATE :

Prévisions budgétaires erronées Inscription insuffisante de crédits Données transmises inexactes aux tutelles et aux collectivités Traçabilité des objets de gestion erronée Sous réalisation des recettes Refus de paiement par l'agent comptable
---

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Contrôle interne</i>	Audit externe des procédures et des comptes "stock foncier"	X			Livrable en février 2020 (cabinet Noé France)
	Création d'un poste d'agent comptable à temps complet	X			
	Certification des comptes par un commissaire aux comptes			X	
	Concordance du logiciel comptable et du logiciel métier			X	Mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet en 2021
<i>Suivi des procédures</i>	Réactualisation annuelle des procédures suite à la publication de la circulaire annuelle GBCP			X	
	Réactualisation de la procédure de comptabilisation des minorations			X	
	Procédure de la chaîne de la dépense		X		Procédure liée à la mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet en 2021
	Mise en place d'une interface Chorus Pro / SIFOW	X			Interface de retour réalisée
	Cohérence entre l'inventaire comptable et physique			X	
<i>Suivi des titres émis</i>	Module recouvrement sous Sifow	X			
	Création d'une agence comptable de 1,5 ETP	X			Suivi des relances accentué
	Remises gracieuses vis-à-vis des locataires pour répondre aux difficultés liées à la crise sanitaire	X			Délibération au CA du 24/11/2020
<i>Suivi des ratios</i>	Travail avec les tutelles = indicateurs trimestriels		X		A renforcer avec la mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet
<i>Suivi du stock pour informer les collectivités</i>	Mise en œuvre du logiciel Métier Gesprojet		X		Mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet en 2021
<i>Prévoir les provisions si nécessaire en cas de contentieux</i>		X			
<i>Mettre en place un guide méthodologique qui précise les règles d'imputations</i>			X		Procédure liée à la mise en exploitation du logiciel métier Gesprojet pour connaître les imputations comptables foncières

Famille de risque : Economique et financier

N° de fiche :	EF-2
---------------	------

Risque : **Risque de fraude financière**

Probabilité d'occurrence	Moyen
Impact	Moyen

Responsable du risque	SG
Service ou salarié chargé du suivi	SF

RISQUE CONSTATE :

Fraude aux faux ordres de virements Identité usurpée Changement de RIB
--

Actions correctives	Mise en œuvre	Réalisé	En Cours	Non réalisé	Commentaires
<i>Prise en compte de la circulaire GBCP pour l'année 2020 (rubrique "La lutte contre la fraude")</i>	Procédure verbale	X			Contacter le fournisseur par téléphone et demande d'un mail de confirmation
	Procédure écrite		X		
	Vérification automatique du code SIRET (site internet INSEE)	X			
<i>Accès limité à la création de RIB dans SIFOW</i>	Habilitation donnée seulement au service Finances	X			
<i>L'agent comptable peut consulter sur l'intranet Ulysse une liste des comptes bancaires et des noms d'emprunt utilisés par certains escrocs</i>	Accès donné à l'agent comptable	X			



CB/MC – 25/02/2021 – point IV

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021  
Délibération n° CA-2021- 003

### Information du directeur général sur la démarche développement durable et RSE de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de la démarche RSE engagée au sein de l'EPFNA ;
- AUTORISE le directeur général à signer la charte d'adhésion au Club Développement Durable des Etablissements et entreprises Publics (CDDEP).

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-AUEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Information du directeur général sur la démarche développement durable et RSE de l'EPFNA

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA), établissement public de l'Etat, est un expert de la question foncière et a une action quotidienne essentielle pour accompagner les grandes politiques nationales d'aménagement et de cohésion des territoires.

Pour répondre aux attentes croissantes des français en la matière, l'EPFNA doit être précurseur par son action au service de l'aménagement durable du territoire en étant exemplaire et vertueux dans l'exercice de ses missions au service de politiques publiques comme la production de logements locatifs sociaux, la lutte contre l'étalement urbain ou la préservation de la biodiversité.

Nous nous devons d'être innovants aux côtés des collectivités territoriales pour accélérer la transition écologique en renforçant notre expertise et en capitalisant nos expériences.

Ainsi, en 2020, l'EPFNA a été sélectionné parmi les lauréats de l'appel à projets « **50 maîtres d'ouvrage exemplaires** » lancé par la plateforme collaborative **Démoclès**, et co-financé par Ecosystem et l'Ademe, dans le cadre de son intervention pour la reconversion des friches et la valorisation des déchets et leur réemploi.

Il s'agit d'un accompagnement par des experts afin d'améliorer nos pratiques de gestion et de valorisation des déchets de chantier, lors de démolition et de réhabilitations significatives.

L'importance de maîtriser tous les enjeux de la réalisation du diagnostic produits/matériaux/déchets avant démolition/réhabilitation de bâtiments pour le réemploi est aujourd'hui d'autant plus d'actualité avec les décrets d'application de la loi AGECE.

C'est pourquoi, les équipes de l'EPFNA se mobilisent pour monter en compétence sur le volet Economie Circulaire et pour faire partie du réseau d'acteurs impliqué au niveau local mais également national.

Ainsi, en participant notamment en septembre aux **Assises nationales de l'économie circulaire de l'Ademe** en intervenant dans le cadre de l'atelier « Eco-conception et gestion des déchets », ou encore en contribuant au **Journée technique de RECITA Réseau de l'économie circulaire de Nouvelle-Aquitaine** qui s'est tenue en novembre sur le thème « Comment favoriser les boucles de réemploi et de recyclage dans la filière Bâtiment » L'EPFNA fait part de son expérience et montre sa volonté d'agir dans ce domaine pouvant favoriser la synergie sur son territoire d'intervention.

Un dispositif pour la récupération des matériaux a d'ailleurs été mise en place sur le chantier de l'Isle d'Espagnac, et on souhaiterait pourvoir reproduire cette expérience sur d'autres chantiers de démolitions.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

Au-delà de notre impact environnemental, nous pouvons agir sur **notre impact social**, c'est le cas notamment avec la mise en place de clauses d'insertion dans nos marchés publics ou dans le cadre de notre gestion de patrimoine, nous avons permis l'occupation temporaire des biens à des associations en aide au plus défavorisés en 2020.

Ou encore des partenariats « gagnant-gagnant » avec l'Université de Poitiers avec l'organisation de TD pour les étudiants de Master de Géographie, où l'EFNA fait bénéficier aux étudiants de son retour d'expérience et les sensibilise sur les enjeux de meilleures connaissances des territoires et où les étudiants fournissent un travail approfondi sur des projets de l'EPFNA.

La création en juin 2020 d'une **Direction RSE, Achats et Financements publics** marque la volonté de poursuivre et d'aller plus loin dans ces actions en développant une véritable **stratégie RSE** à l'échelle de l'établissement en mettant en place des plans d'actions portant à la fois et de manière coordonnée :

- 1- sur notre fonctionnement interne,
- 2- sur nos opérations foncières en tant que propriétaire (gestion et travaux),
- 3- sur les projets d'aménagement futur des fonciers cédés.

Dans le courant de l'année 2021, ces plans d'actions seront formalisés, définissent des **axes d'interventions** répondants aux **17 Objectifs de développement durable de l'agenda 2030** et se déclinent en actions concrètes pouvant être suivies par des indicateurs afin d'en mesurer la pertinence et la performance. Ainsi les premières actions identifiées sont :

Dans notre organisation interne :

- Développer une politique d'achats éco responsables
- Organiser la veille et la diffusion des exigences réglementaires, des autres exigences et des innovations
- Optimiser la consommation primaire interne
- Privilégier l'éco-communication
- Optimiser la collecte des déchets et le recyclage
- Promouvoir l'égalité de traitement, le respect de la diversité et l'équité
- Former les salariés pour renforcer leurs compétences et favoriser le développement professionnel
- Préserver la santé et la sécurité du personnel
- Cultiver les relations sociales et la concertation interne

Dans l'exercice de nos compétences foncières et d'aménagements du territoire :

- Lutte contre l'étalement urbain, notamment au travers de l'appel à projets territoires pilotes de la sobriété foncière
- Réduction des impacts environnementaux, sociaux et économiques de nos chantiers de démolition
- Renforcement des partenariats locaux favorisant une synergie et de l'innovation autour de projets
- Intégrer l'urbanisme transitoire dans notre stratégie de gestion de patrimoniale

Pour nous guider dans cette démarche, nous avons d'ailleurs candidaté fin d'année dernière pour intégrer le **Club Développement Durable des Etablissements** et entreprises **Publics** (CDDEP) qui s'inscrit dans le cadre de l'exemplarité des pouvoirs publics, et des objectifs de développement durable. C'est un lieu d'expérimentation, d'échanges et de veille du secteur public en matière de responsabilité sociétale.

Nous devons formaliser notre d'adhésion (décalée du fait des raisons sanitaires) dans les mois prochains par la signature d'une charte nous engageant à :

- ✓ mener une réflexion stratégique de développement durable permettant d'identifier ses propres enjeux, de les partager et de définir ses objectifs dans le champ de ses compétences spécifiques ;
- ✓ traduire cette réflexion dans sa vision, ses projets, son management et sa façon de rendre compte, en impliquant le personnel et les différentes parties prenantes et intéressées ;
- ✓ élaborer un document stratégique de développement durable, reprenant ces engagements et diffusé largement à l'interne comme à l'externe ;
- ✓ élaborer et piloter, dans le cadre de son document stratégique, un plan d'actions permettant d'intégrer les principes de gouvernance et de mise en œuvre définis par le club



Ainsi, il est proposé de prendre acte de la démarche RSE engagée au sein de l'établissement, et d'autoriser à signer la charte d'adhésion au CDDEP.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



CA/CB – 25/02/2021 – point V-1

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-004

**Approbation du projet : Accord cadre ayant pour objet l'assistance et la réalisation de diagnostics techniques en matière de gestion de sites et sols pollués de l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- ATTRIBUE l'accord cadre à bons de commande pour une mission d'assistance et de diagnostics techniques en matière de gestion de sites et sols pollués sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'EPFNA à HPC ENVIROTEC, sans montant minimum – montant maximum 2 000 000 € HT pour une durée de 48 mois : 12 mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'EPFNA
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à signer et exécuter l'accord cadre annexé à la délibération ;

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

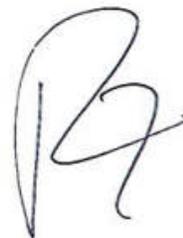
Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Accord cadre ayant pour objet l'assistance et la réalisation de diagnostics techniques en matière de gestion de sites et sols pollués de l'EPFNA**

**Objet** : Attribution du Marché n ° 2020-00029 – Accord cadre à bons de commande pour une mission d'assistance et de diagnostics techniques en matière de gestion de sites et sols pollués sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'EPFNA

Dans le cadre de la reconversion des sites acquis, l'EPFNA est amené à réaliser des diagnostics, avant acquisition et avant travaux.

Le précédent marché ayant pour objet la mission d'assistance et de diagnostics techniques en matière de gestions des sites et sols pollués sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine étant arrivé à son terme (2017-2021), nous devons procéder au renouvellement.

Sur cette base, l'EPFNA a donc réalisé une consultation du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 8 janvier 2021. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum de 2 000 000 € HT.

Les lieux d'exécution sont les suivants :

Départements de : Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Charentes, Charente-Maritime et Deux-Sèvres ;

Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois à chaque date anniversaire.

L'analyse des offres, menée conformément aux dispositions du règlement de consultation, a proposé de retenir comme attributaire du marché, l'entreprise HPC ENVIROTEC ;

Une attention particulière a été portée sur le mémoire technique (correspondant à 30 points de la notation finale). En effet, l'EPFNA souhaite améliorer l'impact environnemental de ses chantiers de dépollution. De fait nous avons amélioré nos critères de sélection en portant une attention particulière aux capacités des candidats à proposer des mesures alternatives à l'évacuation hors site des terres polluées, alternatives consistant à traiter en place ou sur site les terres impactées (ex : procédés de traitements innovants : phyto/mycoremédiation, bio tertre, land farming ...).

Le comité achats réuni le 25 janvier 2021 a validé cette analyse.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

La commission des marchés s'est réunie le 8 février 2021 et a validé cette proposition.

Le contrôleur général des finances publics, M. MAGNIEN, a donné un avis favorable à la passation de ce marché le 31 janvier 2021

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer l'accord cadre à bons de commande n° **MA 2020-0029** attribuant ce marché à l'entreprise **HPC ENVIROTEC**.

**Montant** : Sans montant minimum – montant maximum 2 000 000 € HT

**Durée** : 48 mois : 12 mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction

**Périmètre de réalisation** :

**Sites** : Départements de Charente (16), Charente-Maritime (17), Vienne (86), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87), Corrèze (19), Creuse (23), Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24).



## **ACTE D'ENGAGEMENT ET CCAP**

### **MA 2020-00029-Prestations Intellectuelles**

Accord-cadre à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure formalisée selon les articles L.2124-1, L.2124-3, L.2124-4, L.2124-5, L.2124-6, R.2131-16, R.2131-17, R.2131-18 du code de la commande publique

**MISSION d'assistance et de diagnostics techniques en  
matière de gestion de sites et sols pollués**

**Pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-  
Aquitaine**

**Pouvoir adjudicateur :**

**Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA)  
107 Boulevard du Grand Cerf - CS 70432  
86 011 - POITIERS CEDEX**

**Comptable assignataire des paiements :**

**M. l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA)**

16

## SOMMAIRE

<b>Article 1 – CONTRACTANTS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 – ENGAGEMENT</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 – OBJET DU MARCHÉ</b> .....	<b>4</b>
3.1. Fractionnement du marché .....	4
3.1.1. Décomposition en tranches .....	4
3.2. Allotissement .....	4
<b>Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 – PRIX DÉTAILLÉS – MONTANT DU MARCHÉ</b> .....	<b>5</b>
5.1 Montant du marché .....	5
5.2 Modalités de paiement .....	5
a) Solde .....	5
b) Dématérialisation obligatoire des factures .....	6
<b>Article 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 7 – CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION</b> .....	<b>6</b>
7.1 Durée du marché .....	6
7.2 Délai d'exécution .....	7
7.3 Emission de bons de commande .....	9
7.4 Forme des notifications et informations .....	9
7.5 Annulation, modification ou interruption de l'exécution d'un bon de commande .....	9
7.6 Autres Justificatifs pouvant être demandés .....	9
<b>Article 8 CONDITIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 9- PRESTATIONS SIMILAIRES</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 10- SECRET PROFESSIONNEL</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 11 – PRIX</b> .....	<b>10</b>
1.1. Forme des prix .....	11
<b>Article 12 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ</b> .....	<b>11</b>
12.1. Retenue de garantie .....	11
12.2. Avance .....	11
12.3 - Solde .....	11
<b>Article 13 – PAIEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 14 – PÉNALITÉS</b> .....	<b>12</b>
14.1. Pénalités de retard .....	12
14.2 Pénalités pour retard dans la transmission des documents .....	12
14.3 Pénalités pour travail dissimulé .....	12
14.4 Pénalités pour indisponibilité et retard dans le délai d'intervention .....	13
Article 14.5 Indemnités en cas de rapport incomplet ou erroné .....	13
Article 14.6 Indemnités en cas de retard de transmission du bordereau d'envoi .....	13
<b>Article 15 – NANTISSEMENT</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 16 – DÉLAI DE GARANTIE</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 17 – UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 18 – ARTICLES L. 2141-1 à L. 2141-5 ET L.2141-7 à L.2141-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 19– RÉSILIATION DU MARCHÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 20 – ASSURANCES</b> .....	<b>15</b>
20.1. Assurance de responsabilité civile de droit commun .....	15
<b>Article 21 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 22 – EXERCICE DE LA COTRAITANCE</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 23 – EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 24 – DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE</b> .....	<b>17</b>
<b>Article 25 – INFORMATIONS SUR LES RECOURS</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 25 – DÉROGATIONS AU CCAG PI</b> .....	<b>18</b>

FG

## Article 1 – CONTRACTANTS

Le marché est passé entre les soussignés :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, représenté par Sylvain BRILLET, Directeur Général,

d'une part, et

M. Frédéric GUYOT.....Profession : ...Directeur Général.....  
 agissant au nom et pour le compte de HPC Envirotec SASU.....  
 faisant élection de domicile à 1 rue Pierre Marzin - CS 83001 - 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE.....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° SIRET.: 383.974.292.00104..... Code APE : 7112 b.....  
 Inscrit au registre du Commerce Rennes B 383 974 292.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (1<sup>er</sup> cocontractant / mandataire solidaire du groupement conjoint).

M. .... Profession : .....  
 agissant au nom et pour le compte de .....  
 faisant élection de domicile à .....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° ..... Code APE : .....  
 Inscrit au registre du Commerce.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (2<sup>ème</sup> cocontractant).

M. .... Profession : .....  
 agissant au nom et pour le compte de .....  
 faisant élection de domicile à .....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° ..... Code APE : .....  
 Inscrit au registre du Commerce.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (3<sup>ème</sup> cocontractant).

M. .... Profession : .....  
 agissant au nom et pour le compte de .....  
 faisant élection de domicile à .....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° ..... Code APE : .....  
 Inscrit au registre du Commerce.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (4<sup>ème</sup> cocontractant).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

FG

## Article 2 – ENGAGEMENT

- après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents constitutifs du marché ;
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir fourni les documents et déclarations prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du code de la commande publique

Le prestataire s'engage envers l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

Le prestataire est informé que sont applicables au présent marché le CCAG-PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le présent engagement lie le prestataire pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence soit 120 jours à compter de la date de remise de son offre.

## Article 3 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles R.2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique et a pour objet l'assistance et la réalisation de diagnostics techniques en matière de gestion de sites et sols pollués sur les biens bâtis et sites de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Le ou les lieux d'exécution sont les suivants :

Départements de Charente (16), Charente Maritime (17), Vienne (86), Deux Sèvres (79), Haute-Vienne (87), Corrèze (19), Creuse (23), Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24)

### 3.1. Fractionnement du marché

#### 3.1.1. Décomposition en tranches

Sans objet.

### 3.2. Allotissement

Sans objet.

## Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)

- 1 – Le présent acte d'engagement (AE / CCAP)
- 2 – Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 5 – L'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normes mentionnés dans le CCTP
- 6 – Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment complété
- 7 – Les bons de commande émis et signés dans le cadre du présent marché
- 4 – Le cahier des clauses administratives générales (CCAG PI) applicable aux marchés de prestations intellectuelles
- 8 – Le mémoire méthodologique du prestataire

## Article 5 – PRIX DÉTAILLÉS – MONTANT DU MARCHÉ

### 5.1 Montant du marché

Au sens de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commande et est établi sans montant minimum et avec un montant maximum pendant toute la durée du marché établi à **2 000 000 € HT**.

L'offre comprend le contenu des missions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à leur exécution.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) doivent être complétés par le candidat, sous peine d'exclusion au marché.

- Le titulaire s'engage à assurer l'intégralité des prestations visées au présent marché sur la base des prix unitaires visés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au présent Acte d'Engagement (en euros) ;
- Le titulaire remet également un DQE dûment renseigné dont le montant, donné à titre indicatif, est reporté ci-après (en euros) :

Les prestations prévues au marché seront rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en fonction des commandes de l'EPFNA. Chaque mission fait l'objet d'un bon de commande distinct qui précisera les prestations à réaliser par référence au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

### 5.2 Modalités de paiement

#### a) Solde

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent marché, le titulaire veille à communiquer à l'EPFNA, dans le respect des conditions énoncées au présent article, les demandes de paiement établies sur la base du bon de commande correspondant ; et cela dans un délai de 30 jours, à compter de la réalisation effective de ces prestations et après l'admission des prestations conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Présentation des demandes de paiement :

Chaque bon de commande fera l'objet d'une ou plusieurs factures en fonction du pourcentage d'avancement de la prestation.

Tout règlement par l'EPFNA est subordonné à la présentation d'un original, d'une demande de paiement établie sur la base du bon de commande correspondant, dont l'exemplaire annoté « à joindre à la demande de paiement » doit obligatoirement accompagner ladite demande de paiement.

b) Dématérialisation obligatoire des factures

Conformément à l'instruction du 12 juillet 2016 relative aux conditions de mise en œuvre de la dématérialisation au sein des organismes publics visés aux 4 et 6 de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Les factures et autres documents nécessaires à la comptabilité,  
Relatifs au présent marché seront déposés sur le site CHORUS-Pro**

([www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)) à l'attention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine référencé sous le SIRET 51019418600035.

## Article 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à effectuer sont décrites dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP). Elles concernent l'assistance et la réalisation de diagnostics techniques en matière de gestion de sites et sols pollués sur les biens bâtis et sites de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine. Les départements concernés sont la Charente (16), la Charente Maritime (17), la Vienne (86), les Deux-Sèvres (79), la Haute-Vienne (87), la Corrèze (19), la Creuse (23), la Gironde (33), le Lot-et-Garonne (47) et la Dordogne (24).

## Article 7 – CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### 7.1 Durée du marché

La durée initiale du présent marché, c'est-à-dire sa durée de validité avant toute reconduction, est de douze (12) mois à compter de sa date de notification et ne pourra excéder la durée de quatre (4) ans.

#### Reconduction de l'accord-cadre :

Il pourra, ensuite, être reconduit tacitement par périodes successives de douze mois (12) sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance. En cas de non-reconduction, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

A l'expiration de l'accord-cadre, les bons de commande en cours continuent à s'exécuter dans les conditions du marché.

## 7.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution (sans précision, les jours sont des jours calendaires) de chaque prestation seront au maximum de :

GENERALITES			
Fourniture du devis sur la base du BPU	7	Jours	à compter de la demande du Maître d'Ouvrage
ELEMENTS DE MISSION (Procédure classique)			
Etude historique et documentaire (seule)	10	Jours	à compter de la réception du Bon de commande
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>Jours</b>	
Intervention pour programme des investigations	2	semaines	A compter de la réception du Bon de commande*
Fourniture du rapport	2	semaines	A compter de la réception des analyses
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>semaines</b>	
DIAGNOSTICS (Procédure d'urgence)			
Etude historique et documentaire (seule)	7	Jours	A compter de la réception du Bon de Commande
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>Jours</b>	
Intervention pour programme des investigations	4	Jours	A compter de la réception du Bon de commande
Fourniture du rapport	17	Jours	A compter de la réception des analyses
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>semaines</b>	
Plan de Gestion			
Elaboration et fourniture du rapport	4	Semaines	A compter de la réception du Bon de commande
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>Semaines</b>	
MODIFICATIONS DU RAPPORT			
Reprise du rapport pour modification(s)	2	Jours ouvrés	A compter de la demande par la maîtrise d'ouvrage
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>Jours ouvrés</b>	

A défaut, le candidat s'engage à exécuter les prestations dans les délais suivants (hors délai de validation) :

GENERALITES		
Fourniture du devis sur la base du BPU	Jours	à compter de la demande du Maître d'Ouvrage
ELEMENTS DE MISSION (Procédure classique)		
Etude historique et documentaire (seule)	Jours	à compter de la réception du Bon de commande
<b>TOTAL</b>	<b>Jours</b>	
Intervention pour programme des investigations	Jours	A compter de la réception du Bon de commande*
Fourniture du rapport	semaines	A compter de la réception des analyses
<b>TOTAL</b>	<b>semaines</b>	
DIAGNOSTICS (Procédure d'urgence)		
Etude historique et documentaire (seule)	Jours	A compter de la réception du Bon de Commande
<b>TOTAL</b>	<b>Jours</b>	
Intervention pour programme des investigations	Jours	A compter de la réception du Bon de commande
Fourniture du rapport	Jours	A compter de la réception des analyses
<b>TOTAL</b>	<b>semaines</b>	
Plan de Gestion		
Elaboration et fourniture du rapport	Semaines	A compter de la réception du Bon de commande
<b>TOTAL</b>	<b>Semaines</b>	
MODIFICATIONS DU RAPPORT		
Reprise du rapport pour modification(s)	Jours ouvrés	A compter de la demande par la maîtrise d'ouvrage
<b>TOTAL</b>	<b>Jours ouvrés</b>	

**NB :** Le fait générateur, quand il dépend de l'envoi d'un document, prend effet à compter de sa notification au titulaire et ce, quelque soit sa forme (courrier avec accusé de réception, courrier électronique, remise en mains propres...).

### 7.3 Emission de bons de commande

L'exécution du marché se fait par l'émission de bons de commande adressés au prestataire par voie électronique, voire par courriers, au fur-et-à-mesure de la survenance des besoins.

Les bons de commande comportent en particulier :

- La référence du marché (numéro et date de notification) ;
- La date d'émission de la commande ;
- Les prestations commandées ;
- Le montant de la commande hors TVA ;
- Le taux applicable et le montant de la TVA ;
- Le montant de la commande, TVA incluse.

Il est demandé au titulaire d'assurer la bonne réalisation de chaque bon de commande et d'être extrêmement réactif dès lors qu'il pourra avoir plusieurs bons de commande à traiter simultanément. Le non-accomplissement de cette obligation entraînera l'application des pénalités.

L'EPFNA transmet au prestataire les éléments de dossier nécessaires à l'exécution de la prestation.

### 7.4 Forme des notifications et informations

Les décisions ou informations qui font courir un délai, ainsi que les bons de commande, sont notifiés au titulaire suivant les modalités de l'article 3.1 du CCAG-PI. Les échanges dématérialisés avec le prestataire se feront par mail.

### 7.5 Annulation, modification ou interruption de l'exécution d'un bon de commande

L'article 20 du CCAG PI est applicable. Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution, ou le modifier en augmentant ou en diminuant la quantité des unités d'œuvre commandées, ou interrompre l'exécution de l'une ou de la totalité de prestations prévues. L'EPFNA n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt du bon de commande auprès du titulaire.

L'annulation, l'interruption ou la modification d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des prestations n'entraîne pas la résiliation du marché.

L'annulation, l'interruption ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire selon les modalités de l'article 6.4 ci-dessus. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

En contrepartie, le pouvoir adjudicateur paiera les frais et investissements engagés après notification du bon de commande initial, strictement nécessaires à son exécution, et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché. Dans ce cas, l'EPFNA établira un décompte de liquidation comprenant :

a) Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avant, s'il y a lieu ;
- Le montant des pénalités dues.

b) Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues dans le cadre du marché.

### 7.6 Autres justificatifs pouvant être demandés

Le titulaire est susceptible de justifier, à tout instant, la copie des bordereaux d'envoi des prélèvements au laboratoire d'analyse. Le non-accomplissement de cette obligation entraînera l'application des pénalités.

## Article 8 CONDITIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Application des articles correspondant du C.C.A.G. PI.

Par dérogation à l'article 27.2.1, le maître d'ouvrage doit se prononcer de façon expresse sur l'admission avec réfaction ou sur le rejet des prestations.

## Article 9- PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Maître de l'ouvrage peut conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

## Article 10- SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation expresse de l'EPFNA, être communiqués à d'autres personnes.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En particulier, le diagnostiqueur ne peut utiliser ou divulguer dans quelque circonstance que ce soit, au bénéfice de qui que ce soit et sous quelle forme que ce soit, toutes connaissances qu'il pourrait acquérir des éléments du savoir-faire, des connaissances et projets de l'EPFNA, à l'occasion de ses engagements contractuels.

Les rapports rédigés par le prestataire dans le cadre du présent marché ne peuvent pas être divulgués à autrui sauf avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

## Article 11 – PRIX

Les prestations prévues au marché seront rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en fonction des commandes de l'EPFNA. Chaque mission fait l'objet d'un bon de commande distinct qui précisera les prestations à réaliser par référence au BPU.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à palier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prix comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport,
- les frais de restauration et d'hôtellerie,
- La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par la maintenance.
- Les sujétions résultant des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (mesures connues à la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre d'une négociation, à la date limite de réception des offres finales) et, s'il y a lieu, les sujétions résultant des mesures complémentaires prises par les autorités de police

administratives locales (mesures connues à la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre d'un négociation, à la date limite de réception des offres finales) ainsi que toutes les sujétions complémentaires et adaptées prises expressément pour le chantier, afin de limiter la propagation de covid-19 et de protéger la santé des travailleurs sur le chantier.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

### 1.1. Forme des prix

Les prix sont établis hors TVA et tiennent compte de l'ensemble des mesures particulières liées à l'exécution du présent marché public.

Les prix sont fermes et définitifs, conformément aux articles R.2112-7 à R.2112-8 du code de la commande publique.

### 11.2. Prix ferme actualisable

Le prix du marché sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations, en vertu de l'article R2112-11 du code de la commande publique.

Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le marché sera actualisé selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ING/ING_0)$$

Où :

- P = Montant du marché après actualisation
- P<sub>0</sub> = Montant initial du marché à la date limite de remise des offres
- ING = Valeur de l'indice à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois
- ING<sub>0</sub> = Valeur de l'indice à la date limite de remise des offres

## Article 12 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

### 12.1. Retenue de garantie

Sans objet.

### 12.2. Avance

Sans objet.

### 12.3 - Soldes

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues par le présent CCAP, et par dérogation à l'article 11.8 du CCAG-PI, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA et accompagnés d'un récapitulatif des bons de commande exécutés et mis en paiement.

Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

## Article 13 – PAIEMENT

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine se libérera des sommes dues en les versant au crédit des comptes :

1<sup>er</sup> cocontractant / mandataire solidaire du groupement conjoint

Ouvert au nom de : HPC Envirotec

Sous le numéro : IBAN : FR49 3000 2080 2600 0046 0468 H22 BIC : CRLYFRPP

À l'agence de : Crédit Lyonnais - 4 rue de la Monnaie - 35000 RENNES

2<sup>ème</sup> cocontractant du groupement conjoint

Ouvert au nom de : .....

Sous le numéro : .....

À l'agence de : .....

3<sup>ème</sup> cocontractant du groupement conjoint

Ouvert au nom de : .....

Sous le numéro : .....

À l'agence de : .....

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, dans les conditions définies par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, à compter de la date de réception de l'envoi en recommandé du décompte, de la facture ou du mémoire ou de la date d'établissement du récépissé de dépôt.

## Article 14 – PÉNALITÉS

### 14.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités de retard seront calculées comme suit :

En complément de l'article 14 du CCAG PI, le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations au Pouvoir Adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté ces pénalités.

Suite aux éventuelles observations du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision de maintien ou de remise partielle ou totale de ces pénalités. Cette décision s'impose au titulaire.

Les pénalités prévues au présent CCAP s'appliquent, par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, quel qu'en soit le montant.

### 14.2 Pénalités pour retard dans la transmission des documents

En cas de retard dans la transmission des documents ainsi que des modifications qui peuvent leur être associées, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 100 € HT.

### 14.3 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et

L.8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de régulariser sa situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au représentant du Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à sa situation délictuelle, à charge pour ce dernier de la transmettre à l'agent de contrôle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € par jour calendaire de retard. En outre, le représentant du Pouvoir Adjudicateur informe l'agent de contrôle de cette absence de régularisation.

Passé un délai de 7 jour calendaire de retard, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16.2 du présent marché à procédure adaptée.

#### **14.4 Pénalités pour indisponibilité et retard dans le délai d'intervention**

La notification du bon de commande vaut démarrage de la prestation. L'indisponibilité du prestataire commence lorsqu'un bon de commande parvient au Titulaire, selon les formes convenues entre les parties conformément aux dispositions des articles 6.2 et 6.4 ci-dessus, et que celui-ci ne donne pas suite immédiate à l'exécution de la prestation. Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. PI, le montant des pénalités est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

#### **Article 14.5 Indemnités en cas de rapport incomplet ou erroné**

La réalisation de diagnostics est soumise à une obligation de moyens. Toutefois, le prestataire est tenu de respecter les textes législatifs, réglementaires, normes applicables et doit exécuter les prestations conformément aux règles de l'art.

Par ailleurs, le prestataire est tenu de conseiller le pouvoir adjudicateur au regard des caractéristiques du bien objet du diagnostic.

Le prestataire doit avertir le pouvoir adjudicateur en cas de difficultés liées à l'exécution de sa mission.

S'il s'avère que le diagnostic transmis est incomplet ou erroné du fait de la faute du diagnostiqueur, de telle manière qu'il rend nécessaire l'établissement d'un nouveau diagnostic, le prestataire établira ce nouveau diagnostic sans pouvoir en demander paiement au pouvoir adjudicateur.

Si le caractère incomplet ou erroné a engendré des frais d'immobilisation du chantier, le pouvoir adjudicateur pourra demander au prestataire remboursement de ces frais.

Le rapport sera fourni au maximum 15 jours ouvrés après la notification du bon de commande. Les pénalités sont calculées en prenant comme date de départ le jour où la remise du rapport devait être faite. La date de fin correspond au jour ouvré de la réception du rapport.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans l'envoi du rapport une pénalité forfaitaire de 100 € par jour par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI ;

#### **Article 14.6 Indemnités en cas de retard de transmission du bordereau d'envoi**

Le titulaire s'engage à envoyer au maître d'ouvrage le bordereau d'envoi des échantillons au laboratoire chargé des analyses dans un délai de 2 jours ouvrés à partir de la date de prélèvement sur site. Si ce délai n'est pas respecté du fait du titulaire, sauf motif valable accepté par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 euros par jour ouvré.

## Article 15 – NANTISSEMENT

En vue de l'application du nantissement défini par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, sont désignés :

- comme comptable public chargé du paiement : Monsieur l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – 107 Boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex.
- comme agent compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – 107 boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex.
- comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Sylvain BRILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – 107 Boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex.

## Article 16 – DÉLAI DE GARANTIE

Il est fait application de l'article 28 du CCAG-PI. De ce fait, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

## Article 17 – UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée. Il est fait application de l'option B de l'article 25 du CCAG-PI pour utilisation des résultats d'études, régime de la propriété littéraire et artistique.

Le marché confère au maître d'ouvrage un droit d'usage étendu comprenant le droit de publier et de communiquer sur les documents exécutés pour le marché, en prenant soin de mentionner le nom de l'auteur.

Le prestataire peut, pour sa part, faire mention de sa qualité de titulaire du marché et reproduire aux fins de communication les documents susmentionnés. Il devra toutefois demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Lors de tout usage des documents préparés pour l'exécution de ce marché, le maître d'ouvrage s'interdit d'en altérer la forme et le contenu, même pour son usage personnel, sauf accord exprès de l'auteur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG PI, les dispositions relatives au régime des connaissances antérieures s'appliquent : le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures à disposition du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaire, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

## Article 18 – ARTICLES L. 2141-1 à L. 2141-5 ET L.2141-7 à L.2141-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le prestataire affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient) qu'il ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup des interdictions édictées par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

## Article 19 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles du CCAG- PI avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 à 33 du CCAG-PI, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 36.1 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire défaillant.

## Article 20 – ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire déclare être à jour du paiement de ses primes. Il s'engage à payer les primes relatives à cette police d'assurance en temps utiles, à ne pas en modifier la teneur, sauf accord préalable de l'EPF-NA et à en justifier à ce dernier, à tout moment, sur simple demande de sa part.

### 20.1. Assurance de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

En cas de travaux sur existants, ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

## Article 21 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur notifie par avenant au titulaire sa décision dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.

## Article 22 – EXERCICE DE LA COTRAITANCE

En cas de groupement, la forme souhaitée par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un groupement conjoint avec un mandataire solidaire. Après notification, le groupement d'opérateur prendra la forme d'un groupement conjoint, où chacun des membres s'engage à réaliser sa part de marché, avec un mandataire solidaire qui s'engage en plus à suppléer toute défaillance de l'un des co-contractants, notamment dans les cas suivants :

- la défaillance de l'un des membres du groupement (substitution du membre défaillant par le mandataire) ;
- la défaillance du mandataire dans ses fonctions (désignation d'un nouveau mandataire par les membres du groupement, ou à défaut par le maître d'ouvrage) ;
- la double défaillance du mandataire (désignation d'un nouveau mandataire par les membres du groupement, ou à défaut par le maître d'ouvrage, dans le cadre d'un nouveau marché).

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

## Article 23 – EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-13 du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, en cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant, sous peine de non-recevabilité, la déclaration de sous-traitant (DC4) ainsi que l'ensemble des pièces exigées du candidat, conformément au règlement de consultation.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire, notamment par tranche de travaux.

Le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

A la date de signature du présent marché, le titulaire : (cocher la case correspondante)

- n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.
- envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le mandataire transmet un tableau indiquant la nature et le montant des prestations que le mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

## Article 24 – DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Le titulaire du marché dispose, par principe, de l'exclusivité pour l'exécution des prestations. Toutefois :

- les travaux réalisés aux frais et risques du titulaire seront exécutés par une autre entreprise en cas de résiliation du marché ou en cas de reprise des prestations sans résiliation.
- Les cas où des conflits d'intérêts se présentent avec l'entreprise titulaire du marché.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

## Article 25 – INFORMATIONS SUR LES RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Poitiers / 15 Rue Blossac - 86000 Poitiers / 05 49 60 79 19

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffier du tribunal administratif de Poitiers / 15 Rue Blossac - 86000 Poitiers / 05 49 60 79 19

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux :

4, esplanade Charles De Gaulle - 33 077 BORDEAUX Cedex / Tel : 05 56 90 65 30 / Fax : 05 56 90 65 00

## Article 25 – DÉROGATIONS AU CCAG PI

L'article 6.5 de l'AE-CCAP déroge au dernier alinéa de l'article 20 du CCAG PI

L'article 7 de l'AE-CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG PI

L'article 11.3 de l'AE-CCAP déroge à l'article 11.8 du CCAG PI

L'article 14.1 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14 du CCAG PI

L'article 14.2 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG PI

L'article 14.3 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 14.4 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 14.5 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 14.6 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 17 de l'AE-CCAP déroge à l'article 24 du CCAG PI L'article 21 de l'AE-CCAP déroge aux articles 32 et 33 du CCAG PI

L'article 21 de l'AE-CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG PI

L'article 22 de l'AE-CCAP déroge à l'article 3.5 du CCAG PI

Fait en un exemplaire,

Le Prestataire, 1<sup>er</sup> cocontractant et mandataire solidaire du groupement conjoint :

(Signature et tampon)

*Nom, prénom, qualité du signataire qui doit pouvoir engager la personne qu'il représente*

Le 08/01/2021

Le Maître d'Ouvrage :

(Signature)

Le .....

Frédéric GUYOT  
Directeur Général

**HPC ENVIROTEC**  
1 rue Pierre Marzin  
Noyat-Chaillan-sur-Saône  
CS 83001 - 35240 SAINT-HILARION  
Tél. 02 99 13 14 50 - Fax 02 99 13 14 51



CA/CB – 25/02/2021 – point V-2

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021  
Délibération n° CA-2021-005

**Approbation du projet : Accord cadre ayant pour objet la réalisation des diagnostics immobiliers sur les biens bâtis et sites de l'EPFNA sur le territoire des anciennes régions Limousin et Aquitaine**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- ATTRIBUE l'accord cadre ayant pour objet la réalisation des diagnostics immobiliers sur les biens bâtis et sites de l'EPFNA sur le territoire des anciennes régions Limousin et Aquitaine pour le Lot 1 : Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23 avec un montant maximum de 490 000 € HT et pour le Lot 2 : Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24) avec un montant maximum de 1 000 000 € HT, à ACTIONS DIAGNOSTICS pour une durée de 48 mois : 12 mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à signer et exécuter l'accord cadre annexé à la délibération ;

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le **03 MARS 2021**

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le **07 MARS 2021**

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Accord cadre ayant pour objet la réalisation des diagnostics immobiliers sur les biens bâtis et sites de l'EPFNA sur le territoire des anciennes régions Limousin et Aquitaine**

**Objet :** Attribution du Marché n° 2020-00028 – Accord cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics techniques immobiliers sur les sites et biens bâtis de l'EPFNA pour les Départements Lot 1 : Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23) ; Lot 2 : Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24)

Dans le cadre de la reconversion des sites acquis, l'EPF NA doit faire réaliser des diagnostics immobiliers avant-vente, avant-travaux et avant-déconstruction. Ceux-ci sont obligatoires et permettent notamment de repérer la présence d'amiante, de plomb et de termites.

Les deux précédents marchés concernant ces territoires d'intervention (correspondant aux lots actuels) n'étant pas reconduits du fait de l'insuffisance du prestataire retenu en 2019, il a été nécessaire de réaliser une nouvelle consultation.

Sur cette base, l'EPFNA a donc réalisé une consultation du 16 septembre 2020 au 16 octobre 2020. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum établi comme suit :

- Lot n°1 : 490 000 € HT pour toute la durée du marché
- Lot n°2 : 1 000 000 € HT pour toute la durée du marché

L'analyse des offres, menée conformément aux dispositions du règlement de consultation, propose de retenir comme attributaire du marché, l'entreprise ACTIONS DIAGNOSTICS.

Le comité achats réuni le 15 janvier 2021 a validé cette analyse.

La commission des marchés s'est réunie le 8 février 2021 et a validé cette proposition.

Le contrôleur général des finances publics, M. MAGNIEN, a donné un avis favorable à la passation de ce marché le 31 janvier 2021

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer l'accord cadre à bons de commande n° **MA 2020-00028** attribuant ce marché à l'entreprise **ACTIONS DIAGNOSTICS**.

**Montant** : Sans montant minimum et avec un maximum par lot :

Lot n°1 : 490 000 € HT

Lot n°2 : 1 000 000 € HT

**Durée** : 48 mois : 12 mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction

**Périmètre de réalisation** :

**Sites** : Lot 1 : Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23) ;

Lot 2 : Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24).



# ACTE D'ENGAGEMENT ET CCAP

MA 2020-00028-Prestations Intellectuelles

Lot 1 : Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23)

Lot 2 : Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24)

*(cocher la case correspondante)*

Accord-cadre à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure formalisée selon les articles L.2124-1, L.2124-3, L.2124-4, L.2124-5, L.2124-6, R.2131-16, R.2131-17, R.2131-18 du code de la commande publique

**MISSION de Diagnostics immobiliers**

**Pour le compte de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Pouvoir adjudicateur :

**Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA)**

107 Boulevard du Grand Cerf - CS 70432

86 011 - POITIERS CEDEX

Comptable assignataire des paiements :

**M. l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA)**

## SOMMAIRE

<b>Article 1 – CONTRACTANTS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 – ENGAGEMENT</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 – OBJET DU MARCHÉ</b> .....	<b>4</b>
3.1. Fractionnement du marché.....	4
3.1.1. Décomposition en tranches.....	4
3.1.2. Prestation supplémentaire éventuelle.....	4
3.2. Allotissement.....	4
<b>Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 – PRIX DÉTAILLÉS – MONTANT DU MARCHÉ</b> .....	<b>5</b>
5.1 Montant du marché.....	5
5.2 Modalités de paiement.....	5
a) Solde.....	5
b) Dématérialisation obligatoire des factures.....	6
<b>Article 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 7 – CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION</b> .....	<b>6</b>
6.1 Durée du marché.....	6
6.2 Délai d'exécution.....	7
6.3 Emission de bons de commande.....	9
6.4 Modification de bons de commande.....	9
6.5 Arrêt d'exécution de bons de commande.....	9
6.6 Autres justificatifs pouvant être demandés.....	9
<b>Article 8 CONDITIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 9- PRESTATIONS SIMILAIRES</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 10- SECRET PROFESSIONNEL</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 11 – PRIX</b> .....	<b>10</b>
10.1. Forme des prix.....	11
<b>Article 12 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ</b> .....	<b>11</b>
11.1. Retenue de garantie.....	11
11.2. Avance.....	11
11.3 - Solde.....	11
<b>Article 13 – PAIEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 14 – PÉNALITÉS</b> .....	<b>12</b>
14.1. Pénalités de retard.....	12
14.2 Pénalités pour retard dans la transmission des documents.....	12
14.3 Pénalités pour travail dissimulé.....	12
14.4 Pénalités pour indisponibilité et retard dans le délai d'intervention.....	12
<b>Article 14.5 Indemnités en cas de rapport incomplet ou erroné</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 14.6 indemnités en cas de retard de transmission du bordereau d'envoi</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 15 – NANTISSEMENT</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 16 – DÉLAI DE GARANTIE</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 17 – UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 18 – ARTICLES L. 2141-1 à L. 2141-5 ET L.2141-7 à L.2141-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 19 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 20– RÉSILIATION DU MARCHÉ</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 21 – ASSURANCES</b> .....	<b>14</b>
21.1. Assurance de responsabilité civile de droit commun.....	15
<b>Article 22 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 23 – EXERCICE DE LA COTRAITANCE</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 24 – EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 25 – INFORMATIONS SUR LES RECOURS</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 26 – DÉROGATIONS AU CCAG PI</b> .....	<b>17</b>

## Article 1 – CONTRACTANTS

Le marché est passé entre les soussignés :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, représenté par Sylvain BRILLET, Directeur Général,

**d'une part, et**

M. COLASSON François Profession : Gérant  
 agissant au nom et pour le compte de SARL ACTION DIAGNOSTICS / AGENDA 86  
 faisant élection de domicile à 21 / 23 Boulevard Solférino POITIERS  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° 823.782.354.00034... Code APE : 7490B  
 Inscrit au registre du Commerce 823.782.354 RCS POITIERS  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (1<sup>er</sup> cocontractant / mandataire solidaire du groupement conjoint).

M. .... Profession : .....  
 agissant au nom et pour le compte de .....  
 faisant élection de domicile à .....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° ..... Code APE : .....  
 Inscrit au registre du Commerce.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (2<sup>ème</sup> cocontractant).

M. .... Profession : .....  
 agissant au nom et pour le compte de .....  
 faisant élection de domicile à .....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° ..... Code APE : .....  
 Inscrit au registre du Commerce.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (3<sup>ème</sup> cocontractant).

M. .... Profession : .....  
 agissant au nom et pour le compte de .....  
 faisant élection de domicile à .....  
 Immatriculation à l'INSEE sous le N° ..... Code APE : .....  
 Inscrit au registre du Commerce.....  
 désigné dans ce qui suit sous le vocable « Le prestataire » (4<sup>ème</sup> cocontractant).

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 2 – ENGAGEMENT

---

- après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents constitutifs du marché ;
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir fourni les documents et déclarations prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du code de la commande publique

Le prestataire s'engage envers l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

Le prestataire est informé que sont applicables au présent marché le CCAG-PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le présent engagement lie le prestataire pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence soit 120 jours à compter de la date de remise de son offre.

## Article 3 – OBJET DU MARCHÉ

---

Le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles R.2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique et a pour objet la réalisation des diagnostics immobiliers sur les biens bâtis et sites de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Le ou les lieux d'exécution sont les suivants :

**Lot n°1** : Départements de Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23)

**Lot n°2** : Départements de Gironde (33), Lot-et-Garonne (47) et Dordogne (24)

### 3.1. Fractionnement du marché

#### 3.1.1. Décomposition en tranches

Sans objet.

### 3.2. Allotissement

Le marché fait l'objet de l'allotissement suivant :

- **Lot n°1** : réalisation de diagnostics immobiliers sur les départements de la Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23)
- **Lot n°2** : réalisation de diagnostics immobiliers sur les départements de la Gironde (33), du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24)

---

## Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)

---

- 1 – Le présent acte d'engagement (AE / CCAP)
- 2 – Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 5 – L'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normes mentionnées dans le CCTP
- 6 – Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment complété
- 7 – Les bons de commande émis et signés dans le cadre du présent marché
- 4 – Le cahier des clauses administratives générales (CCAG PI) applicable aux marchés de prestations intellectuelles
- 8 – Le mémoire méthodologique du prestataire

---

## Article 5 – PRIX DÉTAILLÉS – MONTANT DU MARCHÉ

---

### 5.1 Montant du marché

Au sens de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commande et est établi sans montant minimum et avec un montant maximum établi à :

**Lot n°1** : 490 000 € HT pour toute la durée du marché;

**Lot n°2** : 1 000 000 € HT pour toute la durée du marché

L'offre comprend le contenu des missions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à leur exécution.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) doivent être complétés par le candidat, sous peine d'exclusion au marché.

- Le titulaire s'engage à assurer l'intégralité des prestations visées au présent marché sur la base des prix unitaires visés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au présent Acte d'Engagement (en euros) ;
- Le titulaire remet également un DQE dûment renseigné dont le montant, donné à titre indicatif, est reporté ci-après (en euros) :

Les prestations prévues au marché seront rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en fonction des commandes de l'EPFNA. Chaque mission fait l'objet d'un bon de commande distinct qui précisera les prestations à réaliser par référence au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

### 5.2 Modalités de paiement

#### a) Solde

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent marché, le titulaire veille à communiquer à l'EPFNA, dans le respect des conditions énoncées au présent article, les demandes de paiement établies sur la base du bon de commande correspondant ; et cela dans un délai de 30 jours, à compter de la réalisation effective de ces prestations et après l'admission des prestations conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Présentation des demandes de paiement :

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture.

Tout règlement par l'EPFNA est subordonné à la présentation d'un original, d'une demande de paiement établie sur la base du bon de commande correspondant, dont l'exemplaire annoté « à joindre à la demande de paiement » doit obligatoirement accompagner ladite demande de paiement.

b) Dématérialisation obligatoire des factures

Conformément à l'instruction du 12 juillet 2016 relative aux conditions de mise en œuvre de la dématérialisation au sein des organismes publics visés aux 4 et 6 de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Les factures et autres documents nécessaires à la comptabilité,**

**Relatifs au présent marché seront déposés sur le site CHORUS-Pro**

([www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)) à l'attention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine référencé sous le SIRET 51019418600035.

## Article 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à effectuer sont décrites dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP). Elles concernent les diagnostics immobiliers avant-vente, avant travaux et avant démolition relatives au lot (*cocher la case correspondante*) :

- Lot n°1 : réalisation de diagnostics immobiliers sur les départements de la Haute-Vienne (87), Corrèze (19) et Creuse (23)
- Lot n°2 : réalisation de diagnostics immobiliers sur les départements de la Gironde (33), du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24)

## Article 7 – CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### 7.1 Durée du marché

La durée initiale du présent marché, c'est-à-dire sa durée de validité avant toute reconduction, est de douze (12) mois à compter de sa date de notification et ne pourra excéder la durée de quatre (4) ans.

Reconduction de l'accord-cadre :

Il pourra, ensuite, être reconduit **tacitement** par périodes successives de douze mois (12) sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance. En cas de non-reconduction, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

A l'expiration de l'accord-cadre, les bons de commande en cours continuent à s'exécuter dans les conditions du marché.

## 7.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution de chaque prestation seront au maximum de :

GENERALITES			
Fourniture du devis sur la base du BPU	3	Jours ouvrés	à compter de la demande du Maître d'Ouvrage
DIAGNOSTICS (Procédure classique)			
Intervention	5	Jours ouvrés	à compter de la réception du Bon de Commande
Délai pour analyses	6	Jours ouvrés	A compter de l'envoi des prélèvements
Fourniture du rapport	4	Jours ouvrés	A compter de la réception des résultats d'analyse ou de la réalisation du diagnostic
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>Jours ouvrés</b>	
DIAGNOSTICS (Procédure d'urgence)			
Intervention	3	Jours ouvrés	A compter de la réception du Bon de Commande
Délai pour analyses en urgence	3	Jours ouvrés	A compter de l'envoi des prélèvements
Fourniture du rapport	2	Jours ouvrés	A compter de la réception des résultats d'analyse ou de la réalisation du diagnostic
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>Jours ouvrés</b>	
CONSTATS VISUELS ET MESURES D'EMPOUSSIEREMENT			
Intervention	5	Jours ouvrés	A compter de la réception du Bon de Commande
Fourniture du rapport	2	Jours ouvrés	A compter de la réception des résultats d'analyse ou de la réalisation des prestations
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>Jours ouvrés</b>	
MODIFICATIONS DU RAPPORT			
Reprise du rapport pour modification(s)	2	Jours ouvrés	A compter de la demande par la maîtrise d'ouvrage
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>Jours ouvrés</b>	

A défaut, le candidat s'engage à exécuter les prestations dans les délais suivants (hors délai de validation) :

GENERALITES			
Fourniture du devis sur la base du BPU	1	Jours ouvrés	à compter de la demande du Maître d'Ouvrage
DIAGNOSTICS (Procédure classique)			
Intervention	3	Jours ouvrés	à compter de la réception du Bon de Commande
Délai pour analyses	5	Jours ouvrés	A compter de l'envoi des prélèvements
Fourniture du rapport	2	Jours ouvrés	A compter de la réception des résultats d'analyse ou de la réalisation du diagnostic
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>Jours ouvrés</b>	
DIAGNOSTICS (Procédure d'urgence)			
Intervention	0.5	Jours ouvrés	A compter de la réception du Bon de Commande
Délai pour analyses en urgence	2	Jours ouvrés	A compter de l'envoi des prélèvements
Fourniture du rapport	0.5	Jours ouvrés	A compter de la réception des résultats d'analyse ou de la réalisation du diagnostic
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>Jours ouvrés</b>	
CONSTATS VISUELS ET MESURES D'EMPOUSSIEREMENT			
Intervention	2	Jours ouvrés	A compter de la réception du Bon de Commande
Fourniture du rapport	1	Jours ouvrés	A compter de la réception des résultats d'analyse ou de la réalisation des prestations
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>Jours ouvrés</b>	
MODIFICATIONS DU RAPPORT			
Reprise du rapport pour modification(s)	1	Jours ouvrés	A compter de la demande par la maîtrise d'ouvrage
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>Jours ouvrés</b>	

**NB :** Le fait générateur, quand il dépend de l'envoi d'un document, prend effet à compter de sa notification au titulaire et ce, quelque soit sa forme (courrier avec accusé de réception, courrier électronique, remise en mains propres...).

### **7.3 Emission de bons de commande**

L'exécution du marché se fait par l'émission de bons de commande adressés au prestataire par voie électronique, voire par courriers, au fur-et-à-mesure de la survenance des besoins.

Les bons de commande comportent en particulier :

- La référence du marché (numéro et date de notification) ;
- La date d'émission de la commande ;
- Les prestations commandées ;
- Le montant de la commande hors TVA ;
- Le taux applicable et le montant de la TVA ;
- Le montant de la commande, TVA incluse.

Il est demandé au titulaire d'assurer la bonne réalisation de chaque bon de commande et d'être extrêmement réactif dès lors qu'il pourra avoir plusieurs bons de commande à traiter simultanément. Le non-accomplissement de cette obligation entraînera l'application des pénalités.

L'EPFNA transmet au prestataire les éléments de dossier nécessaires à l'exécution de la prestation.

### **7.4 Forme des notifications et informations**

Les décisions ou informations qui font courir un délai, ainsi que les bons de commande, sont notifiés au titulaire suivant les modalités de l'article 3.1 du CCAG-PI. Les échanges dématérialisés avec le prestataire se feront par mail.

### **7.5 Annulation, modification ou interruption de l'exécution d'un bon de commande**

L'article 20 du CCAG PI est applicable. Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution, ou le modifier en augmentant ou en diminuant la quantité des unités d'œuvre commandées, ou interrompre l'exécution de l'une ou de la totalité de prestations prévues. L'EPFNA n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt du bon de commande auprès du titulaire.

L'annulation, l'interruption ou la modification d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des prestations n'entraîne pas la résiliation du marché.

L'annulation, l'interruption ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire selon les modalités de l'article 6.4 ci-dessus. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

En contrepartie, le pouvoir adjudicateur paiera les frais et investissements engagés après notification du bon de commande initial, strictement nécessaires à son exécution, et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché. Dans ce cas, l'EPFNA établira un décompte de liquidation comprenant :

a) Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avant, s'il y a lieu ;
- Le montant des pénalités dues.

b) Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues dans le cadre du marché.

### **7.6 Autres justificatifs pouvant être demandés**

Le titulaire est susceptible de justifier, à tout instant, la copie des bordereaux d'envoi des prélèvements au laboratoire d'analyse. Le non-accomplissement de cette obligation entraînera l'application des pénalités.

---

## Article 8 CONDITIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

---

Application des articles correspondant du C.C.A.G. PI.

Par dérogation à l'article 27.2.1, le maître d'ouvrage doit se prononcer de façon expresse sur l'admission avec réfaction ou sur le rejet des prestations.

---

## Article 9- PRESTATIONS SIMILAIRES

---

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Maître de l'ouvrage peut conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

---

## Article 10- SECRET PROFESSIONNEL

---

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation expresse de l'EPFNA, être communiqués à d'autres personnes.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En particulier, le diagnostiqueur ne peut utiliser ou divulguer dans quelque circonstance que ce soit, au bénéfice de qui que ce soit et sous quelle forme que ce soit, toutes connaissances qu'il pourrait acquérir des éléments du savoir-faire, des connaissances et projets de l'EPF-NA, à l'occasion de ses engagements contractuels.

Les rapports rédigés par le prestataire dans le cadre du présent marché ne peuvent pas être divulgués à autrui sauf avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

---

## Article 11 – PRIX

---

Les prestations prévues au marché seront rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en fonction des commandes de l'EPFNA. Chaque mission fait l'objet d'un bon de commande distinct qui précisera les prestations à réaliser par référence au BPU.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à palier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prix comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport,
- les frais de restauration et d'hôtellerie,
- La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par la maintenance.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

### 1.1. Forme des prix

Les prix sont établis hors TVA et tiennent compte de l'ensemble des mesures particulières liées à l'exécution du présent marché public.

Les prix sont fermes et définitifs, non actualisables, conformément aux articles R.2112-7 à R.2112-8 du code de la commande publique.

## Article 12 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

### 12.1. Retenue de garantie

Sans objet.

### 12.2. Avance

Sans objet.

### 12.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues par le présent CCAP, et par dérogation à l'article 11.8 du CCAG-PI, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA et accompagnés d'un récapitulatif des bons de commande exécutés et mis en paiement.

Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

## Article 13 – PAIEMENT

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine se libérera des sommes dues en les versant au crédit des comptes :

1<sup>er</sup> cocontractant / mandataire solidaire du groupement conjoint

Ouvert au nom de : SARL ACTION DIAGNOSTICS  
 Sous le numéro : FR76 1940 6000 367 1740 3272 322  
 À l'agence de : CREDIT AGRICOLE POITIERS

2<sup>ème</sup> cocontractant du groupement conjoint

Ouvert au nom de : .....  
 Sous le numéro : .....  
 À l'agence de : .....

3<sup>ème</sup> cocontractant du groupement conjoint

Ouvert au nom de : .....  
 Sous le numéro : .....  
 À l'agence de : .....

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, dans les conditions définies par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, à compter de la date de réception de l'envoi en recommandé du décompte, de la facture ou du mémoire ou de la date d'établissement du récépissé de dépôt.

## **Article 14 – PÉNALITÉS**

### **14.1. Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités de retard seront calculées comme suit :

En complément de l'article 14 du CCAG PI, le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations au Pouvoir Adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté ces pénalités.

Suite aux éventuelles observations du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision de maintien ou de remise partielle ou totale de ces pénalités. Cette décision s'impose au titulaire.

Les pénalités prévues au présent CCAP s'appliquent, par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, quel qu'en soit le montant.

### **14.2 Pénalités pour retard dans la transmission des documents**

En cas de retard dans la transmission des documents (Pré-rapport et Rapport, Constats visuels) ainsi que des modifications qui peuvent leur être associées, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 100 € HT.

### **14.3 Pénalités pour travail dissimulé**

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de régulariser sa situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au représentant du Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à sa situation délictuelle, à charge pour ce dernier de la transmettre à l'agent de contrôle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € par jour calendaire de retard. En outre, le représentant du Pouvoir Adjudicateur informe l'agent de contrôle de cette absence de régularisation.

Passé un délai de 7 jour calendaire de retard, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16.2 du présent marché à procédure adaptée.

### **14.4 Pénalités pour indisponibilité et retard dans le délai d'intervention**

La notification du bon de commande vaut démarrage de la prestation. L'indisponibilité du prestataire commence lorsqu'un bon de commande parvient au Titulaire, selon les formes convenues entre les parties conformément aux dispositions des articles 6.2 et 6.4 ci-dessus, et que celui-ci ne donne pas suite immédiate à l'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. PI, le montant des pénalités est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

### **Article 14.5 Indemnités en cas de rapport incomplet ou erroné**

La réalisation de diagnostics est soumise à une obligation de moyens. Toutefois, le prestataire est tenu de respecter les textes législatifs, réglementaires, normes applicables et doit exécuter les prestations conformément aux règles de l'art.

Par ailleurs, le prestataire est tenu de conseiller le pouvoir adjudicateur au regard des caractéristiques du bien objet du diagnostic.

Le prestataire doit avertir le pouvoir adjudicateur en cas de difficultés liées à l'exécution de sa mission.

S'il s'avère que le diagnostic transmis est incomplet ou erroné du fait de la faute du diagnostiqueur, de telle manière qu'il rend nécessaire l'établissement d'un nouveau diagnostic, le prestataire établira ce nouveau diagnostic sans pouvoir en demander paiement au pouvoir adjudicateur.

Si le caractère incomplet ou erroné a engendré des frais d'immobilisation du chantier, le pouvoir adjudicateur pourra demander au prestataire remboursement de ces frais.

Le rapport sera fourni au maximum 15 jours ouvrés après la notification du bon de commande. Les pénalités sont calculées en prenant comme date de départ le jour où la remise du rapport devait être faite. La date de fin correspond au jour ouvré de la réception du rapport.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans l'envoi du rapport une pénalité forfaitaire de 100 € par jour par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC ;

### **Article 14.6 Indemnités en cas de retard de transmission du bordereau d'envoi**

Le titulaire s'engage à envoyer au maître d'ouvrage le bordereau d'envoi des échantillons au laboratoire chargé des analyses dans un délai de 2 jours ouvrés à partir de la date de prélèvement sur site. Si ce délai n'est pas respecté du fait du titulaire, sauf motif valable accepté par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 euros par jour ouvré.

## **Article 15 – NANTISSEMENT**

En vue de l'application du nantissement défini par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, sont désignés :

- comme comptable public chargé du paiement : Monsieur l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – 107 Boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex.
- comme agent compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – 107 boulevard du Grand Cerf– CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex.
- comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Sylvain BRILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine – 107 Boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex.

## **Article 16 – DÉLAI DE GARANTIE**

Il est fait application de l'article 28 du CCAG-PI. De ce fait, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

## **Article 17 – UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée. Il est fait application de l'option de l'article 25 du CCAG-PI pour l'utilisation des résultats d'études, régime de la propriété littéraire et artistique.

Le marché confère au maître d'ouvrage un droit d'usage étendu comprenant le droit de publier et de communiquer sur les documents exécutés pour le marché, en prenant soin de mentionner le nom de l'auteur.

Le prestataire peut, pour sa part, faire mention de sa qualité de titulaire du marché et reproduire aux fins de communication les documents susmentionnés. Il devra toutefois demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Lors de tout usage des documents préparés pour l'exécution de ce marché, le maître d'ouvrage s'interdit d'en altérer la forme et le contenu, même pour son usage personnel, sauf accord exprès de l'auteur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG PI, les dispositions relatives au régime des connaissances antérieures s'appliquent : le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures à disposition du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaire, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

## **Article 18 – ARTICLES L. 2141-1 à L. 2141-5 ET L.2141-7 à L.2141-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le prestataire affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient) qu'il ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup des interdictions édictées par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

## **Article 19– RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles du CCAG- PI avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 à 33 du CCAG-PI, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 36.1 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire défaillant.

## **Article 20 – ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire déclare être à jour du paiement de ses primes. Il s'engage à payer les primes relatives à cette police d'assurance en temps utiles, à ne pas en modifier la teneur, sauf accord préalable de l'EPF-NA et à en justifier à ce dernier, à tout moment, sur simple demande de sa part.

## **20.1. Assurance de responsabilité civile de droit commun**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient encours de réalisation ou terminées.

En cas de travaux sur existants, ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

## **Article 21 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION**

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur notifie par avenant au titulaire sa décision dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 22 – EXERCICE DE LA COTRAITANCE**

En cas de groupement, la forme souhaitée par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un groupement conjoint avec un mandataire solidaire. Après notification, le groupement d'opérateur prendra la forme d'un groupement conjoint, où chacun des membres s'engage à réaliser sa part de marché, avec un mandataire solidaire qui s'engage en plus à suppléer toute défaillance de l'un des co-contractants, notamment dans les cas suivants :

- la défaillance de l'un des membres du groupement (substitution du membre défaillant par le mandataire) ;
- la défaillance du mandataire dans ses fonctions (désignation d'un nouveau mandataire par les membres du groupement, ou à défaut par le maître d'ouvrage) ;
- la double défaillance du mandataire (désignation d'un nouveau mandataire par les membres du groupement, ou à défaut par le maître d'ouvrage, dans le cadre d'un nouveau marché).

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

## Article 23 – EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-13 du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, en cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant, sous peine de non-recevabilité, la déclaration de sous-traitant (DC4) ainsi que l'ensemble des pièces exigées du candidat, conformément au règlement de consultation.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire, notamment par tranche de travaux.

Le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

A la date de signature du présent marché, le titulaire : *(cocher la case correspondante)*

- n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.
- envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le mandataire transmet un tableau indiquant la nature et le montant des prestations que le mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

## Article 24 – INFORMATIONS SUR LES RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Poitiers / 15 Rue Blossac - 86000 Poitiers / 05 49 60 79 19

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du tribunal administratif de Poitiers / 15 Rue Blossac - 86000 Poitiers / 05 49 60 79 19

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux :

4, esplanade Charles De Gaulle - 33 077 BORDEAUX Cedex / Tel : 05 56 90 65 30 / Fax : 05 56 90 65 00

## Article 25 – DÉROGATIONS AU CCAG PI

---

L'article 6.5 de l'AE-CCAP déroge au dernier alinéa de l'article 20 du CCAG PI

L'article 7 de l'AE-CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG PI

L'article 11.3 de l'AE-CCAP déroge à l'article 11.8 du CCAG PI

L'article 14.1 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14 du CCAG PI

L'article 14.2 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG PI

L'article 14.3 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 14.4 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 14.5 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 14.6 de l'AE-CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI

L'article 17 de l'AE-CCAP déroge à l'article 24 du CCAG PI L'article 21 de l'AE-CCAP déroge aux articles 32 et 33 du CCAG PI

L'article 21 de l'AE-CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG PI

L'article 22 de l'AE-CCAP déroge à l'article 3.5 du CCAG PI

Fait en un exemplaire,

Le Prestataire, 1<sup>er</sup> cocontractant et mandataire solidaire du groupement conjoint :

(Signature et tampon)

*Nom, prénom, qualité du signataire qui doit pouvoir engager la personne qu'il représente*

Le 08/10/20 .....



Le Maître d'Ouvrage :

(Signature)

Le .....



CA/CBO/FB-25/02/2021 – point VI

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 006

#### Renouvellement de la délégation du conseil d'administration au directeur général concernant les demandes de remise gracieuse générale pour certains de nos locataires professionnels du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le TITRE III : LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ORGANISMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 (Articles 174 à 229) dont l'article 193 Modifié par Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 - art. 24

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu la délibération du 24 novembre 2020 déléguant au directeur général la possibilité d'accorder des remises gracieuses.

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- RENOUELLE la délégation au directeur général pour accéder aux demandes de remise gracieuse des entreprises qui en font la demande dans les conditions fixées par le gouvernement et mentionnées dans le rapport ci annexé et cela du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020.
- ACCEPTE de prendre en charge sur les fonds propres de l'EPFNA, la comptabilisation de ces annulations de recettes
- DEMANDE qu'il lui soit rendu compte de ces délégations, à chacune de ses réunions.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

La préfète

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Délégation du conseil d'administration au directeur général concernant les demandes de remise gracieuse pour certains de nos locataires professionnels dans le cadre de la crise sanitaire  
Renouvellement du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020**

L'EPFNA est bailleur à titre onéreux d'une quinzaine d'entreprises, commerces, restaurants, ateliers, industries ou association, dans le cadre de baux commerciaux, professionnels ou de convention d'occupation précaire conclus pour l'occupation temporaire de biens dont il est propriétaire.

Dans le cadre de sa politique d'action en faveur du soutien aux territoires, l'EPFNA a eu la possibilité d'aménager la perception des loyers et indemnités dues par les entreprises occupant des bâtiments ou des terrains dont il est propriétaire. Un report ou une annulation de loyer permettra en effet de soulager les entreprises, en réduisant la tension sur leur trésorerie, et d'éviter ainsi des fermetures d'entreprises. La capacité d'annuler des loyers est du ressort du conseil d'administration. Une présentation a été réalisée lors du bureau du 17 juin 2020.

Le conseil d'administration de novembre 2020 avait acté de s'appuyer (pour les trois premiers mois de la crise) sur les ordonnances prises par le gouvernement donnent un cadre juridique à l'annulation des loyers aux seules entreprises répondant aux critères cumulatifs suivants :

- qui ont moins de 10 salariés ;
- qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros et présentent un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros ;
- qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % (ramené à 50 % par nouveau décret du 2 avril 2020) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

**Il est ainsi proposé de renouveler cette autorisation du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020 et :**

**– de suivre la règle fixée par le gouvernement :**

1. Annulation des loyers à percevoir durant 3 mois pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour
  - Les entreprises répondant aux conditions cumulatives ci-après :**
    - qui ont moins de 10 salariés,
    - qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros et présentent un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros
    - qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % (ramené à 50 % par nouveau décret du 2 avril 2020) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
2. Pour les autres entreprises, ne répondant pas à ces critères : Au cas par cas et en réponse aux demandes formulées, report ou annulation sur la base de justificatifs, dans le cadre de la délégation de remise gracieuse accordée au Directeur.

- **de prendre en charge sur les fonds propres de l'EPFNA, la comptabilisation de ces annulations de recettes.**
- **d'informer des annulations de loyers accordées , les collectivités locales dans lesquelles se situent ces entreprises.**



CA/CB – 25/02/2021 – point VII

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-007

#### Approbation du projet : Délégations du conseil d'administration au directeur général pour solliciter les subventions mobilisables dans le cadre des projets portés l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

Le conseil d'administration :

- AUTORISE le directeur général à réaliser toute demande de subvention à partir du moment où le projet pour lequel le dossier déposé relève de la compétence de l'EPFNA ;
- AUTORISE le directeur général à effectuer toutes les démarches nécessaires pour formaliser les dossiers et signer toutes les pièces administratives qui pourraient être demandées.
- PREND ACTE de la transmission pour information au conseil d'administration des demandes et démarches réalisées dans ce cadre-là.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Délégations du conseil d'administration au directeur général pour solliciter les subventions mobilisables dans le cadre des projets portés l'EPFNA**

#### **Objet :**

Dans le cadre de ses missions issues du programme pluriannuel d'intervention, l'EPFNA peut être éligible aux subventions portées par des partenaires publics tels que l'ETAT, l'ADEME (Appels à projets, Aide à la décision), la Région Nouvelle Aquitaine, l'Europe (FEDER). C'est notamment le cas, lorsque l'EPFNA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition, désamiantage et dépollution pour reconvertir une friche par exemple.

Ainsi en tant que maître d'ouvrage, l'EPFNA recherchera toutes les sources de financements afin d'alléger le coût de son intervention et par conséquent d'optimiser le reste à charge final pour la collectivité dans le cadre de la garantie de rachat qui découle des conventions stratégiques foncières.

Il est ainsi proposé :

- De déléguer au directeur général, la possibilité d'effectuer toute demande de subvention auprès de partenaires financiers pour financer les projets portés par l'EPFNA, sans qu'il soit besoin de délibération spécifique à chaque projet.
- De faire une information au conseil d'administration pour les dossiers qui seront déposés.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)



CA/MS – 25/02/2021 – point VIII-1

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-008

#### Approbation du projet : Convention partenariale entre la Caisse des dépôts et consignation et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention partenariale entre la Caisse des dépôts et consignation et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

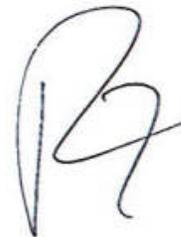
Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Convention partenariale entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'EPFNA

**Objet** : Projet de convention partenariale entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'EPFNA, deux structures publiques qui accompagnent le développement et la transition des territoires, interviennent notamment sur des sujets de revitalisation des cœurs de villes, de développement économique, de stratégie territoriale et d'appui au logement social.

**Contexte** : La Caisse des Dépôts et l'EPFNA partagent la volonté d'accompagner de la manière la plus efficace possible les collectivités qui ont des projets cohérents avec les objectifs de politique publique qu'ils portent.

Partenaires technique et financier pour des opérations de restructuration urbaine sur leur périmètre de compétence en Nouvelle-Aquitaine, ils apportent leur soutien aux mêmes collectivités, et sont parfois amenés à contribuer à la concrétisation des mêmes projets fonciers ou immobiliers.

Afin d'accroître l'effet levier sur la réalisation des projets qu'ils accompagnent, l'EPFNA et la Caisse des Dépôts ont souhaité formaliser leur partenariat et ainsi mieux articuler leurs interventions pour les rendre plus lisibles par les territoires.

**Projet** : La convention partenariale décline les objectifs suivants :

- Renforcer la connaissance mutuelle des outils d'intervention,
- Développer la boîte à outils opérationnelle au service des projets des collectivités, à chaque étape de la vie d'un projet immobilier, et notamment la chaîne de valeur immobilière dans laquelle peuvent intervenir les foncières locales.
- Explorer, tester de nouveaux modes d'intervention mobilisant les compétences de chacun, permettant une sortie opérationnelle plus rapide tout en limitant les risques portés par chacun des opérateurs mobilisés à chaque étape du projet immobilier
- Accompagner plus efficacement les projets des collectivités dans la limite des compétences et règles d'intervention respectives de chacun.

**Durée** : 3 ans

**Montant** : sans objet

**Garantie de rachat** : sans objet

**Périmètre** : périmètre de compétence de l'EPFNA

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



## CONVENTION PARTENARIALE

ENTRE

### LA CAISSE DES DEPOTS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

**La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 18 avril 1816 codifié aux articles L.518-2 et suivants du Code **monétaire et financier**, dont le siège est sis **56, rue de Lille, 75007 Paris**, représentée par **Monsieur Patrick Martinez** en sa qualité de Directeur régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité par arrêté du Directeur général du 2 octobre 2020 ;

Ci-après dénommée indifféremment « **la Caisse des Dépôts** » ou « **la CDC** » ;

D'une part

ET

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de de la délibération du conseil d'administration n° CA-2021- en date du **25 février 2021**

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

D'autre part

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et l'EPFNA, structures publiques qui accompagnent le développement et la transition des territoires, interviennent notamment sur des sujets de revitalisation des cœurs de villes, de développement économique, de stratégie territoriale et d'appui au logement social.

### La Caisse des Dépôts

Le Groupe Caisse des Dépôts est organisé autour de 5 métiers :

- Le financement des entreprises
- La gestion d'actifs
- Les retraites et la formation professionnelle
- Les filiales et participations
- La banque des territoires

Créée en 2018, la direction de la Banque des territoires de la Caisse des Dépôts (ci-après « la Banque des Territoires ») poursuit des objectifs d'intérêt général et œuvre par ses programmes contre les fractures territoriales. Elle vise à les rendre plus attractifs, plus durables, plus inclusifs et plus connectés. Elle offre à ses clients, et tout particulièrement aux collectivités territoriales, une palette de solutions sur mesure et adaptée à leurs besoins pour répondre à leurs enjeux de transformation.

Pour ce faire, la Banque des Territoires mobilise l'ensemble de ses expertises internes et de ses capacités d'intervention à destination des territoires et de leurs projets : accompagnements méthodologiques, soutiens financiers à l'ingénierie, prêts à l'habitat et au secteur public local, investissements en fonds propres, opérateur de logement social, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés pour apporter des solutions sur mesure à ses clients. En fonction du besoin, la Banque des Territoires peut intervenir à toutes les étapes d'un projet, en amont comme en aval.

### L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des collectivités, dont la mission est d'acquiescer de l'État à assurer le portage et la valorisation de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Les interventions de l'EPFNA ont pour objectifs de favoriser l'accès au logement abordable, particulièrement en cœur de ville, le développement économique durable des territoires, la reconversion de friches permettant la réduction des consommations d'espaces naturels pour la production de foncier dédié à l'habitat ou au développement, ainsi que la réduction des risques environnementaux et technologiques.

Depuis la publication du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPFNA de Nouvelle-Aquitaine est compétent et actif sur le périmètre de 10 départements de Nouvelle-Aquitaine : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne et les nouveaux départements de Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne hors Communauté d'agglomération d'Agen, Haute-Vienne.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'un partenariat et d'engager des actions communes **au service des projets structurants des villes moyennes, de la revitalisation des centres-bourgs et de la reconversion de friches industrielles ou commerciales** sur le territoire d'intervention de l'EPFNA.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION PARTENARIALE**

La Caisse des Dépôts et l'EPFNA partagent la volonté d'accompagner de la manière la plus efficace possible les collectivités qui ont des projets cohérents avec les objectifs de politique publique qu'ils portent.

Partenaires technique et financier pour des opérations de restructuration urbaine sur leur périmètre de compétence en Nouvelle-Aquitaine, ils apportent leur soutien aux mêmes collectivités, et sont parfois amenés à contribuer à la concrétisation des mêmes projets fonciers ou immobiliers.

Afin d'accroître l'effet levier sur la réalisation des projets qu'ils accompagnent, l'EPFNA et la Caisse des Dépôts ont souhaité formaliser leur partenariat et ainsi mieux articuler leurs interventions pour les rendre plus lisibles par les territoires.

En conséquence, la convention partenariale décline les objectifs suivants :

- Renforcer la connaissance mutuelle des outils d'intervention,
- Développer la boîte à outils opérationnelle au service des projets des collectivités, à chaque étape de la vie d'un projet immobilier, et notamment la chaîne de valeur immobilière dans laquelle peuvent intervenir les foncières locales.
- Explorer, tester de nouveaux modes d'intervention mobilisant les compétences de chacun,
- Accompagner plus efficacement les projets des collectivités dans la limite des compétences et règles d'intervention respectives de chacun.

### **ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

La Caisse des Dépôts et l'EPFNA souhaitent que cette convention partenariale ait une portée opérationnelle concrète, dont la mise en œuvre empruntera différents moyens :

#### **1. Renforcer la connaissance mutuelle :**

Pour mieux articuler leurs interventions, la Caisse des Dépôts et l'EPFNA souhaitent disposer d'une meilleure connaissance réciproque de leurs leviers d'intervention ainsi que des projets étudiés dans leurs territoires de compétence. Dans cet objectif, il est proposé :

- De partager une liste mise à jour des contacts à privilégier selon les territoires et les thématiques concernés, ainsi que les coordonnées des personnes ressources ;
- De mettre en place des échanges réguliers, sous forme de revue de projets territorialisée, par département par exemple ;
- De partager des ressources documentaires, données d'activités, notes de conjonctures, ou données contextuelles ;
- D'animer un échange annuel autour de thématiques d'actualité.

## **2. Développer la boîte à outils opérationnelle au service des projets des collectivités, à chaque étape de la vie d'un projet immobilier**

La présente convention partenariale est établie dans l'objectif de mieux articuler la contribution de l'EPFNA et de la CDC pour la concrétisation des projets de développement portés par les collectivités. Cette meilleure coordination dans la mobilisation des moyens de chacun doit s'exprimer à chaque étape de la vie d'un projet immobilier :

- Etudes préalables et ingénierie amont : mieux établir l'accompagnement proposé par chaque structure dans le pilotage et le co-financement d'études pour le compte des collectivités, et identifier les opportunités de financements croisés d'études portant par exemple sur la faisabilité ou l'opportunité d'un projet, la reconversion d'une friche, la définition d'un montage opérationnel, ...
- Expertise immobilière et évaluation foncière : la Caisse des Dépôts et l'EPFNA identifient un fort enjeu de sensibilisation des collectivités et de la Direction immobilière de l'Etat pour permettre d'« acheter au bon prix » le foncier destiné à une opération de restructuration foncière ou immobilière. Pour répondre à cet enjeu, une meilleure connaissance du bien à acquérir et du projet envisagé en amont de la saisine de la DIE, et le recours éventuel à une expertise immobilière produite par un prestataire reconnu sont des pistes de travail à approfondir dans le cadre de cette convention.
- Montage : un échange préalable à l'acquisition foncière permettant d'identifier en amont les sorties opérationnelles envisageables et les équilibres d'opérations est à rechercher aussi souvent que possible. Il permettra d'étudier en amont l'articulation des différents opérateurs potentiels, en particulier entre l'EPFNA, une entreprise publique locale voire une foncière de revitalisation.
- Portage : les opportunités de valorisation d'un bien en cours de portage, en ayant recours à une occupation temporaire, ou tout autre projet d'urbanisme transitoire, sont à explorer dans le cadre d'un projet portant sur un foncier stratégique ou de grande ampleur.

## **3. Explorer, tester de nouveaux modes d'intervention mobilisant les compétences de chacun**

La présente démarche partenariale a pour objectif d'encourager l'expérimentation de nouveaux dispositifs d'intervention. Ceux-ci doivent permettre une sortie opérationnelle plus rapide et limitant les risques portés par chacun des opérateurs mobilisés à chaque étape du projet immobilier :

- Articulation entre l'intervention de l'EPFNA et une foncière locale à expérimenter en centre-ville de Périgueux,
- Expérimentation du dispositif de démembrement du droit de propriété (pleine propriété/usufruit) au bénéfice d'une collectivité ou d'un aménageur du territoire,
- Les deux parties étudieront spécifiquement l'éventualité de créer ensemble, et le cas échéant avec d'autres partenaires, une structure patrimoniale régionale qui pourrait intervenir pour faciliter le portage de locaux commerciaux de centre-ville et la reprise d'activités commerciales.

## **4. Identifier de nouvelles thématiques de travail en commun**

Cette convention partenariale a enfin pour objectif d'explorer d'autres champs d'intervention pouvant utilement bénéficier d'une meilleure connaissance réciproque et d'une articulation plus lisible des interventions de chacun. Les thématiques suivantes pourraient par exemple être concernées :

- Logement social : cette présente convention doit pouvoir relayer auprès du réseau des bailleurs sociaux soutenus par la CDC les engagements pris par l'EPFNA et l'Union régionale HLM dans le cadre de la

charte partenariale pour le logement et la mobilisation du foncier en Nouvelle-Aquitaine, annexée à la présente convention.

- La biodiversité : explorer en amont les possibilités de coordination des interventions de l'EPFNA et des opérateurs spécialisés qui dépendent de la CDC, dont CDC Biodiversité.

### **ARTICLE 3 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention partenariale est applicable à compter de la date de signature pour une durée **de trois ans**. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée par l'un ou l'autre partenaire par courrier avec un préavis de trois mois.

Fait à ..... , le ..... , en trois exemplaires originaux

La Caisse des Dépôts,  
représentée par son  
Directeur régional Nouvelle Aquitaine

**Patrick MARTINEZ**

L'Établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine,  
représenté par son Directeur général,

**Sylvain BRILLET**



CA/GG/AJ – 25/02/2021 – point VIII-2

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 009

**Approbation du projet : Convention opérationnelle pour la création d'une réserve foncière sur les secteurs de Malmore et Baillac à Puilboreau, entre la CdA de La Rochelle, la commune de Puilboreau (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle pour la création d'une réserve foncière sur les secteurs de Malmore et Baillac à Puilboreau, entre la CdA de La Rochelle, la commune de Puilboreau (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 10 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Convention opérationnelle pour la création d'une réserve foncière sur les secteurs de Malmore et Baillac à Puilboreau, entre la CdA de La Rochelle, la commune de Puilboreau (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Création d'une réserve foncière en vue de l'implantation à terme d'un vaste projet urbain

**Contexte** : Commune située en première couronne de La Rochelle caractérisée notamment par la présence de la zone d'activité économique située aux portes de la principale entrée de La Rochelle (N11), Puilboreau est une commune très attractive pour les ménages en quête d'accession abordable à la propriété, notamment du fait de sa situation privilégiée. Malgré une forte flambée des prix de l'immobilier dernièrement, elle reste bien plus abordable que La Rochelle intramuros.

**Projet** : Du fait de son caractère urbain et sa forte attractivité résidentielle, la Commune ne dispose de quasiment plus de réserve foncière en dehors des secteurs de Malmore Baillac, secteurs tampon entre le centre-bourg de Puilboreau et la zone d'activités économiques de Beaulieu. La Communauté d'Agglomération entend réaliser un projet urbain mixte contenant notamment jusqu'à 800 logements dont 33 % sociaux et 20 % abordables à moyen ou long terme et souhaite ainsi créer une réserve foncière en vue d'un projet à moyen ou long terme.

**Durée** : 5 ans

**Montant** : 10 000 000 €

**Garantie de rachat** : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

**Périmètre** : secteurs de Malmore et Baillac, zone tampon entre le centre-bourg de Puilboreau et la zone d'activités économiques de Beaulieu

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)



## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°17-21.....**  
**D'ACTION FONCIÈRE POUR LA CRÉATION D'UNE RESERVE FONCIÈRE SUR LES SECTEURS DE**  
**MALMORE ET BAILLAC À PUILBOREAU (17)**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**  
  
**LA COMMUNE DE PUILBOREAU**  
  
**ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Jean-François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du .....,

Ci-après dénommée « **la CdA de La Rochelle** » ou « **la Collectivité** » ;

**La Commune de Puilboreau**, municipalité dont le siège est 29 Rue de la République – 17 138 PUILBOREAU – représentée par **Alain DRAPEAU**, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

**D'une part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°CA-2021- du 25 février 2021, Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part,**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE (17)**

Commune de Puilboreau

Malmore-Baillac

Périmètres d'intervention de l'EPF



ruge 2 sur 7

## PRÉAMBULE

### **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle :**

Dans la continuité de l'ancien Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2008, s'appuyant sur un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et souhaitant apporter des réponses appropriées aux nouveaux enjeux conjoncturels, la CdA de La Rochelle a adopté, par une délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017, son nouveau PLH.

Ambitieux, ce dernier propose notamment la mise en place de leviers pour favoriser le développement du logement abordable et social.

L'ambition, de réaliser des logements en accession abordable, se traduit notamment en imposant, pour certaines communes comme La Rochelle, un pourcentage d'accession abordable pour toutes opérations de plus de 9 logements et en l'encourageant pour d'autres.

L'objectif attendu est de favoriser les équilibres socio-territoriaux à travers une stratégie de développement et d'aménagement du territoire.

Les objectifs du PLH sont traduits dans le PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé le 22 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de cette agglomération. Il contient en effet des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des projets urbains relatives à l'habitat, avec une réelle volonté de mixité sociale et des fonctions. Un projet urbain à moyen ou long terme porte sur les secteurs de Malmore et Baillac, objet de cette convention.

### **Le projet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :**

La Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPFNA en 2018 sur secteurs de Malmore et Baillac, afin de constituer une réserve foncière en vue d'un projet urbain visant la création à terme d'environ 600 à 800 logements, dont 33% sociaux et 20% abordables.

L'ancienne convention susvisée est arrivée à échéance le 17 janvier 2021 sans qu'aucune acquisition n'ait pu être réalisée par l'EPFNA. En revanche, trois préemptions y ont été réalisées en révision de prix, n'ayant pas donné lieu à des acquisitions. Ces deux secteurs sont à enjeux forts, car ils sont parmi les dernières réserves foncières disponibles et à aménager sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite pour cela assurer une maîtrise en vue d'une réserve foncière de moyen ou long terme, en vue d'un projet futur dont le contenu n'est pas assez avancé à ce jour pour justifier d'un projet à court terme. C'est pour cette raison que la collectivité sollicite l'EPFNA. Le projet envisagé serait à vocation principale d'habitat, et intégrerait également des équipements de proximité en garantissant une haute qualité environnementale.

L'intervention de l'EPFNA permettra d'engager rapidement une DUP réserve foncière à compter de la signature de la convention afin d'acquérir le foncier et contenir les prix du foncier dont la tendance est actuellement fortement à la hausse en raison de l'attractivité du territoire.

## L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centre-ville, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération ;
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été

conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

**L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la collectivité fin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des entreprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité.

A ce titre, la Collectivité confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- portage foncier et éventuellement gestion des biens
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

## **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Cette convention n'est pas concernée par un périmètre de veille.

### **2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Le périmètre de réalisation correspond au périmètre en rouge (carte en page 2).

#### **Projet urbain de Malmore et Baillac**

Ce site d'une surface totale de 24 hectares est une zone tampon entre le bourg de Puilboreau au nord et la zone d'activités économiques de Beaulieu au sud, son emplacement est donc très stratégique. Le site est zoné 2AU dans le PLUi et UC en ce qui concerne la surface occupée par le camping.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite maîtriser ce secteur afin de créer une réserve foncière en vue d'un projet à moyen ou long terme contenant du logement, des équipements, avec une haute qualité environnementale. En première approche, 600 à 800 logements pourraient être implantés sur ce site.

Sur ces périmètres, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la CdA de La Rochelle et de la Ville de Puilboreau.

L'intervention de l'EPFNA permettra de mener rapidement une DUP réserve foncière à compter de la signature de la convention afin d'acquérir rapidement le foncier et contenir les prix du foncier dont la tendance est actuellement fortement à la hausse.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **10 000 000 € HT (DIX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc, le cas échéant, de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit

de la CdA de La Rochelle en la personne de son président, selon les formulaires annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de **5 ans**, à compter de la première acquisition. Cette durée pourra être revue à la hausse si le foncier acquis par l'EPFNA fait l'objet d'un amortissement annuel par la CdA (correspondant au Prix du foncier / nombre d'année de portage) à payer à l'EPF chaque année afin de financer progressivement la totalité du foncier sur la durée du portage.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

**La communauté d'agglomération de La  
Rochelle  
Représentée par son Président**

**L'établissement public Foncier  
représenté par son Directeur  
Général,**

**Jean-François FOUNTAINE**

**Sylvain BRILLET**

**La Commune de Puilboreau  
Représentée par son Maire**

**Alain DRAPEAU**

Avis préalable du Contrôleur général économique et financier, **Jean-Christophe MARTIN** n° 2021/XXX  
en date du .....

**Annexe n°1** : règlement d'intervention



CA/PL – 25/02/2021 – point IX-1

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-010

#### Approbation du projet : Action de l'EPFNA auprès des communes carencées au titre de la loi SRU Point d'information

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du point d'information présenté relatif à l'action de l'EPFNA auprès des communes carencées au titre de la loi SRU.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Action de l'EPFNA auprès des communes carencées au titre de la loi SRU Point d'information

La production de logements en Nouvelle-Aquitaine, tout type de logement confondu, est aujourd'hui insuffisante, tout particulièrement en matière de logement locatif social. En effet, le parc social est structurellement déficitaire puisqu'il représente une résidence principale sur 10, taux moins élevé qu'en France métropolitaine (17%). Un effort doit donc être fourni pour augmenter cette production.

L'EPFNA accompagne par son action foncière, toutes les communes désireuses de produire des logements locatifs sociaux sur leur territoire et tout particulièrement celles soumises par la loi, à l'atteinte d'un objectif de 20 ou 25% de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales.

Fort de l'expérience acquise depuis 2014 dans le domaine, l'EPFNA a accru ses partenariats avec l'Etat et l'Union Régionale HLM de Nouvelle Aquitaine en 2019 et 2020. Deux protocoles partenariaux ont été mis en place visant à formaliser l'articulation des actions des partenaires sur les questions de développement de l'offre locative, notamment en vue de sécuriser la sortie opérationnelle des projets de construction ou de réhabilitation, pour répondre aux besoins des demandes des néo-aquitains.

Le **"Protocole Etat/EPFNA d'Intervention sur les communes carencées en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU"**, validé lors du bureau du 26 novembre 2019, vise à encadrer l'exercice du droit de préemption urbain délégué par le préfet de département.

Il donne un cadre à une intervention opérationnelle de l'EPFNA sur le territoire des communes carencées souhaitant ou ne souhaitant pas, au terme d'un processus d'échange nourri entre le maire, l'EPFNA et les services de l'Etat, conventionner avec l'établissement.

Sur la période triennale 2017-2019, l'EPFNA s'est ainsi vu confier par arrêtés des préfets de département, le droit de préemption urbain sur 11 communes :

- Angoulins, Châtelailon-Plage, Fouras, La Tremblade, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saujon et Vaux-sur-Mer en Charente-Maritime ;
- Gujan-Mestras, Izon, et Vayres en Gironde.

Des conventions tripartites Etat-commune-EPNA, ou quadripartite Etat-commune-EPCI-EPFNA, ont été conclues afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption, la traduction opérationnelle de toute préemption s'appuyant sur une convention opérationnelle liant la commune et l'établissement.

Dans le cadre de ces délégations, en 2018 et 2019, l'EPFNA a acquis par préemption 47 biens pour un montant de 15 644 482 €. Ces préemptions vont générer 618 logements dont 470 sociaux.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

En fin de période triennale 2017-2019, l'Etat a établi le bilan de la production des communes déficitaires. Suite à ce bilan, de nouveaux arrêtés préfectoraux de carence ont été pris pour 16 communes du périmètre d'intervention de l'EPFNA :

- Angoulins, La Tremblade, Nieul sur Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saujon, Tonnay-Charente en Charente-Maritime ;
- Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Arcachon, Saint Aubin-de-Médoc et Izon en Gironde.
- Bergerac, Prigonrieux et Trélissac en Dordogne.

Aussi, sur la période triennale 2020-2022 l'EPFNA se voit confier le Droit de Prémption Urbain retiré par l'arrêté de carence du préfet de département, pour 12 communes : Angoulins, La Tremblade, Nieul sur Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saujon, Tonnay-Charente, Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Arcachon, et Izon.

En Gironde, la commune de Saint-Aubin-de-Médoc dépendant de la Métropole de Bordeaux, délégataire des aides à la pierre, le droit de préemption urbain a été délégué directement à la métropole. En Dordogne, l'Etat poursuit sa délégation au cas par cas auprès des bailleurs sociaux. Des délégations ponctuelles à l'EPFNA pourront être envisagées sur des fonciers ciblés.

Des conventions tripartites Etat-commune-EPNA, ou quadripartite Etat-commune-EPCI-EPFNA, ont été préparées afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption. Elles sont présentées au conseil d'administration le 25 février 2021.,

Mi-2020 et début 2021 le groupe de travail prévu par le **"Protocole Etat/EPFNA"** comprenant la DREAL, les DDT concernées par des communes carencées (Charente-Maritime, Dordogne et Gironde) et l'EPFNA s'est réuni pour échanger sur le bilan de la période triennale 2017-2019 et les modalités de mise en œuvre des minorations SRU.

Pour mémoire, il s'agit d'un système efficace de mobilisation d'une ressource fléchée de l'EPFNA permettant de rendre possible des équilibres d'opérations comportant du logement social. L'EPFNA perçoit le produit des prélèvements depuis 2013 sur l'ensemble des quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, à l'exception du territoire de Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre depuis 2014. Depuis 2018, il est aussi destinataire des mêmes prélèvements sur les nouveaux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde hors Bordeaux Métropole, également délégataire des aides à la pierre, du Lot-et-Garonne hors Agglomération d'Agen, qui est en dehors du périmètre de compétence, et de la Haute-Vienne.

51 communes versent ou ont versé des prélèvements SRU à l'EPFNA depuis 2013, 41 disposent d'une convention opérationnelle active.

Sur la période 2013-2020, l'EPFNA a perçu 9 597 549 € de prélèvements SRU. Sur la même période, le conseil d'administration de l'EPFNA a voté l'attribution de 7 119 700 € de minoration SRU au profit d'opérations comprenant une part importante de logements locatifs sociaux sur les communes déficitaires ou carencées.

Des pistes de réflexion sont en cours d'élaboration par le groupe de travail Etat/EPFNA pour établir une priorisation de l'utilisation des minorations SRU :

- Par type de communes : carencées, déficitaires
- Par taux de logements sociaux prévus dans les opérations accompagnées par l'EPFNA
- Par type de financement de logements sociaux : PLAI, PLUS, PLS

A l'issue de ce travail, il sera proposé aux membres du conseil d'administration une délibération visant à établir des règles claires et transparentes d'utilisation du fonds de minoration SRU.

Enfin, un comité de pilotage composé de Mme la préfète de région, du directeur de l'EPFNA, du SGAR et des préfets de départements concernés par des communes en constat de carence se réunira mi-2021 pour dresser un bilan des actions et adapter si besoin le protocole.



Le second volet de l'action partenariale de l'EPFNA s'est traduit en 2020 par l'élaboration d'une "**charte pour le logement et la mobilisation du foncier entre l'Union Régionale HLM de Nouvelle Aquitaine et l'EPFNA**" adoptée par le Bureau le 17 juin 2020.

Cette charte constitue un acte politique et moral volontariste et un document de référence pour une politique ambitieuse de développement du logement et de mobilisation pour le foncier :

- L'EPFNA s'engage, en cas de mise en concurrence d'opérateurs à ce que le prix de cession soit fixé dans la consultation et ne constitue pas un critère de choix.
- L'URHLM incitera ses adhérents à ne pas pratiquer de surenchère sur les fonciers ciblés dans les conventions de l'EPFNA (acquis, en cours de négociations ou identifiés), et à cette fin s'engage à assurer la bonne transmission des informations relatives aux interventions de l'EPFNA.
- L'URHLM et l'EPFNA s'engagent conjointement dans le strict respect de la décision finale des élus des collectivités, à promouvoir le recours à la maîtrise d'ouvrage directe pour les organismes de logements sociaux.
- En cas de consultation mixte, l'EPFNA s'engage à préconiser dans la mesure où elle est techniquement et financièrement pertinente, la coexistence de maîtrises d'ouvrages distinctes bailleur/promoteur.
- L'EPFNA s'engage à transmettre à l'URHLM les éléments d'information sur les dispositifs spécifiques qu'il est amené à mettre en place afin que l'URHLM puisse s'en faire le relais auprès de ses adhérents (utilisation du fonds SRU, action spécifique sur les communes carencées au sens de la loi SRU, dispositions du PPI sur de nouvelles formes d'actions foncières, présentation des nouvelles conventions).

Dès la fin d'année 2020, cette charte a produit ses effets notamment par le lancement de consultations d'opérateurs à prix fixe sur plusieurs communes carencées (Gujan-Mestras, Izon...), mais aussi l'intensification des relations avec les bailleurs sociaux en phase d'analyse des DIA.

En 2021, le comité de pilotage de cette charte se tiendra pour tirer un premier bilan de sa mise en œuvre, et de ses modalités d'évolution.

Enfin, des échanges sont en cours pour créer des passerelles entre **les deux protocoles partenariaux** afin de renforcer encore l'efficacité pour la production de logements sociaux et faciliter l'expérimentation.



CA/GG/TRb – 25/02/2021 – point IX-2-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-011

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saint-Palais-sur-Mer (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saint-Palais-sur-Mer (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saint-Palais-sur-Mer (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Modalité d'intervention foncière dans le cadre de la carence SRU

**Contexte** : La commune de Saint-Palais-sur-Mer doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 132 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sur la période triennale 2017-2019, la commune devait réaliser 179 logements.

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 50,84 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 29 septembre 2015. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2020. Un quatrième avenant est en cours de rédaction pour tenir compte des nouveaux objectifs de la carence.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)



**Projet** : Développement du logement social en vue de la résorption de la carence

**Durée** : 3 ans

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Commune

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N° 17-21-

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE SAINT PALAIS SUR MER

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune de SAINT PALAIS SUR MER**, dont le siège est situé 1 avenue de Courlay – 17420 SAINT PALAIS SUR MER, représentée par son Maire, **Monsieur Claude BAUDIN**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018.

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'une troisième part**

## PRÉAMBULE

La commune de SAINT-PALAIS SUR MER doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 132 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sur la période triennal 2017-2019, la commune devait réaliser 179 logements.

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 50,84 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 29 septembre 2015. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2020. Un quatrième avenant est en cours de rédaction pour tenir compte des nouveaux objectifs de la carence.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 8 juillet 2016 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 8 août 2012.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 8 août 2012, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-15-039, signée le 29 septembre 2015 entre l'EPF, la commune de SAINT PALAIS SUR MER et la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

### **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

#### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

##### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,

- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : [urba@stpalaisurmer.fr](mailto:urba@stpalaisurmer.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le

périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de

moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

### **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

#### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

La Commune de  
SAINT PALAIS SUR MER  
représentée par son Maire,

**Nicolas BASSELIER**

**Claude BAUDIN**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/GG/TRb – 25/02/2021 – point IX-2-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-012

**Approbation du projet : Avenant n° 4 à la convention opérationnelle n° 17-15-039 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saint-Palais-sur-Mer, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention opérationnelle n° 17-15-039 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saint-Palais-sur-Mer, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération en prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 7 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 4 à la convention opérationnelle n° 17-15-039 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saint-Palais-sur-Mer, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Adaptation de la durée de la convention à celle du prononcé de la carence SRU (logements sociaux)

**Contexte** : Par un arrêté en date du 11 décembre 2020 la Commune a été carencée au titre de l'article 55 de la loi SRU. De ce fait, le droit de préemption urbain (DPU) lui a été retiré pour être délégué à l'EPF (arrêté en cours d'établissement). Ainsi, l'EPF aura la capacité de se substituer à la Commune pour préempter des fonciers pouvant ainsi accueillir des opérations de logements locatifs sociaux. Selon les objectifs fixés par l'Etat, la commune, doit construire environ 281 logements sociaux sur le triennal 2020-2022 afin d'accroître la part d'habitat social, limitée aujourd'hui à 1,0 % de l'offre de logement.

**Projet** : Développement de l'offre de logements sociaux

**Durée** : Jusqu'au 31/12/2023

**Montant** : 7 500 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Inchangé

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 17-15-039  
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT  
SOCIAL**

ENTRE

**LA VILLE DE SAINT-PALAIS-SUR-MER**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN-ATLANTIQUE**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**Entre**

**La Commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER**, dont le siège est situé 1 avenue de Courlay – 17 420 SAINT-PALAIS-SUR-MER, représentée par son Maire, **Monsieur Claude BAUDIN**, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n° +++ en date du ++, Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

**La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 107 avenue de Rochefort – 17 201 ROYAN Cedex, représentée par **Monsieur Sylvain BARRAUD**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° +++ du ++, Ci-après dénommée « **la CARA** » ;

**d'une part**

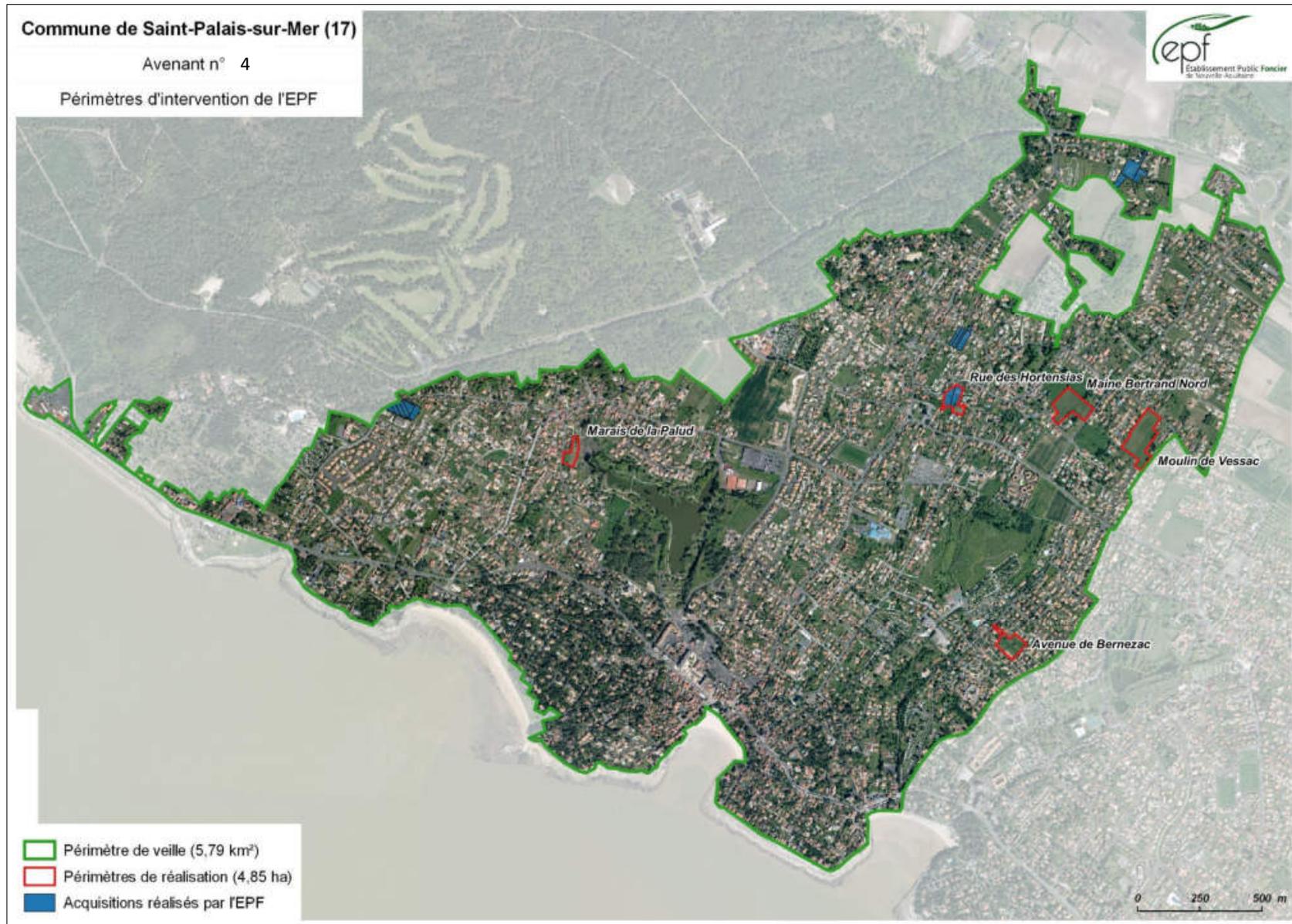
**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET** son directeur général, nommé à cette fonction par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement en date du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2021-+++ du ++,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part**

## Périmètres d'intervention



## PRÉAMBULE

La Commune de Saint-Palais-sur-Mer (17) a convenu une convention opérationnelle tripartite avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en date du 29 septembre 2015 afin de permettre la conduite de projets de longs termes à vocation de logements.

Cette première convention a permis le développement et la cession de trois programmes de logements, savoir :

- rue du Logis, pour 26 logements dont 12 LLS, cédé à Nexity en partenariat avec DomoFrance,
- rue des Bruyères, pour 22 logements dont 11 LLS, sous promesse de vente avec PrimAcces en partenariat avec Habitat 17,
- chemin du Temple, pour 18 logements dont 9 LLS, sous promesse de vente avec GPM, Groupe Kefren, en partenariat avec Atlantic Aménagement, Groupe 3F.

D'autre part, par un arrêté en date du 11 décembre 2020 la Commune a été carencée au titre de l'article 55 de la loi SRU. De ce fait, le droit de préemption urbain (DPU) lui a été retiré pour être délégué à l'EPF (arrêté en cours d'établissement). Ainsi, l'EPF aura la capacité de se substituer à la Commune pour préempter des fonciers pouvant ainsi accueillir des opérations de logements locatifs sociaux. Selon les objectifs fixés par l'Etat, la commune, doit construire environ +++ logements sociaux sur le triennal 2021-2023 afin d'accroître la part d'habitat social, limitée aujourd'hui à 1,0% de l'offre de logement.

Un premier avenant en date du 18 juin 2018 a permis d'augmenter une première fois le plafond de la convention pour un montant de 3 500 00 € et d'engager des négociations pour l'acquisition de deux nouvelles emprises :

- rue des Hortensias, acquisition par préemption de deux parcelles d'une superficie totale d'environ 4 850m<sup>2</sup> au potentiel constructif d'environ 20 logements,
- l'avenue de Bernezac, par acquisition amiable, d'une superficie d'environ 7 620 m<sup>2</sup> pour un potentiel constructif compris entre 30 et 40 logements.

Un second avenant en date du 19 juin 2019 a permis d'augmenter une seconde fois le plafond de la convention pour un montant de 7 500 00 € et d'engager des négociations pour l'acquisition de deux nouvelles emprises dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique obtenue le 10 avril 2020, et portant sur les secteurs de projet :

- « Moulin de Vessac », concerné par une OAP,
- « Avenue de Bernezac »,
- « Marais de la Palud »,
- « Maine Bertrand Nord », concerné par une OAP,

Ce second avenant a permis d'inscrire également en périmètre de réalisation de la convention opérationnelle 5 nouvelles emprises : 4 fonciers concernés par le projet de DUP, et le secteur de projet dénommé « rue des Hortensias » où les acquisitions foncières menées par l'EPF permettront la sortie d'une opération de 25 logements, dont 20 logements sociaux.

Un troisième avenant en date du 24 Décembre 2020 a permis de prolonger la durée du partenariat conventionnel jusqu'au 31 décembre 2022.

Au 20 Janvier 2021, le montant des dépenses réalisées par l'EPF s'élève à 4 602 707 € et le montant des recettes (cessions et minorations foncières) s'élève à 2 624 000 €.

Eu égard au prononcé de la carence, il convient de prolonger par un quatrième avenant la durée de validité de cette convention pour la faire correspondre à la durée de la carence prononcée.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. DUREE DE LA CONVENTION**

***L'article 4.1 de la convention est réécrit comme suit :***

La date d'échéance de la convention est fixée 31 décembre 2023.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études.

Fait à ..... , le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune  
de Saint-Palais-sur-mer  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
représenté par son Directeur Général

**Claude BAUDIN**

**Sylvain BRILLET**

La communauté d'agglomération Royan Atlantique  
Représentée par son Président

**Vincent BARRAUD**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**  
n° ..... du .....



CA/GG/AS – 25/02/2021 – point IX-3-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 013

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saujon (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saujon (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saujon (17) et l'EPFNA

**Objet** : Modalité d'intervention foncière dans le cadre de la carence SRU

**Contexte** : La commune de SAUJON doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 185 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 39,01 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 11 mai 2015. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2021.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

**Projet** : Développement du logement social en vue de la résorption de la carence

**Durée** : 3 ans

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Commune

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE SAUJON

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune de SAUJON**, dont le siège est situé 1 Place Gaston Balande – BP 108– 17 600 SAUJON, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal FERCHAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**et**

**L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2021-..... en date du.....

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'une troisième part**

## PRÉAMBULE

La commune de SAUJON doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 185 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 39,01 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 11 mai 2015. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2021.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 8 juillet 2016 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 14 novembre 2002.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2002, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-14-051, signée le 11 mai 2015 entre l'EPF, la Ville de Saujon et la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

#### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

##### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien

concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : [urbanisme@mairie-saujon.fr](mailto:urbanisme@mairie-saujon.fr), [s.pardies@mairie-saujon.fr](mailto:s.pardies@mairie-saujon.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention tripartite ETAT – commune de SAUJON – EPF

PARAPHES

page 7 sur 8

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

**Nicolas BASSELIER**

La Commune de  
SAUJON  
représentée par son Maire,

**Claude BAUDIN**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/GG/AS – 25/02/2021 – point IX-3-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 014

**Approbation du projet : Avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° 17-14-051 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saujon, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° 17-14-051 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saujon, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 3 000 000 €, pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

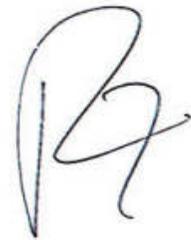
Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

Pour la Préfète,

La préfète **Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° 17-14-051 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saujon, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Adaptation de la durée de la convention à celle du prononcé de la carence

**Contexte** : Confirmation de la carence au titre de la Loi SRU par un arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 pour le triennal 2019-2022

**Projet** : Accompagnement de la commune de Saujon dans la production de logements locatifs sociaux

**Durée** : prorogation de la durée de la convention jusqu'au 31/12/2022

**Montant** : 3 000 000 € (inchangé)

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : ajout de périmètres de réalisation visant un opération mixte d'optimisation des équipements communaux et de production de LLS, une opération de réalisation d'expansion de zone de crue et une opération de densification d'une dent creuse Route de Royan

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)

# Commune de Saujon (17)

Avenant n°3

Périmètres d'intervention de l'EPF



## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014 – 2018



### AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°CCA 17-14-051 D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT SOCIAL ENTRE

**LA VILLE DE SAUJON**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN  
ATLANTIQUE**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-  
AQUITAINE**

#### ENTRE

**La Ville de Saujon**, dont le siège est situé, 1 Place Gaston Balande – BP 108– 17 600 SAUJON – représentée par son maire, **Monsieur Pascal FERCHAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2016,  
Ci après dénommée « **la Collectivité** »

La **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège **Monsieur Vincent BARRAUD** est 107 avenue de Rochefort – 17 201 ROYAN Cedex– représentée par, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du .....

Ci-après dénommée « **la CARA** » ;

**d'une part,**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé – 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, **Monsieur Sylvain BRILLET**, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2020-41 en date du 20 février 2020,

Ci-après dénommé « **l'EPFNA** »

**d'autre part**

Avenant n°3 à la Convention opérationnelle n° CCA 17-14-051 avec la commune de Saujon

# Commune de Saujon (17)

Avenant n°3

Périmètres d'intervention de l'EPF



Avenant n°3 à la Convention opérationnelle n° CCA 17-14-051 avec la commune de Saujon



 Périmètre de réalisation 672 m<sup>2</sup>

Avenant n°3 à la Convention opérationnelle n° CCA 17-14-051 avec la commune de Saujon



Avenant n°3 à la Convention opérationnelle n° CCA 17-14-051 avec la commune de Saujon

## PRÉAMBULE

L'EPF et la Commune de Saujon ont signé le 11 mai 2015 une convention opérationnelle pour le développement, de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain. A ce titre, en 2017 l'EPF a accompagné la commune sur différentes opérations qui permettront, à terme, la production de plus de 80 logements locatifs sociaux.

Malgré ces actions entreprises, un arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 vient de prononcer la carence de la Commune au titre de la loi SRU pour le triennal 2020-2022.

Pour répondre à ces objectifs de production de logements sociaux, l'EPF et la Commune de Saujon ont convenu de renouveler leur partenariat en intégrant de nouveaux fonciers en périmètre de réalisation. Afin que des opérations de logements sociaux puissent voir le jour.

Ainsi, afin de poursuivre l'accompagnement de la Commune dans le développement de l'offre de logements, il convient de faire évoluer les dispositions de la présente convention.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION**

*Cet article vient modifier l'ARTICLE 2 « Les périmètres d'intervention » en rectifiant les projets effectifs en périmètre de réalisation. Par conséquent, les projets pour lesquels l'appui de l'EPFNA n'est plus effectif, sont retirés du périmètre d'intervention de l'EPFNA.*

##### **1.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engage dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA.**

Ce périmètre est sans objet dans le présent avenant.

##### **1.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre correspond à l'intégralité de la zone agglomérée de la Commune (en vert sur la carte)

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

##### **1.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Ces périmètres sont identifiés en rouge sur la carte.

##### **Projet 1 : Réinvestissement d'un ancien hôtel à proximité immédiate du centre-bourg**

**Site** : Correspond à l'ancien Hôtel de France situé rue d'Aunis, parcelles cadastrées AB 262 et 646.

**Descriptif** Sur ce foncier occupé entièrement par un ancien hôtel, acquis en novembre 2017, l'EPF a réalisé une étude et mené une consultation d'opérateurs. Une opération de domiciles partagés (financement logement social) de 5 unités ainsi que 2 logements familiaux y sera ainsi développée par l'opérateur Soliha avec qui la commune va s'engager dans un bail à réhabilitation.

Le foncier va donc être cédé à la commune rapidement.

### **Projet 2 : Retraitement d'un ancien hangar en centre-bourg**

**Site** : Ancien hangar agricole situé chemin de la Baratte, parcelle cadastrée AB 1047.

**Descriptif** : Ce foncier acquis par préemption en avril 2017 fait l'objet d'une consultation d'opérateurs en vue d'y réaliser une opération de logements locatifs sociaux.

### **Projet 3 : Densification d'une dent creuse en centre bourg et réinvestissement d'un ancien garage automobile**

**Site** : Ilot regroupant un ancien garage automobile, une maison d'habitation et deux terrains à bâtir situé rue d'Aunis, parcelles cadastrées AB n°752, 779, 874, 981, 1041 et 1042.

**Descriptif** : Une emprise de foncière d'une surface de 4 484m<sup>2</sup> a été composée par la maîtrise d'un ancien garage automobile, d'une maison d'habitation et de terrains à bâtir.

Cet ilot fait l'objet d'une consultation d'opérateurs et sera intégré à une promesse de vente en vue de la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux.

### **Projet 4 : Acquisition d'un terrain à bâtir**

**Site** : terrain à bâtir situé route de Royan, parcelle cadastrée AD 528.

**Descriptif** : Le site a été acquis en 2019 par l'EPF et intégré à une consultation d'opérateurs en vue de la signature d'une promesse de vente et de la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux.

### **Projet 5 : Acquisition d'une friche industrielle**

**Site** : Ancien centre de tri de La Poste situé Impasse du Pré Canal, parcelles cadastrées AM 53, 94.

**Descriptif** : Cet ancien centre de tri de La Poste est ciblé par la commune pour y accueillir l'ensemble des services techniques actuellement éclatés sur quatre sites différents. Deux des sites ainsi libérés seront par la suite cédés par la commune pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF interviendra donc pour une acquisition par préemption sur ce site.

### **Projet 6 : Acquisition d'une parcelle dans une optique de prévention des risques naturels**

**Site** : Parcelle de terrain nu située La Guitarderie, cadastrée AD 302.

**Descriptif** : L'EPF interviendra pour la maîtrise de cette emprise nécessaire à la réalisation d'une zone d'expansion de crue.

**Projet 7 : Densification d'un ilot en entrée de ville**

**Site** : tènement foncier situé route de Royan, composé de terrains à bâtir et de fonds de jardin.

**Descriptif** : La commune et l'EPF ont identifié un secteur à densifier en entrée de ville sur lequel l'EPF étudiera les possibilités d'intervention sur les emprises non bâties et les fonds de jardins.

**ARTICLE 2. PROROGATION DE LA CONVENTION**

***Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour modifier la durée de la convention. L'article 4.1 « Durée de la convention » est ainsi modifié :***

Afin de correspondre à la durée du triennal 2020 – 2022, la durée de la convention est prorogée au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention opérationnelle demeurent inchangées.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de Saujon  
représentée par son Maire

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-  
Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Pascal FERCHAUD**

**Sylvain BRILLET**

Avenant n°3 à la Convention opérationnelle n° CCA 17-14-051 avec la commune de Saujon

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
représentée par son Président

**Vincent BARRAUD**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François  
MAGNIEN**  
n°                    du

Avenant n°3 à la Convention opérationnelle n° CCA 17-14-051 avec la commune de Saujon



CA/GG/AS – 25/02/2021 – point IX-4-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-015

#### Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Royan (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Royan (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Royan (17) et l'EPFNA

**Objet** : Modalité d'intervention foncière dans le cadre de la carence SRU

**Contexte** : La ville de ROYAN doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 612 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 12 août 2014. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2021.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

**Projet** : Développement du logement social en vue de la résorption de la carence

**Durée** : 3 ans

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Commune

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



VILLE DE ROYAN



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA VILLE DE ROYAN

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

**d'une première part,**

**La Ville de Royan**, dont le siège est situé – Hôtel de Ville – 80, avenue de Pontailac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex – représentée par son maire, **Monsieur Patrick MARENGO**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « la Ville » ;

**d'une deuxième part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « EPF » ;

**d'une troisième part**

## PRÉAMBULE

La ville de ROYAN doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 612 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 12 août 2014. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2021.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibérations en date des 6 février 1987 et 9 juin 1987.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibérations du Conseil municipal des 6 février 1987 et 9 juin 1987, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-14-006, signée le 12 août 2014 entre l'EPF et la Ville de ROYAN relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien

concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr), [gregoire.gilger@epfna.fr](mailto:gregoire.gilger@epfna.fr), [alexandre.soulat@epfna.fr](mailto:alexandre.soulat@epfna.fr)

Pour la collectivité : [h.thomas@mairie-royan.fr](mailto:h.thomas@mairie-royan.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDT une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention tripartite ETAT – commune de SAUJON – EPF

PARAPHES

page 7 sur 8

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

La Ville de  
ROYAN  
représentée par son Maire,

**Nicolas BASSELIER**

**Patrick MARENGO**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/GG/AS – 25/02/2021 – point IX-4-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-016

**Approbation du projet : Avenant n° 7 à la convention opérationnelle n° 17-14-006 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Royan, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 7 à la convention opérationnelle n° 17-14-006 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Royan, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 8 000 000 €, pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général des affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 7 à la convention opérationnelle n° 17-14-006 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Royan, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Intégration de la carence et adaptation de la durée de la convention à celle du prononcé de la carence

**Contexte** : Commune nouvellement carencée au titre de la SRU pour le triennal 2019 - 2022

**Projet** : Accompagnement de la commune dans la production de logements locatifs sociaux

**Durée** : prorogation jusqu'au 31/12/2022

**Montant** : 8 000 000 € (inchangé)

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : inchangé

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022

VILLE DE ROYAN



AVENANT N°7

**CONVENTION ADHÉSION-PROJET  
N° CCA 17 - 14 - 006  
DE MAÎTRISE FONCIÈRE D'EMPRISES**

ENTRE

**LA VILLE DE ROYAN**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Entre**

**La Ville de Royan**, dont le siège est situé – Hôtel de Ville – 80, avenue de Pontailac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex – représentée par son maire, Monsieur Patrick MARENGO, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du....., Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

**d'une part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son Directeur Général à compter du 02 mai 2019, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2019-68 en date du 12 mars 2019, Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part**

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de son objectif de développement de l'offre de logement abordable pour les Royannais, sur plusieurs fonciers en mutations ou en reconversion, la Ville et l'EPF ont conclu le 12 août 2014, une convention afin de permettre l'acquisition et le portage fonciers de biens identifiés. Il s'agit d'une réelle opération de densification urbaine et de restructuration urbaine.

Par ailleurs, la Ville de Royan soumise à l'article 55 de la loi SRU et déficitaire en logements locatifs sociaux entend poursuivre le développement de son parc en s'appuyant notamment sur l'EPF.

Depuis cette date, un premier avenant, signé le 23 décembre 2014, a permis l'intégration d'un quartier identifié par le Ministère de la Ville du droit des femmes, de la Jeunesse et des Sports comme prioritaires au titre de la nouvelle politique de la Ville.

Un second avenant est venu compléter cette convention en 2015 afin de permettre l'intégration d'un foncier dans le périmètre d'intervention.

Un troisième avenant en 2016 a fait suite à la réalisation d'une étude de gisement foncier qui a permis l'identification de 90 sites potentiellement mutables pour la production de logements ou de commerces de proximité sur l'ensemble du territoire communal.

Il a permis l'intégration d'un nouveau foncier mutable ainsi que l'inscription d'un grand périmètre de veille pour accompagner la réalisation du plan guide de valorisation foncière en cours sur la commune.

Le marché immobilier très actif de la commune de Royan permet la sortie d'opérations sans intervention de la puissance publique mais induit une distorsion du marché entre la production de logements sociaux et le marché libre. Entre ces deux produits-logements, le marché ne produit que très peu de logements accessibles aux ménages travaillant à Royan ce qui conduit ces derniers à se rendre sur les communes périphériques. Afin de pallier à ce constat et de permettre le maintien ou le retour des jeunes ménages actifs au sein de la commune, une étude de plan guide de valorisation foncière a été réalisée en 2016. Elle a permis d'identifier plusieurs secteurs d'intervention potentiels et de déterminer les fonciers prioritaires sur lesquels la Ville de Royan peut avoir un effet levier important et structurer l'intervention foncière en faveur des publics cibles non couverts par la production libre.

Un quatrième avenant a permis de rajouter trois sites de projet en périmètre de réalisation, ainsi qu'une prolongation de la durée de la convention de quatre ans à compter de la signature de l'avenant n°4, le 24 juillet 2018.

Un cinquième avenant a visé l'inclusion de nouveaux fonciers à acquérir pour faciliter la production de logements y compris sociaux, afin de poursuivre cette dynamique foncière positive et de monter les projets de cession à des opérateurs.

Un sixième avenant a permis d'augmenter l'engagement financier global au titre de la convention dans le but de maintenir l'intervention foncière de l'EPF sur la commune de Royan et poursuivre les efforts engagés par la commune pour la production de logements libres et abordables.

Malgré les actions engagées, un arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 vient de prononcer la carence de la Commune au titre de la loi SRU pour le triennal 2020-2022. Selon les objectifs fixés par l'Etat, la Commune doit ainsi construire environ XXX logements sociaux sur le triennal 2020-2022 afin d'accroître la part d'habitat social, limitée aujourd'hui à 10.15 % de l'offre de logement.

Il convient donc de proroger la durée de validité de la convention opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2022.

# CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

*Il est nécessaire de modifier l'article 15 – LA DUREE DE LA CONVENTION de la convention initiale :*

La durée de la convention et du portage est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention opérationnelle demeurent inchangées.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La Ville  
de Royan  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général

**Patrick MARENCO**

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2019/



CA/GG/AS – 25/02/2021 – point IX-5-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-017

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saint-Georges-de-Didonne (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saint-Georges-de-Didonne (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

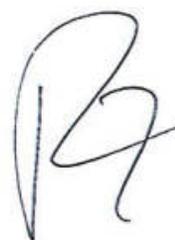
Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

  
Patricia Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Saint-Georges-de-Didonne (17) et l'EPFNA

**Objet** : Modalité d'intervention foncière dans le cadre de la carence SRU

**Contexte** : La commune de SAINT GEORGES DE DIDONNE doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 158 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 7,91 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 29 juin 2018.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

**Projet** : Développement du logement social en vue de la résorption de la carence

**Durée** : 3 ans

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Commune

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune de SAINT GEORGES DE DIDONNE**, dont le siège est situé 1 avenue des Tilleuls – 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE représentée par son Maire **Monsieur François RICHAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**et**

**L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'une troisième part,**

## PRÉAMBULE

La commune de SAINT GEORGES DE DIDONNE doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 158 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 7.91 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 29 juin 2018.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 29 juin 2007.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2007, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-18-016, signée le 26 juin 2018 entre l'EPF, la Commune de Saint-Georges-de-Didonne et la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien

concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : [serviceurba@sgdd.fr](mailto:serviceurba@sgdd.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDT une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

### **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

#### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention tripartite ETAT – commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE – EPF

PARAPHES

page 7 sur 8

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

La Ville de  
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE  
représentée par son Maire,

**Nicolas BASSELIER**

**François RICHAUD**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/GG/AS – 25/02/2021 – point IX-5-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-018

**Approbation du projet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-016 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saint-Georges-de-Didonne, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-016 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saint-Georges-de-Didonne, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 6 000 000€, inchangé, pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-016 d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la ville de Saint-Georges-de-Didonne, la CdA Royan-Atlantique (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Adaptation de la durée de la convention à celle du prononcé de la carence

**Contexte** : Confirmation de la carence au titre de la loi SRU pour le triennal 2019-2022

**Projet** : Accompagnement de la commune pour la production de logements locatifs sociaux

**Durée** : inchangée, échéance au 31-12-2022

**Montant** : 6 000 000 € (inchangé)

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Ajout de périmètre d'intervention visant des opérations de production de LLS en densification et suppression de périmètres d'opportunité sur lesquels l'EPFNA n'est pas intervenu

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)



## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### AVENANT N°1 CONVENTION OPERATIONNELLE N° CCA 17-18-016

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

**La Commune de Saint-Georges-de-Didonne**, dont le siège est situé, 1 Avenue des Tilleuls – 17 110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE – représentée par son maire, **Monsieur François RICHAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du Ci après dénommée « **la Collectivité** »

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 107 avenue de Rochefort – 17 201 ROYAN Cedex – représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du Ci-après dénommée « **CARA** » ;

**d'une part,**

et

**L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2021-..... en date du....., Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part**

1





Avenant n°01 à la convention 17-14-052



## PRÉAMBULE

La commune de Saint-Georges-de-Didonne et l'EPFNA ont renouvelé leur partenariat en 2018 au travers d'une convention opérationnelle visant la production de logements locatifs aidés sur un certain nombre d'îlots stratégiques définis comme prioritaires.

Les actions engagées ont ainsi permis de maîtriser partiellement les périmètres ciblés et de favoriser la sortie prochaine d'une vingtaine de logements locatifs sociaux sur deux sites de projet.

La commune a également conforté son intention de favoriser la production de logements locatifs aidés en engageant une procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin de procéder à la maîtrise de différents sites de projets offrant un potentiel de 220 logements dont une partie significative de logements sociaux.

Malgré ces actions, un arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 a de nouveau prononcé la carence de la commune au titre de la loi SRU. En effet sur la période 2017-2019, la Commune devait produire 215 logements, or seulement 17,91% des objectifs ont été atteints. Selon les objectifs fixés par l'Etat, la Commune, doit construire environ 314 logements sociaux sur le triennal 2020-2022 afin d'accroître la part d'habitat social, limitée aujourd'hui à 5.71% de l'offre de logement.

Pour répondre à ces objectifs de production de logements sociaux, l'EPF et la Commune de Saint-Georges-de-Didonne ont convenu de poursuivre leur partenariat en actualisant les sites de projet. Il convient par ailleurs de mettre la convention en conformité avec les dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSION**

#### **1.1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA**

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations

5

immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

## 1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1er janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période.

Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1er janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions

relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

## **ARTICLE 2. MODIFICATION DE PERIMETRE**

***Il est nécessaire de modifier*** l'article 2 de la convention initiale ***pour actualiser les périmètres d'intervention de l'EPF.***

***L'article 2.2 - PERIMETRE DE REALISATION est modifié comme suit :***

Les périmètres de projet n°1 et 3, ciblés en vue d'interventions en opportunité sont supprimés après avoir fait l'objet de mutation sans intervention de l'EPFNA.

Le périmètre de projet n°2, après maîtrise foncière par l'EPFNA en septembre 2018 a été cédé en octobre 2019 à l'opérateur Clairisienne en vue de la réalisation d'une opération de 10 LLS.

Il convient d'ajouter de nouveaux périmètres de projets prioritaires :

- Projet n°9 : parcelles AL n° 9 – 10 – 636 – 635

L'EPFNA est intervenu pour la maîtrise par préemption d'une emprise composée des parcelles cadastrées AL n°9 et 10 pour une surface totale de 2 914m<sup>2</sup>.

Parallèlement, des négociations pourront être engagées pour la maîtrise foncière du confier voisin cadastré AL n°635 en vue de la composition d'un tènement de 5 650m<sup>2</sup> incluant la parcelle communale cadastrée AL n°573.

- Projet n°10 : parcelles AZ n°4 et 6

L'EPFNA est intervenu en opportunité pour la maîtrise par préemption d'une emprise de 1 029m<sup>2</sup> dont la cession est en cours de négociation avec un opérateur pour la réalisation d'une dizaine de logements locatifs sociaux.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune  
de Saint-Georges-de-Didonne  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
représenté par son Directeur Général,

**François RICHAUD**

**Sylvain BRILLET**

La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique  
représentée par son Président

**Vincent BARRAUD**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**  
n°2021/ en date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle N°CCA 17-14-052



CA/GG/JC – 25/02/2021 – point IX-6-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-019

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Tonnay-Charente (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Tonnay-Charente (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Tonny-Charente (17) et l'EPFNA

**Objet** : Modalité d'intervention foncière dans le cadre de la carence SRU

**Contexte** : La commune de Tonny-Charente doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 155 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 47,10 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Projet** : La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFNA devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

**Durée** : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Montant** : sans objet

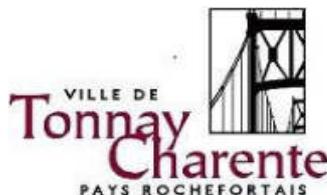
**Garantie de rachat** : sans objet

**Périmètre** : Commune

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune de TONNAY-CHARENTE**, dont le siège est situé 81 rue Alsace Lorraine – 17430 TONNAY-CHARENTE, représentée par son Maire, **Monsieur Éric AUTHIAT**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'une troisième part**

## PRÉAMBULE

La commune de TONNAY-CHARENTE doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 155 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 47,10 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. En effet, par un arrêté en date du 23 décembre 2020, le Préfet de la Charente-Maritime a délégué l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la commune de TONNAY-CHARENTE à l'EPFNA.

L'EPFNA intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPFNA et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date.....

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du ....., sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

## **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : .....

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'État entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'État ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la

fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

**Nicolas BASSELIER**

La Commune de  
TONNAY-CHARENTE  
représentée par son Maire,

**Éric AUTHIAT**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/GG/JC – 25/02/2021 – point IX-6-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-020

#### Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logements social entre la commune de Tonnay-Charente (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logements social entre la commune de Tonnay-Charente (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le

07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

#### Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logements social entre la commune de Tonnay-Charente (17) et l'EPFNA

**Objet** : Production de logements locatifs sociaux suite au constat de carence en date du 11 décembre 2020

**Contexte** : Localisée à l'ouest du Département de la Charente-Maritime, la commune de Tonnay-Charente fait partie la communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) et jouxte la ville centre de Rochefort. La commune est traversée par la voie départementale n°137 fréquentée par 15 000 véhicules par jour. Tonnay-Charente a su tirer profit de cette localisation par le développement de deux zones d'activités majeures à l'échelle de l'agglomération : la zone d'activités de la Fraternité et la zone d'activités de la Varenne. Ainsi, le nombre d'entreprises présentes sur le territoire de Tonnay-Charente a augmenté de 38 % entre 2012 et 2019.

La commune accueille également de nombreux commerces et services situés principalement le long de l'avenue Charles de Gaulle et au cœur du centre-ville. Elle a su tirer profit de sa localisation au bord du fleuve Charente par une politique de réinvestissement de ces espaces par les administrés. Ainsi, la municipalité a porté le réaménagement du Quai de la libération par la création d'une aire de jeux, d'un espace scénique et d'un espace dédié à la restauration de type « Food-truck ». Tonnay-Charente bénéficie également d'un patrimoine local riche à l'image du Pont suspendu, du château de Rochechouart ou encore les halles du 18<sup>ème</sup> siècle.

L'habitat s'est principalement développé au sud de la voie départementale n°137 sous une forme pavillonnaire. Le marché du logement à Tonnay-Charente est caractérisé par la présence majoritaire de résidences principales qui représentent 90 % des logements. Ces derniers sont de grandes tailles. En effet, 68 % des logements comportent 4 pièces et plus. La tendance est à la baisse dans le cadre de programmes neufs (3,2 pièces en moyenne) afin de s'adapter aux besoins de la population.

Dans la lignée des actions menées en faveur du réinvestissement du centre-ville, le centre ancien de la commune est couvert par une opération programmée d'amélioration de l'Habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) sous maîtrise d'ouvrage de la CARO.

En 2019, la commune de Tonnay-Charente comprenait un taux de logements locatifs sociaux de 7,74% soit 301 LLS. Durant la période triennale 2017-2019, la commune de Tonnay-Charente devait remplir un objectif de création de 155 LLS. La commune a atteint 47 % de cet objectif.

Malgré ces efforts, le 11 décembre 2020 le Préfet de la Charente-Maritime a déclaré par arrêté la carence de la commune de Tonnay-Charente au titre de la loi SRU. Par un arrêté en date du 23 décembre 2020, le Préfet de Tonnay-Charente a également délégué le droit de préemption urbain à l'EPFNA.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



**Projet :**

Tonnay-Charente a engagé des démarches afin de remplir les objectifs de production de logements sociaux. En effet, la commune a amorcé une révision de son PLU afin de cibler des secteurs prioritaires destinés à la production de logements locatifs sociaux. Cependant, la collectivité rencontre des difficultés dans le développement d'un volume important de logements compte-tenu notamment de l'application de la « Loi littoral ».

Dans ces conditions, la commune de Tonnay-Charente et l'EPFNA souhaitent développer un partenariat conventionnel afin de déterminer une stratégie de maîtrise foncière pour développer l'offre de logements notamment sociaux. Cette stratégie sera définie en lien avec les actions et opérations déjà engagées par la commune notamment sur son centre-bourg. En effet, l'intervention de l'EPFNA pourra également être au soutien de projets mixtes comprenant des commerces ou services. Les échanges entre les parties pourront également mener à investir de nouveaux secteurs considérés comme stratégiques. L'accompagnement de l'EPFNA permettra également la mise en œuvre de cette stratégie foncière par l'acquisition et la cession des fonciers ciblés afin d'atteindre l'objectif de rattrapage de la collectivité.

**Durée :** 5 ans

**Montant :** 1 500 000 €

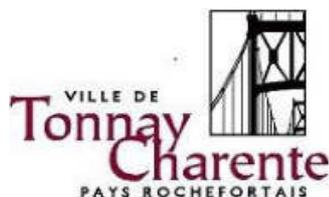
**Garantie de rachat :** Commune

**Périmètre :** Périmètre de veille sur l'ensemble du territoire communal

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT SOCIAL

ENTRE

**LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Entre**

**La Commune de TONNAY-CHARENTE**, dont le siège est situé 81 rue Alsace Lorraine – 17430 TONNAY-CHARENTE, représentée par son Maire, **Monsieur Éric AUTHIAT**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une première part,**

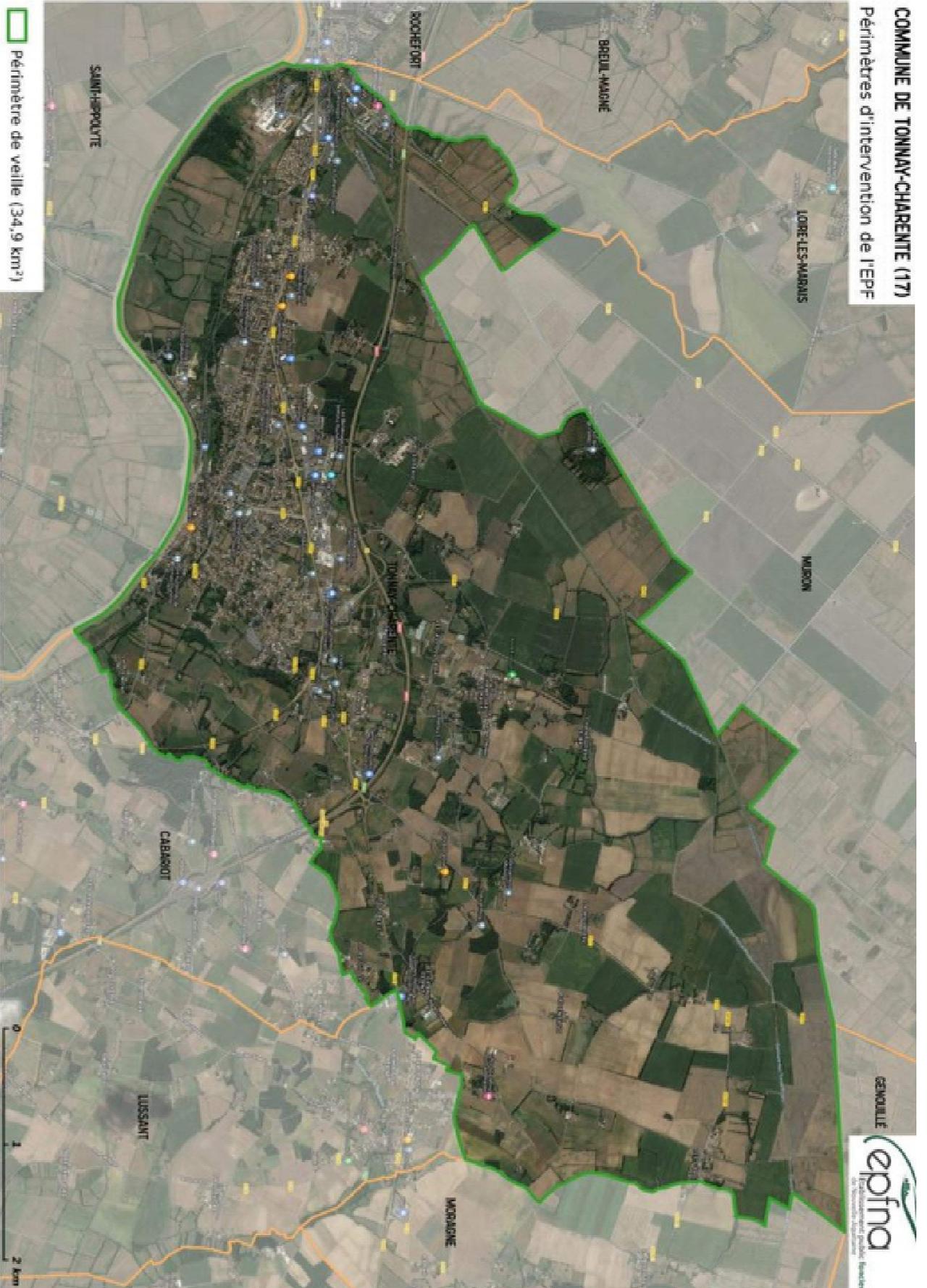
**et**

**L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'une deuxième part,**

# Identification du périmètre d'intervention



# PRÉAMBULE

## La Commune de TONNAY-CHARENTE

Localisée à l'ouest du Département de la Charente-Maritime, la commune de Tonnay-Charente fait partie la communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) et jouxte la ville centre de Rochefort. La commune est traversée par la voie départementale n°137 fréquentée par 15 000 véhicules par jour. Tonnay-Charente a su tirer profit de cette localisation par le développement de deux zones d'activités majeures à l'échelle de l'agglomération : la zone d'activités de la Fraternité et la zone d'activités de la Varenne. Ainsi, le nombre d'entreprises présentes sur le territoire de Tonnay-Charente a augmenté de 38 % entre 2012 et 2019.

La commune accueille également de nombreux commerces et services situés principalement le long de l'avenue Charles de Gaulle et au cœur du centre-ville. Elle a su tirer profit de sa localisation au bord du fleuve Charente par une politique de réinvestissement de ces espaces par les administrés. Ainsi, la municipalité a porté le réaménagement du Quai de la libération par la création d'une aire de jeux, d'un espace scénique et d'un espace dédié à la restauration de type « Food-truck ». Tonnay-Charente bénéficie également d'un patrimoine local riche à l'image du Pont suspendu, du château de Rochechouart ou encore les halles du 18<sup>ème</sup> siècle.

L'habitat s'est principalement développé au sud de la voie départementale n°137 sous une forme pavillonnaire. Le marché du logement à Tonnay-Charente est caractérisé par la présence majoritaire de résidences principales qui représentent 90 % des logements. Ces derniers sont de grandes tailles. En effet, 68 % des logements comportent 4 pièces et plus. La tendance est à la baisse dans le cadre de programmes neufs (3,2 pièces en moyenne) afin de s'adapter aux besoins de la population.

Dans la lignée des actions menées en faveur du réinvestissement du centre-ville, le centre ancien de la commune est couvert par une opération programmée d'amélioration de l'Habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) sous maîtrise d'ouvrage de la CARO. Cette opération a pour objet de :

- Résorber l'habitat dégradé, vacant et obsolète
- Lutter contre la précarité énergétique
- Maintenir les personnes à domicile
- Veiller sur le parc de copropriété pour agir en prévention
- Développer une offre locative abordable et de qualité

En 2019, la commune de Tonnay-Charente comprenait un taux de logements locatifs sociaux de 7,74% soit 301 LLS. Durant la période triennale 2017-2019, la commune de Tonnay-Charente devait remplir un objectif de création de 155 LLS. La commune a atteint 47 % de cet objectif.

Malgré ces efforts, le 11 décembre 2020 le Préfet de la Charente-Maritime a déclaré par arrêté la carence de la commune de Tonnay-Charente au titre de la loi SRU. Par un arrêté en date du 23 décembre 2020, le Préfet de Tonnay-Charente a également délégué le droit de préemption urbain à l'EPFNA.

## Le Projet de la Commune

Tonnay-Charente a engagé des démarches afin de remplir les objectifs de production de logements sociaux. En effet, la commune a amorcé une révision de son PLU afin de cibler des secteurs prioritaires destinés à la production de logements locatifs sociaux. Cependant, la collectivité rencontre des difficultés dans le développement d'un volume important de logements compte-tenu notamment de l'application de la « Loi littoral ».

Dans ces conditions, la commune de Tonnay-Charente et l'EPFNA souhaitent développer un partenariat conventionnel afin de déterminer une stratégie de maîtrise foncière pour développer l'offre de logements notamment sociaux. Cette stratégie sera définie en lien avec les actions et opérations déjà engagées par la commune notamment sur son centre-bourg. En effet, l'intervention de l'EPFNA pourra également être au soutien de projets mixtes comprenant des commerces ou services. Les échanges entre les parties pourront également mener à investir de nouveaux secteurs considérés comme stratégiques. L'accompagnement de l'EPFNA permettra également la mise en œuvre de cette stratégie foncière par l'acquisition et la cession des fonciers ciblés afin d'atteindre l'objectif de rattrapage de la collectivité.

## L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 suite à la modification du décret n° 2008-645 du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités et EPCI.

Opérateur foncier compétent sur dix départements de Nouvelle-Aquitaine, l'EPFNA est un partenaire des collectivités et EPCI du territoire capable d'intervenir sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de leurs projets. Il est habilité à réaliser des acquisitions de biens bâtis et non bâtis, à les gérer, en assurer le portage et à les revendre. Il accompagne les collectivités et EPCI pour toutes études foncières et techniques relatives aux fonciers qu'il acquiert. Encore, il analyse les conditions de faisabilité des projets des collectivités et EPCI.

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI), défini pour la période 2018-2022, l'EPFNA intervient pour des projets répondant aux objectifs de :

- renouvellement urbain (revitalisation des centres-bourgs, reconversion des friches ...)
- production de logements notamment sociaux (sortie de carence pour les Communes déficitaires, résorption de l'habitat indigne...),
- développement des activités économiques (renforcement de l'emploi local, revitalisation commerce...),
- préservation des espaces naturels (évitement de l'étalement urbain...).

Ainsi, l'EPFNA intervient prioritairement sur des projets urbains de centre-bourg ou d'espaces dégradés et/ou permettant la valorisation des espaces naturels.

**Par la présente convention, l'EPFNA accompagnera la Commune de Tonnay-Charente afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de

recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Commune de TONNAY-CHARENTE confie à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la Collectivité ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Les modalités principales de l'action de l'EPFNA sont notamment :

- l'intervention de l'EPFNA ne doit pas contribuer à l'inflation foncière. L'EPFNA a vocation à bien analyser un prix envisageable, qui est soumis à l'avis des Domaines de manière stricte et validé par la Collectivité. Cette analyse peut lorsque cela est nécessaire s'appuyer sur diverses études de projet, technique, de coûts de dépollution et déconstruction ;

- le projet est du ressort de la Collectivité, que l'EPFNA peut éventuellement appuyer par des études d'opportunité (gisements, préféabilité éventuellement) en amont et des consultations d'opérateurs en aval. Les orientations de projet permettent de définir en commun la stratégie concrète d'acquisition sur les sites repérés sur la convention, tant en termes d'articulation des calendriers que de définition des valeurs de références ;
- la négociation amiable est le mode d'acquisition à privilégier sur les fonciers de réserve moyen et long terme ;
- les modalités d'exercice des prérogatives réglementaires (droit de préemption, expropriation) font l'objet d'un examen et d'une rigueur particuliers. Pour l'exercice du droit de préemption, notamment, les contraintes relatives aux délais et aux formalités obligatoires nécessitent que l'EPFNA centralise le processus et s'assure ainsi de sa régularité. Cela implique notamment une transmission immédiate, si nécessaire en format numérisé, des DIA sur les périmètres de la délégation du DPU, ainsi que celles sur lesquelles une délégation ponctuelle peut être envisagée, et ce en amont de la décision sur le souhait de la Collectivité d'engager une préemption. A ce titre, l'EPFNA doit en être destinataire au plus tard 7 (sept) jours suivant la réception de la DIA en mairie. De manière générale, une réactivité forte est nécessaire pour la délégation et l'accord sur la décision.

L'EPFNA pourra engager une étude de gisements fonciers complémentaires afin de d'identifier les emprises en dents creuses du tissu urbain de centre-bourg.

### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

*Ce périmètre correspond au secteur en vert (sur la carte).*

Le périmètre de veille foncière correspond à l'ensemble du territoire communal. L'EPFNA proposera à la commune de TONNAY-CHARENTE un accompagnement visant à cibler et maîtriser les fonciers permettant le développement de logements locatifs sociaux.

A ce titre, l'EPFNA mènera une première phase d'accompagnement de la collectivité afin d'identifier les sites ciblés pour une maîtrise foncière par l'EPFNA. Cette première phase permettra à la collectivité de présenter les différentes actions déjà menées en lien notamment avec l'OPAH-RU et les évolutions des documents réglementaires. L'EPFNA pourra également proposer un accompagnement par le biais d'une étude de gisement foncier.

Les parties s'engagent à déterminer dans un **délai de trois mois à compter de la signature de la convention opérationnelle les sites considérés comme prioritaires pour une acquisition par l'EPFNA.**

Aussi, dans une deuxième phase, suite à l'identification des sites, les parties procéderont à l'adoption d'un avenant à la convention opérationnelle afin d'intégrer des périmètres de réalisation. Ces périmètres seront la transcription des sites identifiés en conclusion de la première phase de travail. Chaque périmètre de réalisation précisera la stratégie de maîtrise associée au site.

Durant l'ensemble de ces phases, l'EPFNA pourra engager des négociations amiables sur des fonciers considérés comme stratégiques pour le développement de logements locatifs sociaux. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

### **ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

D'une manière générale, il est rappelé que les partenaires s'obligent à une information écrite et réciproque de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus. Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires et des exploitants agricoles. Ils

s'engagent également à s'informer mutuellement par écrit de toute évolution de chacun des partenariats qui les lient.

Plus particulièrement, les partenaires s'engagent les uns vis-à-vis des autres selon les principes énoncés ci-dessous.

### **Article 3.1 – Engagements de la Commune de TONNAY-CHARENTE**

La Commune de Tonnay-Charente s'engage à :

- porter à connaissance de l'EPFNA toute évolution, majeure et/ou mineure, dont la Commune aurait connaissance dans le cadre du projet défini ci-dessus ;
- faire connaître de l'EPFNA tout porteur de projet ou acquéreur final éventuel que la Commune identifierait ;
- porter à connaissance de l'EPFNA évolution, majeure et/ou mineure, du PLU par voie de modification ou révision et pouvant avoir un effet sur les négociations menées par l'EPFNA.
- 

### **Article 3.2 – Engagements de l'EPFNA**

Sur ce périmètre, puis sur ceux précisés par avenant, l'EPFNA s'engage à :

- mener une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre non d'ores et déjà maîtrisé par l'EPFNA et/ou la Commune ;
- déterminer les prix de négociation et d'acquisitions de concert avec la Commune.

### **Article 3.3 – Cas particulier du recours à la DUP**

La finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. Après délibération de l'organe délibérant de la collectivité, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sera alors menée par l'EPFNA, de la constitution du dossier de DUP à la réalisation des expropriations et au portage.

### **ARTICLE 4. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **1 500 000 € HT (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de **5 ans (CINQ ANS)**, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

**La Commune de Tonnay-Charente**

représentée par son Président,

**Éric AUTHIAT**

**L'Établissement Public Foncier**

**de Nouvelle-Aquitaine**

représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° ..... en date du .....

Annexe n°1 : Règlement d'intervention



CA/GG/JC – 25/02/2021 – point IX-7-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-021

**Approbation du projet : Convention quadripartite SRU entre l'Etat, la commune de Angoulins-sur-Mer, la CDA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention quadripartite SRU entre l'Etat, la commune de Angoulins-sur-Mer, la CDA de La Rochelle (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBIE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Convention quadripartite SRU entre l'Etat, la commune de Angoulins-sur-Mer, la CDA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Convention SRU (modalités, partenariat) entre l'Etat, la CdA de La Rochelle, la commune d'Angoulins-sur-Mer et l'EPFNA

**Contexte** :

La commune d'ANGOULINS doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 58 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sur la période triennal 2017-2019, la commune devait réaliser 115 logements.

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 49,77 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Projet** : La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFNA devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

**Durée** : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Montant** : sans objet

**Garantie de rachat** : sans objet

**Périmètre** : Commune

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION QUADRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE D'ANGOULINS

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune d'Angoulins**, dont le siège est situé Avenue Commandant Lisiack, représentée par **Monsieur Jean-Pierre NIVET**, son Maire, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Monsieur Jean François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** » ou « **la CdA** » ;

**d'une troisième part**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant

en vertu de la délibération du bureau n° B-2021-..... en date du.....,  
**d'une quatrième part,**

## PRÉAMBULE

La commune d'ANGOULINS doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 58 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sur la période triennal 2017-2019, la commune devait réaliser 115 logements.

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 49,77 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération du SIVOM en date du 20 juillet 1987, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF, la commune et la CdA ont signé une convention opérationnelle le 17 mars 2015, pour la production de logements notamment sociaux. Cette convention a par la suite fait l'objet de trois avenants dont le dernier en date de 2018.

L'EPF, la commune et la CdA peuvent par ailleurs signer des conventions sur des projets menés par la Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière de projets urbains, avec une obligation de rachat par cette dernière.

La présente convention quadripartite encadre et détermine les modalités d'application de la ou des conventions opérationnelles ainsi que de leurs avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention quadripartite et sur le périmètre de la ou des conventions opérationnelles le cas échéant.

La convention quadripartite nécessite une implication forte de la commune mais aussi de la CdA pour la réalisation de l'ensemble des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière pourront notamment être rappelés dans un contrat de mixité sociale avec l'Etat tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF, la commune et la CdA, pour les projets menés au titre de ses compétences, au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

La CdA aura également un rôle d'accompagnement de la commune, du fait non seulement de ses diverses compétences en matière d'aménagement de l'espace (PLU, ZAC, projets urbains, institution de la taxe d'aménagement...) et d'équilibre social de l'habitat (PLH en particulier) mais aussi de leur nécessaire cohérence à l'échelle du territoire.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où le SIVOM l'a instauré par délibération en date du 20 juillet 1987.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la CdA, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,
- les engagements de l'État,
- les engagements de la commune et de la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences,
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du SIVOM en date du 20 juillet 1987, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention de l'EPF pourra être réalisée sur les périmètres des conventions opérationnelles de la commune ou de la CdA qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées dans sa totalité ou par partie au logement, destinées à être affectées dans sa totalité ou par partie au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

Les interventions sur des biens situés dans les périmètres des conventions opérationnelles actuelles ou à venir entre l'EPF, la commune et la CdA, notamment la convention 1714026 signée le 17 mars 2015 avec la commune, ci-après « convention avec la commune et la CdA » relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention, y compris dans le cas d'une convention portant sur un projet urbain de compétence communautaire.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.
- La ou les conventions opérationnelles ont vocation à perdurer tout le temps de la convention quadripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune et la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences s'engagent.
- Si la ou les conventions opérationnelles venaient à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourrait résilier la présente convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune, ou de la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences, d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DES CONVENTIONS OPERATIONNELLES AVEC LA PRESENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention quadripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la ou des conventions opérationnelles mentionnées à l'article 2, notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec la CdA et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

**La commune** communique à l'EPF et à la CdA les DIA, par voie électronique et papier dans un délai de **5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie**, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux. La commune sollicitera l'avis de la communauté d'agglomération et le transmettra à l'EPF en complément ou en lieu et place du sien propre, cela dans le même délai, notamment lorsque le bien est situé dans le périmètre d'une convention opérationnelle pour un projet de la communauté d'agglomération, au titre de ses compétences.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et/ou Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : +++++ et +++

Pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle : [dia@agglo-larochelle.fr](mailto:dia@agglo-larochelle.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF et la CdA désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

### **6.2 Exercice du DPU ou renonciation :**

Lorsque le bien objet de la DIA est situé sur le périmètre d'une convention opérationnelle pour la mise en œuvre de projets communautaires, la Communauté d'agglomération, en raison de sa compétence, se substitue à la commune pour l'ensemble de cet article. L'ensemble des échanges et propositions que prévoit l'EPF auront alors lieu avec elle, ce que la commune accepte expressément.

#### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune et de la CdA, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité, la CdA et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien

- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent. L'avis de la communauté d'agglomération pourra aussi être sollicité au titre de ses compétences.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Il est toutefois précisé que la CdA pourrait être intéressée par la préemption de biens nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences (développement économique, voirie, assainissement, eau, gestion des déchets, culture...).

#### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

À l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

#### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité, la CdA ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat, de la commune et le cas échéant, la CdA. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une

Convention quadripartite ETAT – commune d'Angoulins - EPF – CdA de La Rochelle

consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'État entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'État ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

## **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM, à la commune et à la CdA pour l'ensemble des projets, des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

## **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre d'une convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application d'une convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle avec la commune et la CdA par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à une convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et, en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La commune effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Le suivi de la présente convention quadripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune, de l'EPF et de la Communauté d'agglomération. Un bilan annuel y sera réalisé.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

La Commune de  
Angoulins sur Mer  
représentée par son Maire,

**Nicolas BASSELIER**

**Jean-Pierre NIVET**

Pour la Communauté d'agglomération  
de La Rochelle  
représentée par son Président

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-  
Aquitaine représenté par son Directeur Général

**Jean-François FOUNTAINE**

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA

Annexe n°2 : Courrier de renonciation



CA/AH/JC – 25/02/2021 – point IX-7-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-022

**Approbation du projet : Avenant n° 4 à la convention d'adhésion projet habitat n° CCA 17-14-026 entre la commune d'Angoulins, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention d'adhésion projet habitat n° CCA 17-14-026 entre la commune d'Angoulins, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 3 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 4 à la convention d'adhésion projet habitat n° CCA 17-14-026 entre la commune d'Angoulins, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Prise en compte du contexte du nouveau constat de carence au titre de la Loi SRU

**Contexte** : Depuis 2015, l'intervention foncière de l'EPFNA a permis de maîtriser 1,7 hectares avec un potentiel de 72 logements dont 80 % entrent dans l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU.

En effet, l'EPFNA a procédé à l'acquisition du site dit « *Avenue du commandant Lisiack* » en 2016 pour une surface de 6 504 m<sup>2</sup>. Des travaux de démolition ont également été menés sur ce site en état de ruine et accidentogène. Malgré la complexité du site liée à des contraintes réglementaires fortes, ce dernier permettra la réalisation de 30 logements locatifs sociaux, en cœur de bourg. La cession doit intervenir en 2021 pour une livraison attendue en 2023.

L'EPFNA a également maîtrisé un site dit « *La Maladrerie* » d'une surface totale de 1 548 m<sup>2</sup> par exercice du droit de préemption en 2018. Suite à une consultation d'opérateurs menée en 2019, l'EPFNA signera au premier trimestre 2021 une promesse de vente avec l'OPH de La Rochelle pour la réalisation de 7 logements dont 4 LLS et 3 PSLA. La livraison du site devrait intervenir au dernier trimestre 2023.

Enfin l'établissement mène depuis 2015 une forte action foncière sur le site dit des « *Grandes Maisons* ». Il s'agit d'un site constitué de 30 parcelles en dent creuse pour une surface totale de 9 789 m<sup>2</sup>. L'EPFNA dispose de droits constitués sur 22 parcelles au 27 janvier 2021. Une procédure de DUP a été mise en œuvre afin de finaliser la maîtrise foncière du site, notamment concernant les accès. Un arrêté de déclaration d'utilité publique a été obtenu le 15 avril 2020. L'EPFNA continue et privilégie la négociation avec les propriétaires concernés. Ce site permettra le développement d'environ 35 logements dont 40 % de LLS.

**Projet** : Accompagner la commune dans la recherche de nouvelles opportunités foncières, notamment sur le bâti, l'EPFNA proposera à la commune d'Angoulins la réalisation d'une nouvelle étude de gisement.

**Durée** : Du 31/12/2022 au 31/12/2024

**Montant** : De 3 000 000 € à 3 500 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET HABITAT  
N°CCA 17 – 14 – 026**

**ENTRE**

**LA COMMUNE D'ANGOULINS**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

Entre

La commune d'ANGOULINS, dont le siège est situé, Avenue du Commandant Lysiack – BP 34– 17 690 ANGOULINS – représentée par son maire, **Monsieur Jean-Pierre NIVET**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

**La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Monsieur Jean-François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du .....,

Ci-après dénommée « **la CdA de La Rochelle** » ;

**d'une part,**

et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2020 - du

Ci-après dénommé « **EPFNA** »

**d'autre part.**

## PRÉAMBULE

L'EPFNA, la Commune de d'Angoulins et la communauté d'agglomération de La Rochelle ont signé le 17 mars 2015 une convention pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain. Par un arrêté en date du 22 décembre 2017, la Commune avait été carencée au titre de la loi SRU. Le droit de préemption avait également été transféré à l'EPFNA par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018. L'objectif fixé sur la période triennale 2017-2019 était de 115 logements locatifs sociaux (LLS).

Depuis 2015, l'intervention foncière de l'EPFNA a permis de maîtriser **1,7 hectares** avec un potentiel de **72 logements** dont 80 % entrent dans l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU.

En effet, l'EPFNA a procédé à l'acquisition du site dit « *Avenue du commandant Lisiack* » en 2016 pour une surface de 6 504 m<sup>2</sup>. Des travaux de démolition ont également été menés sur ce site en état de ruine et accidentogène. Malgré la complexité du site liée à des contraintes réglementaires fortes, ce dernier permettra la réalisation de 30 logements locatifs sociaux, en cœur de bourg. La cession doit intervenir en 2021 pour une livraison attendue en 2023.

L'EPFNA a également maîtrisé un site dit « *La Maladrerie* » d'une surface totale de 1 548 m<sup>2</sup> par exercice du droit de préemption en 2018. Suite à une consultation d'opérateurs menée en 2019, l'EPFNA signera au premier trimestre 2021 une promesse de vente avec l'OPH de La Rochelle pour la réalisation de 7 logements dont 4 LLS et 3 PSLA. La livraison du site devrait intervenir au dernier trimestre 2023.

Enfin l'établissement mène depuis 2015 une forte action foncière sur le site dit des « *Grandes Maisons* ». Il s'agit d'un site constitué de 30 parcelles en dent creuse pour une surface totale de 9 789 m<sup>2</sup>. L'EPFNA dispose de droits constitués sur 22 parcelles au 27 janvier 2021. Une procédure de DUP a été mise en œuvre afin de finaliser la maîtrise foncière du site, notamment concernant les accès. Un arrêté de déclaration d'utilité publique a été obtenu le 15 avril 2020. L'EPFNA continue et privilégie la négociation avec les propriétaires concernés. Ce site permettra le développement d'environ 35 logements dont 40 % de LLS.

Ces actions foncières en faveur de la production de logements et notamment de logements locatifs sociaux amènent à un stock foncier de 2 881 173,51 € au 02 février 2021.

Cependant, le territoire d'Angoulins est marqué par une très faible disponibilité foncière et une forte augmentation des prix du foncier. Aussi, malgré l'intervention foncière susmentionnée, la commune d'Angoulins a été déclarée carencée sur le triennal 2017-2019 par un arrêté en date du 11 décembre 2020. Par un arrêté en date du 23 décembre 2020, le Préfet de la Charente-Maritime a délégué l'exercice du droit de préemption à l'EPFNA.

Afin d'accompagner la commune dans la recherche de nouvelles opportunités foncières, notamment sur le bâti, l'EPFNA proposera à la commune d'Angoulins la réalisation d'une nouvelle étude de gisement.

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la convention opérationnelle avec le PPI 2018-2022, de prolonger la durée de la convention opérationnelle et d'augmenter le plafond de cette dernière afin de permettre de nouvelles interventions foncières.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE PPI 2018-2022**

*La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale et dans l'article 1 de l'avenant est ainsi réécrite :*

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements foncières et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention opérationnelle, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

## **1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession**

***Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.***

***En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».***

***Ils ne produisent d'effet qu'à compter de cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.***

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2 % / an pour l'habitat ;
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1 %/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

## **ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION**

***Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPF. L'article 4.1 - DURÉE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :***

La durée de la convention est fixée au **31 décembre 2024**. Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- Cession des biens acquis par l'EPFNA ;
- Paiement du prix par la collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- Réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

## **ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER**

***Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPF. L'article 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :***

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est de **3 500 000 €**. La collectivité s'engage à garantir les emprunts contractés par l'EPF pour la réalisation de l'opération et à sa demande en fonction de la réglementation en vigueur.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement financier de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et d'études.

**Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.**

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux.

La Commune d'Angoulins  
représentée par son Maire

L'Établissement public foncier de Nouvelle-  
Aquitaine,  
représenté par son directeur général

**Jean-Pierre NIVET**

**Sylvain BRILLET**

La communauté d'agglomération de La Rochelle  
représentée par son Président

**Jean-François FOUNTAINE**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**  
n° ..... en date du .....

Annexes :

- Convention n°CCA 17-14-026
- Avenant n°1
- Avenant n°2
- Avenant n°3



CA/GG/AJ – 25/02/2021 – point IX-8-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-023

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Nieul-sur-Mer, la CDA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Nieul-sur-Mer, la CDA de La Rochelle (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Nieul-sur-Mer, la CDA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Modalité d'intervention foncière dans le cadre de la carence SRU

**Contexte** : La commune de NIEUL-SUR-MER doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 119 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2018-2020.

Cet objectif n'ayant pas été atteint (seulement 16 % de l'objectif atteint), la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'Etat a ensuite délégué le droit de préemption urbain à l'EPFNA par un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2020.

**Projet** : intervention de l'EPFNA sur tous les secteurs concernés par le droit de préemption urbain institué par la Commune le 6 avril 2007 pour la réalisation d'opération de logements locatifs sociaux.

**Durée** : 3 ans

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Nieul-sur-Mer

**Périmètre** : Commune

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION QUADRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE NIEUL-SUR-MER  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune de Nieul-sur-Mer**, dont le siège est situé Rue de Beauregard – 17137 Nieul-sur-Mer représentée par son Maire **Marc MAIGNÉ**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Monsieur Jean François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du.....,

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** » ou « **la CdA** » ;

**d'une troisième part**

**et**

**L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'une quatrième part,**

Convention quadripartite ETAT – commune de Nieul-sur-Mer – EPF

PARAPHES

page 1 sur 9

## PRÉAMBULE

La commune de NIEUL-SUR-MER doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 119 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2018-2020.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 16% de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPFNA de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPFNA intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPFNA et la collectivité ont signé une convention opérationnelle relative au projet Champ Pinson contenant 40% de logements locatifs sociaux, le 26 avril 2016.

La présente convention quadripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention quadripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPFNA et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPFNA dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 6 avril 2007.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFNA devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 6 avril 2007 sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-16-005, signée le 26 avril 2016 entre l'EPFNA, la Ville de Nieul-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention quadripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPFNA ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention quadripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

### **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPFNA**

L'EPFNA exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPFNA consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPFNA ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA.

#### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

##### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

**La commune** communique à l'EPF et à la CdA les DIA, par voie électronique et papier dans un délai de **5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie**, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien

concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux. La commune sollicitera l'avis de la communauté d'agglomération et le transmettra à l'EPF en complément ou en lieu et place du sien propre, cela dans le même délai, notamment lorsque le bien est situé dans le périmètre d'une convention opérationnelle pour un projet de la communauté d'agglomération, au titre de ses compétences.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et/ou Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : [serviceurbanisme@nieul-sur-mer.fr](mailto:serviceurbanisme@nieul-sur-mer.fr)

Pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle : [dia@agglo-larochelle.fr](mailto:dia@agglo-larochelle.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF et la CdA désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation :**

Lorsque le bien objet de la DIA est situé sur le périmètre d'une convention opérationnelle pour la mise en œuvre de projets communautaires, la Communauté d'agglomération, en raison de sa compétence, se substitue à la commune pour l'ensemble de cet article. L'ensemble des échanges et propositions que prévoit l'EPF auront alors lieu avec elle, ce que la commune accepte expressément.

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune et de la CdA, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité, la CdA et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent. L'avis de la communauté d'agglomération pourra aussi être sollicité au titre de ses compétences.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Il est toutefois précisé que la CdA pourrait être intéressée par la préemption de biens nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences (développement économique, voirie, assainissement, eau, gestion des déchets, culture...).

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité, la CdA ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat, de la commune et le cas échéant, la CdA. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

## **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM, à la commune et à la CdA pour l'ensemble des projets, des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

## **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPFNA au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPFNA, comme indiqué à l'article 6.2.

## **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPFNA.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention quadripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPFNA et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention quadripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPFNA. Un bilan annuel y sera réalisé.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

La Ville de  
Nieul-sur-Mer  
représentée par son Maire,

**Nicolas BASSELIER**

**Marc MAIGNÉ**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Convention quadripartite ETAT – commune de Nieul-sur-Mer – EPF

**PARAPHES**

page 8 sur 9

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/GG/AJ – 25/02/2021 – point IX-8-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° **CA-2021-024**

**Approbation du projet : Convention d'action foncière pour la réalisation d'opérations de logements en partie sociaux en densification de l'urbanisation entre la commune de Nieul-sur-Mer, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention d'action foncière pour la réalisation d'opérations de logements en partie sociaux en densification de l'urbanisation entre la commune de Nieul-sur-Mer, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOISSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Convention d'action foncière pour la réalisation d'opérations de logements en partie sociaux en densification de l'urbanisation entre la commune de Nieul-sur-Mer, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Réalisation d'opérations de logements en partie sociaux en dent creuses et friches urbaines

**Contexte** : Commune située en périphérie de La Rochelle avec un accès à la mer, Nieul-sur-Mer est une Commune attractive en proie à la flambée des prix du foncier et de l'immobilier. Elle manque également de logements locatifs sociaux, c'est pour cela que la carence de la Commune au titre de la loi SRU a été prononcée en début d'année 2021.

**Projet** : La Commune et l'EPFNA ont convenu de s'associer afin de réaliser des opérations de logements en partie sociaux en renouvellement urbain

**Durée** : 5 ans

**Montant** : 4 000 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Enveloppe urbaine de la Commune

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 17-21  
D'ACTION FONCIERE POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE LOGEMENTS EN  
PARTIE SOCIAUX EN DENSIFICATION DE  
L'URBANISATION**

ENTRE

**LA COMMUNE DE NIEUL-SUR-MER (17),**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

**La commune du Nioul-sur-Mer** dont la Mairie est située Rue de Beauregard 17137 Nioul-sur-Mer, représentée par son maire, **Monsieur Marc MAIGNÉ**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, dont le siège est situé, Rue Saint-Michel –17 000 LA ROCHELLE représentée par son Président, **Monsieur Jean-François FOUNTAINE**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « **l'EPCI** » ou « **la CdA** » ;

**d'une part,**

ET

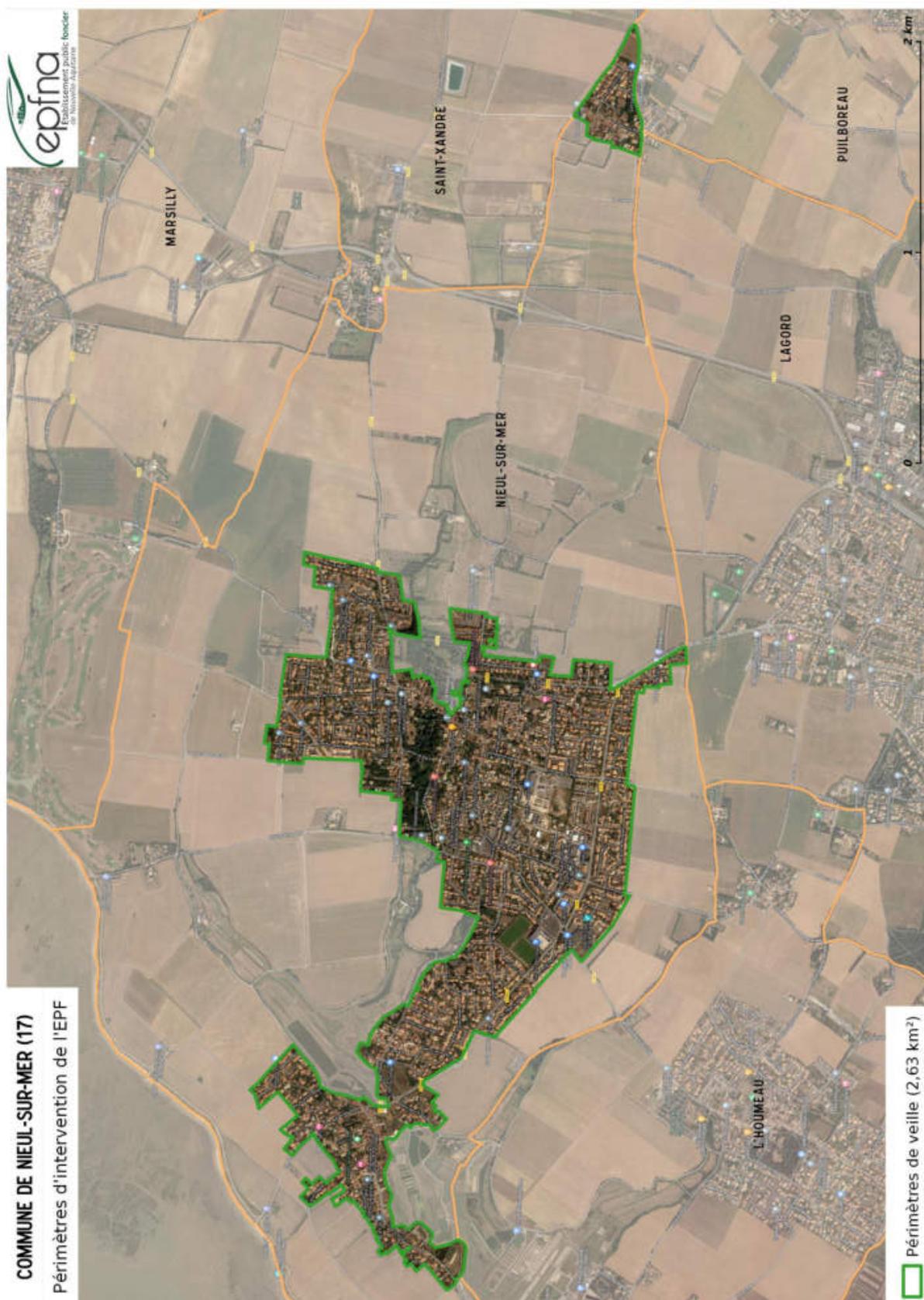
**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du ..... 2021.

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part.**

*Page 1 sur 7*

## Identification des périmètres d'intervention



## PRÉAMBULE

### La Commune de Nieul-sur-Mer

Localisée dans le nord-ouest de la Charente-Maritime, la commune de Nieul-sur-Mer (5 759 habitants) se situe dans le Pays d'Aunis et fait partie la communauté d'agglomération de La Rochelle (CdA). Sa proximité de la Ville centre et son caractère littoral rendent la Commune très attractive avec une forte pression démographique.

La commune s'étend sur près de 11 km<sup>2</sup> et est soumise à une forte pression foncière (90% des gisements fonciers densifiables sont épuisés), et a fait l'objet d'étalement urbain sur les espaces naturels. La Commune est également impactée par les risques littoraux, ce qui limite les espaces constructibles. Elle accueillait 5 759 habitants en 2017 contre 5 600 en 2007. Ce léger dynamisme démographique est assuré par le solde migratoire, mais atténué par un solde naturel négatif. La commune connaît un vieillissement de la population. La part de la population âgée de 45 ans et plus est de 60% en 2017 contre 52% en 2007.

Pour autant, le nombre de logements sur la commune a augmenté, passant de 2635 en 2012 à 2883 en 2017, dont 90 % de résidences principales. En revanche, le parc de logements comporte 5,7 % de logements vacants, taux relativement bas. La Commune connaît donc un fort dynamisme de création de logements. La Commune dispose également d'une bonne offre de commerces et services (supermarché, commerces de proximité, équipements médicaux, restaurants...).

La situation économique de la commune est relativement équilibrée, avec des activités diverses assurées par les 2 213 actifs en 2017 exerçant au sein de la zone d'emploi. Un chiffre qui est en légère baisse comparé aux 2 313 actifs en 2012. Avec 80% de l'emploi total, le secteur tertiaire est largement dominant. Il faut également noter une hausse du chômage avec 12,5 % de la population en 2017 contre 7,5% en 2007.

### Le projet de la Commune de Nieul-sur-Mer

La Commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU et devait produire 119 logements locatifs sociaux sur la période 2018-2020. Ces objectifs n'ont pas été atteints, c'est pour cette raison que Monsieur le Préfet de Charente-Maritime a constaté la carence de la Commune par un arrêté en date du 12 décembre 2020 suivi d'un arrêté de délégation du droit de préemption à l'EPFNA le 23 décembre 2020. Ces objectifs n'ont pas été atteints notamment du fait de l'épuisement progressifs des gisements fonciers mobilisables et de l'impact des risques littoraux.

La Commune et l'EPFNA ont donc convenu de s'associer afin de réaliser des opérations de logements contenant une part significative de logements sociaux afin de répondre aux objectifs de la loi SRU et du PLH 2017-2021 de la CdA de La Rochelle. Les objectifs de ce dernier pour la Commune étaient de 33 logements locatifs sociaux par an.

L'EPFNA et la Commune identifieront les opportunités foncières pouvant permettre la sortie d'opérations de logements en partie sociaux. Afin de garantir ces sorties opérationnelles, l'EPFNA et la Commune lanceront des appels à manifestation d'intérêt auprès des opérateurs, suivies de consultations d'opérateurs en vue de la cession des fonciers.

## L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la commune et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la commune confie à l'établissement public foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la commune ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

#### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active et d'études sera engagée**

*Page 5 sur 7*

*Ce périmètre est matérialisé en vert sur le plan en annexe*

Sites : Centre-Ville de Nieul-sur-Mer, hameaux de Port-Lauzière et du Payaud.

Projet : la commune souhaite pouvoir intervenir en maîtrise foncière d'ensembles dégradés ou de fonciers densifiable dans un objectif d'utilisation raisonnée du foncier. L'objectif est de favoriser l'implantation de logements notamment sociaux afin de répondre aux objectifs de la loi SRU.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Le droit de préemption est délégué à l'EPF sur ce périmètre par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est de **QUATRE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (4 000 000 € H.T)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF NA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.

L'EPF NA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est **de 5 ans**, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la commune vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de Nieul-sur-Mer  
représentée par son maire,

L'établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son directeur général,

**Marc MAIGNÉ**

**Sylvain BRILLET**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle  
représentée par son Président,

**Jean-François FOUNTAINE**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention



CA/LA / VL – 25/02/2021 – point IX-9-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 025

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de La Tremblade (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de La Tremblade (17) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBYE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de La Tremblade (17) et l'EPFNA

**Objet** : Convention SRU (modalités, partenariat) entre l'Etat, la commune de La Tremblade et l'EPFNA.

**Contexte** : La commune de La Tremblade doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 112 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sur la période triennal 2017-2019, la commune devait réaliser 149 logements.

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 16,11 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Projet** : La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFNA devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

**Durée** : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Montant** : sans objet

**Garantie de rachat** : sans objet

**Périmètre** : La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2011, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain, délégué à l'EPFNA par un arrêté en date du 23 décembre 2020.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE LA TREMBLADE (17)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASELIER**,

**d'une première part,**

**La Commune de LA TREMBLADE**, dont le siège est situé 23 rue de la Seudre – 17390 LA TREMBLADE, représentée par son Maire, **Madame Laurence OSTA-AMIGO**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

**d'une deuxième part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2021-..... en date du.....,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'une troisième part**

## PRÉAMBULE

La commune de LA TREMBLADE doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 112 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sur la période triennal 2017-2019, la commune devait réaliser 149 logements.

Malgré les efforts de la commune, cette dernière n'a pu atteindre que 16,11 % de cet objectif. Par arrêté en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a constaté la carence de la commune en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPFNA intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPFNA et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 21 juillet 2016. Cette convention a par la suite fait l'objet d'un avenant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPFNA et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPFNA dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 30 mars 2011.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFNA devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2011, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-16-020, signée le 21 juillet 2016 entre l'EPFNA, la commune de LA TREMBLADE et la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CdA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPFNA les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien

concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPFNA (Word et Excel).

L'EPFNA transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPFNA : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)

Pour la collectivité : [accueil.st@la-tremblade.com](mailto:accueil.st@la-tremblade.com)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPFNA désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPFNA après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPFNA ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPFNA :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDT une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPFNA proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPFNA, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPFNA, l'EPFNA se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPFNA suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI de l'EPFNA et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPFNA de préempter malgré le refus de la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir sous les meilleurs délais afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPFNA ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPFNA accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPFNA adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPFNA.

L'EPFNA cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPFNA. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPFNA si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPFNA et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPFNA rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPFNA au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPFNA, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPFNA.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPFNA et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPFNA. Un bilan annuel y sera réalisé.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet

**Nicolas BASSELIER**

La Commune de  
LA TREMBLADE  
représentée par son Maire,

**Laurence OSTA-AMIGO**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François Magnien**, n°2021- en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/LA/VL – 25/02/2021 – point IX-9-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-026

**Approbation du projet : Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-16-021 d'action foncière pour le développement de l'offre en logement social entre la commune de La Tremblade, la CARA (17) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-16-021 d'action foncière pour le développement de l'offre en logement social entre la commune de La Tremblade, la CARA (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 17-16-021 d'action foncière pour le développement de l'offre en logement social entre la commune de La Tremblade, la CARA (17) et l'EPFNA**

**Objet** : Développement de logements locatifs sociaux sur la commune de La Tremblade, carencée au titre de la loi SRU

**Contexte** : Un arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 a constaté la carence de la Commune au titre de la loi SRU. Cet arrêté préfectoral a été renouvelé en date du 11 décembre 2020. En effet, selon les objectifs fixés par l'Etat, la Commune doit ainsi construire environ 149 logements sociaux sur le triennal 2017-2019 afin d'accroître la part d'habitat social. De ce fait, le droit de préemption urbain (DPU) lui a été retiré, par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018, réitéré en date du 23 décembre 2020, pour être délégué à l'EPFNA.

**Projet** : Modification du périmètre de réalisation et de la durée de la convention afin de tenir compte de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 prononçant la carence de la Commune de La Tremblade

**Durée** : 1er janvier 2024

**Montant** : 2 000 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : 1 périmètre de veille foncière correspondant aux zones U et AU du PLU sur lesquelles le DPU a été délégué à l'EPFNA par un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2020;

10 sites en périmètre de réalisation.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)



## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 - 2022



### AVENANT N°2 À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 17-16-021 D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN LOGEMENT SOCIAL

ENTRE

LA COMMUNE DE LA TREMBLADE (17)

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

**ENTRE**

**La Commune de La Tremblade**, dont le siège est situé 23 rue de la Seudre - 17390 La Tremblade, représentée par son Maire, **Madame Laurence OSTA-AMIGO**, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° ..... en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**, dont le siège est situé 107 avenue de Rochefort - 17201 Royan cedex, représentée par son Président, **Monsieur Vincent BARRAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** » ou « **la CARA** » ;

**d'autre part, et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-..... en date du 25 février 2021,  
Ci-après dénommé « **l'EPFNA** » ;

**d'autre part,**







## PRÉAMBULE

Le 21 juillet 2016, l'EPFNA, la Commune de La Tremblade et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ont signé une convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre en logement social sur la commune de La Tremblade. En effet, la commune connaît un manque de logements locatifs sociaux sur son territoire (7,1 % du parc de logements en 2016). L'intervention de l'EPFNA porte sur des emprises de type « dents creuses » et bâti dégradé qui ont été repérés par la Commune en centre-ville.

Depuis, un arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 a constaté la carence de la Commune au titre de la loi SRU. Cet arrêté préfectoral a été renouvelé en date du 11 décembre 2020. En effet, selon les objectifs fixés par l'Etat, la Commune devait ainsi construire environ 149 logements sociaux sur le triennal 2017-2019 afin d'accroître la part d'habitat social. De ce fait, le droit de préemption urbain (DPU) lui a été retiré, par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018, réitéré en date du 23 décembre 2020, pour être délégué à l'EPFNA. Ainsi, l'EPFNA a la capacité de se substituer à la Commune, avec son accord préalable, pour préempter des fonciers pouvant ainsi accueillir des opérations de logements locatifs sociaux. Dans ce cadre, l'EPFNA a d'ores et déjà préempté trois propriétés afin de permettre la construction d'environ 41 logements locatifs sociaux.

Outre l'exercice du droit de préemption, l'EPFNA pourra lancer, en partenariat avec la collectivité, une étude de gisements fonciers visant à repérer de nouvelles emprises susceptibles d'accueillir des logements sociaux et sur lesquelles l'EPFNA pourra négocier à l'amiable avec les propriétaires ; l'objectif étant de mobiliser rapidement l'ensemble des fonciers disponibles pour permettre à la Commune de rattraper son retard en matière de logements locatifs sociaux.

De plus, à la demande de la Commune, l'EPFNA lancera prochainement une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sur cinq propriétés dans le but de réaliser la construction d'environ 46 logements locatifs sociaux.

Une nouvelle convention tripartite sera prochainement signée par l'Etat, la Commune et l'EPFNA afin de tenir compte de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 prononçant la carence de la Commune. Cette convention tripartite précisera les conditions et modalités d'usage du droit de préemption urbain par l'EPFNA ainsi que les engagements de l'Etat et de la Commune.

Cet avenant a pour objet de modifier le périmètre d'intervention et de prolonger la durée de la convention.

Ainsi, afin de poursuivre l'accompagnement de la Commune dans le développement de l'offre de logements sociaux et de poursuivre les objectifs fixés par l'Etat, il convient de faire évoluer les dispositions de la présente convention.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1. – Modification du périmètre d'intervention**

***Cet article vient modifier l'article 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION de la convention initiale afin de supprimer le périmètre d'études, d'ajouter un périmètre de veille foncière sur toutes les zones U et AU du PLU, et d'inclure certains sites en périmètre de réalisation.***

#### **2.1. Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre correspond aux secteurs en vert sur la carte (page 2). Il correspond aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPFNA peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant,

la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Par un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2020, le Préfet de Charente-Maritime a délégué à l'EPFNA l'exercice du droit de préemption urbain. Celui-ci est effectif sur le périmètre de veille foncière.

## **2.2. Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Ce périmètre correspond aux secteurs en rouge sur les cartes (pages 2 à 4). Ces emprises foncières identifiées par la Commune, pourront, à la faveur de travaux de construction ou de réhabilitation, permettre la création de logements sociaux :

### **– Projet 1 : Parcelle cadastrée AI 117 sise Fief de la Pesse**

Il s'agit d'un grand terrain nu de 3 501 m<sup>2</sup> susceptible de permettre la construction d'une quinzaine de logements sociaux sous forme de maisons de ville ou de petits immeubles collectifs. Une déclaration d'utilité publique « multisites » est sollicitée sur ce bien.

### **– Projet 2 : Parcelle cadastrée AE 214 sise 26 rue Bouffard**

Il s'agit d'une ancienne maison totalement ruinée par un incendie. Après démolition, ce terrain de 1 513 m<sup>2</sup> permettrait la construction d'une dizaine de logements. Une déclaration d'utilité publique « multisites » est sollicitée sur ce bien.

### **– Projet 3 : Parcelles cadastrées AC 160 et 163 sises 31 rue du Docteur Fourcade et 6 rue de la Noue**

Il s'agit de deux emprises foncières situées de part et d'autre de la « petite » rue de la Noue et constituées de bâtis anciens relativement dégradés. Certains bâtiments, de qualité, pourraient être réhabilités pour créer des logements sociaux. A l'inverse, d'autres bâtiments, sans réel intérêt, pourraient être démolis pour laisser place à des espaces verts et des espaces de stationnement pour les futurs logements.

### **– Projet 4 : Parcelles cadastrées AD 75 et 74 sises 80 boulevard du Maréchal Joffre et « Tirpée »**

Il s'agit d'une ancienne station-service désaffectée et d'un terrain nu en friche. Le tout constitue une emprise foncière de 1 324 m<sup>2</sup> située en entrée de ville et desservie, d'un côté, par le boulevard du Maréchal Joffre et, de l'autre, par la rue du Vieux Moulin. Une opération de démolition-reconstruction permettrait d'effacer cette friche économique et de créer de nouveaux logements sociaux. Une déclaration d'utilité publique « multisites » est sollicitée sur ce bien.

### **– Projet 5 : Parcelle cadastrée AC 136 sise 53 rue Georges Clémenceau**

Il s'agit d'une bâtisse vacante sur deux niveaux pouvant être réhabilitée pour revaloriser ce bien et ainsi créer plusieurs logements sociaux. La dépendance donnant sur la rue serait vouée à la démolition afin de donner un accès pour du stationnement à l'arrière de la parcelle. Une déclaration d'utilité publique « multisites » est sollicitée sur ce bien.

### **– Projet 6 : Parcelle cadastrée CW 88 sise 33 rue des Riveaux**

Ce terrain nu d'une surface de 3 400 m<sup>2</sup> a été acquis par l'EPFNA le 7 novembre 2018 dans le cadre d'une préemption. L'EPFNA a signé une promesse de vente avec un bailleur social pour la réalisation de 17 logements locatifs sociaux.

### **– Projet 7 : Parcelles cadastrées ZA 123 et 124 sises rue Bouffard**

Ces deux parcelles nues d'une surface totale de 2 535 m<sup>2</sup> ont été préemptées par l'EPFNA en novembre 2018. Après sollicitation des bailleurs locaux, l'EPFNA a pu obtenir un engagement de la part d'un bailleur pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux.

– **Projet 8 : Parcelles cadastrées AI n° 303, 306, 307, 308, 311 et 314 sises 53 rue Benjamin Delessert**

Ces parcelles d'une surface totale de 2 870 m<sup>2</sup> ont été préemptées par l'EPFNA en février 2019. L'EPFNA a signé par la suite une promesse de vente avec un opérateur pour la construction en VEFA pour un bailleur social de 14 logements locatifs sociaux.

– **Projet 9 : Parcelles cadastrées AR 180 et 188 sises 2 rue du Maréchal Juin et 38 rue de la Sablière**

Il s'agit d'une propriété en vente à l'abandon depuis plusieurs années (blocage dans la succession). Il s'agit d'un foncier en partie bâti comprenant une maison, des dépendances et un jardin en fond de parcelle. Une opération de logements locatifs sociaux en réhabilitation et/ou en démolition/reconstruction pourrait être envisagée. Une déclaration d'utilité publique « multisites » est sollicitée sur ce bien.

– **Projet 10 : Parcelle cadastrée AE 5 sise 14 rue de la Providence**

Cette parcelle d'une surface de 1 544 m<sup>2</sup> comprend un bâtiment anciennement à usage de garage et de stockage voué à être démoli. Ce foncier a l'avantage de présenter un double accès, par la rue de la Providence et la rue de l'Ardillière). Après sollicitation des bailleurs locaux, l'EPFNA a pu obtenir un engagement de la part d'un bailleur pour la réalisation de 6 logements locatifs sociaux.

Sur ce périmètre, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

## **ARTICLE 2. - Modification de la durée de la convention**

***Cet article vient modifier l'article 4.1 « Durée de la convention » initiale afin de correspondre à la durée de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 prononçant la carence de la Commune.***

***L'article 4.1 « Durée de la convention » est modifié comme suit :***

L'exécution de la convention prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPFNA ;
- paiement du prix par la collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de La Tremblade  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-  
Aquitaine  
représenté par son directeur général,

**Laurence OSTA-AMIGO**

**Sylvain BRILLET**

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
représentée par son Président,

**Vincent BARRAUD**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2021/XX en date  
du .....

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°17-16-021

Annexe n°2 : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-16-021



CA/PL/LL – 25/02/2021 – point IX-10

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-027

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune d'Izon (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune d'Izon (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune d'Izon (33) et l'EPFNA

**Objet** : Déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État, et de la collectivité au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

**Contexte** : Située dans le département de la Gironde au bord du fleuve Dordogne, Izon est rattachée à la Communauté d'Agglomération du Libournais depuis le 1er janvier 2017.

L'économie communale est portée en partie par sa petite zone industrielle, qu'elle partage avec Vayres. Mais la plupart des habitants travaillent dans la métropole bordelaise ou dans le reste de l'agglomération libournaise.

La grande majorité du parc de logement communal a été construit à partir des années 1970, notamment dans les deux dernières décennies, témoignant de son attractivité. Il s'agit principalement de pavillons dépourvus d'étages, sur des terrains de tailles moyennes. De plus en plus d'opérations de lotissements sont également observées.

**Projet** : La commune d'Izon doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Au 1er janvier 2017, le déficit de LLS est de 416 logements (Nombre de résidences principales : 2 192, nombre de LLS : 132). Les objectifs pour la période 2017-2019 étaient de 133 LLS. Sur la période, 49 ont été réellement produits (soit un objectif de 36,8%).

Cet objectif n'ayant pas été atteint quantitativement, la carence de la commune a été reconduite, et constatée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Durée** : Durée de délégation du DPU (2021-2023)

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan local d'Urbanisme

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE D'IZON

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de la Gironde, **Madame Fabienne BUCCIO**,  
**d'une première part,**

**La Commune d'Izon**, dont le siège est situé 207 Avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, représentée par son maire, **Laurent DE LAUNAY**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du **XXXXXX**

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**d'une deuxième part,**

et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « **EPF** » ou « **EPFNA** » ;

**d'une troisième part**

# PRÉAMBULE

La commune d'Izon doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 133 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 8 % (194 logements sociaux et 2424 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par rapport à 25 % est donc de 412 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2020-2022 s'élève à 206 logements sociaux, correspondant à 50 % du déficit en logements sociaux constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Suivie à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre la préfète et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logements sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux. La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 20 décembre 2016 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

## **Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

Convention Tripartite ETAT – Commune d'Izon – EPF

2/8

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 19 janvier 2021, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 17 novembre 2005.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2005 sur lequel la préfète dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°33-18-063 signée le 5 septembre 2018 entre la commune d'Izon, la Communauté d'agglomération du Libournais et l'EPFNA relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin de l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.
- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2
- Unilatéralement par l'Etat en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Nouvelle Aquitaine

## **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF et à l'Etat les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Convention Tripartite ETAT – Commune d'Izon – EPF

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr), copie pierre.landes@epfna.fr et [lionel.laborde@epfna.fr](mailto:lionel.laborde@epfna.fr)

Pour la collectivité : [assistantadministratif@izon.fr](mailto:assistantadministratif@izon.fr), [dgs@izon.fr](mailto:dgs@izon.fr), [maire.izon@izon.fr](mailto:maire.izon@izon.fr),

Pour la CALI : [bmaufont@lacali.fr](mailto:bmaufont@lacali.fr), [lbathany@lacali.fr](mailto:lbathany@lacali.fr)

Pour la DDTM : [ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr), copie [anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr](mailto:anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr), [nabile.ben-lagha@gironde.gouv.fr](mailto:nabile.ben-lagha@gironde.gouv.fr) et [richard.raillard@gironde.gouv.fr](mailto:richard.raillard@gironde.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

L'Etat et l'EPF examinent les DIA transmises et l'analyse produite par la commune.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence
- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat incitera le délégataire à accorder une attention particulière aux demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par l'EPF et sera transmis à l'Etat et la collectivité.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée sur le périmètre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors du périmètre de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence de la préfète ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé par l'EPF, qui portera aussi sur l'avancement de la convention opérationnelle.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,  
La Préfète

La Commune de'Izon  
représentée par son Maire,

**Fabienne BUCCIO**

**Laurent DE LAUNAY**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date  
du .....

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/PL/LL – 25/02/2021 – point IX-11-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-028

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune d'Arcachon (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune d'Arcachon (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune d'Arcachon (33) et l'EPFNA

**Objet** : Déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État, et de la collectivité au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

**Contexte** : Située au Sud-Ouest du département de la Gironde, et plus petite commune en terme de superficie du Bassin éponyme, Arcachon est implantée sur un site dunaire à son extrémité Nord. Ce site exceptionnel a permis à la commune de connaître un développement socio-économique basé sur les activités de la mer et le tourisme.

Dotée d'une population âgée, la commune est marquée par une taille de ménages faible. Cette situation induit une hausse de population alimentée par l'arrivée de nouveaux ménages, et donc le besoin de produire de nouveaux logements. Cependant, le parc de logements est marqué par la forte proportion de résidences secondaires (62%) qui vient concurrencer sur un territoire limitée en taille, l'accueil de population pérenne.

Ainsi, Arcachon est confronté à un marché immobilier en forte tension, qui ne répond que partiellement aux besoins de la population. Les petites typologies par exemple sont plutôt demandées par des publics éligibles aux critères sociaux mais que le parc social ne satisfait pas totalement.

**Projet** : La commune d'Arcachon doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un objectif de 350 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Au 1er janvier 2020, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 12,52 % (934 logements sociaux et 7459 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1er janvier 2020 est donc de 931 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2020-2022 s'élève à 456 logements sociaux.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Durée** : Durée de délégation du DPU (2021-2023)

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Ensemble des zones urbaines et à urbaniser identifiées dans le PLU

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE D'ARCACHON

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

L'État, représenté par Madame la Préfète de la Gironde, **Madame Fabienne BUCCIO**,  
d'une première part,

**La Commune d'Arcachon**, dont le siège est situé , Place Lucien de Gracia 33120 Arcachon,, représentée par son maire, **Monsieur Yves FOULON**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du **XXXXXX**

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une deuxième part,

et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « **EPF** » ou « **EPFNA** » ;

d'une troisième part

## PRÉAMBULE

La commune d'Arcachon doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 350 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 12,52 % (934 logements sociaux et 7459 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par rapport à 25 % est donc de 931 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2020-2022 s'élève à 456 logements sociaux, correspondant à 50 % du déficit en logements sociaux constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Suivie à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre la préfète et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logements sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux. La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 31 août 2017 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du ..... , l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 25 juin 1999.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 25 juin 1999 sur lequel la préfète dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°33-21-... d'action foncière pour la production de logements signée le ..... entre la commune d'Arcachon, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et l'EPFNA relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin de l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2
- Unilatéralement par l'Etat en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Nouvelle Aquitaine

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

### **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

#### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

##### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF et à l'Etat les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- **le tableau joint en annexe 1**, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage,

règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr), copie [pierre.landes@epfna.fr](mailto:pierre.landes@epfna.fr) et [lionel.laborde@epfna.fr](mailto:lionel.laborde@epfna.fr)

Pour la collectivité : XXXXX

Pour la DDTM : [ddtm-shled-dphd@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shled-dphd@gironde.gouv.fr), copie [anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr](mailto:anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr) et [pierre.morin@gironde.gouv.fr](mailto:pierre.morin@gironde.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

L'Etat et l'EPF examinent les DIA transmises et l'analyse produite par la commune.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence
- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'État entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'État incitera le délégataire à accorder une attention particulière aux demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par l'EPF et sera transmis à l'État et la collectivité.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée sur le périmètre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors du périmètre de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

## **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence de la préfète ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé par l'EPF, qui portera aussi sur l'avancement de la convention opérationnelle.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,  
La Préfète

La Commune d'Arcachon  
représentée par son Maire,

**Fabienne BUCCIO**

**Yves FOULON**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date  
du .....

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/PL/LL – 25/02/2021 – point IX-11-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 029

**Approbation du projet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 33-20-073 pour la production de logements entre la commune d'Arcachon, la CdA du Bassin Atlantique Sud (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 33-20-073 pour la production de logements entre la commune d'Arcachon, la CdA du Bassin Atlantique Sud (33) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 5 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète *Pour la Préfète,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

**Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 33-20-073 pour la production de logements entre la commune d'Arcachon, la CdA du Bassin Atlantique Sud (33) et l'EPFNA**

**Objet** : Production de logements, notamment locatifs sociaux

**Contexte** : Commune bordant le bassin éponyme au sud, Arcachon est la plus petite commune en superficie de l'Agglomération, mais compte 11 528 habitants. Grâce à l'explosion du tourisme, la cité balnéaire connaît un développement constant en se structurant au tour de 5 quartiers (Ville d'Été, d'Automne, d'Hiver, de Printemps, du Moulleau). Démographiquement la commune connaît un ralentissement de sa croissance en raison d'une tension extrême sur le marché immobilier marqué par une concurrence accrue entre les résidences principales et les résidences secondaires, et de la faiblesse de sa surface constructible. Au 1er janvier 2020, la commune compte 974 logements locatifs sociaux (sur un total de 7 453 résidences principales, soit 13.06%) et il lui manque 889 logements locatifs sociaux pour atteindre les objectifs de mixité sociale inscrits dans la loi SRU. L'objectif triennal 2017-2019 notifié était de 350 logements locatifs sociaux, dont 182 qui ont été agréés sur cette période. Malgré ces efforts, les nombreuses contraintes de la commune induisent une spécialisation résidentielle du territoire entre un marché du neuf peu accessible aux ménages locaux et notamment aux jeunes, et un parc locatif social ou privé limité qui ne détend pas le marché.

**Projet** : Le PLH de la COBAS pour la période 2016-2021 vise ainsi la production annuelle de 96 résidences principales supplémentaires dont 75 logements locatifs sociaux. Au regard de la typologie du parc de logements, de sa densité et des risques auxquels elle fait face (feu de forêt, avancée dunaire, recul du trait de côte, et inondation), la commune entend agir sur l'ensemble des leviers pour permettre cette production nécessaire au territoire (l'intervention sur les logements vacants même si cel est limité, la transformation de résidences secondaires en résidences principales pour maintenir des familles de résidents propriétaires occupants à l'année, et la production neuve).

La commune d'Arcachon doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un objectif de 350 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ainsi, le droit de préemption a été délégué à l'EPFNA sur l'ensemble des zones urbaines identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme. Le présent avenant vise donc à étendre le périmètre de veille foncière à l'ensemble de ces zones urbaines.

**Durée** : 5 ans

**Montant** : 5 000 000 €

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Elargi à l'ensemble des zones urbaines de la commune

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### AVENANT N° 1

#### CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 33-20-073 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Entre

**LA COMMUNE DE D'ARCACHON (33),**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD**

Et

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Entre**

**La commune d'Arcachon** dont la Mairie est située Place Lucien de Gracia 33120 Arcachon, représentée par son maire, **Monsieur Yves FOULON**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2020.

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, dont le siège est situé, 2, allée d'Espagne – BP 147 – 33 120 ARCACHON représentée par sa présidente, **Madame Marie-Hélène des ESGAULX**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2020.

Ci-après dénommée « **l'EPCI** » ou « **la COBAS** » ;

**d'une part,**

**ET**

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°2020-095 en date du 24 novembre 2020.

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part.**

*Page 1 sur 4*

## **PERIMETRES D'INTERVENTION**

**COMMUNE D'ARCACHON (33)**

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Elargissement du périmètre de veille  
aux zones U et AU



□ Périmètre de veille (5,45 km<sup>2</sup>)

## **PRÉAMBULE**

La **commune de d'Arcachon**, a conclu une convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements (annexes n°1) avec **la COBAS et l'EPFNA**, signée le 2 février 2021

La commune d'Arcachon fait l'objet d'un constat de carence via de l'article 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019.

Cette carence a été prononcé par arrêté, le 18 décembre 2020, par Mme la Préfète de Région.

En suivant, le droit de préemption urbain qui a été transféré de plein droit à la Préfète de la Gironde à la suite de l'arrêté de carence prononcé le 18 décembre 2020, est délégué par arrêté préfectoral du ..... à l'EPFNA. Ce droit de préemption concerne l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat du Plan Local d'urbanisme communal.

En conséquence, il convient d'étendre le périmètre de veille foncière, initialement ciblé dans la convention opérationnelle conclue entre la commune, la COBAS et l'EPFNA, à l'ensemble de ces zones urbaines. Également, les moyens financiers mobilisables par l'EPFNA seront revus à la hausse.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le présent avenant vise dans un premier temps, à intégrer l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune dans la convention opérationnelle pour la production de logements, puis dans un second temps, à augmenter l'engagement financier global au titre de la convention.

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION D'UN PERIMETRE D'INTERVENTION**

*Cet article vient modifier l'ARTICLE 2 « Périmètres d'intervention » en ajoutant toutes les zones U et AU du PLU de la commune d'Arcachon.*

#### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active et d'études sera engagée**

Ce périmètre correspond au périmètre identifié en vert sur la carte.

Sont rajoutés l'ensemble des zone U et AU du PLU de la commune d'Arcachon en périmètre de veille de la convention opérationnelle pour la production de logements.

### **ARTICLE 2. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

*Cet article vient remplacer l'article 3 de la convention initiale*

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier est de HUIT MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (8 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention

**Les autres dispositions de la convention restent inchangées.**

La Commune d'Arcachon  
représentée par son maire,

**Yves FOULON**

L'établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son directeur général,

**Sylvain BRILLET**

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud  
représentée par sa présidente,

**Marie-Hélène DES ESGAULX**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention

Annexe n°2 : convention opérationnelle.



CA/PL/LL – 25/02/2021 – point IX-12-a

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-030

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de La Teste-de-Buch (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de La Teste-de-Buch (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-AUBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de La Teste-de-Buch (33) et l'EPFNA

**Objet** : Déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;
- les engagements de l'État, et de la collectivité au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

**Contexte** : Située au Sud-Ouest du département de la Gironde, au sud du Bassin d'Arcachon, La Teste-de-Buch est bordée à par l'Océan Atlantique, le Bassin d'Arcachon, le Lac de Cazaux. Le territoire occupe une superficie de 26 020 hectares dont 10 320 hectares d'eau et un territoire forestier de près de 10 000 hectares.

La très forte croissance communale s'est malheureusement faite durant ces dernières années au détriment des jeunes ménages, marquée par une surreprésentation des plus de 75 ans. En parallèle de la hausse de la population et en partie à cause du vieillissement de la population, la taille des ménages diminue fortement.

Toujours en croissance, la commune subit le développement majeur du département girondin. L'attractivité du Bassin d'Arcachon, et tout particulièrement celui du pôle testerin, induisent alors une concurrence notable sur le marché foncier.

**Projet** : La commune de La Teste-de-Buch doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 524 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Au 1er janvier 2020, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 56,11 %. L'objectif notifié pour la période 2020-2022 s'élève à 792 logements sociaux.

L'objectif de production n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Durée** : Durée de délégation du DPU (2021-2023)

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** :

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022

LOGO



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

L'État, représenté par Madame la Préfète de la Gironde, **Madame Fabienne BUCCIO**,  
d'une première part,

**La Commune de La Teste-de-Buch**, dont le siège est situé 1 Esplanade Edmond Doré B.P. 50105  
33164 LaTeste-de-Buch Cedex, représentée par son maire, **Patrick DAVET**, autorisé à l'effet des  
présentes par une délibération du conseil municipal en date du **XXXXXX**  
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une deuxième part,

et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère  
industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011  
POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par  
arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date  
du .....

Ci-après dénommé « **EPF** » ou « **EPFNA** » ;

d'une troisième part

# PRÉAMBULE

La commune de La Teste-de-Buch doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 524 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 13,84 % (1993 logements sociaux et 14399 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par rapport à 25 % est donc de 1606 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2020-2022 s'élève à 792 logements sociaux, correspondant à 50 % du déficit en logements sociaux constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Suivie à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre la préfète et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logements sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux. La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 31 août 2017 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du ....., l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 31 janvier 2013.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2013 sur lequel la préfète dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements signée le 23 novembre 2018 entre la commune de La Teste-de-Buch, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et l'EPFNA relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin de l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.
- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

Convention Tripartite ETAT – Commune de La Teste-de-Buch – EPF

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2
- Unilatéralement par l'Etat en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Nouvelle Aquitaine

## **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF et à l'Etat les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- **le tableau joint en annexe 1**, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Convention Tripartite ETAT – Commune de La Teste-de-Buch – EPF

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr), copie [pierre.landes@epfna.fr](mailto:pierre.landes@epfna.fr) et [lionel.laborde@epfna.fr](mailto:lionel.laborde@epfna.fr)

Pour la collectivité : xxxxxx

Pour la DDTM : [ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr), copie [anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr](mailto:anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr) et [pierre.morin@gironde.gouv.fr](mailto:pierre.morin@gironde.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

L'Etat et l'EPF examinent les DIA transmises et l'analyse produite par la commune.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence

- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'État entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'État incitera le délégataire à accorder une attention particulière aux demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par l'EPF et sera transmis à l'État et la collectivité.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée sur le périmètre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors du périmètre de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence de la préfète ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé par l'EPF, qui portera aussi sur l'avancement de la convention opérationnelle.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,  
La Préfète

La Commune de La Teste-de-Buch  
représentée par son Maire,

**Fabienne BUCCIO**

**Patrick DAVET**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date  
du .....

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/PL/LL – 25/02/2021 – point IX-12-b

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 031

**Approbation du projet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 33-18-112 pour la production de logements entre la commune de La Teste-de-Buch, la CdA du Bassin Atlantique Sud (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 33-18-112 pour la production de logements entre la commune de La Teste-de-Buch, la CdA du Bassin Atlantique Sud (33) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 10 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

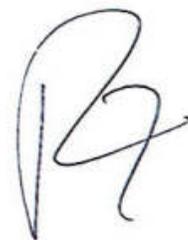
Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

  
Pour la Préfète,  
Secrétaire général pour les affaires régionales



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° 33-18-112 pour la production de logements entre la commune de La Teste-de-Buch, la CdA du Bassin Atlantique Sud (33) et l'EPFNA**

**Objet** : Production de logements notamment locatifs sociaux

**Contexte** : Située au Sud-Ouest du département de la Gironde, au sud du Bassin d'Arcachon et à proximité d'un site touristique, La Teste-de-Buche est aujourd'hui une commune très attractive. Toujours en croissance, la Teste de Buch subit le développement majeur du département girondin porté par la Métropole Bordelaise et un héliotropisme important. L'attractivité du Bassin d'Arcachon, et tout particulièrement celui du pôle testerin induisent alors une concurrence notable sur le marché foncier.

**Projet** : La Teste-de-Buch et l'EPF souhaitent au travers de la convention conclue en 2018, mettre en place un ensemble d'outils fonciers et réglementaires visant à favoriser :

- La production de logements accessibles
- La production de logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU
- La limitation de la spéculation foncière et la limitation des prix

Plusieurs acquisitions ont déjà été effectuées par l'EPF dans cette optique.

La commune doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un objectif de 524 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le droit de préemption urbain sera ainsi délégué à l'EPF sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme communal, afin de parvenir à l'accomplissement de ces objectifs. Le présent avenant vise donc à élargir le périmètre de veille à l'ensemble de ces zones, et à augmenter l'engagement financier de l'EPF au titre de cette convention.

**Durée** : 5 ans

**Montant** : 8 000 000 € + 2 000 000 € = 10 M€

**Garantie de rachat** : Commune

**Périmètre** : Périmètre de veille élargi à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

# Commune de La Teste-de-Buch (33)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF



- Périmètres de veille (20,6 km²)
- Périmètres de réalisation (27,82 ha)

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### AVENANT N° 1

#### CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 33-18-112 D'ACTION FONCIÈRE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Entre  
LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (33),

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD

Et  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

**La Commune La Teste de Buch**, dont le siège est situé –1 Esplanade Edmond Doré B.P. 50105 33164 La Teste de Buch Cedex - représentée par son maire, **Monsieur Patrick DAVET**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, dont le siège est situé, 2, allée d'Espagne – BP 147 – 33 120 ARCACHON représentée par sa présidente, **Madame Marie-Hélène des ESGAULX**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2020.  
Ci-après dénommée « **l'EPCI** » ou « **la COBAS** » ;

**d'une part,**

#### ET

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°2020-095 en date du 24 novembre 2020.  
Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part.**

Page 1 sur 7



**Commune de La Teste-de-Buch (33)**

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Centre-ville



█ Périmètres de veille (13,16 km<sup>2</sup>)  
█ Périmètres de réalisation (27,82 ha)



**Commune de La Teste-de-Buch (33)**

Avenant n° 1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Le Pyla

□ Périmètres de veille (5,04 km²)



## PRÉAMBULE

La commune de La Teste-de-Buch, a conclu une convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements (annexes n°1) avec la COBAS et l'EPFNA, signée le 23 novembre 2018.

La Teste-de-Buch et l'EPF souhaitent au travers de la convention conclue en 2018, mettre en place un ensemble d'outils fonciers et réglementaires visant à favoriser :

- La production de logements accessibles
- La production de logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU
- La limitation de la spéculation foncière et la limitation des prix

Plusieurs acquisitions ont déjà été effectuées par l'EPF dans cette optique.

La commune doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un objectif de 524 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

La commune de la Teste-de-Buch fait l'objet d'un constat de carence via de l'article 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019.

Cette carence a été prononcé par arrêté, le 18 décembre 2020, par Mme la Préfète de Région.

En suivant, le droit de préemption urbain qui a été transféré de plein droit à la Préfète de la Gironde à la suite de l'arrêté de carence prononcé le 18 décembre 2020, est délégué par arrêté préfectoral du ..... à l'EPFNA. Ce droit de préemption concerne l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat du Plan Local d'urbanisme communal.

En conséquence, il convient d'étendre le périmètre de veille foncière, initialement ciblé dans la convention opérationnelle conclue entre la commune, la COBAS et l'EPFNA, à l'ensemble de ces zones urbaines et à urbaniser.

Également, en raison des acquisitions d'ores et déjà réalisées par l'EPF, en cours et à venir prochainement, les moyens financiers mobilisables par l'EPFNA au titre de cette convention seront revus à la hausse. Cette augmentation est également nécessaire du fait de la délégation du droit de préemption urbain au profit de l'EPF, et donc des probables opportunités qui pourraient venir se présenter, découlant de cette délégation.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le présent avenant vise dans un premier temps, à intégrer l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune dans la convention opérationnelle pour la production de logements, puis dans un second temps, à augmenter l'engagement financier global au titre de la convention.

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION D'UN PERIMETRE D'INTERVENTION**

*Cet article vient modifier l'ARTICLE 2 « Périmètres d'intervention » en ajoutant toutes les zones U et AU du PLU de la commune de La-Teste-de-Buch.*

**2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active et d'études sera engagée**

Ce périmètre correspond au périmètre identifié en vert sur la carte.

Sont ajoutées en périmètre de veille de la convention opérationnelle pour la production de logements, l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU de la commune de La-Teste-de-Buch.

## **ARTICLE 2. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

*Cet article vient remplacer l'article 3 de la convention initiale*

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier est de DIX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (10 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention

**Les autres dispositions de la convention restent inchangées.**

La Commune de La-Teste-de-Buch  
représentée par son maire,

**Patrick DAVET**

L'établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son directeur général,

**Sylvain BRILLET**

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud  
représentée par sa présidente,

**Marie-Hélène DES ESGAULX**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention  
Annexe n°2 : convention opérationnelle.



CA/PL/SSSt – 25/02/2021 – point IX-13

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 032

**Approbation du projet : Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Gujan-Mestras (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Gujan-Mestras (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSEAU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Convention tripartite SRU entre l'Etat, la commune de Gujan-Mestras (33) et l'EPFNA

**Objet** : Déterminer:

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du DPU sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme.
- les engagements de l'Etat, et de la collectivité au service de la mobilisation de foncier.

**Contexte** : La Commune de Gujan-Mestras est située sur le Bassin d'Arcachon Sud à 10 km d'Arcachon et 50 km de Bordeaux. Elle recense 21 543 habitants en 2018. Sous l'effet de la pression foncière de la métropole bordelaise et de l'attractivité du Bassin d'Arcachon, la Commune connaît une croissance démographique importante depuis le début des années 1980. ainsi sur la période 2009-2014, la commune affichait un gain annuel de 1,8%, ce qui représente un gain de 1781 habitants en l'espace de 5 ans. La commune est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud depuis sa création le 8 décembre 2001.

**Projet** : La commune de Gujan-Mestras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 573 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019. Sur cette période 285 logements sociaux ont été réalisés soit 49,74% de l'objectif.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Durée** : Durée de délégation du DPU (2021-2023)

**Montant** : Sans objet

**Garantie de rachat** : Sans objet

**Périmètre** : Ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



### CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE  
L'ÉTAT

LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

ET  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

L'État, représenté par Madame la Préfète de la Gironde, **Madame Fabienne BUCCIO**,  
d'une première part,

**La Commune de Gujan-Mestras**, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle –  
33 470 GUJAN-MESTRAS, représentée par son maire, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX**,  
autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du **XXXXXX**  
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une deuxième part,

et

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère  
industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011  
POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par  
arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date  
du .....

Ci-après dénommé « **EPF** » ou « **EPFNA** » ;

d'une troisième part

# PRÉAMBULE

La commune de Gujan-Mestras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 573 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 10,15 % (1094 logements sociaux et 10782 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par rapport à 25 % est donc de 1601 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2020-2022 s'élève à 818 logements sociaux, correspondant à 50 % du déficit en logements sociaux constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Suivie à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre la préfète et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logements sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux. La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 31 août 2017 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du [.....], l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du 22 mars 2010.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2010 sur lequel la préfète dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°33-18-033 d'action foncière pour le développement de la commune signée le 24 juillet 2018 entre la commune de Gujan-Mestras, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et l'EPFNA relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin de l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.
- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

Convention Tripartite ETAT – Commune de Gujan-Mestras – EPF

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2
- Unilatéralement par l'Etat en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Nouvelle Aquitaine

## **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

## **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

#### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF et à l'Etat les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- **le tableau joint en annexe 1**, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Convention Tripartite ETAT – Commune de Gujan-Mestras – EPF

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr), copie [pierre.landes@epfna.fr](mailto:pierre.landes@epfna.fr), [sarah.doliveira@epfna.fr](mailto:sarah.doliveira@epfna.fr) et [simeon.soulet@epfna.fr](mailto:simeon.soulet@epfna.fr)

Pour la collectivité : [Marie-Joelle.TIMONER@ville-gujanmestras.fr](mailto:Marie-Joelle.TIMONER@ville-gujanmestras.fr)

Pour la DDTM : [ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shlcd-dphd@gironde.gouv.fr), copie [anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr](mailto:anne-sophie.pruvost@gironde.gouv.fr) et [pierre.morin@gironde.gouv.fr](mailto:pierre.morin@gironde.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

L'Etat et l'EPF examinent les DIA transmises et l'analyse produite par la commune.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence

- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'État entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'État incitera le délégataire à accorder une attention particulière aux demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par l'EPF et sera transmis à l'État et la collectivité.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée sur le périmètre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors du périmètre de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence de la préfète ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé par l'EPF, qui portera aussi sur l'avancement de la convention opérationnelle.

### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,  
La Préfète

La Commune de Gujan-Mestras  
représentée par son Maire,

**Fabienne BUCCIO**

**Marie-Hélène DES ESGAULX**

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2021/..... en date  
du .....

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA



CA/MIA/VL – 25/02/2021 – point X

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021  
Délibération n° CA-2021- 033

### Attribution de minorations SRU

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,  
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,  
Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,  
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la minoration SRU présentée dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à imputer les minorations SRU approuvées sur les cessions à intervenir ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à éventuellement ajuster à la baisse les minorations SRU en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021 Pour la Préfète,

La préfète Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Attribution de minorations SRU

##### **1. La minoration SRU**

Le produit de la minoration SRU est issu des pénalités payées par les communes déficitaires au titre de la loi SRU. Lorsque ces communes n'appartiennent pas à un EPCI doté d'un PLH, la partie non majorée des pénalités est donc versée à l'EPFNA au service de la production de logements dans des projets difficiles sur le plan technique ou financier.

L'utilisation de cette minoration est prioritaire sur les communes carencées (qui ne sont pas les mêmes forcément que les communes prélevées) mais peut également être utilisée afin de financer les opérations de logements locatifs sociaux de toutes communes disposant d'une convention avec l'EPFNA.

##### **2. Le principe d'attribution des minorations et enveloppe de minoration pour l'année 2021**

Les minorations sont proposées à l'approbation du Conseil d'administration. Elles sont proposées au cas par cas et en fonction d'un bilan d'opération sommaire à l'appui.

Une fois la décision d'attribution adoptée par le Conseil d'administration, la minoration est provisionnée dans les comptes de l'EPFNA et fait l'objet d'une dépense budgétaire sans mouvement de trésorerie, dans l'attente de la cession.

Le Directeur Général constate, au moment de la signature de la promesse de vente avec un opérateur, ou de la cession, d'imputer jusqu'à hauteur maximum de la minoration votée. Le Directeur Général peut donc décider à la baisse la minoration votée, en fonction de l'équilibre général de l'opération. Les minorations sont donc déstockées au moment de la cession.

A noter qu'un travail partenarial va être lancé entre l'EPFNA, la DREAL et les DDT(M) sur la gestion du fonds de minoration SRU sur le territoire d'intervention de l'EPFNA.

Le Conseil d'administration a validé, lors de sa séance du 26 novembre 2019, la mise en place d'un principe de reste à charge minimal à la collectivité (de l'ordre de 20 % du déficit total sur l'opération). Toutefois, le montant de minoration pourra couvrir 100 % du déficit si le montant total des minorations (celles déjà attribuées et celles proposées au bénéfice de la commune) n'excède pas les pénalités payées par la collectivité. Cela permet en effet aux communes ayant conventionné avec l'EPFNA de pouvoir prétendre à une ou plusieurs minorations SRU sur des opérations.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)



Depuis l'instauration du dispositif de minorations, 35 opérations ont fait l'objet d'une attribution de minoration SRU pour un montant total de 6 879 300 €. Cela contribue à la réalisation au total d'environ 577 logements locatifs sociaux prioritairement au sein des communes déficitaires et notamment des communes carencées.

Au 31 décembre 2020, 13 opérations ont pour le moment bénéficié de la minoration SRU au moment de la cession pour un montant total de 2 492 586,18 € (36,2 % de minoration SRU consommée).

Lors du dernier Conseil d'Administration le 24 novembre 2020, l'enveloppe totale de minorations SRU après attribution était de 4 730 295,77 €. 1 M € a été budgétisé pour l'enveloppe de minorations SRU pour l'année 2021. Les pénalités payées par les communes déficitaires seront perçues par l'EPFNA qu'au 2ème trimestre 2021. De ce fait, l'enveloppe de minorations SRU pour l'année 2021 est à ce jour de **5 730 295,77 €**. Celle-ci sera affinée lors du prochain Conseil d'Administration après perception des pénalités des communes déficitaires au titre de la loi SRU.

### **3. Nouvelles demandes de minorations SRU**

De nouvelles demandes de minorations SRU sont nécessaires afin d'aider la sortie de projets de logements locatifs sociaux sur des communes déficitaires.

Ainsi, une demande de minoration SRU est présentée au présent Conseil d'administration et concerne la commune de Saint-Xandre (opération centre-bourg « Le Clos des Lys »). Ce projet est présenté ci-dessous de manière synthétique et fait l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent rapport.



		Enveloppe minoration SRU disponible en 2021	5 730 295,77 €		
Nature opération proposée	Opération - convention	Description du projet	Minoration SRU	Soit minoration totale sur l'opération	Reste à charge de la commune
Nouvelle attribution	Saint-Xandre – Centre-bourg « le Clos des Lys »- Nouvelle convention en cours de signature	Opération de 25 logements dont 40 % LLS en centre-bourg	250 000 €	250 000 €	57 298 €
<b>Total proposé au CA du 25.02.2021</b>			<b>250 000 €</b>		
<b>Enveloppe restante après attribution au CA du 25.02.2021</b>			<b>5 480 295,77 €</b>		

Annexe(s) :

- Fiche minoration SRU Saint-Xandre

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

## Minoration foncière SRU

### Projet : opération "Le Clos des Lys" 22 logements à minima (50 logements à l'hectare) dont 40% LLS minimum à Saint-Xandre (17)

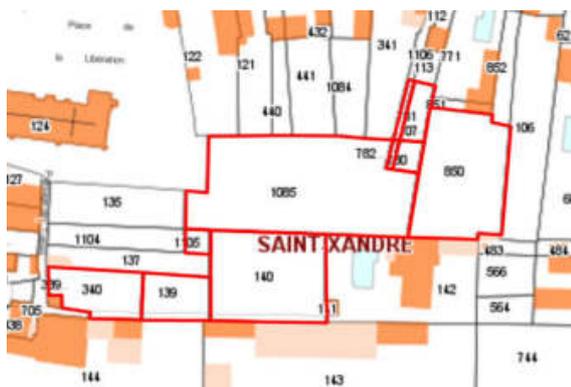
Convention : Convention opérationnelle n° 17-11-002 (et nouvelle convention en cours d'approbation) entre la Commune de Saint-Xandre (17), la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPFNA

#### Foncier :

Cadastré : AE n°140, 780, 781, 782, 850, 1085, 1105, 1107, 139 et 340

Surface du foncier : 4 565 m<sup>2</sup>

Coût d'acquisition foncière (HT) : 750 000 €



L'EPFNA a procédé à l'acquisition des parcelles susvisées entre 2011 et 2016 pour la réalisation d'un projet de logements en centre-bourg proche des commodités pour un montant total d'acquisition de 750 000 € HT.



#### Caractéristiques du projet :

Ce projet a fait l'objet d'une consultation d'opérateurs en 2016 pour un projet de 32 logements dont 33% sociaux (12 logements) ainsi que l'aménagement de la place de l'église voisine et la construction de nouveaux locaux commerciaux. Ce dernier a fait l'objet de fortes oppositions locales (signature de pétitions, recours contentieux...) et a dû être revu dans un premier temps, devenant ainsi un projet uniquement résidentiel (même nombre de logements). Un permis de construire avait été obtenu en mai 2020 pour ce projet.

Une nouvelle équipe municipale nouvellement élue a ensuite pointé plusieurs lacunes du projet envisagé initialement, notamment la desserte viaire du futur projet, non conforme aux orientations d'aménagement et de programmation du PLUi et surtout créant des axes de circulation dangereux. La Collectivité s'est même appuyée sur l'expertise de la gendarmerie locale pour justifier ses propos.

Ainsi, l'opérateur retenu lors de la consultation précitée a accepté de revoir ce projet en changeant l'entrée de la desserte. Cette dernière devait notamment se faire autour de l'église afin de mener à la rue principale de la Commune. De ce fait, le programme contiendra en définitive 22 logements dont 10 sociaux. La desserte se fera finalement sur une emprise appartenant anciennement à la CdA de La Rochelle au nord du projet :



Calendrier prévisionnel envisagé par la Commune :

- Dépôt PC modificatif : décembre 2020
- Obtention PC purgé de tout recours : mai 2021
- Revente à l'opérateur : juin 2021
- Début des travaux : septembre 2021
- Livraison du programme : septembre 2022

Bilan prévisionnel du projet :

DEPENSES (en HT)		RECETTES (en HT)	
<b>Prix de revient (EPFNA)</b>		<b>Revente opérateur</b>	
750 000 €		442 702 €	
		<b>Sous total</b>	<b>442 702 €</b>
		<b>Reste à charge Commune (sans minoration EPFNA)</b>	<b>307 298 €</b>
		<b>Minoration SRU</b>	<b>250 000 €</b>
		<b>Autofinancement (Reste à charge Commune)</b>	<b>57 298 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>750 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>750 000 €</b>

Besoin en financement de l'opération :

Le déficit prévisionnel d'opération s'élève à 307 298 € HT et correspond au reste à charge de la Commune. La minoration envisagée est issue des pénalités SRU, pour lesquelles la Commune a contribué à hauteur de 430 000 €.

Une minoration SRU à hauteur de 250 000 € permettrait la sortie de ce projet, tout en limitant l'impact financier de l'opération pour la Commune et permettant également d'avoir une réserve de minoration SRU pour une future opération (phase 2 de l'opération "centre-bourg" de 25 logements minimum dont 40% sociaux à minima).

La vente du foncier devra avoir lieu avant le 30 juin 2021.

Raisons du déficit :

Le déficit sur cette opération est lié à une ambition de mixité sociale forte, avec à minima 40% de logements locatifs sociaux dans ce programme.

Cette Commune est située en zone très tendue (CdA de La Rochelle) avec des prix de marché fonciers dépassant largement la charge foncière admissible possible pour une opération contenant 40% de logements sociaux.

La Commune de Saint-Xandre et l'EPFNA se sont investis depuis 2011 dans ce projet qui malgré un certain nombre de revers pourra voir le jour en 2022. Les ambitions du projet, notamment en termes de mixité sociale justifient l'attribution d'une minoration à hauteur de 250 000 €.





CA/MIA – 25/02/2021 – point XI-1

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° **CA-2021- 034**

#### Approbation du projet : Prise en charge financière par l'EPFNA d'études de gisements fonciers

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la prise en charge par l'EPFNA de l'externalisation d'études de gisements fonciers, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à conclure des conventions de prise en charge financière d'études pour les études de gisement réalisées au bénéfice des collectivités dans les conditions du rapport annexé.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Prise en charge financière par l'EPFNA d'études de gisements fonciers

Les conventions de l'EPFNA prévoient parfois des études de gisement foncier pour aider la collectivité à identifier les opportunités foncières de son territoire (fonciers mobilisables ou dents creuses) et ainsi finaliser la stratégie d'intervention dans laquelle doit s'intégrer l'intervention de l'Etablissement, notamment dans un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces études s'appuient notamment sur des travaux préparatoires d'identification des biens vacants, réalisés à partir de bases de données, qui doivent ensuite être confirmés par un déplacement sur site.

Les mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19 ont été très impactantes sur la phase terrain des études, ce qui n'a pas permis à l'EPFNA de mener en 2020 les études de gisements fonciers prévues. Les mesures sanitaires risquent également de perturber la bonne réalisation des études prévues en 2021.

Pour ne pas faire prendre un retard préjudiciable à nos opérations, il est nécessaire de confier à un prestataire, le travail d'identification des fonciers mobilisables, confirmé par une visite de terrain.

Le coût de cette externalisation doit normalement être imputé à la convention nous liant à la collectivité. Or, lorsqu'elle est réalisée en régie par l'EPFNA, cette étude de gisement n'a pas d'impact financier sur la convention

La réalisation de ces études par un prestataire extérieur n'ayant pas été prévue au moment de l'élaboration de la convention, et pour ne pas créer de différence de traitement avec les collectivités ayant bénéficié jusque-là d'études de gisement en régie de l'EPFNA, il est proposé que l'identification de fonciers mobilisables et les visites de terrain de confirmation soit prises en charge par l'Etablissement, pour une liste définie ci-après de collectivités.

La prise en charge sera réalisée sur la ligne étude du budget général de l'EPFNA, à l'exception des communes carencées au titre de la loi SRU ou déficitaires en logements sociaux pour lesquelles les études de gisement pour développer l'offre de logements seront prises en charge sur le fonds SRU.

Le coût de ces études varie entre 6 500 et 15 000 euros selon l'ampleur et la complexité du territoire analysé. Le montant plafond estimé de cette prise en charge est 90 000 euros sur la ligne études du budget général de l'EPFNA et de 100 000 euros sur le fonds SRU.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration d'autoriser le directeur général à conclure des conventions de prise en charge financière d'études pour les études de gisement réalisées au bénéfice des collectivités ci-après dans les conditions du présent rapport.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

Département	Commune ou EPCI	Commentaires
17	Angoulins	Etude de gisement logements. Commune carencée SRU
17	Nieul-sur-Mer	Etude de gisement logements. Commune carencée SRU
17	Rochefort	
17	Royan	Etude de gisement logements. Commune carencée SRU
17	Tesson	
17	Tonnay-Charente	Etude de gisement logements. Commune carencée SRU
19	Ussac	Etude de gisement logements. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
24	CdC Périgord Limousin	Etude de gisement sur les friches industrielles
24	Chancelade	Etude de gisement logements. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
24	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	
24	Nontron	
24	Piégut-Pluviers	
24	Saint-Pardoux-la-Rivière	
24	Saint-Saud-Lacoussière	
33	Arcachon	Etude de gisement logements et commerces. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
33	Carignan-de-Bordeaux	Etude de gisement logements. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
33	La Teste de Buch	Etude de gisement logements. Commune carencée SRU
33	Mios	
33	Pineuilh	Etude de gisement logements. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
33	Saint-Jean-d'Illac	
33	Saint-Loubès	Etude de gisement logements. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
33	Vayres	Etude de gisement logements. Commune ne répondant pas aux objectifs SRU
86	Grand Poitiers	Sur les sites du projet lauréat de l'appel à projets "territoire pilote de la sobriété foncière"



CA/CB/AH – 25/02/2021 – point XI-2

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 035

**Approbation du projet : Prise en charge par l'EPFNA d'une partie de l'étude de stratégie foncière réalisée sur Limoges Métropole**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la prise en charge par l'EPFNA d'une partie de l'étude de stratégie foncière réalisée sur Limoges Métropole, conformément au rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier de l'EPFNA plafonné à 40 000 € pour la mise en œuvre de la convention financière correspondante ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

**Prise en charge par l'EPFNA d'une partie de l'étude de stratégie foncière réalisée sur Limoges Métropole**

**Objet** : Identifier et valoriser le foncier mobilisable à l'échelle de la Communauté Urbaine.

**Contexte** : L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole ont signé le 20 décembre 2018 une convention cadre relative au développement de l'habitat. L'objectif de ce document partenarial est de permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations à dominante logements.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et l'EPFNA ont convenu d'agir conjointement pour renforcer la ville centre, la première couronne et les centres bourgs de Limoges Métropole. Pour cela, ils ont convenu de s'associer pour la réalisation d'un diagnostic foncier et immobilier du territoire communautaire dont les objectifs sont les suivants :

- Produire une étude du marché foncier et immobilier de la Communauté Urbaine et de ses communes membres ;
- Identification de gisements fonciers mobilisables pour la réalisation d'opérations d'habitat en densification, renouvellement urbain et réhabilitation.

Dans ce cadre, l'EPF et la Communauté Urbaine ont lancé une étude avec un prestataire extérieur pour réaliser un diagnostic complet du marché foncier et immobilier à l'échelle de la Métropole. Ce diagnostic donnera à l'EPF ainsi qu'à la Communauté Urbaine une connaissance fine et partagée du marché foncier et immobilier local. Il s'agira par la suite d'identifier les fonciers majeurs non urbanisés au sein du tissu urbain (dents creuses...) ainsi que les fonciers mobilisables au travers d'opérations en renouvellement urbain et/ou en réhabilitation (friches urbaines ou industrielles, bâti vacant...). Enfin, au regard d'un fort potentiel de développement sur certains sites, la présente étude pourra vérifier la faisabilité économique et technique de ces opérations d'habitation en densification, renouvellement urbain et/ou réhabilitation.

**Projet** : Par le biais d'une convention financière, il est précisé la participation financière de la Communauté Urbaine Limoges Métropole à la réalisation de ce diagnostic foncier et immobilier du territoire communautaire dont l'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage.

**Périmètre** : Le périmètre de cette étude correspond aux vingt communes membres de la communauté urbaine Limoges Métropole.

**Montant** : L'EPFNA prendra à sa charge 50 % du montant global hors taxe de l'étude menée sans que sa participation ne puisse excéder un montant global de participation maximale fixé à 40 000 € HT.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

Limoges Métropole prendra à sa charge 50 % du montant global hors taxe de l'étude menée sans que sa participation ne puisse excéder un montant global de participation maximale fixé à 40 000 € HT.

La facture relative à cette mission de diagnostic sera réglée par l'EPFNA, maître d'ouvrage de ce diagnostic.

La communauté urbaine Limoges Métropole s'acquittera de sa participation par virement bancaire sur le compte ouvert de l'EPFNA. Un avis des sommes à payer sera envoyé pour le paiement de sa participation, augmentée de la TVA et accompagné d'une copie de la facture finale acquittée par l'EPFNA.

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 30 jours pour payer cette somme. Toute somme non acquittée dans les 30 jours peut faire l'objet de poursuites par le comptable public.

## CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER

RELATIVE A LA REALISATION  
D'UN DIAGNOSTIC FONCIER  
DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

ENTRE

**LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**Entre**

**LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au 19 rue Bernard Palissy, – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1 – représentée par son Président, **Monsieur Guillaume GUERIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 08 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **Limoges Métropole** » ;

**d'une part,**

**et**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à POITIERS (86011), 107 boulevard du grand Cerf CS 70432, identifié au SIREN sous le numéro 510 194 186 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé à cette fonction par arrêté ministériel du 23 avril 2019,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part**

## PRÉAMBULE

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la Communauté Urbaine Limoges Métropole ont signé le 20 décembre 2018 une convention cadre relative au développement de l'habitat. L'objectif de ce document partenarial est de permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations à dominante logements.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté Urbaine Limoges Métropole et l'EPF ont convenu d'agir conjointement pour renforcer la ville centre, la première couronne et les centres bourgs de Limoges Métropole. Pour cela, ils ont convenu de s'associer pour la réalisation d'un diagnostic foncier et immobilier du territoire communautaire dont les objectifs sont les suivants :

- Produire une étude du marché foncier et immobilier de la Communauté Urbaine et de ses communes membres ;
- Identification de gisements fonciers mobilisables pour la réalisation d'opérations d'habitat en densification, renouvellement urbain et réhabilitation.

Dans ce cadre, l'EPF et la Communauté Urbaine souhaitent lancer une étude avec un prestataire extérieur pour réaliser un diagnostic complet du marché foncier et immobilier à l'échelle de la Métropole. Ce diagnostic donnera à l'EPF ainsi qu'à la Communauté Urbaine une connaissance fine et partagée du marché foncier et immobilier local. Il s'agira par la suite d'identifier les fonciers majeurs non urbanisés au sein du tissu urbain (dents creuses...) ainsi que les fonciers mobilisables au travers d'opérations en renouvellement urbain et/ou en réhabilitation (friches urbaines ou industrielles, bâti vacant...). Enfin, au regard d'un fort potentiel de développement sur certains sites, la présente étude pourra vérifier la faisabilité économique et technique de ces opérations d'habitation en densification, renouvellement urbain et/ou réhabilitation.

# CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER**

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière de la Communauté Urbaine Limoges Métropole à la réalisation d'un diagnostic foncier et immobilier du territoire communautaire dont l'EPF assurera la maîtrise d'ouvrage.

L'objet de la présente convention est de fixer la participation financière de la Communauté urbaine à l'EPF qui souhaite confier à un prestataire la réalisation d'un diagnostic foncier et immobilier du territoire communautaire qui conduira à une connaissance partagée du territoire et des marchés foncier et immobilier. Il s'agira d'une part de repérer les sites à privilégier, dents creuses, fonciers mobilisables au travers d'opérations en renouvellement urbain et/ou réhabilitation, à l'appui des dynamiques foncières et immobilières qui auront été analysées, et d'autre part de vérifier la faisabilité technique et économique des opérations en densification, renouvellement urbain ou réhabilitation qui pourraient en résulter et tout particulièrement pour des projets complexes tels que les reconversions d'emprises foncières dégradées ou polluées. Enfin la présente étude s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'étalement l'urbain avec un enjeu fort de préservation des espaces naturels et des terres agricoles.

En matière d'habitat, il s'agit d'avoir des outils pour mettre en œuvre le nouveau modèle de développement de l'offre résidentielle expliquée dans le DOO du PLH3.

Pour rappel, le marché a été notifié le 28 août 2019, et attribué au groupement composé d'Avant-Projet (bureau d'études spécialisé en étude foncière et urbaine), CODRA (aménagement du territoire, habitat...) et KADATA (SIG). Cette étude est divisée en deux phases (tranche ferme) :

- Diagnostic du marché foncier et immobilier du territoire communautaire (32 250,00 €HT)

Cette phase doit permettre de faire émerger une synthèse des dynamiques territoriales concernant les marchés foncier et immobilier, en s'appuyant sur une analyse des études déjà réalisées mais aussi sur un gisement foncier à l'échelle de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole. Cette phase durera 3 mois à compter de la notification de l'OS1.

- Élaboration d'une stratégie foncière à l'échelle du territoire communautaire (20 050,00 €HT)

Cette seconde et dernière phase permettra une traduction des analyses réalisées lors de la phase 1 en une stratégie urbaine. Le groupement devra notamment identifier les sites à enjeux pour le territoire communautaire, en analysant la capacité de mutation de ces derniers. Cette phase devra initier une dynamique de conventionnement sur les communes avec des sites à enjeux, elle durera 4 mois à compter de la notification de l'OS2.

## **ARTICLE 2. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'EPF prendra à sa charge 50% du montant global hors taxe de l'étude menée sans que sa participation ne puisse excéder un montant global de participation maximale fixé à 40 000,00 € HT.

Limoges Métropole prendra à sa charge 50% du montant global hors taxe de l'étude menée sans que sa participation ne puisse excéder un montant global de participation maximale fixé à 40 000,00 € HT.

La facture relative à cette mission de diagnostic sera réglée par l'EPF, maître d'ouvrage de ce diagnostic.

La Communauté Urbaine Limoges Métropole s'acquittera de sa participation par virement bancaire sur le compte ouvert de l'EPF (*RIB joint en annexe*). Un avis des sommes à payer sera envoyé pour le paiement de sa participation, augmentée de la TVA et accompagné d'une copie de la facture finale acquittée par l'EPF.

Pour rappel, le montant du marché lors de la signature de la convention financière est le suivant :

**Montant HT du marché : 52 300,00 €HT**

**Montant TTC du marché : 62 760,00 €TTC**

**Participation de la Communauté Urbaine Limoges Métropole : 31 380,00 €TTC**

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer accompagné de l'ensemble des pièces du marché, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 30 jours pour payer cette somme. Toute somme non acquittée dans les 30 jours peut faire l'objet de poursuites par le comptable public.

Tout avenant au marché ayant une répercussion financière entraînera une augmentation de la participation de chaque partie, sans que le montant global du marché ne dépasse 80 000,00 €.

### **ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DE L'EPF DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE**

L'EPF s'engage à ce que la Communauté Urbaine Limoges Métropole :

- soit rendue destinataire de tout compte rendu de réunions, comité de pilotage et comités techniques en cas d'absence à celles-ci ;
- soit propriétaire de l'étude au même titre que l'EPF.

### **ARTICLE 4 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

**5.1** En l'absence de faute, chacune des parties peut résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet le mois suivant la date de réception du courrier précité. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Limoges Métropole se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention allouée.

**5.2** En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Limoges Métropole se réserve également le droit dans ce cas-là de récupérer tout ou partie de la subvention allouée.

## **ARTICLE 6 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

## **ARTICLE 7 — SIGNATURE DE LA CONVENTION**

La convention sera signée en deux exemplaires par la Communauté Urbaine Limoges Métropole et l'EPF.

Chacune des deux parties aura un exemplaire original signé.

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires originaux

La Communauté Urbaine  
Limoges Métropole  
représenté par son Président,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Guillaume GUERIN**

**Sylvain BRILLET**

Annexe n°1 : Convention cadre n°87-18-158 relative au développement de l'habitat entre la Commune d'Agglomération de Limoges Métropole et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Annexe n°2 : Cahier des charges du diagnostic foncier du territoire communautaire.

Annexe n°3 : Acte d'engagement et DPGF signés

Annexe n°4 : RIB



CA/AH/CB – 25/02/2021 – point XI-3

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 036

**Approbation du projet : Prise en charge par l'EPFNA d'une partie de l'étude de requalification du Parc d'Activité Sud de Limoges Métropole**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la prise en charge par l'EPFNA d'une partie de l'étude de requalification du Parc d'Activité Sud de Limoges Métropole, conformément au rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier de l'EPFNA plafonné à 30 000 € pour la mise en œuvre de la convention financière correspondante ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

#### Prise en charge par l'EPFNA d'une partie de l'étude de requalification du Parc d'Activité Sud de Limoges Métropole

**Objet** : Identifier et valoriser le foncier mobilisable pour permettre la restructuration du Parc d'Activités Limoges Sud.

**Contexte** : L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et la communauté urbaine Limoges Métropole ont signé le 30 juillet 2019 une convention opérationnelle d'appui à la requalification du parc d'activités de Limoges Sud (hors route de Toulouse).

Le Parc d'activités Sud est composé des zones d'activités de la Ribière du Parc d'activités de Romanet, la zone d'activités de Magré Romanet ainsi que la zone d'activités de la Valoine. Il est principalement localisé au Sud de Limoges, sur la commune de Limoges ainsi que sur la commune de Feytiat. Il est desservi par le boulevard de la Valoine correspondant au contournement Sud de la ville, la D704 reliant Limoges à Saint-Yrieix ainsi qu'un échangeur de l'A20.

La communauté urbaine souhaite accompagner les mutations de ce parc tout en préservant la cohérence existante afin de lui donner un positionnement clair et identifié à l'échelle de la ville et du Sud de la communauté urbaine.

Le Parc d'Activité Limoges Sud actuel présente un positionnement mixte organisé autour de plusieurs polarités avec une présence de friches et de bâti dégradé nuisant à l'image du parc et à son attractivité auprès des entreprises. Il convient donc de renforcer les positionnements existants (production et industrie, agroalimentaire...) tout en accompagnant les mutations ainsi que les particuliers, notamment sur la modernisation de l'offre existante.

Dans ce cadre, l'EPFNA et la communauté urbaine souhaitent lancer une étude avec un prestataire extérieur afin de réaliser d'un diagnostic foncier et immobilier du parc d'activité Limoges sud qui conduira à une connaissance privilégiée du territoire. Il s'agira d'une part d'analyser le contexte territorial et les marchés fonciers et immobiliers puis de repérer les sites à mobilisables à privilégier, dents creuses, bâtiments en friche, en vente, en location ou vacants et d'autre part de proposer un plan guide d'action foncière visant à établir un scénario d'intervention du court au long terme pour permettre sa restructuration, par secteurs d'activités.

Enfin la présente étude s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'étalement l'urbain avec un enjeu fort de préservation des espaces naturels et des terres agricoles.

**Projet** : Par le biais d'une convention financière, il est précisé la participation financière de la Communauté Urbaine Limoges Métropole à la réalisation de ce diagnostic foncier et immobilier du territoire communautaire dont l'EPF assurera la maîtrise d'ouvrage.

**Montant** : L'EPFNA prendra à sa charge 50 % du montant global hors taxe de l'étude menée, pour un montant maximal de 30 000 € HT. Limoges Métropole prendra à sa charge 50 % du montant global hors taxe de l'étude menée.

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

La facture relative à cette mission de diagnostic sera réglée par l'EPF, maître d'ouvrage du diagnostic.

La communauté urbaine Limoges Métropole s'acquittera de sa participation par virement bancaire sur le compte ouvert de l'EPF. Un avis des sommes à payer sera envoyé pour le paiement de sa participation, augmentée de la TVA et accompagné d'une copie de la facture finale acquittée par l'EPF.

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, la communauté urbaine dispose d'un délai de 30 jours pour payer cette somme. Toute somme non acquittée dans les 30 jours peut faire l'objet de poursuites par le comptable public.

**Périmètre** : Le périmètre de l'étude est composé de l'ensemble du parc d'activités Limoges Sud pour un total de 200 hectares environ. Il est aussi demandé au prestataire de considérer les dynamiques et connexions urbaines proches, notamment par rapport au secteur de la « Route de Toulouse » ayant fait l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un projet structurant de requalification.



## CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER

RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC FONCIER ET IMMOBILIER  
DU PARC D'ACTIVITES LIMOGES SUD

ENTRE

**LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

**Entre**

**LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au 19 rue Bernard Palissy, – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1 – représentée par son Président, **Monsieur Guillaume GUERIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 08 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **Limoges Métropole** » ;

**d'une part,**

**et**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à POITIERS (86011), 107 boulevard du grand Cerf CS 70432, identifié au SIREN sous le numéro 510 194 186 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé à cette fonction par arrêté ministériel du 23 avril 2019,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part**

## PRÉAMBULE

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la Communauté Urbaine Limoges Métropole ont signé le 30 juillet 2019 une convention opérationnelle d'appui à la requalification du parc d'activités de Limoges Sud (hors route de Toulouse).

Le Parc d'activités Sud est composé des zones d'activités de la Ribière du Parc d'activités de Romanet, la zone d'activités de Magré Romanet ainsi que la zone d'activités de la Valoine. Il est principalement localisé au Sud de Limoges, sur la commune de Limoges ainsi que sur la commune de Feytiat. Il est desservi par le boulevard de la Valoine correspondant au contournement Sud de la ville, la D704 reliant Limoges à Saint-Yrieix ainsi qu'un échangeur de l'A20.

La communauté urbaine souhaite accompagner les mutations de ce parc tout en préservant la cohérence existante afin de lui donner un positionnement clair et identifié à l'échelle de la ville et du Sud de la communauté urbaine.

Le Parc d'Activité Limoges Sud actuel présente un positionnement mixte organisé autour de plusieurs polarités avec une présence de friches et de bâti dégradé nuisant à l'image du parc et à son attractivité auprès des entreprises. Il convient donc de renforcer les positionnements existants (production et industrie, agroalimentaire...) tout en accompagnant les mutations ainsi que les particuliers, notamment sur la modernisation de l'offre existante.

Dans ce cadre, l'EPFNA et la Communauté Urbaine souhaitent lancer une étude avec un prestataire extérieur afin de réaliser d'un diagnostic foncier et immobilier du parc d'activité Limoges sud qui conduira à une connaissance privilégiée du territoire. Il s'agira d'une part d'analyser le contexte territorial et les marchés fonciers et immobiliers puis de repérer les sites à mobilisables à privilégier, dents creuses, bâtiments en friche, en vente, en location ou vacants et d'autre part de proposer un plan guide d'action foncière visant à établir un scénario d'intervention du court au long terme pour permettre sa restructuration, par secteurs d'activités.

Enfin la présente étude s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'étalement l'urbain avec un enjeu fort de préservation des espaces naturels et des terres agricoles.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER**

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière de la Communauté Urbaine Limoges Métropole à la réalisation d'un diagnostic foncier et immobilier du parc d'activités Limoges Sud dont l'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage.

L'objet de la présente convention est de fixer la participation financière de la Communauté urbaine à l'EPFNA qui souhaite confier à un prestataire la réalisation d'un diagnostic foncier et immobilier du parc d'activités Limoges Sud qui conduira à une connaissance partagée de ce périmètre d'environ 2 km<sup>2</sup> et des marchés foncier et immobilier. Il s'agira d'une part de repérer les sites à privilégier, dents creuses, fonciers mobilisables au travers d'opérations en renouvellement urbain et/ou réhabilitation, à l'appui des dynamiques foncières et immobilières qui auront été analysées, et d'autre part de vérifier la faisabilité technique et économique des opérations en densification,

renouvellement urbain ou réhabilitation qui pourraient en résulter et tout particulièrement pour des projets complexes tels que les reconversions d'emprises foncières dégradées ou polluées. Enfin la présente étude s'inscrit dans un contexte de lutte contre l'étalement l'urbain avec un enjeu fort de préservation des espaces naturels et des terres agricoles.

Pour rappel, l'étude est divisée en trois phases :

- Analyse du contexte territorial et du marché foncier et immobilier (tranche ferme) :

Cette phase doit permettre l'émergence d'une connaissance approfondie du territoire et des parcs d'activités composant ce dernier. Une analyse du marché foncier et immobilier devra être produite afin notamment de positionner le parc d'activités Limoges Sud au sein de cet ensemble. Dans le cadre de sa requalification, il sera aussi nécessaire d'identifier les opportunités disponibles au sein du parc d'activités étudié.

- Réalisation de scénarii programmatique (tranche ferme) :

Sur la base des résultats de la mission 1 et préalablement à la réalisation d'un plan guide d'action foncière, le prestataire devra établir un schéma de recomposition du parc par secteur d'activités. Ce schéma aura pour objectif de déterminer les secteurs d'activités à prioriser en fonction de la composition actuelle du parc mais aussi de la demande potentielle actuelle et future. De plus, et dans un souci d'optimisation de l'espace, cette analyse devra permettre de faire émerger des localisations préférentielles pour ces différents secteurs (mutualisation des équipements nécessaires à certaines activités, gestion des espaces publics et des flux...).

- Réalisation d'un plan guide d'aménagement (tranche optionnelle) :

Suite à la validation d'un des scénarios développés lors de la mission 2, le bureau d'études devra produire une stratégie foncière détaillée. Cette dernière devra s'appuyer sur la réalisation de différents supports tels qu'un plan de composition, un plan des voiries, un bilan financier et un phasage des opérations.

## ARTICLE 2. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'EPFNA prendra à sa charge 50% du montant global hors taxe de l'étude menée sans que sa participation ne puisse excéder un montant global de participation maximale fixé à 30 000,00 €HT.

Limoges Métropole prendra à sa charge 50% du montant global hors taxe de l'étude menée sans que sa participation ne puisse excéder un montant global de participation maximale fixé à 30 000,00 €HT.

La facture relative à cette mission de diagnostic sera réglée par l'EPFNA, maitre d'ouvrage de ce diagnostic.

La Communauté Urbaine Limoges Métropole s'acquittera de sa participation par virement bancaire sur le compte ouvert de l'EPFNA (*RIB joint en annexe*). Un avis des sommes à payer sera envoyé pour le paiement de sa participation, augmentée de la TVA et accompagné d'une copie de la facture finale acquittée par l'EPF.

Pour rappel, le montant du marché lors de la signature de la convention financière est le suivant :

**Montant HT du marché : 42 850,00 €HT**

**Montant TTC du marché : 51 420,00 €TTC**

**Participation de la Communauté Urbaine Limoges Métropole : 25 710,00 €TTC**

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer accompagné de l'ensemble des pièces du marché, la Communauté Urbaine dispose d'un délai de 30 jours pour payer cette somme. Toute somme non acquittée dans les 30 jours peut faire l'objet de poursuites par le comptable public.

Tout avenant au marché ayant une répercussion financière entrainera une augmentation de la participation de chaque partie, sans que le montant global du marché ne dépasse 60 000,00 €HT.

### **ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DE L'EPF DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE**

L'EPFNA s'engage à ce que la Communauté Urbaine Limoges Métropole :

- soit rendue destinataire de tout compte rendu de réunions, comité de pilotage et comités techniques en cas d'absence à celles-ci ;
- soit propriétaire de l'étude au même titre que l'EPFNA.

### **ARTICLE 4 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

**5.1** En l'absence de faute, chacune des parties peut résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet le mois suivant la date de réception du courrier précité. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Limoges Métropole se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention allouée.

**5.2** En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Limoges Métropole se réserve également le droit dans ce cas-là de récupérer tout ou partie de la subvention allouée.

### **ARTICLE 6 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

### **ARTICLE 7 — SIGNATURE DE LA CONVENTION**

La convention sera signée en deux exemplaires par la Communauté Urbaine Limoges Métropole et l'EPFNA.

Chacune des deux parties aura un exemplaire original signé.

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires originaux

La Communauté Urbaine  
Limoges Métropole  
représenté par son Président,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Guillaume GUERIN**

**Sylvain BRILLET**

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°87-19-094 d'appui à la requalification du parc d'activités de Limoges Sud entre Limoges Métropole – communauté urbaine et l'EPFNA

Annexe n°2 : Cahier des clauses techniques particulière

Annexe n°3 : Acte d'engagement et DPGF signés

Annexe n°4 : RIB



CA/MIA/AL- 25/02/2021 – point XII-1

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021- 037

#### Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu la délibération n° CA-2019-12 du 11 juin 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité au directeur général,

Vu la délibération n° CA-2019-56 du 24 septembre 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité à la directrice générale adjointe,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité par le directeur général et la directrice générale adjointe, présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021

Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

**Rapport du directeur général**

#### Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

*Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,*

*Vu la délibération n° CA 2010-08 du 25 mai 2010 et confirmé par la délibération n° CA-2015-79 du 06 octobre 2015, Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération n° CA-2019-12 du 11 juin 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité au directeur général,*

*Vu la délibération n° CA-2019-56 du 24 septembre 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité à la directrice générale adjointe,*

Il est rendu compte au conseil d'administration par le directeur général et la directrice générale adjointe des décisions de préemption et d'exercice du droit de priorité entre **le 06 novembre 2020 et le 27 janvier 2021** :

#### I. Décisions de préemptions

N° Décision	Objet - Propriétaire - VILLE - (CP)	Adresse	Montant € (FAI)	Date	Signataire
2020/149 PR-53	Préemption - SCI BC LA PALUE - LA TESTE DE BUCH (33)	8A rue du Baou	66 000,00 €	28/10/2020	DG
2020/154 PR-54	Préemption - SCI Les Régates - CHATELAILLON (17)	rue Félix Faure et rue Gambetta	15 000,00 €	02/11/2020	DG
2020/155 PR-55	Préemption - Mme Zukowski - CHATELAILLON (17)	rue Félix Faure et rue Gambetta	12 000,00 €	02/11/2020	DG
2020/166 PR-56	Préemption - Mme Mandouce - IZON (33)	Les Places du Bedat	200 000,00 €	20/11/2020	DG
2020/170 PR-57	Préemption - Penneau Pajeau DIA 1 - AYTRE (17)	La Petite courbe	751 500,00 €	25/11/2020	DG
2020/171 PR-58	Préemption - Penneau Pajeau DIA 2 - AYTRE (17)	La Petite courbe	48 600,00 €	25/11/2020	DG

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

[www.epfna.fr](http://www.epfna.fr)

2020/172 PR-59	Préemption - BOIN - SAINT JORY DE CHALAIS (24)	4 route du Château d'Eau	80 000,00 €	07/12/2020	DG
2020/184 PR-60	Préemption - Mme TAYLOR - LA-TESTE-DE-BUCH (33)	36 bis rue du Port	250 500,00 €	18/12/2020	DG
2020/189 PR-61	Préemption - M. COURANT - ETAULIERS (33)	1 place des Halles	450 000,00 €	24/12/2020	DG
2020/190 PR-62	Préemption - SCI COX - CASTILLON-LA-BATAILLE (33)	2 allée de la République	115 000,00 €	24/12/2020	DG
2021/09 PR-01	Préemption - La Poste - AM 53 & 94 - SAUJON (17)	Impasse du Pré Canal	320 000,00 €	18/01/2021	DGA

Ces décisions ont été prises par le directeur général et par la directrice générale adjointe.

## II. Exercice du droit de priorité

*Néant*

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de ce compte rendu.



CA/MC/GB/LCJ- 25/11/2020 – point XII-2

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° CA-2021-038

### Information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du point d'information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (ci-annexé).

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 02/03/2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 03 MARS 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 07 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



## ANNEXE A LA DELIBERATION

### Information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'EPFNA

Vu le règlement des marchés approuvé par délibération n° CA-2009-08 du 12 juin 2009 modifié par la délibération n° CA-2014-21 du 4 mars 2014 :

#### Tableau récapitulatif des attributions

N° marché	Intitulé	Attributaire	Montant HT
MA 2020-00027	Marché de travaux de toiture pour la mise en sécurité d'un ancien bat - 3 Place d'Armes - Belves	J RODRIGUEZ	52 305,00 €
MA 2020-00030	Accord-cadre ayant pour objet les travaux de mise en sécurité et entretien des biens immobiliers et fonciers de L'EPFNA	SAS AC16	600 000,00 €

#### Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr)  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R75-2021-03-17-00004

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la CAF des  
Deux-Sèvres



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°24/2021

### portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°2/2019 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres modifié les 15 février 2018, 18 mai 2018, 10 décembre 2018, 22 novembre 2019, 19 décembre 2019, 5 février 2020 et 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée :

- **Madame Catherine LAURENT, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Marie-Line TOURAINE.**

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés :

- **Madame Pauline BOULEAU, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Sébastien GARACHE,**

- **Monsieur Sébastien GARACHE, en tant que suppléant, en remplacement de Madame Christiane SAUVAGET.**

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R75-2021-03-18-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de la CPAM de Bayonne



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°26 / 2021

### portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

#### Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°65 du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne modifié les 30 mai 2018, 10 octobre 2018, 24 juillet 2020 et 30 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Yannick HERVOUET**, en tant que suppléant, en remplacement de Madame Lucia MARTINEZ.

#### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2021-03-16-00001

2021-03-16\_Arrêté délégation signature M  
GUESPEREAU



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué  
pour la défense  
et la sécurité**

Arrêté du **16 MARS 2021**

portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

**VU** le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L. 2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à compter du 24 février 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel n° NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté n° 5581/2019 du 25 juillet 2019 nommant M. Bertrand DOMENEGHETTI, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, à la fonction de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

**VU** l'instruction ministérielle n° NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

**VU** l'instruction ministérielle n° 6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationale du 25 janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: délégation de signature est donnée à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amenée à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;

2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences de la préfète de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté, par :

Mme Josette LARROUTOU, Commandante divisionnaire, chef de police du bureau de défense et de sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en œuvre par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire ;

M. Laurent LAGARDÈRE, attaché, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines du Cabinet, de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ), de la Cellule Routière Zonale (CRZ) et de la résidence du préfet délégué ;

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée au colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

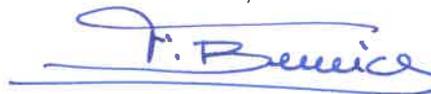
**ARTICLE 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI et du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par le colonel des sapeurs-pompiers professionnels, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par le commandant des sapeurs-pompiers professionnels Jérôme MESURE, le commandant des formations militaires de la sécurité civile Frédéric ROBIN et le capitaine de police Sébastien GLANE, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 9 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 MARS 2021

La Préfète,



Fabienne BUCCIO